

ORDRE DU JOUR**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022**

Benoit ARRIVÉ	2	Projet 5386	Désignation au conseil médical en formation plénière
Sébastien FAGNEN	3	Projet 5344	Revitalisation du commerce et de l'artisanat Subventions pour rénovations de vitrines
Sébastien FAGNEN/ Pierre-François LEJEUNE	4	Projet 5382	Occupation du domaine public - Mesure exceptionnelle de gratuité pour les extensions de terrasses dans le cadre de l'opération "Place O Terrasses"
Sébastien FAGNEN	5	Projet 5363	SA HLM « les Cités Cherbourgeoises » - Réhabilitation thermique de la résidence hameau du Vieux Chemin à Cherbourg-en-Cotentin - 15 logements individuels - Garantie de la commune - Prêt caisse des dépôts et consignations de 1 457 500 €
Gilbert LEPOITTEVIN	6	Projet 5343	Acquisition d'une application de gestion des relais assistantes maternelles et maintenance - Groupement de commandes - Avenant à la convention
Gilbert LEPOITTEVIN	7	Projet 5360	Formation hygiène et sécurité - Groupement de commandes - Commune de Cherbourg-en-Cotentin - CCAS de Cherbourg-en-Cotentin - Communauté d'agglomération Le Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	8	Projet 5361	Octroi d'une garantie à certains créanciers de l'agence France locale - Année 2022
Gilbert LEPOITTEVIN	9	Projet 5383	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Bilan d'activités - Année 2021
Agnès TAVARD	10	Projet 5378	Instances paritaires communes ville et CCAS - Composition - Paritarisme - Recueil de l'avis des deux collègues
Agnès TAVARD	11	Projet 5359	Tableau de suivi des emplois
Agnès TAVARD	12	Projet 5362	Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS, à l'agglomération et autres organismes et du CCAS à la commune
Agnès TAVARD	13	Projet 5367	Accroissement temporaire d'activité
Anna PIC	14	Projet 5356	Mandat spécial de la mission en Irlande pour mettre en œuvre la saison croisée et mettre en place un partenariat avec une ville irlandaise
Anna PIC	15	Projet 5355	Bazar Maritime de Bremerhaven - Participation de l'association des Produits de la Mer et du Terroir

Anna PIC	16	Projet 5357	Coopération décentralisée entre Cherbourg-en-Cotentin et Coubalan (Sénégal) – Renouvellement de la convention-cadre de coopération décentralisée
Ralph LEJAMTEL	17	Projet 5342	Accompagnement des ravalements de façades Attributions d'aides suite à la réalisation des travaux
Odile LEFAIX-VÉRON	18	Projet 5373	Attribution d'une subvention à l'association « Les estivales de la montagne »
Catherine GENTILE	19	Projet 5339	Musée Thomas HENRY – Mise en vente d'articles en lien avec l'exposition « Louis Licherie (1642-1687). Un peintre sous Louis XIV »
Catherine GENTILE	20	Projet 5345	Convention de partenariat avec le Fond Régional d'Art Contemporain Normandie - Exposition estivale au Château des Ravalet
Catherine GENTILE	21	Projet 5348	Prix Cherbourg-Égalité-Jeunesse – Remise de la récompense aux auteurs lauréats
Bertrand LEFRANC	22	Projet 5352	Avis sur le second parc éolien du Centre-Manche
Bertrand LEFRANC	23	Projet 5384	Formation d'ouvrier du paysage - Convention de partenariat avec le Centre de formation professionnelle pour adultes de Coutances
Pierre-François LEJEUNE	24	Projet 5346	Remise gracieuse de loyers à la SARL La Scène des Halles
Pierre-François LEJEUNE	25	Projet 5366	Remboursement exceptionnel de frais de fourrière
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	26	Projet 5347	Concession port de plaisance - Résiliation du contrat d'occupation conclu avec l'association Yacht club de Cherbourg - Conclusion d'un avenant au contrat d'occupation conclu avec la SASU L'Equipage
Patrice MARTIN	27	Projet 5341	Travaux d'aménagements de voirie et de mise en accessibilité sur la RD 116 - Rue Maxime Laubeuf - Commune déléguée de Tourlaville
Patrice MARTIN	28	Projet 5365	Dénomination d'une voie "Les hauts du Caplain" - Commune déléguée de Tourlaville
Gilles LELONG	29	Projet 5388	Réseau de chaleur des Provinces – Projet d'extension

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL**DÉLIBÉRATION N°DEL2022_114
SÉANCE DU 24 MAI 2022****02 - DÉSIGNATION AU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Suite à la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°87-602, les organes délibérants sont invités à se prononcer sur la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants par titulaire afin de siéger aux séances du conseil médical en formation plénière.

Le conseil médical en formation plénière correspond à l'ex-commission départementale de réforme. Même si les élus désignés pour siéger dans cette instance ne changent pas, il est nécessaire qu'une nouvelle délibération soit prise pour transmission à la direction départementale de la cohésion sociale afin qu'un nouvel arrêté préfectoral soit pris en ce sens pour mise en œuvre par le secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG50.

Le conseil municipal est invité à maintenir en qualité de représentants de l'administration municipale au conseil médical en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Agnès TAVARD Maire-adjointe	Lydie LE POITTEVIN Maire-adjointe Martine GRUNEWALD Conseillère municipale déléguée
Gilbert LEPOITTEVIN Maire-adjoint	Noureddine BOUSSELMAME Maire-adjoint Sylvie LAINÉ Conseillère municipale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne les membres nommés ci-dessus en qualité de représentants de l'administration municipale au conseil médical en formation plénière.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_115
SÉANCE DU 24 MAI 2022

03 - REVITALISATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUBVENTIONS POUR RÉNOVATIONS DE VITRINES

La commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde depuis le 16 décembre 2020 une aide à la rénovation de vitrines, sous forme de subvention.

Le règlement d'attribution d'aide à la rénovation, adopté par délibération n°2020_365, s'applique pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération n°2021_276 un nouveau règlement d'aide à la rénovation de vitrines a été adopté pour les demandes déposées à compter du 1er janvier 2022.

Le nouveau règlement s'applique dans les conditions suivantes :

1 - Destinataires de l'aide :

- les commerçants et artisans indépendants propriétaires ou locataires,
- le commerçant doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers,
- le point de vente concerné doit être exploité sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

2 - Forme de l'aide :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 l'aide est versée sous forme d'une subvention accordée par le conseil municipal correspondant à 20 % du montant HT des travaux. Le montant de cette subvention est plafonné à 3 500 €. Une bonification de 500 € est accordée selon le périmètre d'intervention dans la zone ORT cœur de ville, dans un quartier prioritaire, dans un des quartiers de veille active (QVA) ou en zone UA.

Les frais de conception et d'étude sont pris en compte jusqu'à 10 % du montant HT des travaux liés à la vitrine.

3 - Conditions d'attribution :

Dans le cadre de la déclaration de travaux, les commerçants devront se mettre en conformité et respecter le règlement national de publicité ainsi que le règlement de publicité restreinte. Les réalisations non conformes aux autorisations d'urbanisme ne pourront faire l'objet d'un subventionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021_276 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin relative à la reconduction de l'aide à la rénovation de vitrines,

Considérant l'intérêt de cette action qui permet d'apporter une aide aux commerçants et d'améliorer le cadre de vie,

Pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021, le conseil municipal est invité à :

- accorder une subvention de **1 371,67 €** à la l'ATP ORTHOPEDIE NORMANDE représentée par M. TREBUIL Arnold qui a effectué la rénovation de sa vitrine « ATP ORTHOPEDIE NORMANDE » située 9 Rue Christine, Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 4 572,24 € (aide aux travaux de 30 %),

- accorder une subvention de **5 000,00 €** à la SAS L'ESCALIER représentée par M. COIGNET Arnaud qui a effectué la rénovation de sa vitrine « LIBRAIRIE RYST » située 16-22 Rue Grande Rue, Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 48 008,76 € (aide aux travaux de 30 %).

Pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2022, le conseil municipal est invité à :

- accorder une subvention de **2 317,04 €** à LS LE SALON représenté par Mme LECLER Pascale qui a effectué la rénovation de sa vitrine « LS LE SALON » située Rue de la Fonderie, Centre commercial de Pont-Marais à Cherbourg-en-Cotentin (50110). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 9 085,20 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **2 420,40 €** à la SAS LE TRIPORTEUR GOURMAND représentée par M. MANGIN Marc qui a effectué la rénovation de sa vitrine « LE TRIPORTEUR GOURMAND » située 15 Rue Christine à Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 9 602,00 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **876,00 €** à Mme LAVENANT Elodie qui a effectué la rénovation de sa vitrine « ELO » située 62 Rue au Blé à Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 1 880,00 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **1 577,52 €** à la SCI STELIB représentée par Mme LIBERT Nathalie qui a effectué la rénovation de sa vitrine « ALLIANZ » située 48 B Rue de l'Ancien Quai à Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 5 387,58 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **4 000,00 €** à la SARL RAPH AND GO représentée par Mme MOULIN Valérie qui a effectué la rénovation de sa vitrine « MODA RIVA » située 11 bis Rue Gambetta à Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 34 646,94 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **4 000,00 €** à la SNC BAR DU CENTRE représentée par M. LEGARAND Jean-François qui a effectué la rénovation de sa vitrine « LE COLIBRI » située Rue de la Fonderie Centre commercial de Pont Marais à Cherbourg-en-Cotentin (50110). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 34 719,35 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €),
- accorder une subvention de **3 645,28 €** à la SCI LOQUET représentée par Mme LOQUET Eloïse qui a effectué la rénovation de sa vitrine « LES MAINS D'ELOÏSE » située Avenue Jacques Prévert, Centre commercial Brécourt à Cherbourg-en-Cotentin (50120). Le montant des travaux éligibles liés à la vitrine s'élève à 15 726,39 € (aide aux travaux de 20 % + bonus de 500 €).

La dépense totale s'élève à **25 207,91 €** au budget principal sur la ligne de dépense 46104, nature 20422.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_116
SÉANCE DU 24 MAI 2022

04 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MESURE EXCEPTIONNELLE DE GRATUITÉ POUR LES EXTENSIONS DE TERRASSES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "PLACE O TERRASSES"

Depuis la sortie du premier confinement en 2020, en soutien aux cafés et restaurants, la commune a mis en place l'opération « Place O terrasses », permettant aux gérants des établissements situés dans un périmètre défini du centre-ville de déployer leurs terrasses au-delà des limites habituellement accordées, les vendredis et samedis soirs durant la période estivale.

Cette dynamique a été fortement plébiscitée, tant par les usagers que par les commerçants, et l'opération va donc être renouvelée, pour la troisième année consécutive, du 1er juin 2022 au 1er octobre 2022 inclus.

Afin d'accompagner la reprise économique des commerces de proximité, il est proposé d'instaurer une exonération de la redevance d'occupation du domaine public bénéficiant aux extensions de terrasses autorisées dans le cadre de ce dispositif.

Cette mesure ne portera pas sur les terrasses annuelles ou saisonnières, mais uniquement sur les extensions de permis de stationnement de terrasses accordées les vendredis et samedis soirs devant les bars, restaurants, brasseries, salons de thé...situés dans le périmètre défini par la Ville pour l'opération « Place O terrasses », dans le strict respect des règles de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap et personnes à mobilité réduite et sur la base d'une instruction préalable des services municipaux.

Il est précisé que les braderies ou toutes autres occupations du domaine public ne seront pas concernées par ce dispositif exceptionnel de gratuité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dispositif d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasses accordées dans le cadre de l'opération « Place O terrasses », à compter du 1er juin 2022 et jusqu'au 1er octobre 2022 inclus.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et développement durable
Service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_117
SÉANCE DU 24 MAI 2022

05 - SA HLM « LES CITÉS CHERBOURGEOISES » RÉHABILITATION THERMIQUE DE LA RÉSIDENCE HAMEAU DU VIEUX CHEMIN À CHERBOURG-EN-COTENTIN - 15 LOGEMENTS INDIVIDUELS - GARANTIE DE LA COMMUNE PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 1 457 500 €

La SA HLM Les Cités Cherbourgeoises sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 1 457 500 € pour l'opération de réhabilitation thermique de la résidence Hameau du Vieux Chemin située rue Aragon à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 457 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135027 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 457 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 135027 en annexe signé entre : Société anonyme d'HLM les Cités Cherbourgeoises ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Le conseil municipal est invité :

- à accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 135027 souscrit par les Cités Cherbourgeoises auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 1 457 500 euros.

- à autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Cités Cherbourgeoises, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**LAURENCE COUPPEY
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES
Signé électroniquement le 27/04/2022 15 30 :01**

CONTRAT DE PRÊT

N° 135027

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES - n° 000283774

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES, SIREN n°: 682650247, sis(e)
CITE CHARCOT SPANEL CS 50115 CHERBOURG EN COTENTIN 50101 CHERBOURG
OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES
CHERBOURGEOISES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION THERMIQUE RESIDENCE VIEUX CHEMIN, Parc social public, Réhabilitation de 15 logements situés rue Aragon 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-cinquante-sept mille cinq-cents euros (1 457 500,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAMBEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million d'euros (1 000 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-sept mille cinq-cents euros (307 500,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488440	5488441		
Montant de la Ligne du Prêt	1 000 000 €	307 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,63 %	0,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,63 %	0,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	25 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt ²	1,63 %	0,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488442			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488442			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
 - tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
 - fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
 - produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
 - communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
 - fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
 - solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES
CHERBOURGEOISES

CITE CHARCOT SPANEL
CS 50115 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110862, SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES

Objet : Contrat de Prêt n° 135027, Ligne du Prêt n° 5488442

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071500000000200607993 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003805 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES
CHERBOURGEOISES

CITE CHARCOT SPANEL
CS 50115 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110862, SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES

Objet : Contrat de Prêt n° 135027, Ligne du Prêt n° 5488440

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071500000000200607993 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003805 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES
CHERBOURGEOISES

CITE CHARCOT SPANEL
CS 50115 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110862, SOCIETE ANONYME D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES

Objet : Contrat de Prêt n° 135027, Ligne du Prêt n° 5488441

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071500000000200607993 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003805 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0283774 - SAHLM LES CITES CHERBOURGEOISES
N° du Contrat de Prêt : 135027 / N° de la Ligne du Prêt : 5488442
Opération : Réhabilitation
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 150 000 €
Taux effectif global : 0,34 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
2	27/04/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
3	27/04/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
4	27/04/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
5	27/04/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
6	27/04/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
7	27/04/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
8	27/04/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/04/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
10	27/04/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
11	27/04/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
12	27/04/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
13	27/04/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
14	27/04/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
15	27/04/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
16	27/04/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
17	27/04/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
18	27/04/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
19	27/04/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
20	27/04/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00
21	27/04/2043	1,60	17 400,00	15 000,00	2 400,00	0,00	135 000,00	0,00
22	27/04/2044	1,60	17 160,00	15 000,00	2 160,00	0,00	120 000,00	0,00
23	27/04/2045	1,60	16 920,00	15 000,00	1 920,00	0,00	105 000,00	0,00
24	27/04/2046	1,60	16 680,00	15 000,00	1 680,00	0,00	90 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/04/2047	1,60	16 440,00	15 000,00	1 440,00	0,00	75 000,00	0,00
26	27/04/2048	1,60	16 200,00	15 000,00	1 200,00	0,00	60 000,00	0,00
27	27/04/2049	1,60	15 960,00	15 000,00	960,00	0,00	45 000,00	0,00
28	27/04/2050	1,60	15 720,00	15 000,00	720,00	0,00	30 000,00	0,00
29	27/04/2051	1,60	15 480,00	15 000,00	480,00	0,00	15 000,00	0,00
30	27/04/2052	1,60	15 240,00	15 000,00	240,00	0,00	0,00	0,00
Total			163 200,00	150 000,00	13 200,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

Emprunteur : 0283774 - SAHLM LES CITES CHERBOURGEOISES
 N° du Contrat de Prêt : 135027 / N° de la Ligne du Prêt : 5488440
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 1 000 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,63 %
 Taux effectif global : 1,63 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2023	1,63	42 410,57	26 110,57	16 300,00	0,00	973 889,43	0,00
2	27/04/2024	1,63	42 410,57	26 536,17	15 874,40	0,00	947 353,26	0,00
3	27/04/2025	1,63	42 410,57	26 968,71	15 441,86	0,00	920 384,55	0,00
4	27/04/2026	1,63	42 410,57	27 408,30	15 002,27	0,00	892 976,25	0,00
5	27/04/2027	1,63	42 410,57	27 855,06	14 555,51	0,00	865 121,19	0,00
6	27/04/2028	1,63	42 410,57	28 309,09	14 101,48	0,00	836 812,10	0,00
7	27/04/2029	1,63	42 410,57	28 770,53	13 640,04	0,00	808 041,57	0,00
8	27/04/2030	1,63	42 410,57	29 239,49	13 171,08	0,00	778 802,08	0,00
9	27/04/2031	1,63	42 410,57	29 716,10	12 694,47	0,00	749 085,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2032	1,63	42 410,57	30 200,47	12 210,10	0,00	718 885,51	0,00
11	27/04/2033	1,63	42 410,57	30 692,74	11 717,83	0,00	688 192,77	0,00
12	27/04/2034	1,63	42 410,57	31 193,03	11 217,54	0,00	656 999,74	0,00
13	27/04/2035	1,63	42 410,57	31 701,47	10 709,10	0,00	625 298,27	0,00
14	27/04/2036	1,63	42 410,57	32 218,21	10 192,36	0,00	593 080,06	0,00
15	27/04/2037	1,63	42 410,57	32 743,37	9 667,20	0,00	560 336,69	0,00
16	27/04/2038	1,63	42 410,57	33 277,08	9 133,49	0,00	527 059,61	0,00
17	27/04/2039	1,63	42 410,57	33 819,50	8 591,07	0,00	493 240,11	0,00
18	27/04/2040	1,63	42 410,57	34 370,76	8 039,81	0,00	458 869,35	0,00
19	27/04/2041	1,63	42 410,57	34 931,00	7 479,57	0,00	423 938,35	0,00
20	27/04/2042	1,63	42 410,57	35 500,37	6 910,20	0,00	388 437,98	0,00
21	27/04/2043	1,63	42 410,57	36 079,03	6 331,54	0,00	352 358,95	0,00
22	27/04/2044	1,63	42 410,57	36 667,12	5 743,45	0,00	315 691,83	0,00
23	27/04/2045	1,63	42 410,57	37 264,79	5 145,78	0,00	278 427,04	0,00
24	27/04/2046	1,63	42 410,57	37 872,21	4 538,36	0,00	240 554,83	0,00
25	27/04/2047	1,63	42 410,57	38 489,53	3 921,04	0,00	202 065,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	27/04/2048	1,63	42 410,57	39 116,91	3 293,66	0,00	162 948,39	0,00
27	27/04/2049	1,63	42 410,57	39 754,51	2 656,06	0,00	123 193,88	0,00
28	27/04/2050	1,63	42 410,57	40 402,51	2 008,06	0,00	82 791,37	0,00
29	27/04/2051	1,63	42 410,57	41 061,07	1 349,50	0,00	41 730,30	0,00
30	27/04/2052	1,63	42 410,50	41 730,30	680,20	0,00	0,00	0,00
Total			1 272 317,03	1 000 000,00	272 317,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

Emprunteur : 0283774 - SAHLM LES CITES CHERBOURGEOISES
 N° du Contrat de Prêt : 135027 / N° de la Ligne du Prêt : 5488441
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 307 500 €
 Taux actuariel théorique : 0,75 %
 Taux effectif global : 0,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2023	0,75	13 535,07	11 228,82	2 306,25	0,00	296 271,18	0,00
2	27/04/2024	0,75	13 535,07	11 313,04	2 222,03	0,00	284 958,14	0,00
3	27/04/2025	0,75	13 535,07	11 397,88	2 137,19	0,00	273 560,26	0,00
4	27/04/2026	0,75	13 535,07	11 483,37	2 051,70	0,00	262 076,89	0,00
5	27/04/2027	0,75	13 535,07	11 569,49	1 965,58	0,00	250 507,40	0,00
6	27/04/2028	0,75	13 535,07	11 656,26	1 878,81	0,00	238 851,14	0,00
7	27/04/2029	0,75	13 535,07	11 743,69	1 791,38	0,00	227 107,45	0,00
8	27/04/2030	0,75	13 535,07	11 831,76	1 703,31	0,00	215 275,69	0,00
9	27/04/2031	0,75	13 535,07	11 920,50	1 614,57	0,00	203 355,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2032	0,75	13 535,07	12 009,91	1 525,16	0,00	191 345,28	0,00
11	27/04/2033	0,75	13 535,07	12 099,98	1 435,09	0,00	179 245,30	0,00
12	27/04/2034	0,75	13 535,07	12 190,73	1 344,34	0,00	167 054,57	0,00
13	27/04/2035	0,75	13 535,07	12 282,16	1 252,91	0,00	154 772,41	0,00
14	27/04/2036	0,75	13 535,07	12 374,28	1 160,79	0,00	142 398,13	0,00
15	27/04/2037	0,75	13 535,07	12 467,08	1 067,99	0,00	129 931,05	0,00
16	27/04/2038	0,75	13 535,07	12 560,59	974,48	0,00	117 370,46	0,00
17	27/04/2039	0,75	13 535,07	12 654,79	880,28	0,00	104 715,67	0,00
18	27/04/2040	0,75	13 535,07	12 749,70	785,37	0,00	91 965,97	0,00
19	27/04/2041	0,75	13 535,07	12 845,33	689,74	0,00	79 120,64	0,00
20	27/04/2042	0,75	13 535,07	12 941,67	593,40	0,00	66 178,97	0,00
21	27/04/2043	0,75	13 535,07	13 038,73	496,34	0,00	53 140,24	0,00
22	27/04/2044	0,75	13 535,07	13 136,52	398,55	0,00	40 003,72	0,00
23	27/04/2045	0,75	13 535,07	13 235,04	300,03	0,00	26 768,68	0,00
24	27/04/2046	0,75	13 535,07	13 334,30	200,77	0,00	13 434,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/04/2047	0,75	13 535,14	13 434,38	100,76	0,00	0,00	0,00
Total			338 376,82	307 500,00	30 876,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_117-DE

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_118
SÉANCE DU 24 MAI 2022

06 - ACQUISITION D'UNE APPLICATION DE GESTION DES RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ET MAINTENANCE GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT À LA CONVENTION

A l'issue d'une réflexion sur l'acquisition d'une nouvelle solution informatique de gestion des relais assistantes maternelles et maintenance, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la communauté d'agglomération Le Cotentin et la commune de la Hague ont convenu de l'intérêt de travailler collectivement sur le projet.

Dans le cadre de ce besoin il a donc été envisagé la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, permettant de globaliser les besoins des trois collectivités, et de le traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Le conseil municipal, lors de ses séances du 31 mars, 26 mai et 30 juin 2021, a été saisi du dossier et autorisé la constitution du groupement et la signature de la convention de groupement.

La convention prévoyait que la répartition des dépenses soit arrêtée par avenant à l'issue de la consultation, selon une clé de répartition définie afin de prendre en compte les montants de maintenance respectifs de chacun des membres pour de ne pas créer de déséquilibre.

La consultation ayant été menée à son terme et le prestataire retenu, il convient aujourd'hui d'autoriser la signature d'un avenant à la convention de groupement pour fixer la clé de répartition des dépenses comme suit :

- communauté d'agglomération Le Cotentin : 51 %
- commune de Cherbourg-en-Cotentin : 44 %
- commune de la Hague : 5 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu les délibérations n° DEL2021_053 en date du 31 mars 2021, n° DEL2021_113 en date du 26 mai 2021 et n° DEL2021_145 en date du 30 juin 2021

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la communauté d'agglomération Le Cotentin et la commune de la Hague pour l'acquisition d'une application de gestion des relais assistantes maternelles, avenant ayant pour objet de fixer la clé de répartition des dépenses comme suit :

- communauté d'agglomération Le Cotentin : 51 %
- commune de Cherbourg-en-Cotentin : 44 %
- commune de la Hague : 5 %

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d’affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie – LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie – ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu’à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ACQUISITION D'UNE APPLICATION DE GESTION DES RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ET MAINTENANCE

GROUPEMENT DE COMMANDE CONVENTION CONSTITUTIVE AVENANT

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date xx mai 2022,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la délibération n° DEL2022_018 du conseil de communauté en date du 1^{er} mars 2022.

- LA COMMUNE DE LA HAGUE,

représentée par son maire en exercice, Madame Manuela MAHIER, en vertu de de la délibération du conseil municipal en date **XX 2022**.

PREAMBULE

A l'issue d'une réflexion sur l'acquisition d'une nouvelle solution informatique de gestion des relais assistantes maternelles et maintenance, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la communauté d'agglomération Le Cotentin et la commune de la Hague ont convenu de l'intérêt de travailler collectivement sur le projet.

Dans le cadre de ce besoin il a donc été envisagé la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, permettant de globaliser les besoins des trois collectivités, et de le traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

La convention prévoyait que la répartition des dépenses soit arrêtée par avenant à l'issue de la consultation, selon une clé de répartition définie afin de prendre en compte les montants de maintenance respectifs de chacun des membres pour de ne pas créer de déséquilibre.

ARTICLE 1 – CLE DE REPARTITION DES DEPENSES

L'alinéa 5 de l'article 6.2 « Exécution du marché » de la convention de groupement stipulait : « *La clé de répartition des coûts de licences, de mise en œuvre et de maintenance sera arrêtée par avenant à l'issue de la mise au point du marché avec le prestataire retenu afin de prendre en compte les montants actuels de maintenance respectifs pour ne pas créer de déséquilibre.* »

La consultation ayant été menée à son terme et le prestataire retenu, la clé de répartition des dépenses est fixée comme suit :

- communauté d'agglomération Le Cotentin : 51 %

Valognes (PP CC)	7,00%
Montebourg (PP M)	5,50%
Les pieux (PP LP)	9,00%
Barneville (PP CI)	8,00%
Quettehou (PP VDS)	5,00%
Martinvast (PP DD)	8,00%
Saint Sauveur (PP VO)	5,50%
Saint Pierre (PP SPE)	3,00%
- commune de Cherbourg-en-Cotentin : 44 %
- commune de la Hague : 5 %

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le Maire <u>Benoit ARRIVE</u>	La Communauté d'agglomération Le Cotentin Le Président <u>David MARGUERITTE</u>	La Commune de La Hague Le Maire <u>Manuela MAHIER</u>
--	--	--

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_119
SÉANCE DU 24 MAI 2022

07 - FORMATION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN- COTENTIN - CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Suite à la création de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin se sont prononcés en faveur d'une mutualisation de certains services, dont les ressources humaines.

Il s'agit d'un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La direction des ressources humaines de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Elle assure des missions en matière de recrutement, de suivi de carrière ou de formation.

La réponse aux besoins en matière de formation, et notamment de formation hygiène et sécurité, nécessite la passation de contrats (permis, chauffeurs routiers, conduite d'engins, signalisation temporaire, évacuation incendie, sauveteur secouriste du travail, sécurité ERP, habilitation électrique, travail en hauteur, CATEC, ISM ATEX, ADR TMD, AIPR, SSIAP, Formation santé mentale).

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, une procédure de marché public doit être mise en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent en effet d'entités juridiques et de budgets différents. Il convient donc d'envisager dans le cadre de ce besoin la constitution d'un groupement de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération Le Cotentin et de le traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations de formation, et notamment de formation hygiène et sécurité, entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce d'un point de vue économique (massification des achats) et organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, selon le montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Il convient d'adopter le principe de groupement de commandes et d'autoriser la signature de la convention de groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les prestations de formation, et notamment formation hygiène et sécurité (permis, chauffeurs routiers, conduite d'engins, signalisation temporaire, évacuation incendie, sauveteur secouriste du travail, sécurité ERP, habilitation électrique, travail en hauteur, CATEC, ISM ATEX, ADR TMD, AIPR, SSIAP, Formation santé mentale),

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les prestations de formation, et notamment formation hygiène et sécurité (permis, chauffeurs routiers, conduite d'engins, signalisation temporaire, évacuation incendie, sauveteur secouriste du travail, sécurité ERP, habilitation électrique, travail en hauteur, CATEC, ISM ATEX, ADR TMD, AIPR, SSIAP, Formation santé mentale),

- procéder à la désignation comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte et désigne en tant que représentants du groupement de commande :

- Titulaire : M. LEPOITTEVIN Gilbert
- Suppléant : Mme GRUNEWALD Martine

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_119-DE



FORMATION HYGIENE ET SECURITE

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations n° x du conseil municipal en date du x,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération n° x du conseil d'administration en date du x,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la délibération n° x en date du x.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

Suite à la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin se sont prononcés en faveur d'une mutualisation de certains services, dont les ressources humaines.

Il s'agit d'un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La direction des ressources humaines de la ville de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- la communauté d'agglomération du Cotentin,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Elle assure des missions en matière de recrutement, suivi de carrière ou formation.

La réponse aux besoins en matière de formation nécessite la passation de contrats.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent d'entités juridiques et de budgets différents. Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'agglomération du Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation de marchés dans le domaine de la formation hygiène et sécurité (permis, chauffeurs routiers, conduite d'engins, signalisation temporaire, évacuation incendie, sauveteur secouriste du travail, sécurité ERP, habilitation électrique, travail en hauteur, CATEC, ISM ATEX, ADR TMD, AIPR, SSIAP, Formation santé mentale ...).

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale et a un caractère ponctuel.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention

conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres, conclu sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objet de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,

- le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- signer les marchés,
 - gérer la transmission des marchés au contrôle de légalité,
 - notifier les marchés au candidat retenu,
 - transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement,
 - gérer la passation d'éventuels avenants,
 - assurer le suivi des éventuelles reconductions,
 - le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
 - régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, il assurera l'exécution des prestations au nom et pour le compte des membres du groupement.

L'exécution comprend :

- l'émission des éventuels bons de commande,
- le suivi de l'exécution des prestations,
- le règlement des prestations.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 3 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique, une procédure d'appel d'offres ouvert, l'intervention de la commission d'appel d'offres est donc requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement sera composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant de chacun des autres membres du groupement (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra soit :

- procéder à une nouvelle consultation,
- engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par écrit par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Pour Le Maire L'adjoint délégué</p> <p><u>Agnès TAVARD</u></p>	<p>La Communauté d'agglomération Le Cotentin</p> <p>Le Président</p> <p><u>David MARGUERITTE</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>
---	---	--

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_120
SÉANCE DU 24 MAI 2022

08 - OCTROI D'UNE GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2022

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale par délibération n°DEL2018_397 du 27 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres. Elle doit être prise chaque année.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin détient un encours de 12 497 600 € auprès de l'Agence France Locale à la date du 1er janvier 2022, représentant 25% de la dette totale. Il est constitué de deux emprunts cédés par Dexia Crédit Local auprès de l'Agence France Locale en fin d'année 2018 ainsi qu'un nouvel emprunt de 10 000 000 € contracté fin 2021.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

(modèle en annexe à la présente délibération)

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Cherbourg-en-Cotentin qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DEL2020_159 en date du 5 juillet 2020 ayant délégué au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°DEL2018_397, en date du 27 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de Cherbourg-en-Cotentin afin que la commune de Cherbourg-en-Cotentin puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal est invité à :

- décider que la Garantie de Cherbourg-en-Cotentin est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que Cherbourg-en-Cotentin est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Cherbourg-en-Cotentin pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et si la Garantie est appelée, Cherbourg-en-Cotentin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Cherbourg-en-Cotentin dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d’affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie – LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie – ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu’à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_120-DE

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]
avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour **[Insérer le nom du Bénéficiaire]**

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

Pôle finances et administration
 Direction administration et affaires juridiques
 Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_121
 SÉANCE DU 24 MAI 2022

09 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX BILAN D'ACTIVITÉ ANNÉE 2021

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants et les communes de plus de 10.000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics dont l'exploitation est confiée à un tiers par convention de délégation de service public ou les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 de la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale.

Cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux ;
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

Lors de sa séance du 22 septembre 2020, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a procédé à l'installation de cette commission et à la désignation de ses membres.

Monsieur LEPOITTEVIN a été désigné Président de la commission par arrêté du 7 juillet 2020.

Pour mémoire, la commission est composée de :

- neuf membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et cinq suppléants ;
- huit représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Elus	Associations
<p>Membres titulaires : 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Sébastien FAGNEN • Mme Nathalie RENARD • Mme Karine HUREL • Mme Karine DUVAL • Mme Sylvie LAINE • M. Pierre-François LEJEUNE • M. Didier PERRIER • M. Bruno FRANCOISE • M. Gérard DUFILS <p>Membres suppléants : 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal RONSIN • M. Noureddine BOUSSELMAME • Mme Florence AMIOT • M. Bertrand HULIN • Mme Sandrine TARIN 	<ul style="list-style-type: none"> • M. le Président de l'AFAC ou son représentant, • M. le Président de l'UFC « Que Choisir » ou son représentant, • M. le Président de l'UDAF ou son représentant, • M. le Président de l'INDECOSA CGT ou son représentant, • M. le Président de l'ASSECO CFDT ou son représentant, • M. le Président de l'AFOC (FO) ou son représentant, • M. le Président de l'union départementale de la Manche CLCV-UD50 ou son représentant, • M. le Président de l'association des usagers du Port Chantereyne ou son représentant

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public ;

- le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle est également obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public et de création de régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative traite des services publics suivants :

- les gîtes de la Manufacture,
- l'exploitation des jeux du Casino,
- la distribution du gaz et de l'électricité,
- le réseau de chaleur du quartier des Provinces sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,
- la fourrière automobile sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- le port de Querqueville,
- le centre de santé Brès Croizat,
- la Rolex Fastnet Race.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, la CCSPL doit rendre compte de ses travaux au conseil municipal. A cet égard, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique traduisant l'activité de la commission sur l'année 2021.

Date de la réunion	Avis favorable émis
Réunion du 4 février 2021	Délibération 2021_001 Règlement intérieur - Bilan d'activité année 2020 Délibération 2021_002 Gîte de la manufacture. Reversement partiel au délégataire et participation aux énergies, année 2020, remise gracieuse
Réunion du 15 juin 2021	Délibération 2021_003 Création d'une régie à autonomie financière ayant pour objet de faciliter l'accès aux soins des habitants de Cherbourg-en-Cotentin et de reprendre l'activité du centre de santé Brès Croizat
Réunion du 14 octobre 2021	Délibération 2021_004 Contrats de concession électricité - Approbation des comptes rendus d'activité de concession 2020 Délibération 2021_005 Contrats de concession GRDF - Approbation des comptes rendus d'activité de concession 2020 Délibération 2021_006 Contrat de concession réseau de chaleur des Provinces - Provinces-énergies - Approbation du compte-rendu d'activité 2019/2020 Délibération 2021_007 Synthèse du rapport annuel 2019-2020 du délégataire concernant l'exploitation du Casino de Cherbourg Délibération 2021_008 Présentation du rapport du délégataire au contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile Délibération 2021_009 Port de Querqueville - Délégation de service public à l'association des pêcheurs & usagers du port de Querqueville (APUPQ) Délibération 2021_010 Délégation de service public relative au gîte de la manufacture - Commune déléguée de La Glacerie - Rapport annuel du délégataire du 01/07/2019 au 30/06/2020 Délibération 2021_011 Centre de santé - Approbation de la cession d'actifs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif au profit de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Services Locaux Optimisés) is displayed in blue and red.

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_121-DE

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération n° DEL2020_225 du 22 septembre 2020 instituant la commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération n° DEL2021_011 du 17 février 2021 instituant le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte du bilan d'activité de cette commission sur l'année 2021.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil prend acte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction de la communication interne,
du dialogue et de l'action sociale

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_122
SÉANCE DU 24 MAI 2022

10 - INSTANCES PARITAIRES COMMUNES VILLE ET CCAS - COMPOSITION - PARITARISME RECUEIL DE L'AVIS DES DEUX COLLÈGES

Les instances représentatives de dialogue social dans les collectivités territoriales deviendront, après le renouvellement général du collège des représentants du personnel : le comité social territorial (CST), la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) qui succède au CHSCT, les commissions administratives paritaires (CAP) ainsi que la commission consultative paritaire (CCP unique sans distinction de catégorie).

Le comité social territorial (CST) est consulté pour avis, Article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019,
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020,
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- le rapport social unique,
- les plans de formations,
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), issue de la fusion des anciens comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) contribue à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail.

Elle a notamment à connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale,
- à l'hygiène,
- à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail,
- aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) émettent des avis en matière de :

- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire,
- licenciement après 3 refus de postes proposés en vue d'une réintégration à la fin d'une disponibilité,
- licenciement pour insuffisance professionnelle,

- licenciement suite au refus du ou des postes proposés en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé,
- licenciement d'un enseignant suite au refus du poste proposé en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel,
- décision refusant un congé pour formation syndicale,
- décision refusant un congé de formation à l'hygiène et la sécurité à un fonctionnaire représentant du personnel au CHSCT,
- décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé,
- refus pour la 2^e fois d'une demande de formation continue,
- refus d'une période de professionnalisation,
- décision de dispense de l'obligation de servir à la fin d'un congé de formation professionnelle,
- refus d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service.

De plus, dans les cas où la saisine émane de l'agent, les CAP sont compétentes pour :

- refus d'une disponibilité,
- refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel,
- refus des autorisations d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue,
- refus d'une démission,
- demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel,
- refus d'une demande de formation dans le cadre du compte personnel de formation,
- refus d'une première demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps.

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent.

Elle est en outre saisie à la demande de l'intéressé:

- d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- des décisions refusant une action de formation professionnelle.

Les élections professionnelles 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel aux instances paritaires auront lieu le jeudi 8 décembre 2022. Toutes les collectivités sont concernées par ces élections.

Au préalable, le conseil municipal doit délibérer sur plusieurs points :

1 l'instauration de la parité et la formulation des avis du Comité Social Territorial

L'instauration de la parité des représentants du personnel et des représentants de l'administration au comité social territorial est une faculté. A défaut, le nombre de membres représentant le personnel peut être supérieur à celui des membres représentant l'administration.

Lorsque le caractère paritaire du comité social territorial est maintenu, son avis est réputé rendu une fois recueillis les avis des deux collèges :

- celui du collège des représentants du personnel,
- et celui du collège des représentants de l'administration.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Il vous est proposé de délibérer en faveur du maintien de la parité des représentations au comité social territorial, d'adopter ce même équilibre pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et par suite de recueillir l'avis de chaque collège selon l'ordre précité.

2 Composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est déterminé au regard de l'effectif des agents municipaux au 1er janvier de l'année de l'élection. Au 1er janvier 2022, celui-ci est de plus de 2000 agents pour la commune et le CCAS.

En conséquence, le comité social territorial peut être composé d'un collège de représentants du personnel de sept à quinze titulaires et de sept à quinze suppléants. De même, la formation spécialisée peut être composée d'un collège de représentants du personnel de sept à quinze titulaires et de sept à quinze suppléants.

Il vous est proposé de délibérer en faveur d'une représentativité portée à :

- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants du personnel, quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants de l'administration, en raison du caractère paritaire du comité social territorial tel que proposé au 1) ci-dessus,
- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants du personnel, quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants de l'administration en raison du caractère paritaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail tel que proposé au 1) ci-dessus.

3 Des instances communes pour la ville et CCAS

Par délibérations concordantes des organes délibérants, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et son CCAS peuvent décider de créer des CAP, une CCP, un CST et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs et compétents à la fois à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement, par souci de simplification et d'homogénéisation de la gestion administrative des personnels.

Vu le code général de la Fonction Publique en son Livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, notamment en son article 4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du maintien du caractère paritaire du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et par suite de recueillir l'avis de chacun des deux collèges représentants de l'administration d'une part, et représentants du personnel d'autre part,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres titulaires du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, après consultation des organisations syndicales,

Considérant que l'effectif à retenir pour déterminer le nombre de représentants de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS, apprécié au 1er janvier 2022, s'élève à plus de 2 000 agents,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la mise en place d'instances paritaires communes au CCAS et à la commune,

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales consultées le 3 mai 2022 aux propositions qui vous sont exposées,

Le conseil municipal est invité à adopter les dispositions suivantes:

- le maintien de la parité au sein du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, comportant autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité,
- le comité social territorial sera composé d'un collège de représentants du personnel de quinze titulaires et quinze suppléants d'une part, et d'un collège de représentants de l'administration de quinze titulaires et quinze suppléants d'autre part, selon l'effectif calculé au 1er janvier 2022,
- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sera composée d'un collège de représentants du personnel de quinze titulaires et quinze suppléants d'une part, et d'un collège de représentants de l'administration de quinze titulaires et quinze suppléants d'autre part, selon l'effectif calculé au 1er janvier 2022,
- le comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rendent leurs avis après recueil des avis des deux collèges : d'une part l'avis du collège des représentants de l'administration et d'autre part l'avis du collège des représentants du personnel,
- les instances paritaires que sont ce comité social territorial, sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire, sont compétents pour les agents de la commune et du CCAS.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_123 SÉANCE DU 24 MAI 2022

11 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des départs en disponibilité, des mobilités internes, des mutations, des démissions, des changements de quotité de travail et de la création d'un poste, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints techniques afin de modifier les quotités de temps de travail de deux postes d'entretien des locaux et piscine de Tourlaville à la direction des sports,
- des animateurs afin pourvoir le poste d'un animateur sportif à la direction des sports suite à une mobilité interne,
- des agents de maîtrise et des techniciens afin d'anticiper le départ en retraite d'un dessinateur VRD à la DETEP,
- des assistants de conservation du patrimoine afin de recruter un conseiller technique en charge des archives à la direction administration et affaires juridiques,
- des agents de maîtrise afin de pourvoir le poste de conseiller technique Etude 2 à la DETEP suite à la démission de l'agent qui occupe le poste,
- des agents de maîtrise afin de pourvoir le poste de conseiller technique surveillant de travaux 2 à la DETEP suite à la demande de mutation de l'agent titulaire,
- des adjoints administratifs afin d'anticiper le départ en retraite d'un référent comptable à la direction administration financière,
- des adjoints techniques afin de recruter un chef d'équipe travaux d'enrobés à la direction voirie et éclairage public suite à un départ en disponibilité.

Les postes des cadres d'emploi qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est proposé la création d'un poste et l'ouverture de 8 postes sur 9 nouveaux cadres d'emplois. Les anciens cadres d'emplois correspondant à ces postes seront supprimés dès que le recrutement seront opérés. Il en résulte la création d'un poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 à L313-4, L332-8 à L332-12, L333-1 à L333-12 et L333-14,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- Création de poste :
 - Pôle cohésion sociale
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (28h/35h),
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (28h/35h),
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des animateurs à temps complet,
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet,

- Pôle patrimoine et cadre de vie
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens à temps complets
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,

- Pôle finances et administration
- 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine à temps complet.

Article 2 : À défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er juin 2022.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022

Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_123-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2022		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	8	0	0	8	0	8
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	91			91		91
Rédacteur	151			151	1	150
Adjoint administratif	355		1	356		356
Total	598	0	1	599	1	598
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	58			58		58
Technicien	117		1	118	2	116
Agent de maîtrise	113		3	116	2	114
Adjoint technique	844		3	847	3	844
Total	1135	0	7	1142	7	1135
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52		1	53		53
Adjoint d'animation	52			52		52
Total	104	0	1	105	0	105
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	16		1	17		17
Adjoint du patrimoine	25			25		25
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	10			10		10
Total	94	0	1	95	0	95
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	17			17		17
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	19			19		19
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
Total	130	0	0	130	0	130
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_123-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2022		
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42	1	41
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	1	43
TOTAL GENERAL	2235	0	10	2245	9	2236
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistants maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_124 SÉANCE DU 24 MAI 2022

12 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS, À L'AGGLOMÉRATION ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution des organigrammes a nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités. De même des évolutions des organisations notamment avec la Communauté d'agglomération du Cotentin sont également à prendre en considération par la mise à disposition d'un agent de la ville vers la communauté d'agglomération Le Cotentin auprès de la direction urbanisme et foncier.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la commune :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la commune, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021
1 magasinier DNPP	1	01/04/2022
1 assistante de direction DGA POLCS	0,4	01/04/2022

Enfin, la commune de Cherbourg en Cotentin met à la disposition de la communauté d'agglomération Le Cotentin, l'emploi suivant :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 référent comptable pour la direction urbanisme foncier	0,5	01/05/2022

D'autre part, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces mises à disposition font également l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'assemblée est informée que la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de service / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 chargé de l'animation et de la gestion de la structure	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2»	2 intervenants ateliers : peinture/graphisme et enfants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition au bénéfice de la communauté d'agglomération Le Cotentin du fonctionnaire titulaire de la Ville mentionné ci-dessus, correspondant à 0,5 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_125 SÉANCE DU 24 MAI 2022

13 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle patrimoine et cadre de vie :

Direction nature paysage et propreté :

- 1 opérateur cimetièrre à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service cimetièrres.

Direction des affaires financières:

- 1 agent comptable à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service comptabilité-budget.

Direction entretien et maintenance logistique :

- 1 opérateur logistique à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service manifestations logistiques.

Pôle attractivité et urbanisme :

Direction urbanisme et foncier :

- 1 secrétaire ADS à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service urbanisme et réglementaire.
- 1 agent d'accueil ADS à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service urbanisme et réglementaire.

Pôle culture :

Direction de l'éducation et de l'enseignement artistiques :

- 1 agent administratif à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du conservatoire.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_125-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-23 et L. 313-1,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant, à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent,
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Service développement international

Rapporteur : Anna PIC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_126
SÉANCE DU 24 MAI 2022

14 - MANDAT SPÉCIAL DE LA MISSION EN IRLANDE POUR METTRE EN ŒUVRE LA SAISON CROISÉE ET METTRE EN PLACE UN PARTENARIAT AVEC UNE VILLE IRLANDAISE

A la faveur des liaisons maritimes entre Cherbourg-en-Cotentin et l'Irlande, les projets et échanges européens se développent. En lien avec la Région Normandie et la communauté d'agglomération Le Cotentin, une mission de la ville est organisée pour mettre en œuvre des projets culturels avec l'Irlande et nouer un partenariat avec une ville irlandaise.

Plusieurs axes de développement sont évoqués avec l'Ambassade de France, l'Alliance française de Dublin ou l'association Irlandaise des Professeurs de Langue Française (AIPLF). Une « saison croisée » impliquant les acteurs des deux territoires est imaginée en 2023. Les établissements scolaires vont être impliqués dans les échanges.

En lien avec l'Ambassade d'Irlande à Paris, une démarche de recherche de partenariat avec une ville irlandaise a été engagée. Des perspectives de rapprochements avec la ville irlandaise de Dun Laoghaire, située à 10 kilomètres au sud de Dublin, sont ouvertes. Cette ville portuaire présente des atouts intéressants : proximité de Dublin, facilité d'accès par la ligne Irish Ferries et personnalité du Sénateur-Maire Barry Ward, francophone et engagé pour les échanges européens.

La mission de la ville en préparation aura pour objectif de rencontrer les interlocuteurs concernés par les actions évoquées ci-dessus, à savoir :

- la municipalité de Dun Laoghaire, dans la perspective d'un partenariat,
- l'ambassade de France à Dublin,
- l'alliance française de Dublin,
- l'association Irlandaise des Professeurs de Langue Française (AIPLF),
- les contacts au niveau culturel pour mettre en œuvre la « saison croisée » en lien avec l'Office de Tourisme.

Dans ce contexte, un « mandat spécial » est prévu pour la mission menée sur place en Irlande entre le 21 et le 25 juin. La délégation associera Anna PIC, Maire-adjointe aux relations internationales, Catherine GENTILE, Maire-adjointe à la culture, Dominique HÉBERT, Maire-adjoint à l'éducation et les services concernés.

Les dispositions prévues pour les élus municipaux dans le cadre d'un « mandat spécial » s'appliquent pour prendre en charge les frais de mission des membres de la délégation.

Au vu de l'ordre de mission établissant préalablement le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé, les membres pourront prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
- les frais de transport sont remboursés en fonction des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2143-2 et L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1115 - 1 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales françaises,

Vu les délibérations N°167-2020 du conseil municipal du 5 juillet 2020 et N°227-2020 du 22 septembre 2020,

Considérant l'intérêt de développer les projets européens, et en particulier avec l'Irlande,

Le conseil municipal est invité à :

- donner « mandat spécial » aux membres de la délégation en mission en Irlande entre le 21 et le 25 juin : Anna PIC, Maire-adjointe aux relations internationales, Catherine GENTILE, Maire-adjointe à la culture, Dominique HÉBERT, Maire-adjoint à l'éducation,
- autoriser la prise en charge des frais de mission, transport et séjour, liés à l'exécution de ce « mandat spécial ».

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Service développement international

Rapporteur : Anna PIC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_127
SÉANCE DU 24 MAI 2022

**15 - BAZAR MARITIME DE BREMERHAVEN - PARTICIPATION DE
L'ASSOCIATION DES PRODUITS DE LA MER ET DU TERROIR**

Dans le cadre du jumelage entre les villes de Bremerhaven et de Cherbourg-en-Cotentin, un stand est mis en place à la « Sail Bremerhaven » 2022. Ainsi la ville sera représentée lors du bazar maritime annuel de la ville de Bremerhaven, qui se déroule du 17 au 21 août 2022.

Afin d'animer le stand de la ville sur l'espace des villes jumelles de la fête et de promouvoir les produits du terroir normand, l'association « Mer et terroir en Cotentin » présentera et valorisera les produits des petits producteurs locaux, en lien avec des étudiants de l'IUT de Cherbourg qui réaliseront une action de promotion de la ville.

Pour soutenir cette action, il est proposé d'apporter un appui financier à l'opération, qui nécessite le déplacement de produits et de matériel d'exposition jusqu'à Bremerhaven.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises,
Considérant l'intérêt de développer des actions de jumelage et de rayonnement de la ville à l'international,

Le conseil municipal est invité à verser une subvention de 7 500 euros à l'association Mer et terroir en Cotentin, prélevée sur la ligne 45469.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d’affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie – LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie – ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu’à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Service développement international

Rapporteur : Anna PIC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_128
SÉANCE DU 24 MAI 2022

**16 - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE CHERBOURG-EN-COTENTIN
ET COUBALAN (SÉNÉGAL) - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-
CADRE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

En 2021 en France et en 2022 au Sénégal, les mandats municipaux des deux collectivités locales de Cherbourg-en-Cotentin et de Coubalan ont été renouvelés. La convention-cadre de coopération décentralisée signée en 2015 est arrivée à échéance en 2020. Un travail a été mené entre les exécutifs des deux collectivités locales pour mettre en place une nouvelle convention-cadre, dont le contenu a été revu avec de nouvelles priorités.

Les priorités des deux collectivités locales, Cherbourg-en-Cotentin et Coubalan ont été discutées et ont été inscrites dans la convention-cadre de coopération décentralisée jointe en annexe.

Ces priorités affirment la volonté partagée de développer l'appui institutionnel permettant aux élus des deux mairies de travailler au développement de leurs territoires respectifs, en intégrant les citoyens dans ces projets.

Des opérations seront engagées dans les domaines prioritaires de l'éducation et de la scolarisation, de l'environnement et du développement durable, qui s'inscrivent dans la continuité du programme lié aux activités rurales et agricoles développé à Coubalan.

Les échanges demeurent la priorité des deux collectivités. L'accent est mis sur la nécessité de mettre en œuvre des actions permettant de sensibiliser les populations de Cherbourg-en-Cotentin et de Coubalan pour favoriser les échanges permettant une plus grande ouverture culturelle.

La convention-cadre de coopération décentralisée entre les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de Coubalan fixe le cadre d'intervention des acteurs de la coopération décentralisée. Des conventions particulières seront établies avec ces opérateurs pour la réalisation d'actions.

Vu la loi française n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 1115 - 1 à 7,

Vu la convention-cadre de coopération décentralisée entre la ville de Cherbourg-

Octeville et la commune de Coubalan de 2015 à 2020,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les liens et les échanges entre les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de Coubalan,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention-cadre engageant les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de Coubalan pour les cinq prochaines années.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN (FRANCE)
ET LA COMMUNE DE COUBALAN (SENEGAL)**

Entre les communes de

Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, d'une part,

Coubalan, représentée par son Maire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2001, la commune de Cherbourg-Octeville et la communauté rurale de Coubalan ont signé un premier accord de coopération décentralisée. La coopération s'est développée autour de différentes actions dans les domaines institutionnels, de la jeunesse, de l'éducation et de l'adduction d'eau.

Dans le cadre de cette coopération décentralisée, les deux collectivités locales ont souhaité une adhésion forte des populations de part et d'autre, en intégrant des opérateurs qui garantissent la mobilisation des citoyens.

Les deux collectivités locales sont engagées dans un programme de coopération qui se veut humaniste et fraternel, responsable et solidaire. L'enjeu est de favoriser le dialogue des cultures, d'associer les élus, les services et les citoyens des deux territoires à une démarche commune de développement économique, social et environnemental. Elle est basée sur une véritable démocratie participative, en cohérence avec les valeurs affirmées dans la déclaration du congrès fondateur des Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et de la Loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cette coopération doit respecter les règles du Droit Public en matière juridique, administrative et comptable.

La Ville accompagne le processus de décentralisation mis en œuvre au Sénégal, selon les Lois n° 96-06 du 22 mars 1996 et n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des collectivités locales, érigeant les communautés rurales de plein exercice, issu de la réforme baptisée « Acte III de la décentralisation ». Elle conforte l'organisation de la commune de Coubalan, en l'appuyant dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique sur l'ensemble de son territoire et répondre ainsi aux besoins fondamentaux de ses habitants. Elle consacre l'action sur un territoire fiable, cohérent, compétitif et ouvert.

Article 1 : Valeurs de la coopération

La coopération décentralisée entre les communes de Coubalan et de Cherbourg-en-Cotentin se base sur des valeurs :

- d'équité et de respect entre les partenaires,
- de réciprocité et de recherche d'un intérêt mutuel entre les deux communes,
- d'ouverture internationale, d'éducation à la tolérance et de renforcement de la citoyenneté des habitant(e)s des deux communes,
- de justice sociale et de lutte contre les inégalités et la pauvreté.

Article 2 : Grands principes de la coopération

Les deux communes coopèrent sur la base des principes suivants :

- Mener des actions dans une optique d'intérêt mutuel, allant tant au bénéfice de la commune de Coubalan qu'à celle de Cherbourg-en-Cotentin,
- Mener des actions qui partent des territoires de Coubalan et de Cherbourg-en-Cotentin, mais qui peuvent, si le cadre de l'action est pertinent, impliquer des territoires plus larges (exemples : Entente des Kalounayes, Entente Interdépartementale de Ziguinchor Communauté d'Agglomération du Cotentin...), dans le but de rechercher la meilleure échelle d'action et de mutualiser les efforts,
- Privilégier les actions qui contribuent au renforcement institutionnel des collectivités territoriales,
- Associer les acteurs des territoires (associations des femmes et des jeunes, structures de santé, structures éducatives et de formation, établissements consulaires ...) autant que possible dans le respect de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Coubalan,
- Mettre en place un cadre de relations partenariales entre les deux communes qui soit équitable et respectueux de chaque collectivité partenaire.

Article 3 : Grandes lignes du programme de coopération

Les programmes d'action mis en œuvre toucheront prioritairement les domaines d'action suivant :

À Coubalan et dans l'arrondissement de Tenhory :

- Développement économique :
Développer les filières agricoles, piscicoles, d'élevage et de valorisation des forêts à l'échelle de la commune de Coubalan et de l'ensemble des Kalounayes.
Mise en place d'une pépinière communale à Coubalan.
Ce développement des filières concerne tant la formation que la formalisation, l'appui technique, l'appui à la production, l'appui à l'organisation que l'appui à la mise en marché.
- Développement social :
Développer les services de base de compétence communale en direction des citoyens.
 - o Santé
Améliorer le service de santé au travers des Comités de gestion des postes de santé de la commune de Coubalan,
 - o Education
Mettre en place et investir les Comités de gestion des écoles de Coubalan, en lien avec les Conseils d'écoles de Cherbourg-en-Cotentin.
Sécuriser les écoles afin de maîtriser l'accès et la circulation des élèves et éviter la divagation du bétail dans les onze écoles de Coubalan.
Améliorer la végétalisation des cours d'école permettant un meilleur confort d'étude et une sensibilisation au changement climatique.
- Développer et suivre la mise en place des jardins maraîchers scolaires visant à la fois à améliorer l'alimentation des enfants et à renforcer les compétences en technique de production des acteurs de la famille éducative (élèves, parents, enseignants et familles) dans les techniques de production.
- Développer des chantiers écoles.

- Appui institutionnel :
Renforcer les autorités locales et les services de la commune de Coubalan par la formation, l'appui technique, l'appui budgétaire direct, l'appui à la tenue des sessions et commissions du Conseil Municipal, du cadre de concertation et des conseils de quartiers, instruments de dialogue et de gouvernance, l'appui au recouvrement fiscal, l'équipement... en vue de l'amélioration de la capacité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de la commune de Coubalan.

À Cherbourg-en-Cotentin :

- Sensibilisation et éducation au développement des scolaires :
Utiliser les temps périscolaires pour contribuer à une ouverture internationale et interculturelle des élèves des écoles primaires.
- Sensibilisation et éducation au développement de publics spécifiques :
Développer des actions d'ouverture à l'international en direction de publics spécifiques.
- Favoriser les échanges d'expérience.

En matière d'échange entre Coubalan et Cherbourg-en-Cotentin :

Développer les échanges entre Coubalan et Cherbourg-en-Cotentin pour renforcer les actions menées sur chaque territoire et contribuer à un maillage entre les habitants des deux communes. Ces échanges peuvent impliquer :

- Des Volontaires de Solidarité internationale,
- Des jeunes (scolaires, élèves, étudiants, jeunes travailleurs...),
- Des artistes (musiciens, danseurs, conteurs, comédiens...),
- Des techniciens (techniciens communaux, agents des services de l'Etat - enseignants, personnels de santé...),
- Des élus.

Une attention particulière sera portée à assurer le développement des relations entre les périodes d'échanges physiques entre les partenaires et la valorisation de ces échanges en direction des personnes qui n'ont pas l'opportunité d'y participer.

Article 4 : Organisation de la coopération

La relation entre les deux collectivités territoriales se fait à trois niveaux :

Pilotage politique

- Le pilotage politique de responsabilité des élus est assuré par un comité de pilotage composé de deux élus de chacune des collectivités partenaires, qui se réunit une à deux fois par an, alternativement au Sénégal et en France.
- Le pilotage politique s'appuie au Sénégal et en France sur des instances consultatives, réunissant à l'initiative des élus les acteurs du territoire impliqué dans la relation de coopération.

Les projets associatifs de nos territoires seront soumis aux instances politiques des deux collectivités locales.

Mise en œuvre technique

- La mise en œuvre technique est assurée par un comité technique constitué d'un référent à Coubalan et à Cherbourg-en-Cotentin. Ces deux référents, techniciens des collectivités partenaires, sont chargés de la mise en œuvre des actions décidées par le comité de pilotage, de rendre compte à celui-ci et d'aider à la décision du comité de pilotage en lui fournissant toute information jugée utile.

Relations financières

- La mise en œuvre financière des activités se fait en privilégiant les transferts financiers de trésor public à trésor public.

Article 5 : Conventions de mise en oeuvre des actions

Chacune des actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération décentralisée fait l'objet d'une convention co-signée par les deux collectivités, précisant les engagements de deux parties, et spécifiant le circuit de financement de l'action. Les conventions prévoient les modalités de réalisation, de suivi et d'évaluation des actions engagées.

Dans le cas d'une action déléguée à un tiers opérateur (association, ONG, prestataire), la convention de délégation est signée par les deux collectivités et par le tiers opérateur.

Les autorités délibérantes et les partenaires auront la responsabilité d'évaluer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en oeuvre des actions du programme, qui impliqueront une participation financière des deux collectivités locales partenaires dans la mesure de leurs possibilités. Les porteurs de projet engageront des demandes de co-financement auprès des organismes compétents de leurs pays respectifs.

Article 6 : Bilan du programme de travail

La présente convention-cadre est établie pour une période de 2022 à 2027. Chaque année, un point d'avancement sera effectué à l'occasion du comité de pilotage. Une évaluation interne ou externe pourra être envisagée la dernière année de la convention. A échéance, les deux collectivités s'engagent à dresser un bilan des réalisations et à définir les termes de nouveaux accords.

Article 7 : Modalités d'évolution du programme ou de résiliation de la convention

Les actions prioritaires définies dans l'article 3 de la présente convention, pourront être modifiées ou complétées par avenant à la présente convention et devront être approuvées par les assemblées délibérantes des deux collectivités locales.

En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un règlement, les collectivités locales signataires conviennent de dénoncer les termes de la présente convention. Cette dénonciation se fera par courrier argumenté. Il reviendra aux deux collectivités locales de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la poursuite ou l'arrêt du programme faisant l'objet de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Pour la Commune de Coubalan

Le Maire

Le Maire

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_129
SÉANCE DU 24 MAI 2022

17 - ACCOMPAGNEMENT DES RAVALEMENTS DE FAÇADES ATTRIBUTIONS D'AIDES SUITE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde, depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide au ravalement de façades, visibles de la voie publique, sous forme de subvention.

Le règlement d'attribution d'aide aux ravalements de façades, adopté par délibération n°DEL2018_575 du 14 novembre 2018 s'applique à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans le cadre de l'harmonisation des politiques publiques de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, le dispositif a été élargi à toutes les zones UA du territoire de la commune.

Le règlement s'applique dans les conditions suivantes :

- un seul périmètre est défini, qui couvre l'ensemble des zones UA du territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville. L'avenue de Paris est rattachée à ce périmètre,
- les aides possibles sont l'aide aux travaux et l'aide complémentaire,
- les aides sont calculées sur la base du montant hors taxes des travaux éligibles, plafonné à 10 000 € (dix mille euros) pour une petite façade de 1 à 3 fenêtres par étage, et à 15 000 € (quinze mille euros) pour une grande façade de 4 fenêtres et plus par étage,
- le montant total des aides ne peut être supérieur à 50 % du montant HT plafonné des travaux éligibles,
- l'aide aux travaux est destinée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, elle est de 10 % du montant total HT des travaux éligibles plafonné à 10 000 € pour une petite façade, soit au maximum 1 000 €, ou plafonné à 15 000 € pour une grande façade, soit au maximum 1 500 €. Pour favoriser le traitement de l'intégralité des façades, l'aide aux travaux sera doublée en cas de réalisation concomitante d'un ravalement de façade et d'une réfection de vitrine,
- l'aide complémentaire est destinée aux propriétaires occupants (personnes physiques uniquement) et sous condition de ressources. Le barème utilisé comme référence est celui des ménages à revenus modestes de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dont les plafonds sont révisés chaque année. L'aide complémentaire varie de 10 % à 40 % du coût HT des travaux éligibles, plafonnés ou non, en fonction des revenus imposables du (des) demandeur(s). Elle est aussi fonction du nombre de personnes occupant le logement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°575-2018 du 14 novembre 2018 approuvant le règlement d'aide au ravalement de façade applicable à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le conseil municipal est invité à attribuer les subventions suivantes :

- une subvention de 1 052,05 € à Monsieur GLAIZE et Madame CAUVIN, domiciliés 125 Rue de la Polle à Cherbourg-en-Cotentin (50100), qui ont effectué un ravalement de la façade d'un immeuble sis à la même adresse. Le montant total hors taxe des travaux éligibles réalisés s'élève à 3 506,85 €, (aide aux travaux de 10 % + aide complémentaire de 20 %).
- Une subvention de 661,50 € à Monsieur QUEMPEL Antoine, domicilié 131 Rue de la Polle à Cherbourg-en-Cotentin (50100), qui a effectué un ravalement de la façade d'un immeuble sis à la même adresse. Le montant total hors taxe des travaux éligibles réalisés s'élève à 6 615,00 € (aide aux travaux de 10 %).

- Une subvention de 903,82 € à la SCI MARION représentée par Monsieur MARION Pierre, domicilié 37 Rue Grande Rue à Cherbourg-en-Cotentin (50100), qui a effectué un ravalement de la façade d'un immeuble sis Voie du Pont Tournant à Cherbourg-en-Cotentin (50100). Le montant total hors taxe des travaux éligibles réalisés s'élève à 9 038,22 € (aide aux travaux de 10 %).
- Une subvention de 233,84 € à l'ORDRE DES AVOCATS, représenté par Monsieur LOISON Christophe, domicilié 15 Rue Notre Dame à Cherbourg-en-Cotentin (50100), qui a effectué un ravalement de la façade d'un immeuble sis à la même adresse. Le montant total hors taxe des travaux éligibles réalisés s'élève à 2 338,36 € (aide aux travaux de 10 %).
- Une subvention de 1 285,72 € à la Copropriété 23 Rue Amiral d'Aboville représentée par Monsieur CHAPON Arnaud, domicilié 23 Rue Amiral d'Aboville à Cherbourg-en-Cotentin (50100), qui a effectué un ravalement de la façade d'un immeuble sis à la même adresse. Le montant total hors taxe des travaux éligibles réalisés s'élève à 12 857,25 € (aide aux travaux de 10 %).

La dépense totale s'élève à 4 136,93 € au budget principal de 2022 sur la ligne de dépense 46103, nature 20422.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022

Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle proximité citoyenneté
Direction PESL - Service vie associative
Rapporteur : Odile LEFAIX-VÉRON

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_130
SÉANCE DU 24 MAI 2022

18 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "LES ESTIVALES DE LA MONTAGNE"

Autrefois organisée en conseil de quartier, l'association « Les estivales de la Montagne » a été créée en février 2022 pour permettre de maintenir ses anciennes activités et plus spécifiquement l'organisation de temps d'animations dans le jardin public de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville à destination d'un public familial.

Parmi les animations proposées gratuitement aux habitants en 2022 :

- Organisation d'un concert pour enfants dans le cadre de la fête de la musique,
- Organisation d'un spectacle pour enfants (au Vox) pour les festivités de Noël.

Le concert pour enfant étant organisé en juin, l'association a nécessairement besoin d'avoir une visibilité bien en amont sur l'accompagnement de la ville.

Il est donc proposé de dégager le montant nécessaire à cette subvention sur des lignes de crédits existantes et non consommées.

Le conseil municipal est invité à approuver le versement de la subvention de 2 970 € - Crédits inscrits au budget sur les lignes 53279 et 56371.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle culture
Direction musées et patrimoine
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_131
SÉANCE DU 24 MAI 2022

19 - MUSÉE THOMAS HENRY MISE EN VENTE D'ARTICLES EN LIEN AVEC L'EXPOSITION "LOUIS LICHERIE (1642-1687). UN PEINTRE SOUS LOUIS XIV »

Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin organise une exposition temporaire consacrée au peintre du XVII^e siècle Louis Licherie, intitulée « Louis Licherie (1642-1687). Un peintre sous Louis XIV ». L'exposition sera présentée du 17 juin au 25 septembre 2022.

L'exposition nourrit une grande ambition, en termes de rayonnement culturel national et international : la redécouverte de l'œuvre et de la carrière d'un peintre important du règne de Louis XIV, tombé dans l'oubli. Issu du plus grand atelier de peinture de la France du XVII^e siècle, celui de Charles Le Brun, Louis Licherie a travaillé pour la noblesse, la bourgeoisie et l'Église, et a participé à des chantiers de décoration majeurs, tels que l'église royale des Invalides, Saint-Germain l'Auxerrois, ou la chartreuse de Bourgfontaine.

Le musée Thomas Henry est l'un des rares musées en Europe à conserver une œuvre signée de la main de Louis Licherie, et donc identifiée comme telle : la *Sainte Famille avec sainte Elisabeth et saint Jean*. C'est cette œuvre qui est à l'origine de l'exposition, dont le commissariat est assuré par François Marandet, historien de l'art reconnu, spécialiste de l'art français du XVII^e siècle et auteur de grandes expositions.

L'exposition réunira pour la première fois 34 œuvres dont la paternité a été rendue à l'artiste. Parmi les prêteurs figurent des musées et des collections prestigieuses : le musée du Louvre, la Residenzgalerie de Salzburg, la bibliothèque de Bavière, la bibliothèque nationale de France, le musée des Beaux-Arts de Nantes, ou encore Pierre Rosenberg, ancien président-directeur du Louvre.

L'exposition s'accompagnera d'un catalogue édité par Silvana Editoriale, maison d'édition spécialisée dans les livres d'art, qui bénéficiera d'une diffusion dans le réseau national des librairies. Il est préfacé par Margaret Morgan Grasselli, professeure à l'université d'Harvard.

Afin de renforcer l'attractivité de cette exposition, la boutique du musée proposera à la vente divers articles en lien avec l'exposition, attribués à la régie de recettes du musée selon la liste détaillée ci-après :

TYPE	Titre/Nom	EXEMPLAIRES	PRIX UNITAIRE DE VENTE	DATE DE MISE EN VENTE
Miroir de poche	Miroir David et Abigail	25	2.50 €	16 juin 2022
Miroir de poche	Miroir Sainte Famille	25	2.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page David et Abigail	500	0.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page Sainte Famille	500	0.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page Saint Joseph	500	0.50 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale David et Abigail	200	1.00 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale Sainte Famille	200	1.00 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale Saint Joseph	200	1.00 €	16 juin 2022

TYPE	Titre/Nom	EXEMPLAIRES	PRIX UNITAIRE DE VENTE	DATE DE MISE EN VENTE
Magnet	Magnet David et Abigail	100	2.00 €	16 juin 2022
Magnet	Magnet Sainte Famille	100	2.00 €	16 juin 2022
Crayon	Crayon Louis Licherie	500	1.50 €	16 juin 2022
Catalogue d'exposition 180 p.	Louis Licherie (1642-1687), éd. Silvana Editorale	300	29.00 €	16 juin 2022
Affiche	Affiche exposition Louis Licherie	150	10.00 €	16 juin 2022

Le conseil municipal est invité à approuver la mise en régie au musée Thomas Henry pour la vente des articles détaillés ci-dessus, ainsi que les tarifs appliqués.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle culture
Service arts visuels
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_132
SÉANCE DU 24 MAI 2022

20 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN NORMANDIE - EXPOSITION ESTIVALE AU CHÂTEAU DES RAVALET

Dans le contexte de la création d'un Pôle culture, le service arts visuels est paru récemment avec la vocation de :

- mailler, amplifier et structurer l'ensemble des initiatives foisonnantes du territoire en la matière ;
- investir les lieux municipaux dédiés de manière dense et qualitative avec une programmation favorisant notamment une visibilité de l'art contemporain, laissant ainsi envisager cette émulation comme propice au développement et à une mutualisation des publics entre l'ensemble des établissements du territoire.

Le château des Ravalet fait partie de ces lieux à investir par la programmation estivale du service.

Cette ambition porte un objectif double qui se rejoint par l'enjeu de qualité qui devra entourer le programme proposé : d'une part l'amélioration du cadre de vie et de l'accès à la culture pour les habitants, d'autre part et dans le même temps, contribuer au rayonnement de la ville et à son image positive, en mouvement, qui se questionne.

C'est ainsi que pour la première exposition de l'exercice du service arts visuels, le choix d'une programmation marquant ces intentions a été initié en créant les conditions d'un partenariat avec le Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC) Normandie pour l'organisation conjointe d'une exposition pendant la période estivale 2022. Les Fonds régionaux d'art contemporain sont des collections publiques d'art contemporain créées en 1982 dans le cadre de la politique de décentralisation mise en place pour permettre à l'art d'aujourd'hui d'être présent dans chaque région. Les FRAC ont également une mission de diffusion de leur collection dans leurs murs et au dehors. Cette exposition permettra une découverte de l'art contemporain au sein d'un patrimoine dédié, le Château des Ravalet.

La convention ci-annexée précise les modalités du partenariat et de l'organisation de l'exposition intitulée *La belle vie* qui aura lieu du 25 juin au 28 août 2022.

L'exposition *La belle vie* présentera un ensemble d'œuvres de la collection du FRAC Normandie dans les espaces intérieurs et extérieurs du château des Ravalet.

Le choix des œuvres et la scénographie font l'objet d'un échange en continu entre les deux parties.

L'exposition bénéficie du dispositif « collection & artiste invité(e) » initié par le FRAC qui consiste à associer l'œuvre d'un artiste invité. Jade Moulin, basée à *La Recherche* est l'artiste invitée.

Cette exposition d'envergure, présentant également des pièces d'artistes nationaux et internationaux affiche un budget prévisionnel ville très faible de 5 950 €, grâce notamment à la mise à disposition gratuite des œuvres par le FRAC, lequel prend également en charge leur transport ainsi que le montage et démontage des installations.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_132-DE

Le conseil municipal est invité à approuver le principe de ce projet et autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_132-DE

Frac Normandie

CHERBOURG
en Cotentin

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN (FRAC) NORMANDIE

3 place des martyrs-de-la-Résistance 76300 Sotteville-lès-Rouen
Représenté par Monsieur Vincent Pécoil, Directeur

Ci après nommé « Le Frac Normandie »

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

10 Place Napoléon Cherbourg-Octeville, 50108 Cherbourg-en-Cotentin
Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire

Ci après nommée « la Ville de Cherbourg-en-Cotentin »

Article 1. Objet de la convention

Le Frac Normandie et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engagent conjointement à organiser une exposition dans le contexte de la période estivale 2022 et destinée à une découverte de l'art contemporain au sein d'un patrimoine dédié, le Château des Ravalet.

Après accord avec la Ville de Cherbourg-en Cotentin, l'exposition intitulée *La belle vie* aura lieu du 25 juin au 28 août 2022.

La date du vernissage est fixée au vendredi 24 juin 2022 à 18h.

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre général du partenariat entre les parties et de définir les termes et les conditions dans lesquels les parties vont coopérer pour la mise en œuvre de cette exposition.

Article 2. Exposition de collection(s) du Frac Normandie et artiste invitée au château des Ravalet.

L'exposition *La belle vie* présente un ensemble d'œuvres de la collection du Frac Normandie dans les espaces intérieurs et extérieurs du château des Ravalet situé 387 Avenue du château des Ravalet.

Le choix des œuvres et la scénographie font l'objet d'un échange en continu entre les deux parties.

L'exposition bénéficie du dispositif « collection & artiste invité-e » initié par le Frac Normandie qui consiste à associer pour chaque exposition de collection sur le territoire normand l'œuvre d'un-e artiste invité-e en lien direct ou indirect avec le territoire normand.

Jade Moulin, basée à La Cherche, Cherbourg-en-Cotentin, est l'artiste invité-e.

Cette invitation fera l'objet d'un contrat dédié entre l'artiste et le Frac Normandie.

Article 3. Engagements des parties

Pour la bonne tenue de l'exposition, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition à titre gratuit des espaces dédiés, sécurisés et mis en état avec éclairage adapté au sein du château des Ravalet ainsi que son parc attenant.

Les dates du montage sont fixées à partir du 21 juin et les dates de démontage à partir du 30 août 2022.

Le Frac Normandie s'engage à envoyer la liste complète des œuvres sélectionnées avec le montant des valeurs d'assurance au plus tard un mois avant le montage de l'exposition. Les œuvres font l'objet d'un prêt à titre gratuit.

Le Frac Normandie prend à sa charge le transport, l'accrochage et le décrochage des œuvres de sa collection et de l'artiste invité-e. Il organise l'ensemble du montage de l'exposition de concert avec les services techniques dédiés de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et en lien avec l'artiste invitée.

La Ville de Cherbourg-en Cotentin prend en charge financièrement l'assurance clou à clou des œuvres exposées et fournit au Frac une attestation d'assurance obligatoire avant tout transport d'œuvres. Le cas échéant, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin apporte son soutien logistique aux transports aller et retour d'une ou plusieurs œuvres.

La Ville de Cherbourg-en Cotentin prend également à sa charge la réalisation et l'impression des outils de communication et leur diffusion, le gardiennage de l'exposition et l'organisation du vernissage.

Le Frac Normandie prend seul en charge la rémunération de l'artiste invité-e au titre de la présentation publique de son œuvre ainsi que ses défraiements qui font l'objet d'un contrat dédié.

Le Frac Normandie prend seul en charge les éventuels droits d'exposition à payer aux artistes représentés au sein de l'exposition.

Article 4. Communication et médiation

4.1 Communication

Le Frac Normandie et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engagent à diffuser les informations relatives à l'exposition sur leurs supports de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, programme, newsletter, etc.)

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin conçoit le carton d'invitation.

Le Frac Normandie prépare le contenu du communiqué de presse et le met en page le cas échéant. L'ensemble des outils de communication font l'objet d'une validation réciproque des deux parties avant impression et envoi.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin assure l'impression et la diffusion du carton d'invitation.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin organise la rencontre avec les médias locaux.

Le Frac Normandie relaie l'exposition auprès de son fichier presse.

Chaque partie s'engage à être présent pour des entretiens avec la presse et à partager les retours dans la presse (articles, brèves, etc.).

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Frac Normandie conçoivent chacun dans le respect de leur charte graphique respective une « e invitation » envoyée à leur listing mail respectif 10 jours avant le vernissage.

4.2 Accueil et médiation

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à assurer l'accueil de l'exposition auprès de son public et à lui communiquer l'ensemble des documents mis à disposition à cet effet.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin conçoit le document de salle destiné au public à partir des textes et notices fournis par le Frac Normandie.

Article 5. Durée de la convention et litiges

La durée de la convention est conclue pour la période de conception, de réalisation et de valorisation de l'opération.

Toute contestation pouvant résulter du présent contrat devra être réglée par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

Tout litige lié notamment à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de Rouen.

Fait à ROUEN, le

Pour le Frac Normandie Caen
Vincent PÉCOIL

Directeur

Pour La Ville de Cherbourg-en Cotentin
Benoit ARRIVÉ

Maire

Pôle culture
Direction administration et production
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_133
SÉANCE DU 24 MAI 2022

21 - PRIX CHERBOURG ÉGALITÉ JEUNESSE - REMISE DE LA RÉCOMPENSE AUX AUTEURS LAURÉATS

Le prix Cherbourg-Égalité-Jeunesse a vocation à récompenser un auteur pour son livre sous condition de la publication d'un à cinq livres à un compte d'éditeur et dont le propos s'adresse aux jeunes de classes de troisième et de seconde. Au travers de ce prix, la commune de Cherbourg-en-Cotentin entend mettre en avant les ouvrages qui ont un impact positif sur la construction identitaire des jeunes en proposant une vision de la société plus égalitaire et inclusive notamment par la représentation de la diversité et de la singularité. Ce prix s'inscrit dans les actions de sensibilisation au sexisme, aux stéréotypes et aux mécanismes de discrimination, conduites dans les établissements scolaires et les structures jeunesse par les services de la commune tout au long de l'année. Le premier prix a été remis pour la première fois en 2019.

Les ouvrages sélectionnés en 2022 pour la quatrième édition ont été :

- « Herstory » de Marie KIRSCHEN et Anna WANDA GOGUSEY (La ville brûle),
- « Faire chavirer les icebergs » d'Aurore GOMEZ (Magnard),
- « L'odeur de la pluie » de Gwendoline VERVEL (Scrineo),
- « Carnets de solidarité » de Julia MONTFORT (Payot),
- « Lettre à toi qui m'aime » de Julia THEVENOT (Sarbacane).

L'ouvrage lauréat a été désigné le 11 mars 2022 par un jury composé de Madame Catherine Gentile, adjointe à la culture et au patrimoine, de Madame Floriane Ricard, administratrice de la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse, ainsi que par des professionnels du livre, des professeurs et de nombreux élèves de 3ème et de seconde provenant de cinq collèges et lycée de la ville. Il s'agit de « L'odeur de la pluie » de Gwendoline VERVEL.

Le prix est doté d'une récompense de 2 000 euros, financée par la Ville, et d'une formation assurée par la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le versement de la récompense de 2 000 euros à Gwendoline VERVEL,
- autoriser les écritures comptables nécessaires à cette opération sachant que les crédits disponibles sont inscrits sur la ligne de crédits 60261 émergeant au budget du Pôle culture.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022

Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_134 SÉANCE DU 24 MAI 2022

22 - AVIS SUR LE SECOND PARC ÉOLIEN DU CENTRE-MANCHE

Madame la Ministre de la transition écologique sur la base de l'article L121-8-1 du code de l'environnement sollicite, le 26 janvier 2022, la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour recueillir son avis sur la création d'un second parc éolien en mer.

Cette consultation intervient dans le cadre du lancement de la procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

A cet égard la Ministre a saisi la commission nationale de débat public qui dans sa séance du 6 octobre 2021 a indiqué qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable. Cette commission a désigné le 6 octobre 2021 les garants du processus de concertation préalable pour le projet de nouveau projet éolien en mer au large de la Normandie. Elle a indiqué par décision du 1^{er} décembre 2021 que la concertation préalable se déroulerait du 3 janvier au 7 mars 2022 et du 25 avril au 16 mai 2022.

Ces documents ainsi que le dossier de concertation qui figurent sur le site de la commission nationale de débat public sont joints en annexe.

La Ministre nous saisit, car la commission nationale de débat public, confie au maître d'œuvre qu'est l'Etat, l'organisation de la concertation préalable. La commune doit remettre son avis au plus tard le 16 mai 2022. A cet égard l'article L121-8-1 du code de l'environnement indique que « *La personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public, en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis.* »

Ce second parc situé en Centre Manche jouxtera le premier parc dans sa partie Est. D'une puissance de 1,5 GW il viendra compléter le premier parc d'une puissance de 1 GW.

L'État a fait le choix de cette implantation car la zone possède un fort potentiel.

Par ailleurs, ce développement de l'éolien en mer permet à la France de respecter ses engagements :

- en matière de lutte contre le changement climatique et de la sortie des énergies fossiles ;
- pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période de 2019-2028 en vue du développement des énergies renouvelables et décarbonées ;
- pour l'évolution du mix-énergétique ;
- pour le maintien d'une énergie bon marché en vue de maîtriser l'indépendance énergétique de la nation et de lutter contre la précarité énergétique.

Enfin, l'investissement dans ce secteur de l'énergie permet de positionner la France parmi les leaders mondiaux, de développer la recherche et le développement dans ce domaine et de créer une économie créatrice des valeurs et de l'emploi dont certaines ont une retombée locale comme c'est le cas pour Cherbourg-en-Cotentin.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin ne peut qu'être favorable à la demande de l'État. Toutefois elle souhaite que soit, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, pris en compte et préservés au mieux les usages de la zone, notamment ceux de la pêche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L121-8-1,
VU la décision n°2021/122/Eolien Centre Manche/1 de la Commission Nationale du Débat Public en date du 06/10/2021,
VU la saisine de Madame la Ministre de la transition écologique en date du 26/01/2022, réceptionnée le 31/01/2022,
Considérant les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet,
Considérant que la commune de Cherbourg-en-Cotentin, collectivité territoriale située sur le littoral de la façade maritime, est invitée à formuler un avis.

Le conseil est invité à donner un avis favorable à la création d'un second parc éolien dans le Centre Manche, mais en demandant à l'État de préserver au mieux les usages de la zone notamment en matière de pêche.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 7

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d’affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie – LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie – ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu’à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Réf : MTE/2022-01/2088

COPIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE

BLAUD
Cabinés
31 JAN. 2022
12305 M. Arrivé

Paris, le 26 JAN. 2022 *SS forme de*
délibération arant
Monsieur Benoît ARRIVÉ *mai -*
Maire de Cherbourg-en-Cotentin *reci - ci,*
10, place Napoléon *equi ti*
BP 808
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur le Maire,

La lutte contre le dérèglement climatique suppose la sortie progressive des énergies fossiles sur lesquelles reposent encore près des deux tiers de notre consommation énergétique. La France est résolument engagée dans cette transition énergétique qui induira un accroissement de nos besoins en électricité dans les prochaines années, en dépit des investissements réalisés en matière d'efficacité énergétique. Dans le même temps, la plupart des installations de production d'électricité arriveront en fin de vie d'ici 2050 et devront être renouvelées par des capacités bas carbone.

Ainsi, pour atteindre nos objectifs de décarbonation des transports, des bâtiments, de l'industrie, et répondre à l'urgence climatique, il est impératif de développer massivement les capacités de production d'électricité décarbonée, et en particulier les énergies renouvelables afin d'assurer notre sécurité d'approvisionnement à court et moyen termes. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée en avril 2020, fixe un objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la production électrique française d'ici 2028.

Avec 11 millions de km² de zones maritimes sous souveraineté ou juridiction, la France bénéficie d'atouts indéniables pour devenir l'un des leaders mondiaux dans le domaine des énergies marines et en particulier développer la filière de l'éolien en mer. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit ainsi le lancement d'appels d'offres sur plusieurs façades maritimes dans les années à venir.

Dans ce cadre et à l'issue d'un débat public organisé en 2019 et 2020, l'État a fait le choix de développer un parc éolien en mer d'environ 1 GW au sein d'une zone de 500 km², située en Centre Manche.

Conscient du fort potentiel de cette zone, l'État étudie désormais la possibilité d'installer un second projet de parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW dans la partie Est de cette zone.

Conformément au code l'environnement, l'État a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin que cette dernière détermine la forme de la procédure de participation du public à ce projet. Dans sa décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé d'une concertation préalable sous l'égide de garants, dont l'organisation a été confiée à l'État, maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, je vous invite, en tant que collectivité territoriale située sur le littoral de la façade maritime, à faire part de votre avis sur le projet, avant la fin de la concertation préalable, soit au plus tard le **16/05/2022** à l'adresse postale suivante :

DREAL Normandie / Mission éolien en mer
10 Bd du Général Vanier
CS 60040
14 006 CAEN Cedex

ou à l'adresse électronique suivante :

concertation.centremanche@developpement-durable.gouv.fr

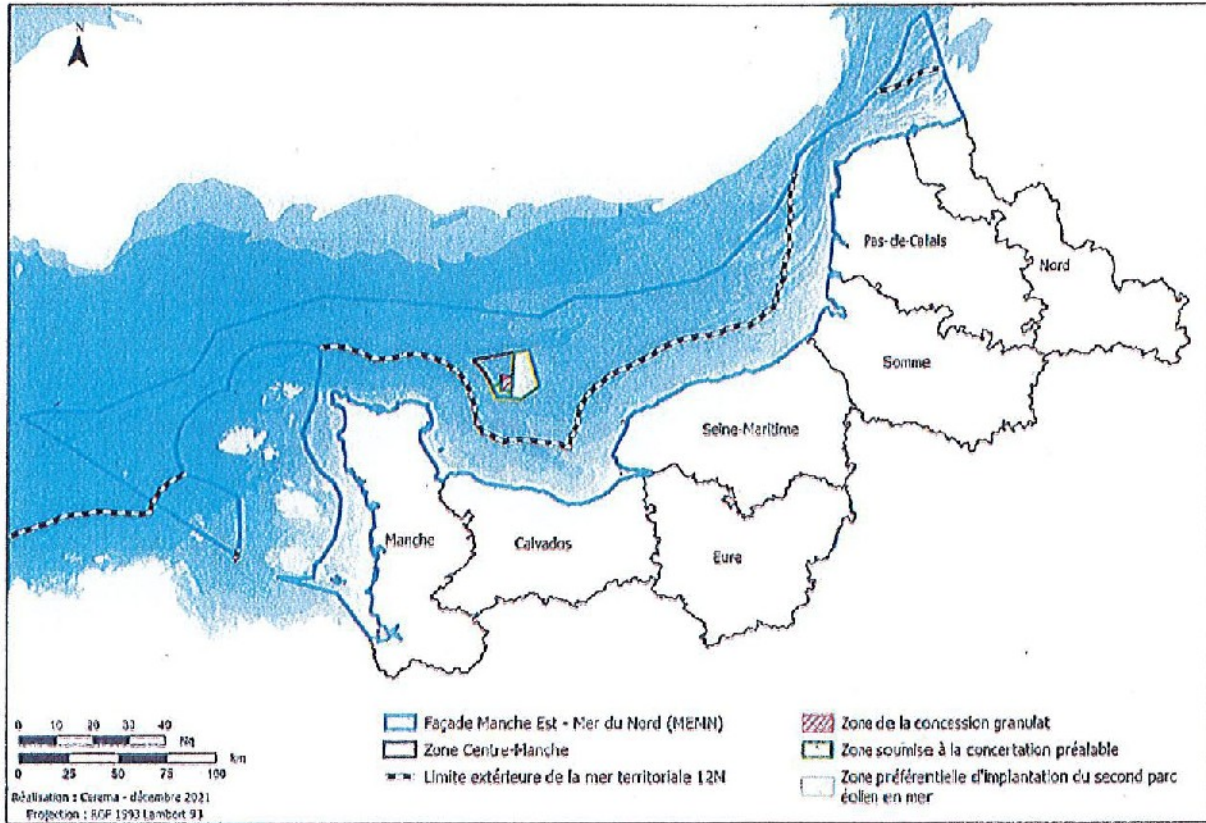
Vous pourrez trouver l'intégralité des informations sur ce projet à l'adresse internet suivante :
www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Barbara POMPILI

Situation du deuxième parc éolien en mer en « Centre manche » sur la façade maritime Manche-Est Mer du Nord



Annexe Juridique Eolien en mer

Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles L121-1-A à L121-24)

Section 3 : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public (Articles L121-8 à L121-15)

Article L121-8-1 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 93)

Lorsque le ministre chargé de l'énergie souhaite lancer une ou plusieurs procédures de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, il saisit la Commission nationale du débat public, qui détermine, dans les conditions prévues à la présente section, les modalités de la participation du public. A la demande du ministre chargé de l'énergie, l'objet de cette participation porte sur plusieurs procédures de mise en concurrence qu'il envisage de lancer sur une même façade maritime. Le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées. La personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public, en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis.

Lorsque la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public est nécessaire, sa durée ne peut pas excéder la durée mentionnée à l'article L. 121-11 du présent code pour les projets.

Le ministre chargé de l'énergie peut lancer la ou les procédures de mise en concurrence mentionnées au premier alinéa du présent article avant la fin du débat public ou de la concertation préalable. La phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public. Conformément, selon le cas, aux articles L. 121-13 ou L. 121-16, le ministre chargé de l'énergie décide, après communication du bilan de la participation du public, du principe et des conditions de la poursuite de la ou des procédures de mise en concurrence.

Après la publication du bilan de la participation du public, et en tenant compte de ce bilan, le ministre chargé de l'énergie peut identifier les zones potentielles d'implantation des futures installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement.

Après la désignation du ou des lauréats de la ou des procédures de mise en concurrence, le ou les maîtres d'ouvrages du projet d'une installation de production d'énergie renouvelable en mer et de ses ouvrages de raccordement sont dispensés des obligations prévues à la présente section.

Lorsque les procédures de mise en concurrence mentionnées au premier alinéa du présent article n'ont pas été lancées dans un délai de sept ans à compter de la publication du bilan du débat public ou de la concertation préalable, le ministre chargé de l'énergie saisit à nouveau la Commission nationale du débat public qui détermine si une nouvelle procédure de participation du public est nécessaire, dans les conditions prévues à la présente section.

Article L121-9 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2)

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

1° La commission apprécie, pour chaque projet, plan ou programme si le débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle l'organise et en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue.

Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un garant. La concertation préalable ainsi menée se déroule dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre.

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans et définissant le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, ce dernier est dispensé de débat public ou de concertation préalable. La commission peut cependant décider, si elle l'estime nécessaire, d'organiser un tel débat ou une telle concertation et motive sa décision ;

2° Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, elle organise une concertation préalable dans les conditions fixées à la section 4 du présent chapitre ;

3° La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I, II et IV de l'article L. 121-8. Sa décision est motivée. Celle-ci peut décider de ne recourir ni à un débat public, ni à une concertation préalable.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou la concertation préalable.

Article L121-11 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2)

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes mentionnés au IV de l'article L. 121-8. La durée peut être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Le débat ne peut commencer que lorsque la Commission nationale du débat public a considéré le dossier complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles R121-1 à R121-29)

Section 1 : Champ de compétence de la Commission nationale du débat public (Articles R121-1 à R121-11)

Sous-section 2 : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public (Articles R121-7 à R121-8)

Article R121-7 (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 2)

I. - Lorsque la Commission nationale du débat public décide qu'un débat public est nécessaire, elle met en place une commission particulière de trois à dix membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la Commission nationale du débat public dans un délai de trente-cinq jours à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la Commission nationale du débat public sur proposition du président de la commission particulière.

Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière.

II. - Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision imposant l'organisation d'un débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable élabore, sur la base du dossier précédemment constitué conformément au I de l'article L. 121-8, un document de synthèse présentant le projet, plan ou programme. Ce document est publié sur le site internet de la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision susmentionnée, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, plan ou programme, élabore, suivant les indications de la Commission nationale du débat public, le dossier qui sera soumis au débat.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. - Lorsque la Commission nationale du débat public estime le dossier complet, elle en accuse réception et publie le calendrier et les modalités d'organisation du débat.

IV. - La décision de la Commission nationale du débat public de recourir à des études techniques ou des études complémentaires et, le cas échéant, celles-ci, sont publiées sur son site internet.

La commission veille à ce que l'expertise ou étude soit réalisée par un organisme n'ayant pas eu à connaître du projet, plan ou programme. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable fournit à la demande de la commission, les éléments en sa possession nécessaires à la réalisation de cette expertise ou étude.

V. - Le président de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale du débat public, ainsi que le compte rendu, puissent être publiés sur le site internet de la commission dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

Article R121-8 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 2)

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 121-9, la Commission nationale du débat public décide de l'organisation d'une concertation, elle en définit les modalités, notamment la durée et le périmètre, dans le respect des dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 après consultation du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable et du garant.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable transmet à la Commission nationale du débat public une proposition de calendrier de la concertation et le dossier qui servira de base à celle-ci. La commission se prononce sur ces éléments dans un délai de trente-cinq jours.

L'absence de réponse dans le délai mentionné ci-dessus vaut accord sur les propositions du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable.

Code de l'énergie

Partie législative (Articles L100-1 A à L851-2)

LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE (Articles L311-1 à L363-13)

TITRE IER : LA PRODUCTION (Articles L311-1 à L315-8)

Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité (Articles L311-1 à L311-27)

Section 3 : La procédure de mise en concurrence (Articles L311-10 à L311-13-6)

Article L311-10 (Modifié par LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 3)

Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2021

DECISION N° 2021/122/ EOLIEN CENTRE MANCHE / 1
PROJET DE PARC EOLIEN EN MER CENTRE MANCHE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8-1 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Madame Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la Transition écologique,

considérant:

- les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux majeurs attachés à ce projet d'intérêt national,
- les résultats du débat public sur le projet de parc éolien posé au large de la Normandie qui s'est déroulé en 2019 et 2020,
- que la concertation préalable doit se dérouler dans un contexte et des délais permettant de questionner l'opportunité et les caractéristiques du projet,

après en avoir délibéré,

décide :

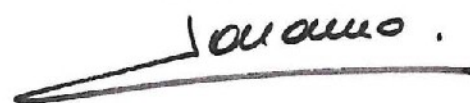
Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Messieurs Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2021/122/EOLIEN CENTRE MANCHE/1 du 6 octobre 2021 relative au projet de parc éolien en mer Centre Manche

NOR : CNPX2131097S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8-1 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Mme Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la transition écologique ;

Considérant :

Les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux majeurs attachés à ce projet d'intérêt national ;

Les résultats du débat public sur le projet de parc éolien posé au large de la Normandie qui s'est déroulé en 2019 et 2020 ;

Que la concertation préalable doit se dérouler dans un contexte et des délais permettant de questionner l'opportunité et les caractéristiques du projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

LA PRESIDENTE

Paris, le 7 octobre 2021

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 6 octobre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de nouveau projet éolien en mer au large de la Normandie (appel d'offre n°8) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code de l'environnement, porté par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et Réseau Transport d'Electricité (RTE).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux environnementaux et socio-économiques majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ». Notez que, suite à une procédure de débat public, suivie d'une concertation continue en cours à propos du premier projet, la Commission nationale a décidé de ne pas relancer une procédure de débat public, afin de limiter les difficultés de lisibilité sur le territoire.

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

MM Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX

Garants de la concertation préalable

Projet 2^e parc éolien en mer au large de la Normandie (AO8)

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de votre rôle, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Les enjeux du projet : L'extension du premier parc en mer est prévue dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et annoncée en débat public de 2019-2020. Pour autant, plusieurs caractéristiques prévisionnelles du nouveau projet objet de la saisine ne sont pas issues du débat public : notamment, la puissance globale du nouveau parc (1,5GW au lieu de 1GW) et la création d'un nouveau raccordement à terre sur les côtes du Calvados, un territoire déjà très concerné par un ancien projet éolien *offshore* en développement. Autant de caractéristiques dont l'opportunité, les alternatives, les impacts et les enjeux doivent pouvoir être débattues, notamment eu égard au fait qu'elles peuvent avoir des effets sur la définition du premier parc. Je vous invite donc à vous assurer que le champ des débats pendant cette nouvelle concertation ne soit pas réduit, et à vous inspirer pour cela de vos précédentes expériences en matière de débats sur l'éolien *offshore*, mais également des points de consensus et de dissensus apparents dans le débat de 2019-2020.
- Le calendrier de la concertation : Le maître d'ouvrage (« MO ») saisit la CNDP en présentant une proposition de calendrier de la concertation trop serré pour permettre de respecter le droit individuel à l'information et à la participation, notamment le droit de débattre de l'opportunité du projet. En effet, le MO souhaite conclure la concertation avant la période de réserve des élections présidentielles. Compte tenu des enjeux du projet, la précipitation de la concertation pourrait être source d'incompréhensions voire de conflictualité. Compte tenu de ces deux constats, je vous demande donc d'amener au plus tôt les MO à assouplir leur calendrier, et d'envisager sérieusement de laisser passer les élections du printemps 2022 avant de conclure la concertation préalable qui va s'ouvrir. Dans tous les cas, je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions.
- L'articulation des procédures : La concertation continue, placée sous votre garantie, suite au débat public de 2019-2020 est encore en cours et révèle plusieurs tensions et d'interrogations, que ce soit sur le premier ou sur le deuxième projet : quels effets pour le premier projet du développement du deuxième ? Quels effets en fonction de son dimensionnement ? Quel état de la procédure de dialogue concurrentiel sur l'appel d'offre du premier projet ? Quelles informations de planification (raccordements et projets) disponibles et à soumettre au débat avec les publics ? Quelles solutions le MO peut-il trouver pour répondre aux interpellations relatives aux impacts paysagers en lien avec St-Vaast la Hougue ? Quelles perspectives pour le partage des études environnementales en cours de réalisation ? Il est important que la concertation préalable à venir sur le nouveau parc ne préempte pas les décisions prises par les responsables du projet dans le cadre de la concertation post débat public sur le premier projet. Je vous invite pour cela à trouver une articulation pertinente entre les deux procédures.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment habitants des communes concernées, usagers de la mer, touristes, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

L'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous permettra de définir les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information**.

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un garant et/ou une garante pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de nouveau parc éolien dans la Manche est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

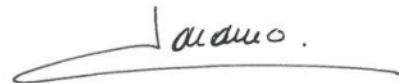
Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition,

notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garantes et garants. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO



SÉANCE DU 1er DECEMBRE 2021

DECISION N° 2021 / 150 / EOLIEN CENTRE MANCHE / 2
PROJET DE PARC EOLIEN EN MER CENTRE MANCHE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8-1 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Mme Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la Transition écologique,
- vu la décision n°2021/122 EOLIEN CENTRE MANCHE/ 1, désignant MM. Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,
- vu la décision n°2021/144/PERIODE DE RESERVE ELECTORALE/1 du 3 novembre 2021, adoptant le document de positionnement de la CNDP en matière de droit à l'information et à la participation du public en période électorale et pré-électorale.

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage doit être complété par des éléments sur le scénario d'absence de réalisation du projet de parc AO8 en Centre Manche.

Le dossier de concertation sera accompagné d'une synthèse aisément compréhensible par le public.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage doivent inclure des événements permettant de débattre avec le public :

- du contenu du cahier des charges de l'Appel d'offres
- des usages en mer, en particulier les enjeux de la pêche et du trafic maritime.

Toutes les modalités doivent être annoncées suffisamment en avance à travers des moyens de communication grand public précisant la date, l'horaire et les lieux.

Article 3 : La concertation se déroulera du 03 janvier au 07 mars 2022 et du 25 avril au 16 mai 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente


Chantal JOUANNO



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE

ÉOLIENNES EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE



DOSSIER DE CONCERTATION

**Nouveau parc éolien en mer au large de la Normandie
au sein de la zone « Centre Manche »**

Décembre 2021

Document élaboré par le ministère de la Transition écologique,
avec les contributions de RTE concernant le raccordement.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE

ÉDITO

La lutte contre le changement climatique passe nécessairement par la sortie progressive des énergies fossiles sur lesquelles reposent encore les deux tiers de notre consommation énergétique. La France est résolument engagée dans cette transition énergétique qui induira un accroissement de nos besoins en électricité dans les prochaines années, tout en prenant d'importantes mesures pour améliorer l'efficacité énergétique.

Pour atteindre nos objectifs de décarbonation des transports, des bâtiments, de nos industries et répondre à l'urgence climatique, développer massivement les énergies renouvelables est un impératif. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée en avril 2020, décline l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production électrique française, à horizon 2030, dans l'objectif global d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute à cette échéance.

Avec 11 millions de km² de zones maritimes sous souveraineté ou juridiction, la France bénéficie d'atouts indéniables pour devenir l'un des leaders mondiaux dans le domaine des énergies marines renouvelables et en particulier la filière éolienne en mer. Reposant sur des technologies maîtrisées et compétitives, cette dernière apparaît comme l'un des piliers de la réussite de la transition énergétique française et une solution incontournable face à l'urgence climatique. Elle suppose une réflexion en amont qui concilie les usages de l'espace marin et permette la bonne insertion dans les territoires des réseaux électriques. La transition énergétique des territoires est indissociable de la démarche de planification de l'espace maritime définie par les documents stratégiques de façade. Elle est porteuse de développement et d'emplois pour les territoires.

La PPE prévoit le lancement d'appels d'offres sur plusieurs façades maritimes dans les années à venir. Le nouveau projet éolien au large de la Normandie a vocation à répondre à l'ambition du gouvernement d'atteindre le rythme d'attribution de 1 GW par an, à partir de 2023. La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le ministère de la Transition écologique, en partenariat avec le ministère de la Mer. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, est le maître d'ouvrage du raccordement de ce projet. Ensemble, nous souhaitons que le public soit pleinement associé à cette démarche pour définir un projet adapté aux besoins territoriaux et nationaux. L'ensemble des acteurs – collectivités territoriales, acteurs économiques, grand public, associations, syndicats, etc. – sont invités à prendre part à ce nouveau temps de concertation organisé par les maîtres d'ouvrage sous l'égide des garants nommés par la commission nationale du débat public (CNDP).

S'inscrivant dans la suite du débat public de 2019-2020 ayant conduit à la définition de la zone de projet éoliennes, dite « Centre Manche », cette concertation a pour objectif de permettre au public de se prononcer sur **la possibilité d'installer un nouveau projet de parc éolien en mer dont la puissance pourra atteindre jusqu'à environ 1,5 GW au sein de la même zone**. Le public pourra, notamment, prendre connaissance des études supplémentaires réalisées depuis le débat public. Il pourra faire des propositions pour le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence qui sera lancée à l'issue de la concertation préalable, ainsi que pour la bonne intégration du projet dans son environnement (prise en compte des enjeux environnementaux, des autres usages de l'espace marin, retombées locales...).

Nos équipes seront pleinement à l'écoute de vos contributions durant le débat public, et également tout au long de la vie du projet.



Barbara Pompili,
Ministre de la
Transition écologique



Annick Girardin,
Ministre de la Mer



Xavier Piechaczyk,
Président du directoire de RTE

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	6
PRÉAMBULE	8
LE PROJET EN BREF	8
LA CONCERTATION PRÉALABLE	8
LES ATTENTES DE LA CONCERTATION POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
LES ACTEURS DE LA CONCERTATION ET LES CONTACTS	10
MOYENS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION	11
PROGRAMME PRÉVISIONNEL DU DÉBAT EN PRÉSENTIEL ET/OU DISTANCIEL (SELON DISPOSITIONS SANITAIRES)	12
CONTEXTE RELATIF À UN NOUVEAU PROJET ÉOLIEN EN MER EN ZONE CENTRE MANCHE	13
1.1 LE CONTEXTE CLIMAT ÉNERGIE	13
1.1.1 La neutralité carbone, un engagement international	13
1.1.2 La décarbonation du mix énergétique, un levier majeur	13
1.2 LA PLACE DU PROJET DANS LA RÉPONSE APPORTÉE PAR L'ÉTAT	14
1.2.1 La loi énergie-climat, la feuille de route	14
1.2.2 La PPE 2019-2028	15
1.3 LA NORMANDIE, UNE RÉGION D'ACCUEIL DE L'ÉOLIEN EN MER	16
1.3.1 Pourquoi la Normandie ?	16
1.3.2 État des lieux	17
1.4 LA ZONE « CENTRE MANCHE »	18
1.4.1 Rétrospective sur le débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019-2020	18
1.4.2 La décision du 4 décembre 2020 de la ministre de la Transition énergétique porte sur une zone de 500 km ²	20
LOCALISATION DES OUVRAGES ET ENJEUX ASSOCIÉS	23
2.1 POURSUITE DE LA PLANIFICATION SUR LA ZONE « CENTRE MANCHE »	23
2.2 ORGANISATION DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »	25
2.3 ORGANISATION DES RACCORDEMENTS DES PROJETS ÉOLIENS AU SEIN DE LA ZONE CENTRE-MANCHE	27
2.4 DESCRIPTION DES ENJEUX ASSOCIÉS À LA ZONE DE PROJET	28
2.4.1 Zones de raccordement	29
2.4.2 Environnement	32
2.4.3 Paysage et patrimoine	34
2.4.4 Sécurité maritime et navigation	36
2.4.5 Comment les différents usages peuvent-ils cohabiter ?	37
2.4.6 Caractéristiques techniques de la zone	39

LE PROJET À VENIR	41
3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FUTUR PROJET ÉOLIEN ENVISAGÉ	41
3.1.1 Caractéristiques techniques d'un parc éolien posé	41
3.1.2 Comment est déterminé le nombre d'éoliennes pour un parc ?	42
3.1.3 Assemblage et installation des éoliennes	42
3.2 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT	43
3.3 COÛT DU PROJET	50
3.3.1 Combien coûte un parc éolien en mer ?	50
3.3.2 Combien coûte le raccordement d'un parc éolien en mer ?	51
3.3.3 Comment est financé un parc éolien en mer ?	51
LE CALENDRIER DU PROJET	53
4.1 PARTICIPATION DU PUBLIC	53
4.2 PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE	53
4.3 ÉLABORATION DU PROJET	54
4.4 CONSTRUCTION DU PROJET	54
ANNEXES	55
ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE	56
ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE	58
ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE	59
ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	60
ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	62
ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »	65
ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	68
ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »	71
ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS	72
ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT	76
ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT	86

GLOSSAIRE

Arrêté de protection biotope : acte administratif pris un préfet de département définissant des mesures visant à conserver des biotopes tels que mares, marais, marécages, landes, dunes, bosquets, haies, pelouses et toute formation naturelle peu exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées.

Attributs (au sens UNESCO) : ensemble d'éléments de nature diverse (architectural, historique, environnemental, sociétal...) constituant la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Bien sériel ou en série (au sens UNESCO) : bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO composé de plusieurs monuments/site.

Carte des vocations : carte des documents stratégiques de façade définissant les vocations de chaque espace de la façade maritime (préservation d'enjeux écologique ou anthropique, la pérennisation d'activités existantes ou le développement de nouvelles).

Capacité installée : somme des puissances électriques unitaires nominales que les aérogénérateurs du parc éolien sont conçus pour fournir.

Commission nationale du débat public (CNDP) : la CNDP a été créée en 1995 par la loi Barnier pour veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets, plans et programmes qui ont un impact sur l'environnement et présentent de forts enjeux socio-économiques. La CNDP ne prend pas position sur le fond du projet, plan ou programme mais éclaire le décideur sur ses conditions de faisabilité. Le débat public ou la concertation portent sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. Il éclaire le maître d'ouvrage dans sa prise de décision.

Décarbonation : réduction de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre jusqu'au minimum incompressible.

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) : service central du ministère de la Transition écologique en charge des politiques relatives à l'énergie et au climat.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : service déconcentré du ministère de la Transition écologique situé en région.

Dispositif de séparation de trafic (DST) : mode d'organisation réglementée du trafic maritime visant à séparer des flux opposés de navigation par la mise en place de voies de circulation.

Document stratégique de façade (DSF) : pour chacune des quatre façades maritimes de métropole, un document de planification - le document stratégique de façade - vient préciser les conditions de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral en fonction des spécificités locales. Il comporte une planification de l'espace maritime sous la forme d'une carte des vocations. Le document stratégique de chaque façade est élaboré par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis au sein du conseil maritime de façade.

Électricité décarbonée : électricité produite au moyen de techniques n'utilisant pas de combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz) comme source d'énergie principale.

Énergie finale : énergie mise à disposition et utilisée par les consommateurs (ex : électricité au compteur).

Énergie primaire : énergie finale augmentée de toutes énergies consommées pour permettre la mise à disposition de cette énergie finale. L'écart entre l'énergie primaire et l'énergie finale provient des pertes liées à la production (ex : perte de chaleur dans les fumées d'une chaudière individuelle), à la transformation (ex : dissipation d'énergie par effet joule dans les transformateurs électriques) et au transport (ex : perte de chaleur sur le réseau de distribution d'un réseau de chaleur).

Énergies marines renouvelables : toutes formes d'exploitation énergétique des ressources renouvelables en mer : énergie du vent (éolien), énergie des vagues (houlomoteur), énergie des courants (hydrolien), énergie des marées (marémoteur) et énergie thermique des mers.

Éolien en mer posé/éolien flottant : une éolienne en mer peut être installée de deux façons, soit sur une fondation qui repose sur le fond ou dans le sous-sol marin (éolien posé), soit sur une fondation flottante reliée aux fonds marins par des lignes d'ancrage (éolien flottant).

Groupe d'experts intergouvernemental pour le climat (GIEC) : organe international chargé d'analyser scientifiquement les changements climatiques. Il a été créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de fournir aux responsables politiques des évaluations scientifiques périodiques concernant les changements climatiques, leurs incidences et les risques futurs et de leur présenter des stratégies d'adaptation et d'atténuation.

Liste du patrimoine mondial (au sens UNESCO) : ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité créé à l'occasion de l'adoption de la « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » par l'UNESCO en 1972.

Mix électrique : ensemble des moyens de production d'électricité sur un territoire donné. À noter que ce dernier peut concerner soit les capacités installées (exprimé alors en W), soit la production électrique (exprimé alors en Wh).

Réseau Natura 2000 : le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer les conditions d'existence à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Neutralité carbone : équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre. Les absorptions anthropiques sont les quantités de gaz à effet de serre absorbées par les écosystèmes anthropiques, c'est-à-dire les milieux naturels gérés par l'homme (forêt, prairies, sols agricoles, zones humides, etc) et certains procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone).

Paléovallée : vallée formée à une époque géologique ancienne.

Prix spot : les prix spot sont les prix établis sur le marché de l'électricité par les bourses le jour J pour le lendemain. Deux bourses de l'électricité opèrent sur le marché de l'électricité en France : EPEX Spot et Nord Pool Spot.

Productible : quantité d'énergie susceptible d'être produite par une centrale électrique quel que soit son type.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : la PPE est l'outil de pilotage de la politique énergétique, créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Elle détaille les priorités d'actions des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs de politique énergétique sur une période de 10 ans. Il existe une PPE pour la métropole continentale et une pour chaque zone dite non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon.

Réseau de transport de l'électricité (RTE) : gestionnaire et propriétaire du réseau public de transport d'électricité français. L'entreprise exerce les missions de développement, exploitation et maintenance du réseau haute et très haute tension et la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Valeur universelle exceptionnelle : désignation du caractère exceptionnel d'un bien justifiant son inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO.

Visibilité : la distance jusqu'à laquelle un observateur situé près du sol ou de la mer peut voir et identifier un objet dans une direction donnée de l'atmosphère, à un instant et en un lieu déterminés, est une grandeur que l'on peut mesurer en mètres ou kilomètres, en milles, en pieds, ou encore suivant une échelle, et que l'on appelle la visibilité en ce lieu et à cet instant dans la direction choisie.

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : zone présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation (Type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Zone d'exclusion : Zone maritime sur laquelle l'installation d'éoliennes est exclue du fait d'une contrainte technique (vitesse de courant, bathymétrie) ou réglementaire (défense, zone affectée à une autre activité).

PRÉAMBULE

LE PROJET EN BREF



Un parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ
1,5 Gigawatt
dont la production sur un an sera l'équivalent de la
consommation annuelle d'un million de foyers



Une surface occupée d'environ
220 à 250 km²
au sein de la zone « Centre Manche »



Mise en service du parc à horizon
2031
Après environ 4 à 5 années de chantier



Un coût estimé de
4 à 5 milliards €
Comprenant investissement, fonctionnement et
démantèlement pour le parc et son raccordement

LA CONCERTATION PRÉALABLE

Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, la ministre chargée de l'énergie a saisi le 24 septembre la CNDP, afin que cette dernière détermine les modalités de participation du public associées au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le 6 octobre 2021, la CNDP a décidé l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide de trois garants. Cette procédure est décrite aux articles L. 121-15-1, L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

La concertation préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire.

Elle vise à :

- débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales caractéristiques du projet ;
- débattre du projet porté par le maître d'ouvrage, des alternatives à ce projet, et enfin du cas où il ne serait pas mis en œuvre (option zéro) ;
- débattre des impacts environnementaux, des enjeux socio-économiques et des effets du projet sur l'aménagement du territoire ;
- informer le public et répondre à ses interrogations sur l'état d'avancement du projet, ses objectifs et ses effets ;
- enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes exprimés par le public ;
- éclairer le maître d'ouvrage sur les suites à donner à son projet et sur les modifications à lui apporter.

LES ATTENTES DE LA CONCERTATION POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Cette concertation préalable permettra d'informer le public sur les enjeux liés au changement climatique, les réponses que la politique de transition énergétique doit apporter à ces enjeux et enfin d'éclairer le public sur la place de ce projet dans cette réponse en revenant sur :

- **la nécessité et l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050** et ce que cela implique en termes de réduction d'émissions de gaz à effets de serre ;
- les solutions pour répondre à cet objectif carbone (ex : stratégie nationale bas carbone, programmation pluriannuelle de l'énergie – une consultation publique volontaire est en cours⁽¹⁾).

La concertation préalable permettra de présenter le projet de parc éolien et son raccordement de manière la plus complète et accessible, d'éclairer le public d'une part sur les enjeux généraux environnementaux, économiques et industriels du développement de l'éolien en mer et d'autre part sur les enjeux spécifiques du projet. Le public pourra notamment prendre connaissance des études supplémentaires réalisées depuis le débat public de 2020 (paysage, patrimoine, trafic maritime, pêche...)

Elle permettra également à l'État et RTE d'exposer les conséquences d'une absence de réalisation de ce nouveau projet dans la zone « Centre Manche » et de présenter les alternatives à mettre en œuvre dans ce cas. Ce sujet est développé en annexe 6.

Au-delà de cette question, le public sera ainsi invité à s'exprimer sur :

- **la possibilité et les conditions d'installation, au sein de la même zone issue du débat public de 2020, d'un nouveau projet de parc éolien en mer d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW** notamment en abordant :
 - les caractéristiques du projet (contour de la zone proposée, puissance du parc, nombre de turbines, travaux...)
 - les usages de la zone
 - les enjeux environnementaux
 - les enjeux du paysage et du patrimoine

La puissance du parc est un élément primordial du projet, cette puissance conditionnant notamment le type de raccordement, les interactions avec le projet existant dans la même zone. Par ailleurs, le public peut faire valoir son avis sur ces sujets en proposant des contributions sur le contenu du cahier des charges du futur appel d'offres qui pourrait être lancé à l'issue de la concertation, comme cela a été fait lors du débat public. En effet, ce document est rédigé par l'État afin de formaliser ses besoins et ses attentes vis-à-vis du futur développeur du parc éolien en mer.

- **le raccordement** au réseau public de transport d'électricité de ce nouveau projet notamment en abordant :
 - la consistance du raccordement de la zone « Centre Manche » (les points de connexions au réseau de transport, les lieux d'atterrage, les zones de raccordement terrestre et maritime)
 - les enjeux environnementaux et les usages de la zone de raccordement
 - **la plate-forme en mer** en abordant sa localisation, ses usages (multi activité, recherche, monitoring environnemental...)

Si des zones larges de raccordement sont proposées dans ce dossier, le passage précis du câble et du poste électrique à terre sur lequel il serait raccordé sera défini ultérieurement à l'issue d'une phase de concertation propre présentée dans la suite du dossier.

Au regard des échanges qui auront eu lieu lors de la concertation et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'État décidera de la poursuite du projet, et le cas échéant de ses modalités d'évolution.

Par ailleurs, l'État et RTE s'engagent à répondre pendant la concertation et/ou dans leur réponse au bilan des garants, à l'ensemble des questions posées par le public.

(1) <https://www.ecologie.gouv.fr/ouverture-concertation-publique-sur-strategie-francaise-energie-climat>

LES ACTEURS DE LA CONCERTATION ET LES CONTACTS

Pour la concertation préalable, objet du présent document, le ministère de la Transition écologique et RTE agissent en tant que maîtres d'ouvrage respectivement du parc éolien et du raccordement de ce dernier au réseau public de transport d'électricité.

L'État



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le ministère de la Transition écologique élabore et met en œuvre les politiques du gouvernement relatives à l'écologie, l'environnement, la biodiversité et l'énergie. Il prépare et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. Il promeut une gestion durable des ressources rares.

Au sein du ministère de la Transition écologique, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a la charge de fournir les éléments nécessaires à ce débat public, pilote l'ensemble des études préalables et conduit la procédure de mise en concurrence.



MINISTÈRE DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Le ministère de la Mer élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects, nationaux et internationaux, notamment en matière d'environnement, d'économie maritime, de rayonnement et d'influence maritimes. Il est associé, dans la conduite de ce projet, au titre de la planification de l'espace maritime, placée sous sa responsabilité.

Le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche-est de la Mer du Nord sont chargés du suivi global du projet et ont missionné pour cela la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Ce sont leurs services qui seront en charge de l'instruction des autorisations nécessaires pour les futurs développeurs éoliens.

Contact pour la concertation à venir : **Damien LEVALLOIS** (Directeur du projet éolien - DREAL Normandie)

Mail : concertation.centremanche@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 02 35 58 52 80

Adresse : SYSTRA FRANCE DIRECTION CONSEIL ET AMÉNAGEMENT - CONCERTATION

72-74 RUE HENRY FARMAN

75015 PARIS

RTE



RTE, le réseau de transport d'électricité, est une entreprise qui gère le réseau électrique à haute et très haute tension entre 63 000 et 400 000 volts. Sa mission principale, de par la loi, est d'acheminer l'électricité partout en France, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour cela, RTE assure l'équilibre en temps réel sur le réseau entre la production et la consommation d'électricité.

RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins, dans un souci d'efficacité économique, de respect de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement en énergie. À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau public de transport d'électricité.

Contact pour la concertation à venir : **Pierre CECCATO**

Mail : pierre.ceccato@rte-france.com

Tel : 06 98 69 47 26

Les garants

Désignés par la CNDP, trois garants de la concertation préalable veillent à son bon déroulement. Dans le respect des principes de la CNDP, ils s'assurent que la concertation se tient dans les meilleures conditions : transparence des informations fournies et des échanges, équivalence de traitement entre tous les acteurs, argumentation des diverses positions... Ils veillent à la bonne information du public et à la mise en œuvre de modalités adaptées à l'expression et à la participation de tous. Ils ont également pour mission de rendre compte des questions, observations, propositions formulées par le public durant la concertation.

Au terme de la concertation, les garants rédigent un bilan dans lequel ils consignent l'ensemble des avis et arguments exprimés ; ce bilan est rendu public.

Les garants de la concertation, Monsieur Dominique PACORY, Monsieur Laurent PAVARD et Monsieur Jean TRARIEUX, sont indépendants **des maîtres d'ouvrage et dans une position de neutralité à l'égard du projet.**

Contact pour la concertation à venir : **Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX**

Mail :

dominique.pacory@garant-cndp.fr

jean.trarieux@garant-cndp.fr

laurent.pavard@garant-cndp.fr

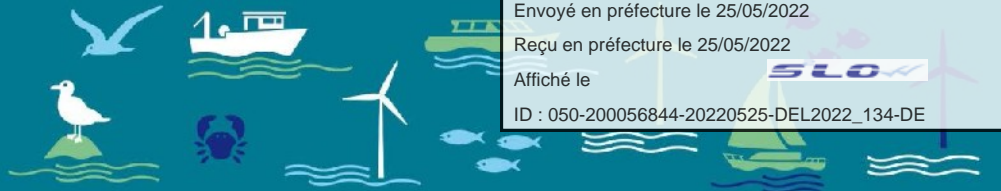
MOYENS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION

La bonne information du public et sa participation se feront par divers moyens :

- des réunions de présentation du projet ;
- des réunions thématiques : pêche, environnement, paysage/patrimoine, raccordement, industrie ;
- des réunions dans l'enseignement supérieur ;
- un site internet mettant à la disposition du public le présent dossier et diverses études et permettant au public de poser ses questions et faire part de son avis : <https://www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2>
- la possibilité de déposer un cahier d'acteur ;
- la diffusion de synthèses du dossier de concertation avec coupons T ;
- la communication sur les réseaux sociaux ;
- des débats mobiles (une dizaine de lieux) ;
- des photomontages.

PROGRAMME PRÉVISIONNEL DU DÉBAT EN PRÉSENTIEL ET/OU DISTANCIEL (SELON DISPOSITIONS SANITAIRES)

- **Conférence de presse** : début janvier
- **Réunions de présentation sur le projet** :
 - réunion publique de présentation du projet le 7 janvier 2022, de 19h à 21h, au Havre (76);
 - réunion publique de présentation du projet le 8 janvier 2022, 17h à 19h, à Réville (50);
 - réunion publique de présentation du projet le 13 janvier 2022, de 19h à 21h, à Caen (14);
 - réunion publique de présentation du projet le 14 janvier 2022, de 19h à 21h, à Cherbourg (50).
- **Événements thématiques**
 - réunion publique sur le raccordement électrique le 21 janvier 2022, de 19h à 21h, à Colleville-Montgomery (14);
 - réunion publique sur la pêche le 28 janvier 2022, de 19h à 21h, à Bayeux (14);
 - réunion publique sur le paysage et le patrimoine le 4 février 2022, de 19h à 21h, à Quettehou (50);
 - réunion publique sur l'industrie normande et l'énergie le 25 février 2022, de 19h à 21h, à Cherbourg (50);
 - réunion publique sur le raccordement électrique le 4 mars 2022, de 19h à 21h, à Cabourg (14);
 - colloque environnement le 29 avril 2022 à Cherbourg (50);
 - réunion publique sur les alternatives du projet le 6 mai 2022, de 19h à 21h, au Havre (76);
 - visioconférence le 11 mai 2022, restitution de la concertation et apports au cahier des charges de l'appel d'offres;
 - atelier « Trafic maritime » : état des lieux et perspectives d'organisation au Havre + visio (date à confirmer);
 - événement usages en mer/pêche (dont les modalités seront précisées sur le site internet de la concertation).
- **A la rencontre des étudiants** :
 - des ateliers de travail avec des étudiants de Caen (14) et de Rouen (76), sur l'environnement et le dimensionnement d'une installation, la conduite d'un projet éolien, le mix énergétiques, la procédure d'appel d'offres.
- **Sur le littoral** :
 - une visite de chantier d'atterrissage du raccordement d'un parc éolien en mer le 23 février 2022 à Bernières-sur-Mer (14);
 - une dizaine de débats mobiles lors de marchés ou événements locaux (le 8 janvier à Saint-Vaast-la-Hougue (50), le 13 janvier à Caen (14), le 21 janvier à Ouistreham (14), le 27 janvier à Langrunes-sur-Mer (14), le 4 février à Valognes (50), le 9 février à Cabourg (14), le 22 février au Havre (76), le 4 mars à Trouville-Deauville (14), le 26 avril à Cherbourg (50), le 7 mai à Barfleur (50).



1 CONTEXTE RELATIF À UN NOUVEAU PROJET ÉOLIEN EN MER EN ZONE CENTRE MANCHE

1.1 LE CONTEXTE CLIMAT ÉNERGIE

1.1.1 La neutralité carbone, un engagement international

Pour répondre à l'urgence climatique, **la France s'est engagée à l'atteinte de la neutralité carbone** en signant l'Accord de Paris en décembre 2015. Ce dernier vise à limiter l'augmentation de la température moyenne à au maximum 2 °C, et si possible 1,5 °C. Pour cela, les pays signataires se sont engagés, conformément aux

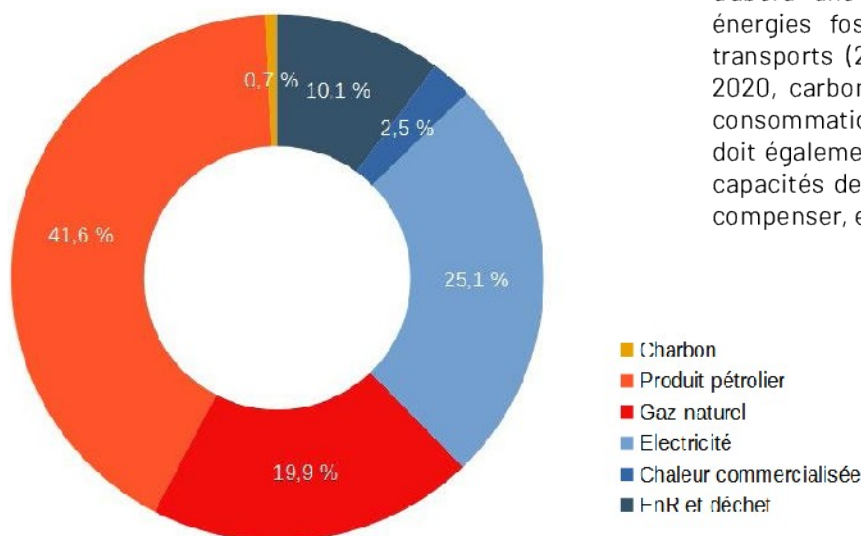
recommandations du Groupe international sur l'évolution du climat (GIEC), à atteindre la neutralité carbone au cours de la seconde moitié du XXI^e siècle au niveau mondial. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible.

1.1.2 La décarbonation du mix énergétique, un levier majeur

La neutralité carbone de la France à horizon 2050 nécessite une décarbonation complète de la production d'énergie. Si la production d'électricité en France est aujourd'hui décarbonée à 93 %⁽²⁾, grâce notamment au nucléaire, et aux énergies renouvelables, au premier rang desquelles l'hydroélectricité, elle ne représente aujourd'hui qu'environ 25 % de la consommation finale

d'énergie. **Le mix énergétique français reste encore très carboné, plus de 60 % de la consommation d'énergie finale provenant de la consommation directe d'un produit fossile brut ou raffiné.** Le graphique ci-dessous présente la part qu'occupe chaque source d'énergie au sein de la consommation finale d'énergie française.

La décarbonation du mix énergétique nécessite donc d'abord une réduction importante et l'abandon des énergies fossiles, notamment dans le secteur des transports (27,1 % de la consommation française de 2020, carboné à 92 %) et de l'industrie (18,5 % de la consommation française de 2020, carboné à 52 %). Elle doit également s'accompagner d'un accroissement des capacités de production d'électricité décarbonée pour compenser, en partie, l'abandon des énergies fossiles.



Répartition de la consommation finale en France (source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2021)

(2) Source bilan électrique RTE - https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf

1.2 LA PLACE DU PROJET DANS LA RÉPONSE APPORTÉE PAR L'ÉTAT

1.2.1 La loi énergie-climat, la feuille de route

Pour répondre à son engagement de neutralité à horizon 2050, la France a adopté la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat, dite loi énergie-climat. Cette dernière inscrit dans la loi l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a actualisé les objectifs de la politique de l'énergie, dont notamment celui d'atteindre 33 % de la consommation énergétique d'origine renouvelable en 2030. Pour la seule production d'électricité, cette part est fixée à au moins 40 %. L'éolien en mer doit y participer directement.

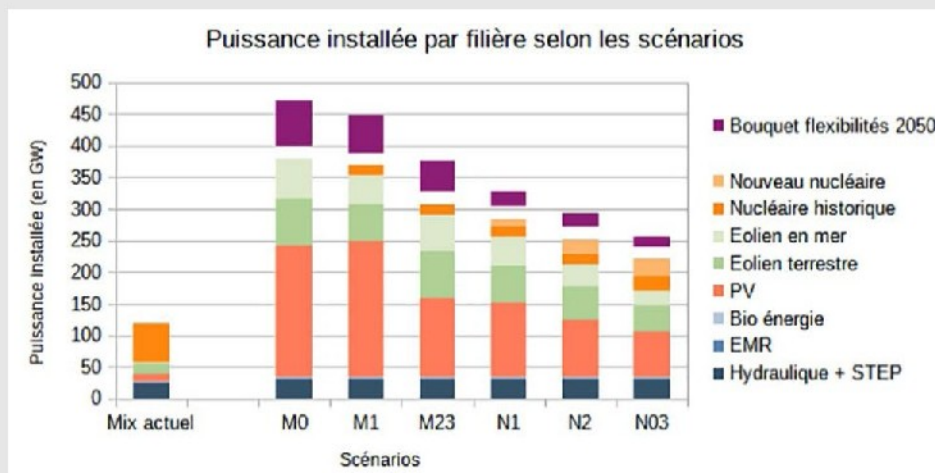
Par ailleurs, la loi prévoit, pour la production d'électricité d'une part, la réduction de la part du nucléaire et d'autre part la fermeture des dernières centrales à charbon en instaurant un plafond d'émissions annuelles. Elle prévoit également la mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique, en particulier avec la mise en place à partir

de 2023 d'une loi, qui fixera tous les 5 ans les grands objectifs énergétiques, préalablement à l'élaboration de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces deux documents de programmation, formant, avec la loi de 2019, la stratégie française pour l'énergie et le climat, ont pour objectif de traduire concrètement les objectifs de la loi en fixant :

- pour la SNBC : une trajectoire actualisée de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone ;
- pour la PPE : les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour les 10 années à venir afin d'atteindre, en métropole continentale, les objectifs définis dans la loi.

POINT SUR L'ÉTUDE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »

En 2019, en vertu de ses missions légales (élaboration du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France et en réponse à une saisine du gouvernement, RTE a réalisé une étude sur de possibles évolutions du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 » permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. L'étude analyse les évolutions de la consommation française, selon les orientations prévues par la SNBC, et compare six scénarios de systèmes électriques permettant à la France de respecter ses engagements climatiques.



Selon les scénarios, la puissance d'éolien en mer à installer serait de 22 à 62 GW.

L'étude réalisée vise à alimenter les travaux du gouvernement pour l'élaboration de la loi de programmation pour l'énergie et le climat attendue en 2023 et pour la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie qui couvrira la période 2024-2033. Elle ne préjuge pas des choix qui seront faits par le gouvernement à cette occasion.

1.2.2 La PPE 2019-2028

L'actuelle PPE, adoptée par le décret du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq ans : 2019-2023 et 2024-2028.

Ce document de programmation a fait l'objet d'un débat public, sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) du 19 mars au 30 juin 2018. Le 30 août 2018 ont été publiés le bilan de la CNDP et le compte-rendu de la commission particulière du débat public. Le 30 novembre 2018 a été publiée la décision du ministre en charge de l'énergie, suite à ce débat.

Les objectifs suivants ont été retenus pour la PPE 2019-2028 :

- réduction de la consommation finale d'énergie de 7,6 % en 2023 et de 16,5 % en 2028, par rapport à 2012, pour atteindre -20 % en 2030 ;
- réduction de la consommation primaire d'énergies fossiles de 20 % en 2023 et de 35 % en 2028, par rapport à 2012 ;

- réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990 ;
- fermeture des dernières centrales thermiques utilisant du charbon et la limitation du développement des centrales à gaz au projet déjà autorisé (projet de la centrale de Landivisiau) ;
- **augmentation des capacités de production d'électricité renouvelable de 50 % en 2023 et doublement en 2028, par rapport à 2017 ;**
- réduction à 50 % de la part du nucléaire dans production électrique annuelle française en 2035.

En matière d'éolien en mer, la PPE 2019-2028 marque une accélération du développement de cette filière, avec l'attribution de projets éoliens (posés et flottants) pour une puissance cumulée de 3,35 GW entre 2019 et 2022, puis 1 GW par an ensuite.

La PPE fixe aussi des objectifs quantitatifs annuels pour le lancement de procédures de mise en concurrence pour l'éolien en mer et indique jusqu'en 2022 les façades qui accueilleront les prochains parcs, selon le calendrier suivant :

Date d'attribution de l'AO	2019	2020	2021	2022	2023	> 2024
Eolien flottant			250 MW Bretagne	2*250 MW Méditerranée		1 000 MW par an, posé et/ou flottant selon les prix et le gisement
Eolien posé	600 MW Dunkerque	1 000 MW Manche Est Mer du Nord	500 – 1 000 MW Sud Atlantique		1 000 MW	

(les dates indiquées sont les dates auxquelles un lauréat sera sélectionné en fin de procédure de mise en concurrence, sauf pour le projet de 2020, qui est la date de lancement de la procédure)

Le projet éolien en mer, objet du présent dossier, aura une capacité installée pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW environ. Il vise à remplir les objectifs de la PPE identifiés pour 2023 et les années ultérieures.

1.3 LA NORMANDIE, UNE RÉGION D'ACCUEIL DE L'ÉOLIEN EN MER

1.3.1 Pourquoi la Normandie ?

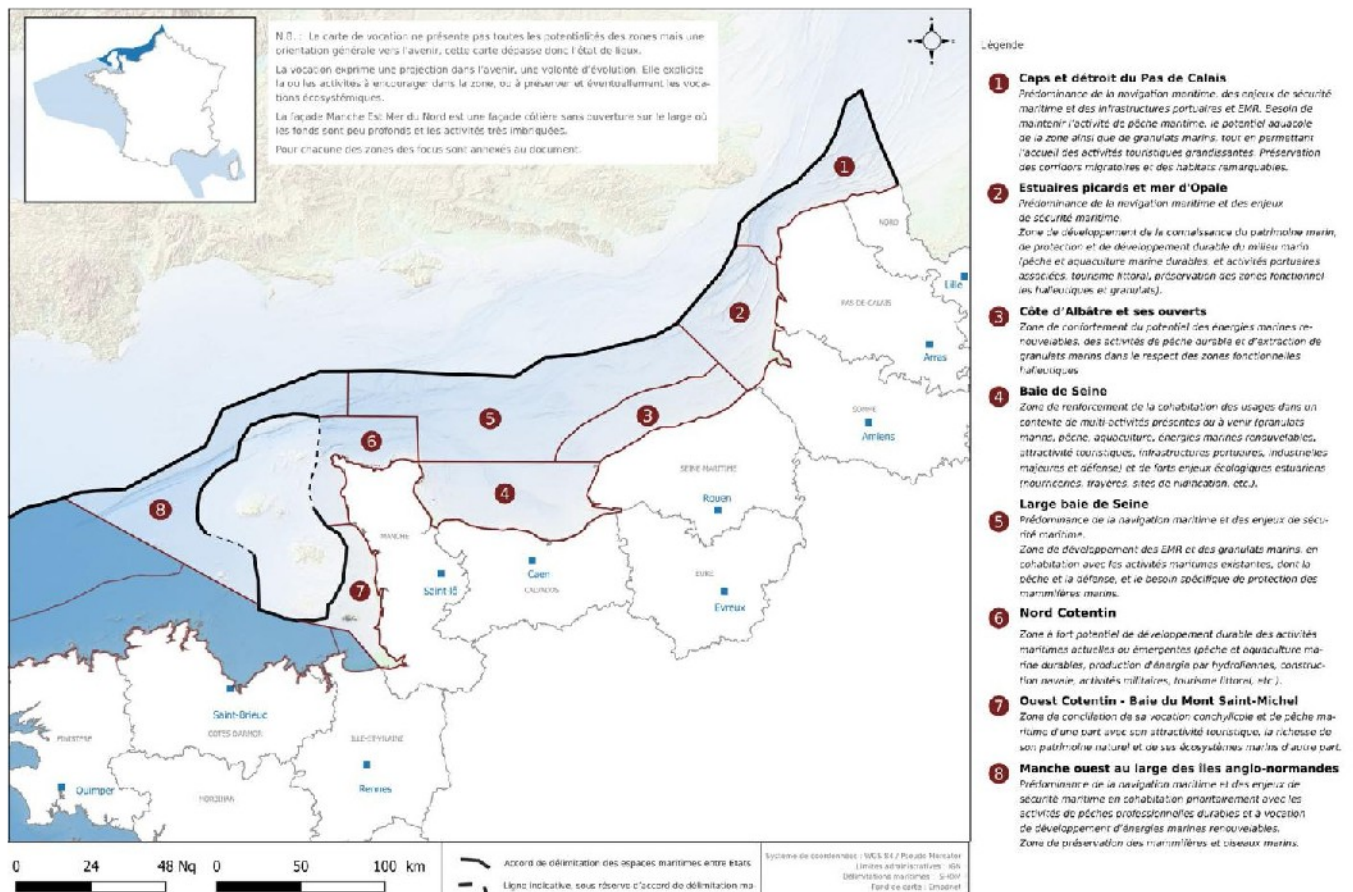
La Normandie présente de nombreux atouts qui font d'elle, aujourd'hui, la première région en termes de puissance éolienne en mer en développement, à savoir :

- **des conditions techniques favorables** : le littoral normand présente un vent fort et régulier et des eaux peu profondes, deux caractéristiques propices à l'installation de parcs éoliens posés, technique la plus mature et la plus compétitive ;
- **une filière en expansion** : conséquence des premiers appels d'offres et bénéficiant d'installations portuaires d'envergure, la filière « éolienne en mer » normande connaît un fort développement, notamment autour des usines de Cherbourg et du Havre ;
- **un réseau électrique maillé** : du fait de leur dimensionnement en lien avec les installations

nucléaires existantes et en construction, les réseaux normands de transport d'électricité 225 et 400 kV (sur lesquels se raccorderont les parcs éoliens en mer) permettent l'accueil de nouvelles unités de production sans avoir nécessairement des renforcements d'importance à prévoir.

Conscient du potentiel d'accueil normand, les travaux de planification sur la façade Manche Est - Mer du Nord (MEMN), menés lors de l'élaboration du document stratégique de façade (DSF), ont anticipé un développement de l'éolien en mer en identifiant notamment des espaces maritimes ayant vocation à accueillir cette activité dans sa carte des vocations.

Carte des vocations du DSF de la façade MEMN



La zone 5 « Large baie de Seine » est notamment identifiée comme ayant vocation à être une zone de développement des énergies marines renouvelables (EMR). Il est à noter que l'exercice de planification initié par les DSF se poursuit et que les développements éoliens futurs au large de la façade, notamment au large de la Seine-Maritime (cf. éléments développés dans les paragraphes 1.4, 2.1 et 2.3), seront travaillés avec les acteurs de la façade maritime dans ce cadre. Les objectifs quantitatifs de développement de l'éolien en mer sur la façade Manche Est-Mer du Nord seront par ailleurs mis à jour à l'occasion de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, sur la période 2024 - 2033.

1.3.2 État des lieux

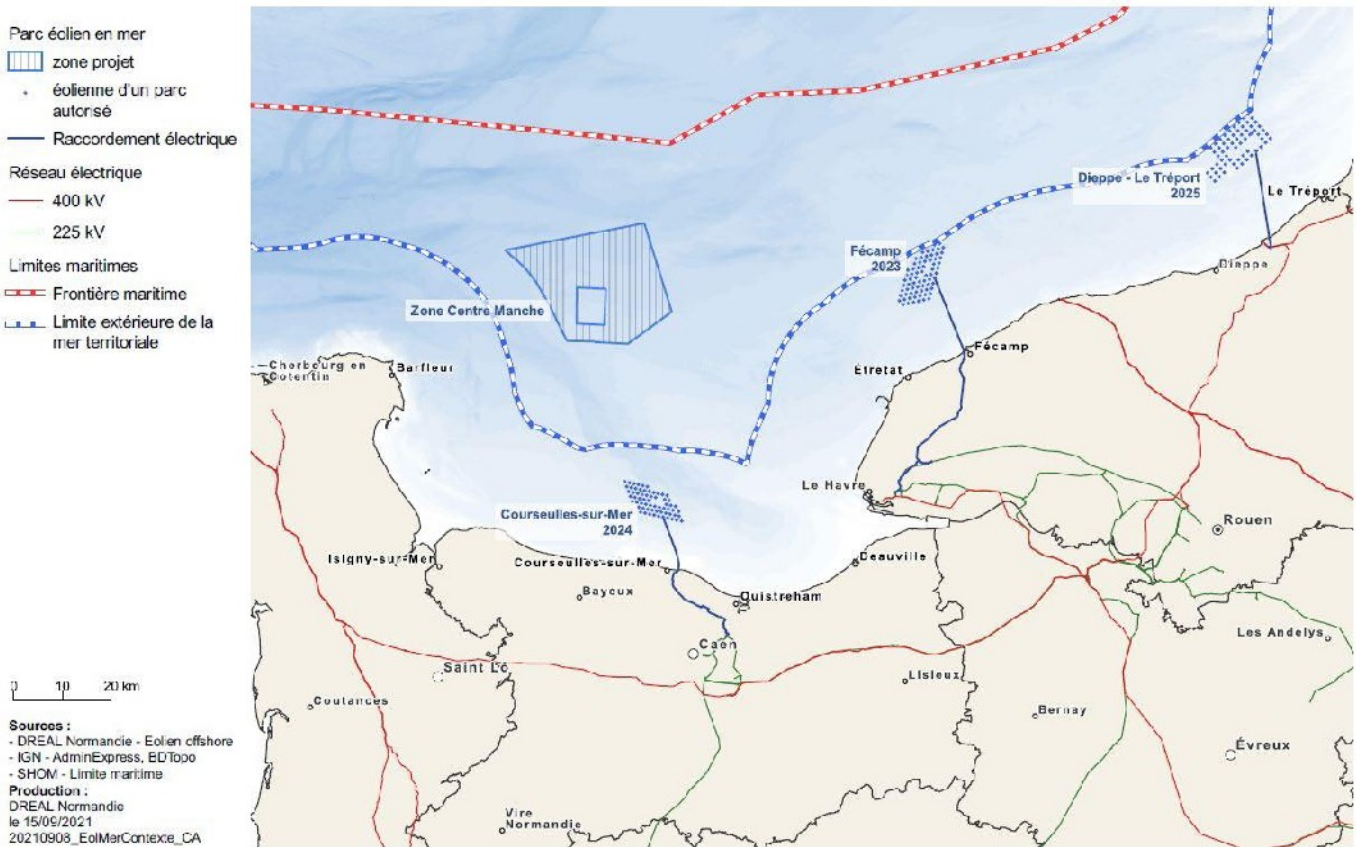
Le développement de l'éolien en mer au large de la Normandie a été initié avec le premier appel d'offres lancé par l'État en 2011, qui a permis d'attribuer les parcs de Fécamp et de Courseulles-sur-Mer, aujourd'hui en construction, puis avec le second appel d'offres lancé en 2013, qui a permis d'attribuer le parc de Dieppe-le Tréport.

poursuivi par le projet en cours pour un gigawatt au sein de la zone « Centre Manche » (cf carte ci-dessous) qui a fait l'objet d'un débat public en 2019 et 2020.

La puissance cumulée de ces 4 projets éoliens en mer est d'environ 2,5 GW et pourrait être portée jusqu'à 4 GW avec le projet étudié au sein de la même zone objet de la présente concertation.

Ce développement, qui a fait aussi l'objet de débats publics puis de concertations jusqu'aux enquêtes publiques, est

Les projets éoliens au large de la Normandie



1.4 LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Le projet, objet du présent dossier, sera situé dans la zone « Centre Manche » mentionnée sur la carte ci-dessus. Le choix de cette localisation par l'État est intervenue à l'issue du débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019 et 2020.

1.4.1 Rétrospective sur le débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019-2020

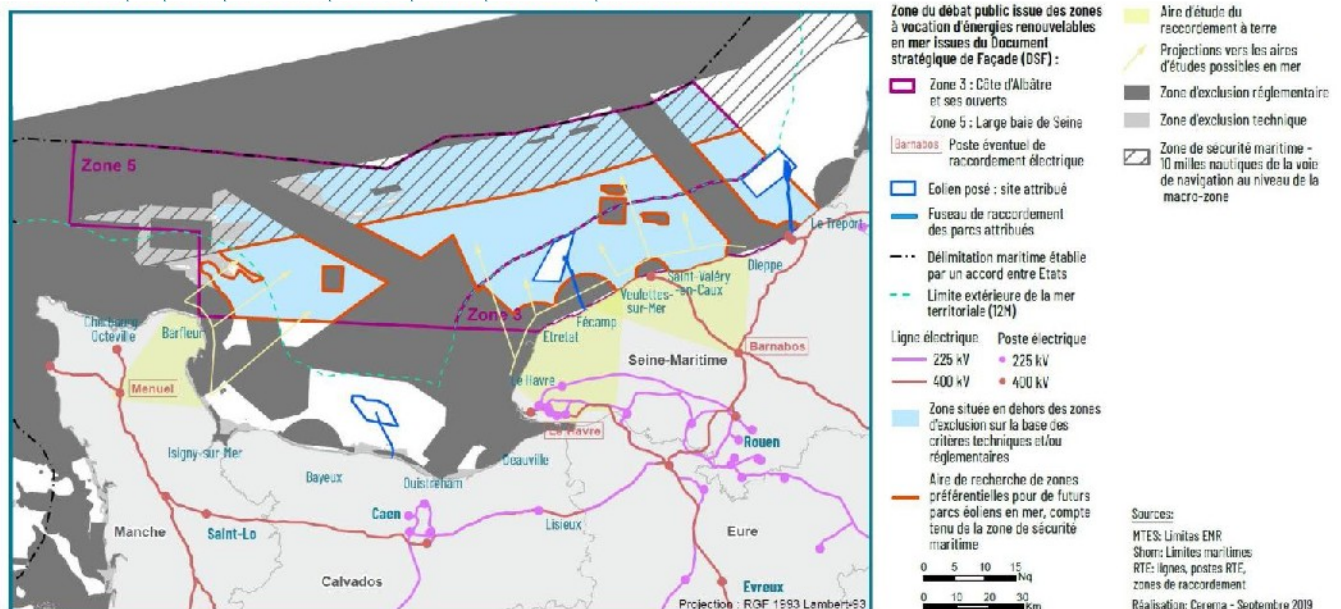
Par courrier du 21 mars 2019, l'État avait saisi la commission nationale du débat public (CNDP) afin de définir les modalités de participation du public pour répondre aux questions énoncées ci-dessous :

- afin de désigner un lauréat en 2020 pour construire un nouveau parc éolien en mer posé de 1GW (ce parc sera nommé 1^{er} parc dans la suite du document) comme le prévoit le projet de PPE⁽³⁾, quelle zone d'implantation du parc, d'environ 300 km², associée à une aire d'étude du raccordement au réseau électrique, serait la plus favorable pour le public ?

- compte tenu des objectifs de développement de l'éolien en mer posé dans le projet de PPE, quelles seraient les autres zones, d'environ 300 km² chacune, susceptibles d'accueillir d'autres parcs et les raccordements associés, pour des lauréats désignés à partir de 2023, et le cas échéant, dans quel ordre de priorité ?

Pour cette recherche de zones d'implantation de nouveaux parcs éoliens au large de la Normandie, notamment celle du parc d'un gigawatt (1^{er} parc), l'État avait identifié, en cohérence avec la carte de vocation de la planification des espaces maritimes (DSF MEMN), une zone de 10 500 km².

Périmètre proposé par l'État pour la participation du public initiée en 2019

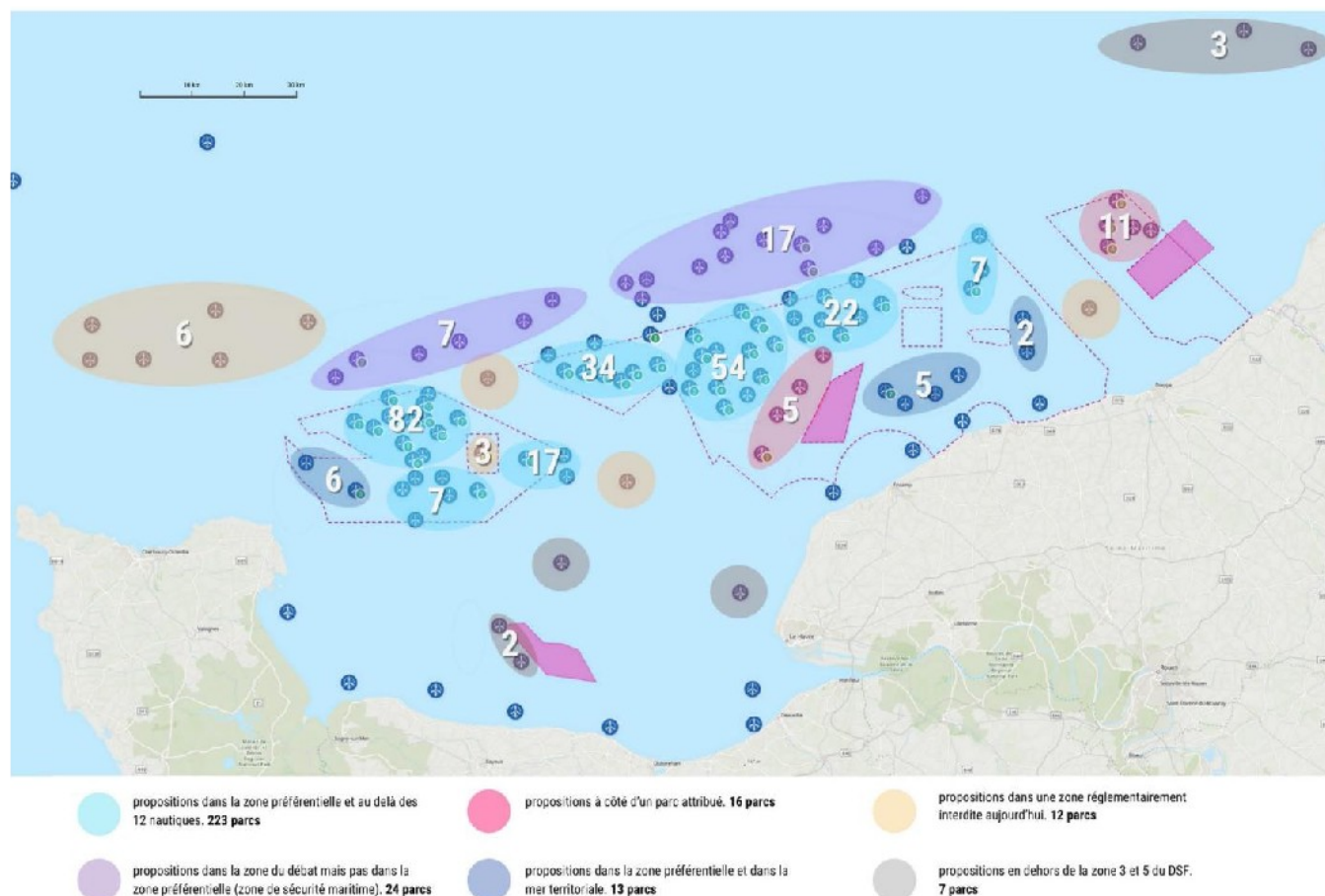


Lors du débat public concernant la recherche de zones (organisé du 15 novembre 2019 au 19 août 2020), le public a pu formuler des propositions sur la localisation des projets. Ce travail a abouti à la consolidation d'une carte

participative synthétisant les différentes propositions. Cette carte a été utilisée par l'État pour ses recherches de zones propices.

(3) Au moment de la saisine de la CNDP, la programmation pluriannuelle de l'énergie n'avait pas encore été adoptée

Carte participative du débat



Au-delà du caractère innovant de cet outil, la carte participative a constitué une synthèse particulièrement intéressante du débat, du point de vue de l'État et de la CNDP. De l'ensemble du débat, l'État a retenu notamment les points suivants pour le choix de la zone d'implantation du parc éolien en mer d'un gigawatt (1^{er} parc) au large de la Normandie :

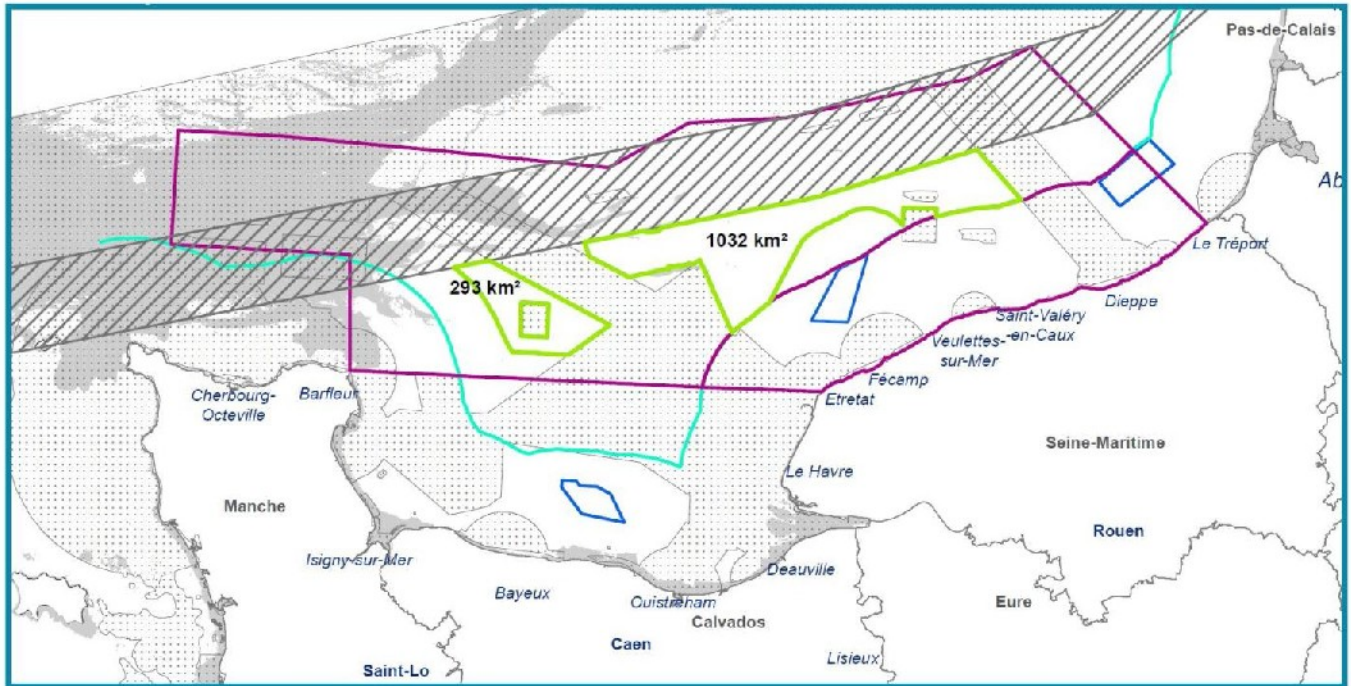
- la recherche d'un certain éloignement vis-à-vis de la côte, en évitant notamment les eaux territoriales. Cette demande a été motivée par **l'évitement des zones environnementalement les plus sensibles et pour des considérations paysagères** ou patrimoniales, ces considérations étant soit d'ordre très général, soit très localisées, comme la présence des tours observatoires de Saint-Vaast-la-Hougue ;

- l'évitement des zones les plus exploitées par les pêcheurs, notamment le nord de la Baie de Seine et les zones côtières au large de la Seine-Maritime ;
- le questionnement sur la possibilité d'évolution des zones d'exclusion réglementaire ;
- l'émergence de zones préférentielles : le large du Cotentin et, d'autre part, le large de la Seine-Maritime, jusqu'au corridor permettant l'accès au port de Dieppe.






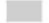


Grâce à cette démarche d'évitement, l'État a ainsi pu identifier deux zones de moindre impact propices au développement de l'éolien en mer. Ces zones ont également été déterminées au regard des travaux complémentaires menés conjointement au débat public et relatifs au trafic maritime et aux Tours observatoires de Saint-Vaast-La-Hougue⁽⁴⁾. Ces deux zones, de 293 km² et 1 032 km², sont représentées sur la carte ci-dessous.

(4) Les études sur la zone « centre Manche » - site.eoliennesenmer.fr

Zones de moindre impact identifiées à l'issue du débat du public



Zones de vocation énergies renouvelables en mer du Document Stratégique de Façade (DSF):

-  Zone 3: Côte d'Albâtre et ses ouverts
-  Zone 5: Large baie de Seine
-  Eolien posé: site attribué
-  Limite extérieure de la mer territoriale (12M)
-  Zone d'exclusion réglementaire
-  Zone d'exclusion technique
-  Zone de sécurité maritime - 10 milles nautiques de la voie de navigation au niveau de la macro-zone
-  Zone propice

Sources:
 MTES: Limites EMR
 Shom: Limites maritimes
 Prémar: Limites sécurité maritime
 OFB: environnement

Projection : RGF 1993 Lambert-93

Réalisation: Cerema - Novembre 2020

Pour mener à bien la recherche de zones de projet dans la zone de 1 032 km² identifiée au large de la Seine-Maritime, il s'est avéré qu'une réflexion globale sur l'organisation du trafic maritime au large de la Normandie était nécessaire au préalable. Pour les suites à donner au débat public, l'État a donc retenu la zone de 293 km² au large du Cotentin comme « zone de moindre impact ».

Du fait de sa géométrie et de la présence de la concession de granulat, la zone apparaissait relativement exiguë

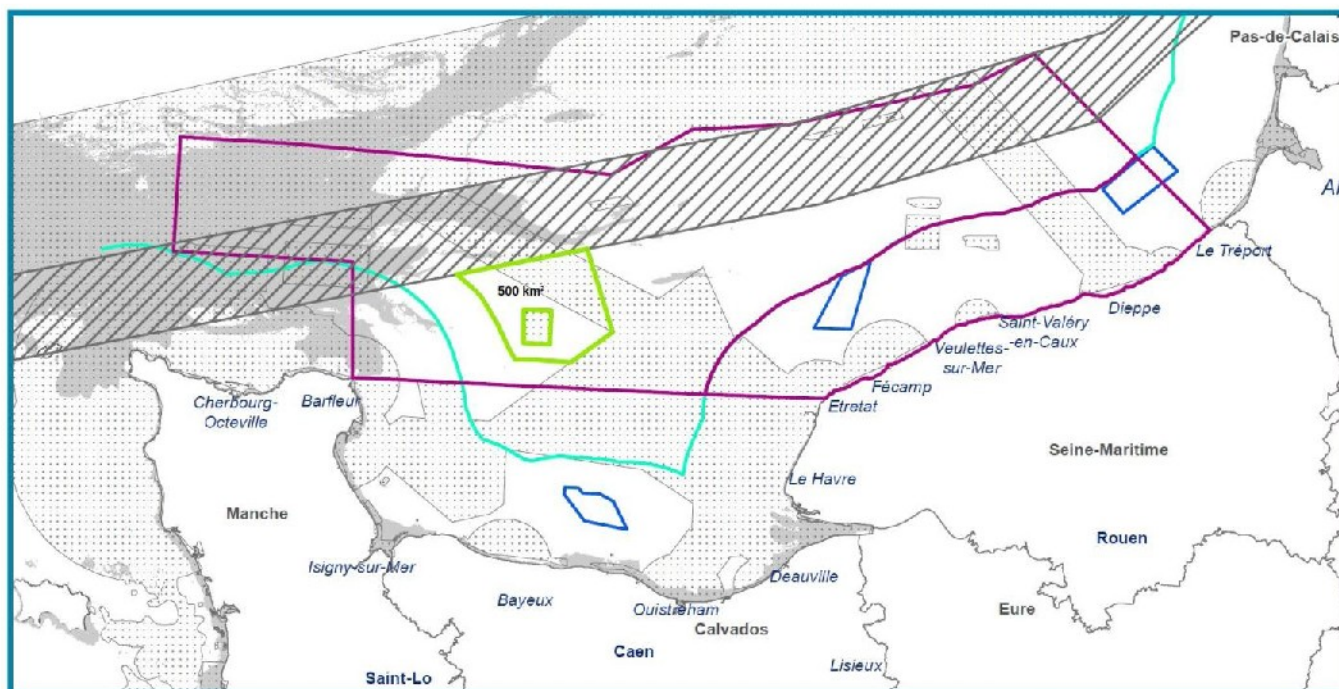
pour l'accueil d'un parc éolien et son élargissement a été jugé opportun, notamment pour permettre l'accueil de plusieurs parcs éoliens en mer. Aussi, et conformément à la recommandation de la CPDP⁽⁵⁾, l'État a décidé de réétudier la localisation du chenal d'accès à Antifer et d'entamer les procédures nécessaires à son déplacement, procurant ainsi à la zone un caractère plus central au large de la Normandie. La zone finalement retenue a donc été étendue à une surface de 500 km². Elle est présentée dans le paragraphe suivant.

1.4.2 La décision du 4 décembre 2020 de la ministre de la Transition écologique porte sur une zone de 500 km²





Par décision du 4 décembre 2020, la ministre de la Transition écologique, a retenu une zone pour l'implantation d'un projet éolien en mer de 1 GW au large




de la Normandie ; cette zone dite « Centre Manche » d'environ 500 km², est présentée en vert dans la carte ci-après.

(5) « La commission souhaite que l'État porte à la connaissance des publics sa position sur l'intangibilité des zones d'exclusion réglementaire. » extrait du compte-rendu de la CPDP - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/images/documents/EolMerNormandie-compte-rendu.pdf>



Zones de vocation énergies renouvelables en mer du Document Stratégique de Façade (DSF):

-  Zone 3: Côte d'Albâtre et ses ouverts
-  Zone 5: Large baie de Seine
-  Eolien posé: site attribué
-  Limite extérieure de la mer territoriale (12M)

-  Zone d'exclusion réglementaire
-  Zone d'exclusion technique
-  Zone de sécurité maritime - 10 milles nautiques de la voie de navigation au niveau de la macro-zone

-  Zone appel d'offre envisageable

Sources:

- MTES: Limites EMR
- Shom: Limites maritimes
- Prémar: Limites sécurité maritime
- OFB: environnement



Projection : RGF 1993 Lambert-93

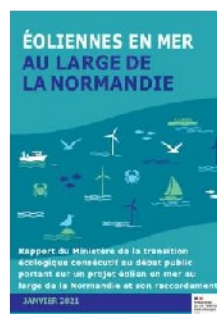
Réalisation: Cerema - Novembre 2020

Pour déterminer le périmètre précis du parc éolien en mer d'un gigawatt (1^{er} parc), la décision de la ministre précise que la zone « sera progressivement réduite au cours de la procédure de mise en concurrence en tenant compte notamment des décisions à prendre à la suite du réexamen des restrictions réglementaires et des résultats des études techniques et environnementales qui vont être menées sur la zone par l'État ».

Une superficie de 500 km², en vert sur la carte, étant potentiellement suffisante pour l'accueil d'une puissance d'éolien en mer bien supérieure à 1 GW, l'État a souhaité étudier la possibilité de développer un second parc éolien dans cette zone.

Dans la décision du 4 décembre 2020 et conformément à une recommandation de la CPDP⁽⁶⁾, l'État a donc demandé à RTE d'étudier la possibilité d'un raccordement

mutualisé entre deux parcs d'1 GW. Cette opportunité a été évoquée plus en détail dans le rapport de janvier 2021 rédigé par le ministère de la Transition écologique en complément et en appui de la décision du 4 décembre 2020, ainsi que dans le document de décembre 2020 élaboré par RTE présentant les perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande⁽⁷⁾.



(6) « La Commission estime qu'un éclairage s'impose donc quant au modèle d'aménagement qui pourrait être mis en œuvre des ce quatrième parc dans la perspective de la mutualisation ultérieure de plusieurs parcs, notamment combien de parcs a terme » extrait du compte-rendu de la CPDP - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/images/documents/EolMerNormandie-compte-rendu.pdf>

(7) Dossier du maître d'ouvrage - <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-centre-manche/participation-du-public#paragraph--2518>

Conformément à la décision du 4 décembre 2020, l'État a également poursuivi ses réflexions sur la planification de l'éolien en mer au large de la Normandie.

POINT D'AVANCEMENT DU PROJET DE PARC D'1 GW EN « CENTRE MANCHE » (1^{ER} PARC)

Par sa décision du 4 décembre 2020, la ministre en charge de l'énergie a décidé de poursuivre le développement du projet éolien d'un gigawatt en zone « Centre-Manche » et de lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner l'entreprise ou groupement d'entreprises qui développera le projet.

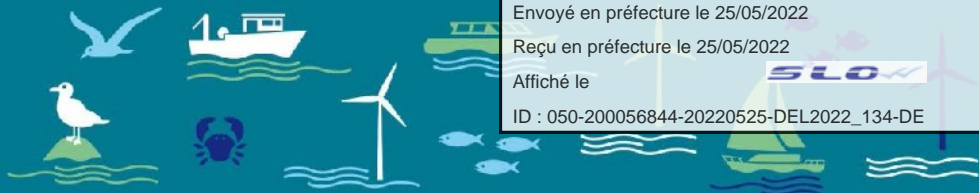
Cette procédure de dialogue concurrentiel a débuté en janvier 2021 par une phase de recueil des candidatures puis d'analyse par la Commission de régulation de l'énergie des capacités techniques et financières des candidats. A l'issue de cette analyse, six candidats ont été admis à participer à la suite de la procédure : Éoliennes en Mer Manche Normandie (une société de projet d'EDF Renouvelable et de Maple Power), Iberdrola Renovables France, Ocean Winds (co-entreprise ENGIE et EDPR), Shell, le consortium formé par les groupes Total et RWE et le consortium formé par Vattenfall, wpd et la Banque des Territoires.

Le calendrier prévoit une remise des offres par ces candidats en septembre 2022 en vue de la **désignation du lauréat fin 2022**.

En parallèle à cette procédure de mise en concurrence, les études environnementales et techniques nécessaires au dépôt des demandes d'autorisation ont été commandées par l'État et RTE et pour la plupart lancées. Ces études portent sur l'intégralité de la zone « Centre-Manche » et seront donc aussi utilisées pour le développement du second parc pouvant aller jusqu'à environ 1,5 gigawatt.

Par ailleurs, sur proposition de RTE, **l'État a validé que le point de raccordement du parc au réseau public de transport d'électricité serait le poste de Manuel et que le raccordement serait construit avec la technologie du courant continu avec une capacité maximale d'export de 1,25 GW**. Le fuseau emprunté par le câble sera déterminé début mars 2022 à l'issue de la concertation, prévue par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite circulaire Fontaine.

Enfin, conformément à l'article L121.14 du code de l'environnement, l'État et RTE poursuivent la concertation avec le territoire sur ce projet sous l'égide des deux garants désignés par la CNDP, Dominique PACORY et Jean TRARIEUX.



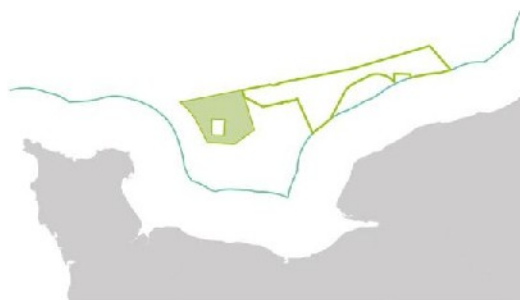
2

LOCALISATION DES OUVRAGES ET ENJEUX ASSOCIÉS

2.1 POURSUITE DE LA PLANIFICATION SUR LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Conscient du fort potentiel de la zone « Centre Manche », l'État a poursuivi son analyse de la zone à l'issue du débat public afin d'exploiter au mieux ce potentiel. L'infographie ci-dessous vise à expliquer au

public le cheminement ayant amené l'État à saisir la CNDP pour développement d'un projet d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW.



Bilan du débat public

Le débat public a permis d'identifier deux zones propices au développement éolien en mer, dont l'une (au large du 76) nécessite une organisation du trafic en Baie de Seine.

- **Poursuite de la planification sur la zone « Centre Manche » de 500 km² retenue à l'issue du débat pour un premier appel d'offres ;**
- Lancement de travaux sur l'organisation du trafic en Baie de Seine en vue d'un développement éolien futur au large de la Seine-Maritime.



Éléments structurant la zone vis-à-vis d'un développement éolien

Pour poursuivre la réflexion sur l'implantation des éoliennes dans la zone « Centre-Manche », plusieurs enjeux et contraintes ont été étudiés depuis la fin du débat :

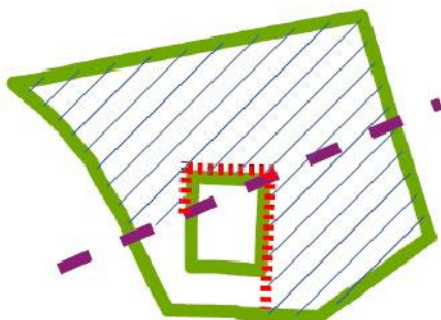
- la préservation de l'inscription des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue au patrimoine mondial de l'UNESCO (étalement et hauteur perçue sur l'horizon) ;
- la cohabitation du futur parc avec l'activité d'extraction de granulat ;
- les enjeux techniques (notamment la présence d'une paléovallée à l'ouest) ;
- la présence des liaisons transmanches Ouistreham-Portsmouth.



Consultations et travaux complémentaires

Des consultations et études complémentaires ont été conduites pour une bonne prise en compte de ces enjeux :

- Tours Vauban : rencontre avec les services de la Culture, étude sur les attributs des tours Vauban et mesures sur la visibilité en mer ;
- concession de granulat : rencontre du titulaire de la concession ;
- Paléovallée : caractérisation des fonds marins (bathymétrie et caractéristiques des sédiments en faible profondeur) par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- liaisons Ouistreham-Portsmouth : rencontre de Brittany Ferries, sujet inclus dans les travaux sur l'organisation du trafic maritime en Baie de Seine.



Résultats et surface exploitable

Les résultats des différentes démarches ont permis d'orienter l'État sur les surfaces exploitables pour l'implantation précise du parc. Pour les Tours Vauban, les travaux ont confirmé les résultats de l'étude de 2020.

- **Il a été décidé d'installer le 1^{er} parc le plus à l'ouest au nord d'un axe depuis la Pernelle** pour limiter l'étalement généré par les éoliennes les plus proches.

Pour la concession de granulats, l'enjeu qui ressort est l'accès à la zone dans des bonnes conditions depuis les ports du Havre et de Cherbourg.

- **Il pourrait être nécessaire de laisser libre le sud-ouest de la concession pour permettre un accès aisé à la zone, il sera fait application de la convention de Montego Bay sur le reste du contour (zone tampon de 500 m autour de la concession).**

Pour la paléovallée : les études ont confirmé la possibilité d'installer des éoliennes dans l'emprise de cette dernière.

Pour les liaisons Quistreham-Portsmouth, la gêne à la navigation restera limitée même en cas d'implantation d'éoliennes en limite Est de la zone.

La surface réellement exploitable pour l'A08 sera discutée lors de la concertation.

Schéma d'organisation de la zone

Le potentiel de développement d'éolien en mer, et notamment la capacité qu'il est possible d'installer en fonction de la surface exploitable, a été évalué de 2 à 3 GW, fourchette retenue comme hypothèse de travail pour la suite de la réflexion.

Avec l'appui de RTE sur l'aspect du raccordement, des scénarios d'aménagement de la zone ont donc été bâtis pour des puissances totales entre 2 et 3 GW. Les études menées par RTE ont conduit aux éléments suivants :

- le recours au courant alternatif a été exclu du fait des contraintes de distance et des avis exprimés lors du débat ;
- une option dans le Calvados a été ajoutée notamment en raison de la décision de déplacement du chenal d'accès à Antifer ;
- pour les solutions techniques de raccordement en courant continu, la solution qui a été validée par l'État, sur proposition de RTE, est une solution à 320 kV (technologie déjà qualifiée) permettant d'évacuer la production d'une puissance maximale de 1,25 GW plutôt qu'une solution à 525 kV (qui est toujours en cours de développement, induisant des délais de mise en œuvre de plus de 10 ans) permettant d'évacuer la production d'une puissance maximale de 2 GW).

Les scénarios d'aménagement de la zone ont été évalués d'un point de vue de la puissance totale installée dans la zone, de son coût pour la collectivité, des effets du projet et de la maîtrise du calendrier. Sur l'aspect économique, il s'est avéré que les **scénarios optimaux** sont ceux qui peuvent solliciter les infrastructures de raccordement à 100 % de leur capacité (coût de 22 à 24 € du MWh).

Au regard de ces critères, **un scénario à 2,5 GW a été retenu par l'État**, car offrant le meilleur équilibre entre la puissance installée, la maturité des technologies utilisées, la maîtrise du calendrier et la bonne prise en compte des enjeux.

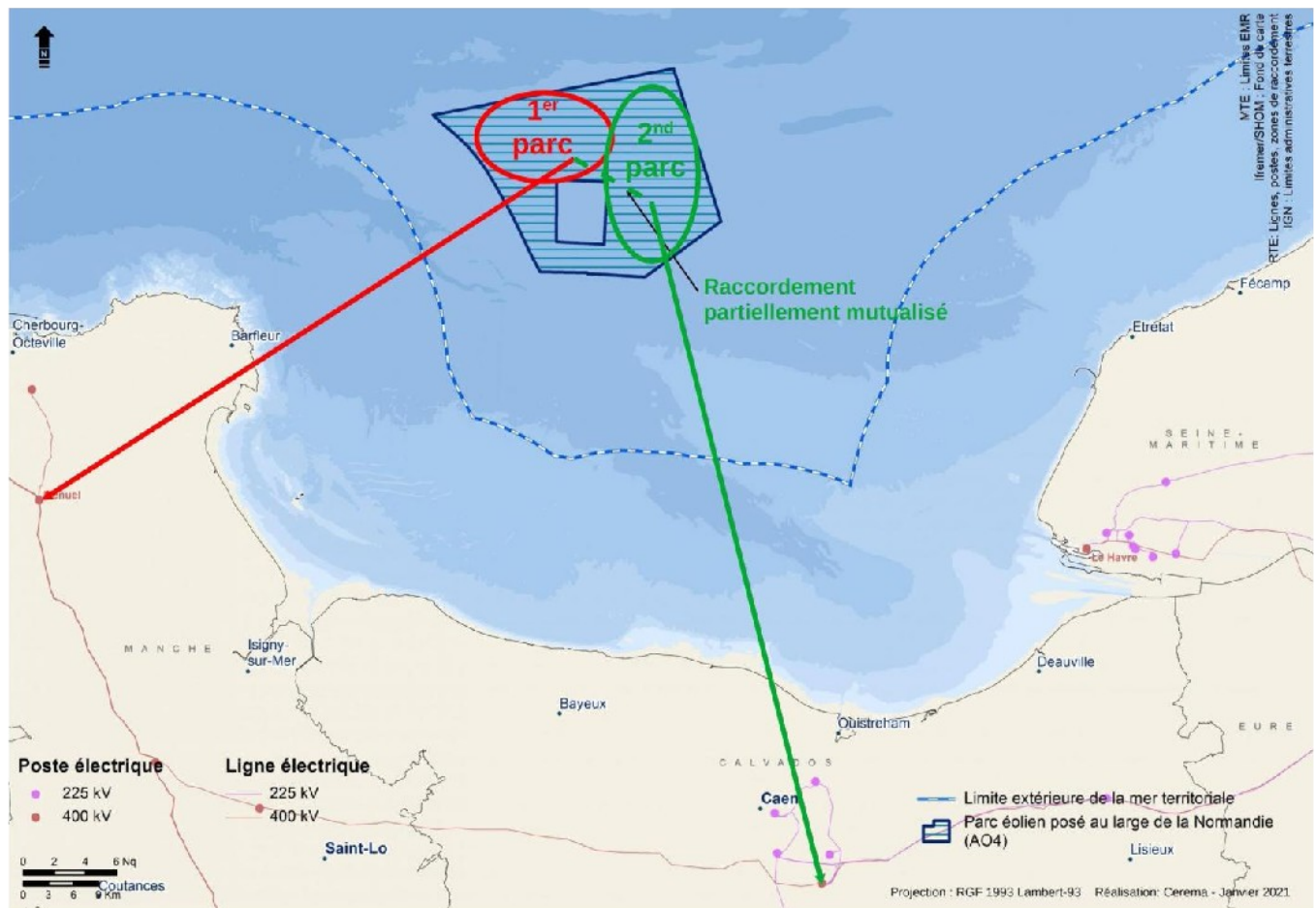


2.2 ORGANISATION DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Au regard des conclusions exposées au précédent paragraphe, **le nouveau projet aura une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW sera intégralement située au sein de cette zone de 500 km²**. Aussi sa localisation est dépendante de celle du parc de 1 GW (1^{er} parc) qui fait actuellement l'objet d'une procédure de mise en concurrence, démarrée en 2021. Compte-tenu

des vents dominants de la zone (venant du sud-ouest au nord-ouest) et pour éviter des gênes potentielles liées au second parc éolien, l'État a décidé d'installer le 1^{er} parc éolien devant le second vis-à-vis du vent. La zone « Centre Manche » sera donc organisée selon le schéma présenté ci-dessous.

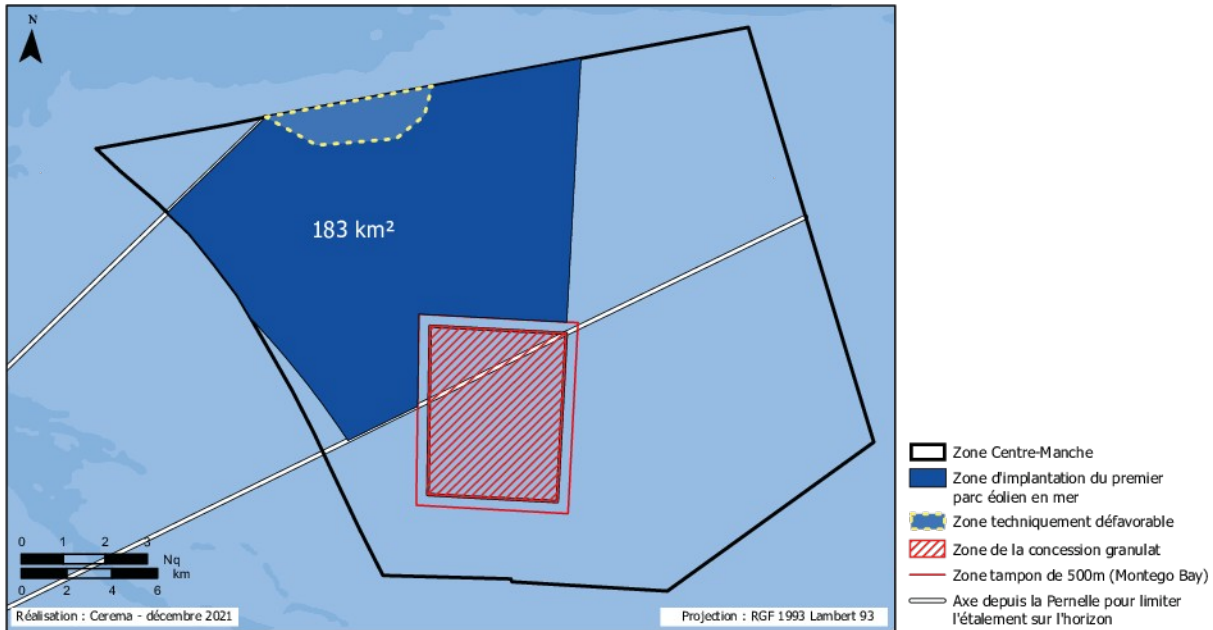
Schéma d'organisation de la zone « Centre Manche »



La zone définitive du 1^{er} parc a été arrêtée fin novembre 2021 au cours de l'appel d'offres n° 4 et rendue publique avant le démarrage de la concertation préalable. Ainsi,

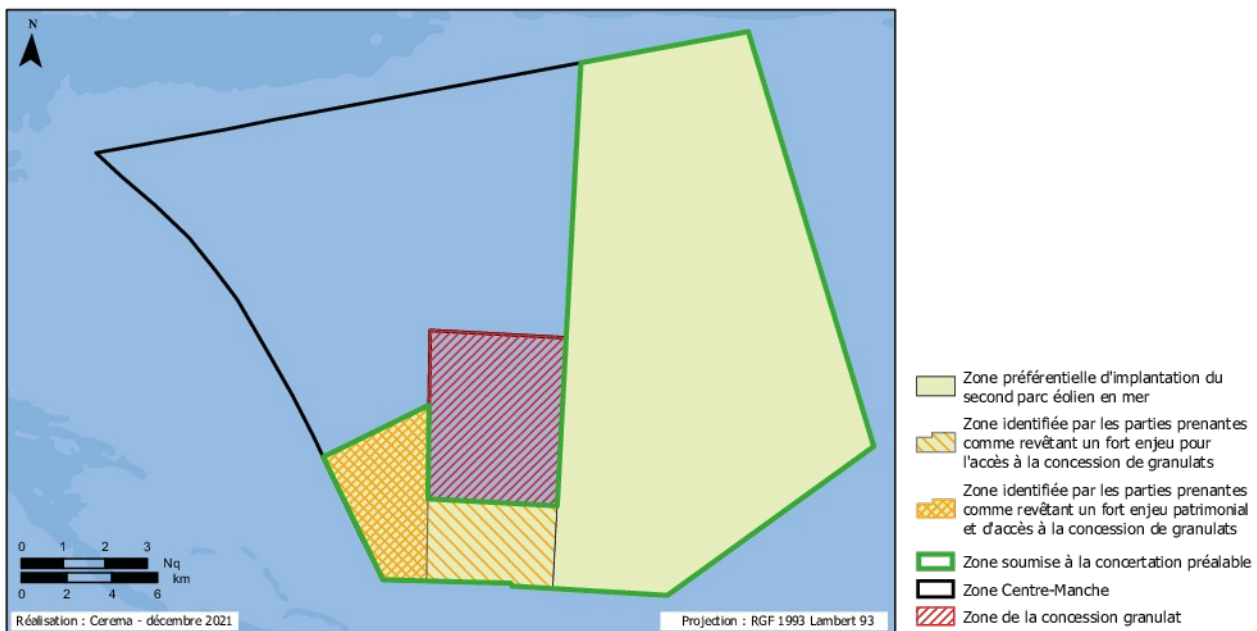
une surface de 183 km² située au nord ouest de la zone de « Centre Manche » a été retenue pour l'installation du 1^{er} GW (1^{er} parc) dans la zone.

Zone retenue pour l'installation du 1^{er} parc



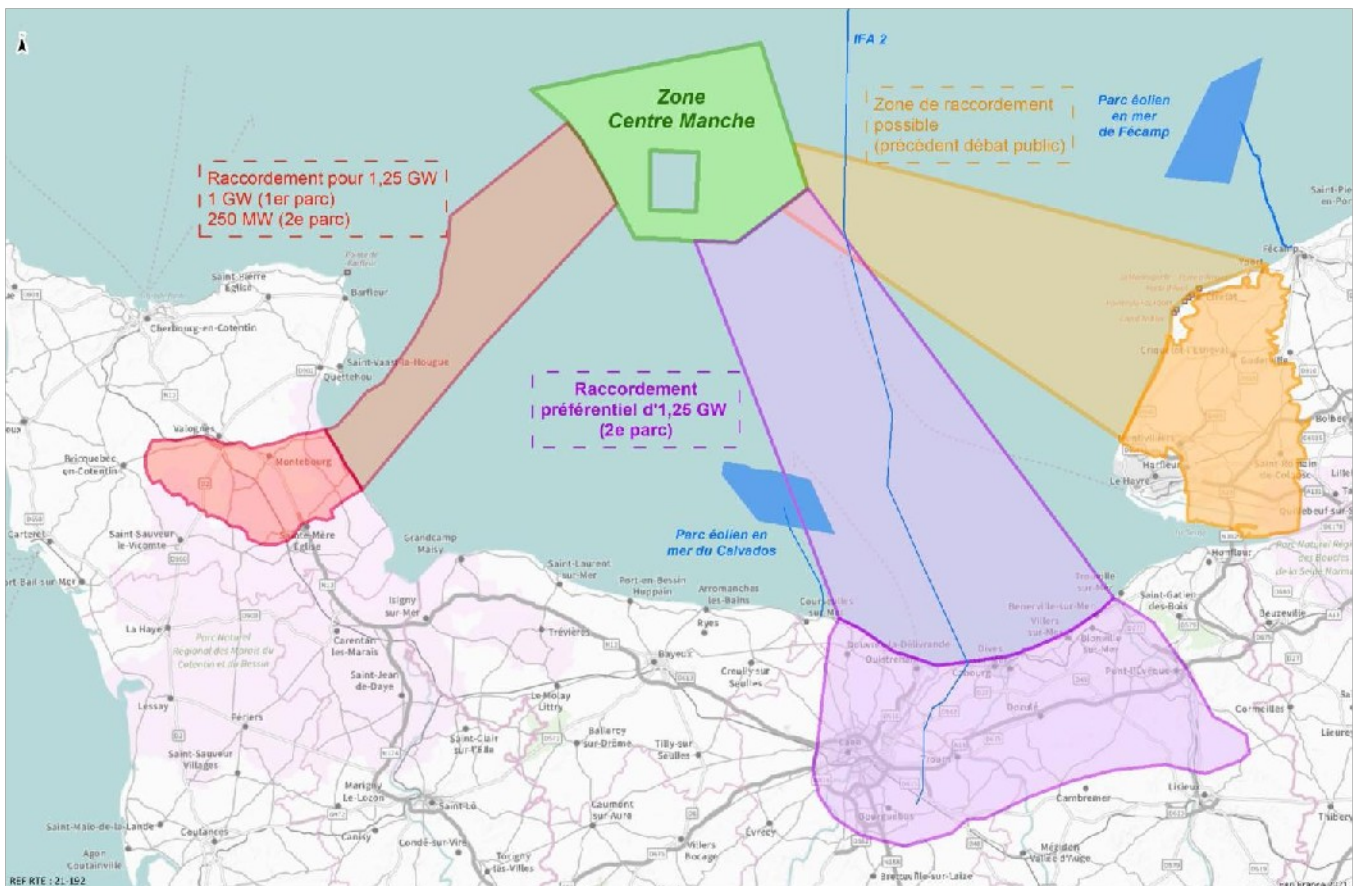
La zone d'implantation du second parc se situera dans la partie est de la zone « Centre Manche », identifiée à l'issue du débat public de 2019-2020, au sein de zone soumise à concertation (290 km²). Il est attendu que le parc occupe de 220 à 250 km².

Zone proposée pour l'installation du second parc



La zone se situe au minimum à 35 km de la côte de la Manche (50), à 40 km de celle du Calvados (14) et à 48 km de celle de la Seine-Maritime. Étant à une distance quasiment équivalente des trois départements, un raccordement de la zone au réseau de transport d'électricité vers l'un de trois départements est envisageable.

2.3 ORGANISATION DES RACCORDEMENTS DES PROJETS ÉOLIENS AU SEIN DE LA ZONE CENTRE-MANCHE



Au regard du potentiel éolien de l'espace maritime au large de la Normandie et afin d'accompagner de manière optimale son développement, il est important d'utiliser au mieux les zones propices à l'atterrage des câbles sous-marins, peu nombreuses du fait des caractéristiques des côtes normandes. Il est aussi nécessaire de tenir compte des capacités d'accueil sur le réseau électrique.

Deux options demeurent possibles pour le raccordement du nouveau parc : vers le Calvados ou vers la Seine-Maritime.

L'option de raccordement vers le Calvados a été identifiée au cours des études et travaux menés dans la continuité du débat public de 2019-2020 et de la publication par RTE, en appui à la décision du 4 décembre

2020, des « Perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande ». Cette option a été rendue possible en raison de la décision de l'État de réinterroger les zones d'exclusion réglementaires, conformément aux recommandations de la CPDP, et de définir la zone « Centre Manche » plus près du Calvados qu'initialement envisagé lors du débat.

Plusieurs raisons conduisent à privilégier à priori la solution de raccordement vers le Calvados.

D'abord, concernant la zone « Centre Manche », l'État a estimé à 2,5 GW la puissance cumulée des futurs parcs éoliens. Or, à ce jour, dans le monde, la capacité maximale envisagée et en cours de développement pour un ouvrage de raccordement de parcs en mer est

de 2 GW. De ce fait, deux raccordements distincts sont donc considérés comme nécessaires pour assurer l'export de la capacité totale de 2,5 GW (deux parcs) de la zone « Centre Manche ».

Considérant que l'axe électrique reliant la Normandie à l'Île-de-France, en particulier sur la portion entre la Manche et le Calvados est identifié comme un axe de fragilité du réseau, il est préférable de répartir les nouvelles productions d'électricité sur différents points du réseau, entre la Manche, le Calvados et la Seine-Maritime.

Les services de l'État ayant décidé d'orienter le raccordement pour le 1^{er} parc (1 GW) de la zone « Centre Manche » vers la Manche, avec une capacité maximale d'export de 1,25 GW, **le raccordement d'un 2^e parc est ainsi à considérer soit vers le Calvados, soit vers la Seine-Maritime.**

Il peut être noté que la capacité maximale d'export retenue par l'État pour le raccordement du 1^{er} parc de la zone « Centre Manche » est potentiellement plus importante que la puissance installée prévue de ce parc de 1 GW. Cette décision permet d'envisager **une possible mutualisation partielle de l'usage de cet ouvrage** en y raccordant jusqu'à 250 MW du second parc. Enfin, le second raccordement en courant continu devra permettre d'évacuer la totalité de la production restante de ce second parc. De même, il pourrait avoir une capacité maximale d'export équivalente, soit 1,25 GW. À noter que la proximité des deux raccordements (indépendamment de leur mutualisation pour l'évacuation de l'électricité produite par le second) rendrait possible aussi la création d'une éventuelle liaison entre les deux postes en mer, permettant une plus grande flexibilité en matière d'injection sur le réseau.

2.4 DESCRIPTION DES ENJEUX ASSOCIÉS À LA ZONE DE PROJET

La zone « Centre Manche » a été définie à la suite du débat public et à l'analyse des principales zones sensibles à éviter. La description ci-après des enjeux tient compte des études menées pour le débat public et

Enfin, le débat public a confirmé l'intérêt et l'existence d'un potentiel significatif de gisement éolien au large de la Seine-Maritime, sur une zone de 1 032 km² à proximité de l'actuel parc en construction de Fécamp. Il semble préférable de préserver le potentiel éventuel de développement dans ces zones, et donc de réserver les sites d'atterrissage de la Seine-Maritime. Le raccordement du 2^e parc situé en zone « Centre Manche » est, de ce fait, envisagé préférentiellement **vers le Calvados.**

L'option d'un raccordement vers le Calvados, reposant sur une technologie en courant continu, différent du raccordement de Courseulles, constituera donc un nouveau raccordement avec de nouveaux ouvrages à installer. Les ouvrages existants, interconnexion reliant la France à l'Angleterre, ou en cours de travaux pour le raccordement du parc éolien de Courseulles, sont en effet dimensionnés pour un besoin bien précis et ne sont pas en capacité de recevoir et d'acheminer la puissance produite par le projet de nouveau parc éolien.

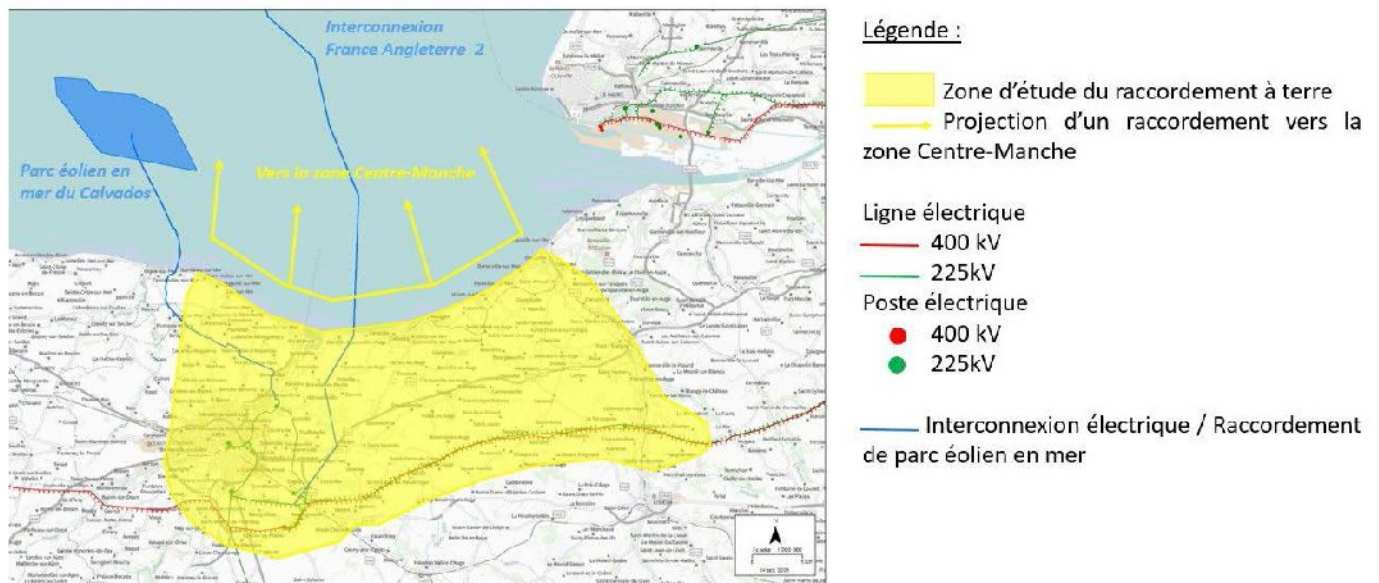
Le raccordement du 1^{er} premier parc étant prévu vers le département de la Manche conformément à la décision de l'État, sur proposition et justifications fournies par RTE, de limiter l'injection de puissance supplémentaire à 1,25 GW sur le poste de Manuel et afin de limiter le besoin de renforcement sur le réseau de transport existant entre la Manche et le Calvados, un raccordement vers le département du Calvados constitue l'option préférentielle. Cette option permet également de préserver les capacités de raccordement dans le département de la Seine-Maritime pour d'autres projets de production en mer à venir.

des études complémentaires menées depuis la fin de ce débat public, ces études complémentaires ont permis de caractériser au mieux la zone ou de préciser certains enjeux.

2.4.1 Zones de raccordement

La zone de raccordement préférentielle : vers le Calvados à l'est de Caen

Zone de raccordement vers le Calvados



La ligne 400 kV existante entre Caen et Coquainvilliers dispose d'une capacité suffisante pour recevoir la production du deuxième parc. Le raccordement à cette ligne nécessiterait, d'une part, de créer ou étendre un poste électrique de 400 kV et de créer une station de conversion accolée, si possible, au poste électrique, et d'autre part, de construire des liaisons souterraines d'environ 20 à 30 km entre la côte et le nouveau poste électrique.

Les atterrages techniquement les plus propices se situeraient à l'ouest de Ouistreham, ou à l'est des falaises des Vaches Noires.

Les principaux enjeux de la zone Calvados à prendre en compte pour déterminer un atterrage et un tracé sont les suivants :

Plages du Débarquement : le littoral de la zone d'étude présente un caractère historique particulier en regroupant 2 des 5 plages du Débarquement des Alliés en 1944 (Juno et Sword Beach). La région Normandie porte, depuis 2008, le projet d'inscrire les paysages du débarquement sur la liste du patrimoine mondial.

Paysage et relief : la zone d'étude présente deux unités paysagères : d'une part la plaine de Caen, vaste plateau légèrement vallonné et, d'autre part, le pays d'Auge, composé de paysages montueux et escarpés. Sur la Côte de Nacre (portion de littoral entre Courseulles et Luc-sur-Mer), les falaises calcaires renferment des fossiles remarquables (éponges, coquillages, oursins) qui ont justifié l'inscription des falaises du Cap Romain (Saint-Aubin-sur-Mer) en réserve naturelle géologique.

Entre Villers-sur-Mer et Houlgate, (Côte Fleurie) les falaises argileuses des Vaches Noires de cent mètres de haut forment une des curiosités géologiques de la région (site classé).

Hydrographie et zone humide : la zone d'étude est marquée par la présence de trois estuaires majeurs (fleuves supérieurs à 105 km) : la Dives, la Touques et l'Orne. Ces estuaires sont des milieux relativement dynamiques au niveau sédimentaire. L'estuaire de l'Orne est le plus grand et le plus diversifié. Aucun site RAMSAR n'est identifié dans la zone, néanmoins, la cartographie des zones humides, réalisée par la DREAL, met en évidence la présence de nombreuses zones humides. La plupart se situent le long des axes majeurs du réseau hydrographique : les marais de la Dives, la vallée de la

Touques (qui fait l'objet d'un APB)... L'intérêt patrimonial de ces milieux, lié à leur grande diversité et à la forte richesse biologique qu'ils renferment, entraîne une sensibilité forte vis-à-vis du projet de raccordement.

Zones naturelles protégées à terre et en mer : la zone d'étude comporte deux zones Natura 2000 : baie de Seine occidentale au titre de la directive habitats, faune, flore et littoral Augeron au titre de la directive oiseaux. Sur terre, la zone est constellée de ZNIEFF de type 1 et 2 principalement autour des marais de la Dives et de la vallée de la Touques, par ailleurs concernée par un arrêté de protection biotope. Le Conservatoire du littoral gère notamment les terrains de trois sites : les falaises des Vaches Noires, les marais de Villers - Blonville et l'estuaire de l'Orne.

Risques naturels : le risque naturel le plus important au sein de l'aire d'étude est celui d'inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine. L'aire présente en effet un linéaire important de côtes basses dont le niveau se situe sous celui des pleines mers actuelles. La partie orientale de l'aire d'étude est caractérisée par un risque de mouvement de terrain lié aux effondrements de marnières et par un phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux pouvant occasionner des dégâts aux bâtiments.

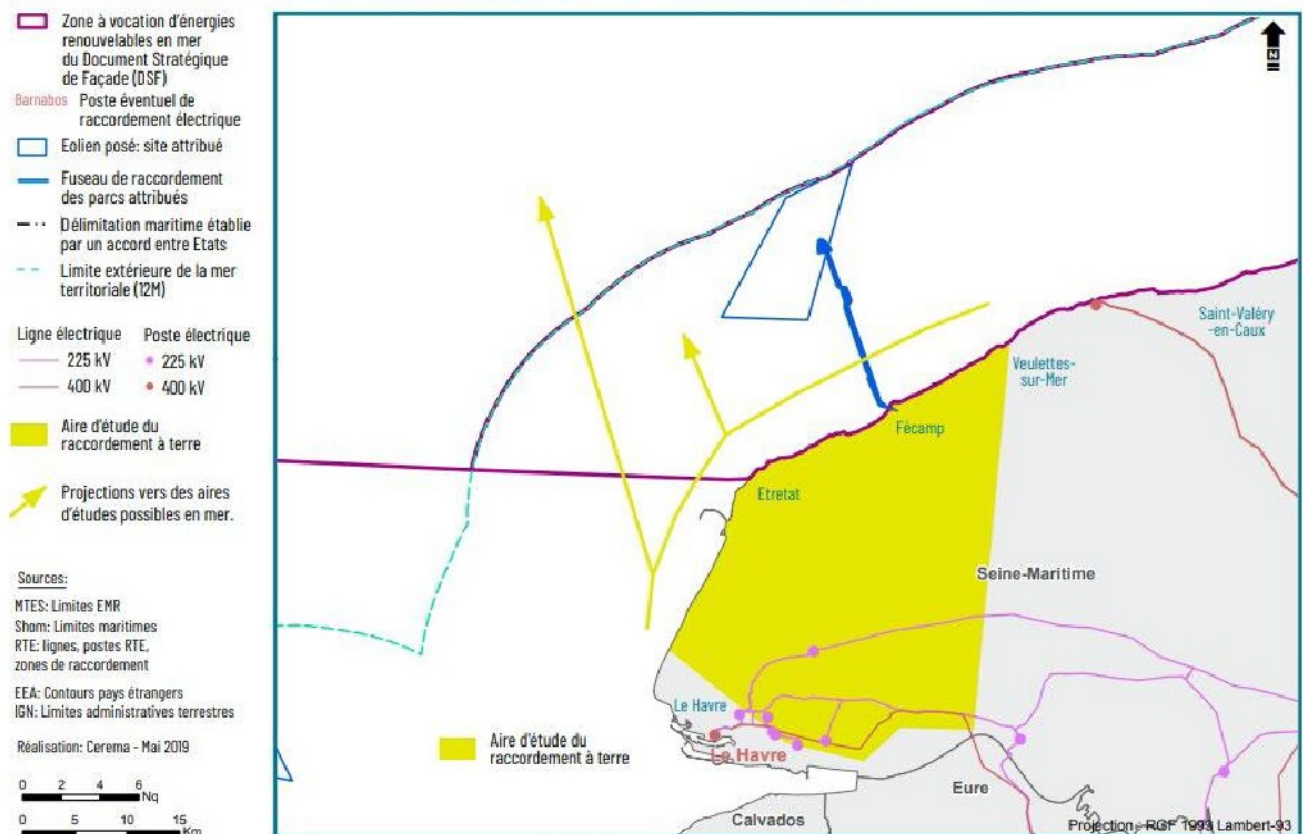
Trafic routier : l'aire d'étude est traversée par des axes majeurs comme l'autoroute A13 reliant Paris à Caen ou le boulevard périphérique de Caen (RN814). Elle est aussi maillée par un réseau dense de routes départementales. Les ouvrages électriques projetés étant souterrains, leur exploitation n'engendrera pas de contraintes sur la circulation routière. En revanche, la réalisation des travaux pourra générer des perturbations lorsqu'ils seront effectués sous les routes ou le long des routes (mise en place de déviations, circulation alternée, etc.).

Agriculture : la Normandie, avec 70% de sa surface occupée par l'agriculture, est la région française ayant la part du territoire dédiée à l'agriculture la plus importante. Le Calvados est occupé à 85% par des terrains agricoles et à 8 % par des forêts et des milieux semi-naturels. [...] Les principales filières sont le lait, la viande bovine et les céréales. Plusieurs aires géographiques de labels qualités sont présentes : AOP Camembert de Normandie, AOP Livarot, AOP Pont-l'Évêque, IGP Volailles de Normandie, AOP Cidre Pays d'Auge, AOC Pommeau de Normandie, AOC Calvados, AOC Calvados Pays d'Auge. Une phase de concertation avec les acteurs du monde agricole permet de limiter les effets de la construction d'une liaison souterraine et d'un poste électrique. Des mesures de réduction des effets sont envisageables, comme le tri des terres, et la remise en état après travaux notamment.

Autre zone de raccordement potentielle

Pour rappel et comme présenté lors du débat public de 2019-2020, la zone du Havre offrait des possibilités de raccordement. Dans l'hypothèse où le raccordement préférentiel vers le Calvados ne pourrait aboutir, l'option d'un raccordement sur la zone du Havre serait de nouveau étudiée. Il est rappelé ci-dessous les principaux enjeux de la zone.

Zone de raccordement vers la zone du Havre étudiée lors du débat public 2019-2020



Topographie et relief : la côte entre Fécamp et le Havre est formée de falaises abruptes, d'une altitude variant de 30 à 60 m environ où l'atterrissage est inenvisageable. Quelques valleuses entrecoupent les falaises mais elles sont souvent étroites, densément urbanisées ou font l'objet de protections environnementales renforcées. Le terminal pétrolier d'Antifer, construit dans les années 1970 constitue néanmoins une opportunité d'atterrissage, quasi unique sur ce secteur.

Zones naturelles protégées à terre et en mer : seule une faible proportion de la zone d'étude est comprise dans le périmètre d'un espace naturel protégé.

Agriculture : la zone d'étude du Havre est occupée à 80 % par des terrains agricoles et à 7,4 % par des forêts et des milieux semi-naturels.

Trafic : des axes majeurs traversent la zone d'étude comme l'autoroute A29 ou l'A131 ainsi que sept routes départementales.

Risques naturels : le risque de mouvement de terrain se traduit dans l'aire d'étude par le risque d'affaissement de cavités souterraines (liées à la présence de marnières) et à l'effondrement des falaises (dont chute de blocs) essentiellement localisées sur le littoral.

Le [dossier des maîtres d'ouvrage du débat public 2019/2020](#) et le document de perspective publié à son issue contiennent une description plus complète des enjeux relatifs à la zone du Havre.⁽⁸⁾

(8) Perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande - <https://www.eoliennesenmer.fr/sites/eoliennesenmer/files/inline-files/Perspectives-developpement-reseaux-electriques-en-mer-normandie.pdf>

A RETENIR

Seuls les enjeux principaux et présentant le plus de sensibilité vis-à-vis du projet de raccordement ont été développés ci-dessus.

Les enjeux du territoire seront précisés tout au long du projet, notamment au travers des échanges avec le public, et aussi avec des études réalisées sur le terrain. Cette connaissance affinée des enjeux sera utilisée pour identifier les espaces les plus adaptés pour recevoir les ouvrages de raccordement.

En parallèle, il s'agira d'exploiter au mieux le potentiel d'évitement de ces enjeux en ayant recours aux techniques de pose des ouvrages en souterrain. D'une manière générale, il s'agira d'adapter les modalités d'installation des ouvrages aux spécificités du territoire.

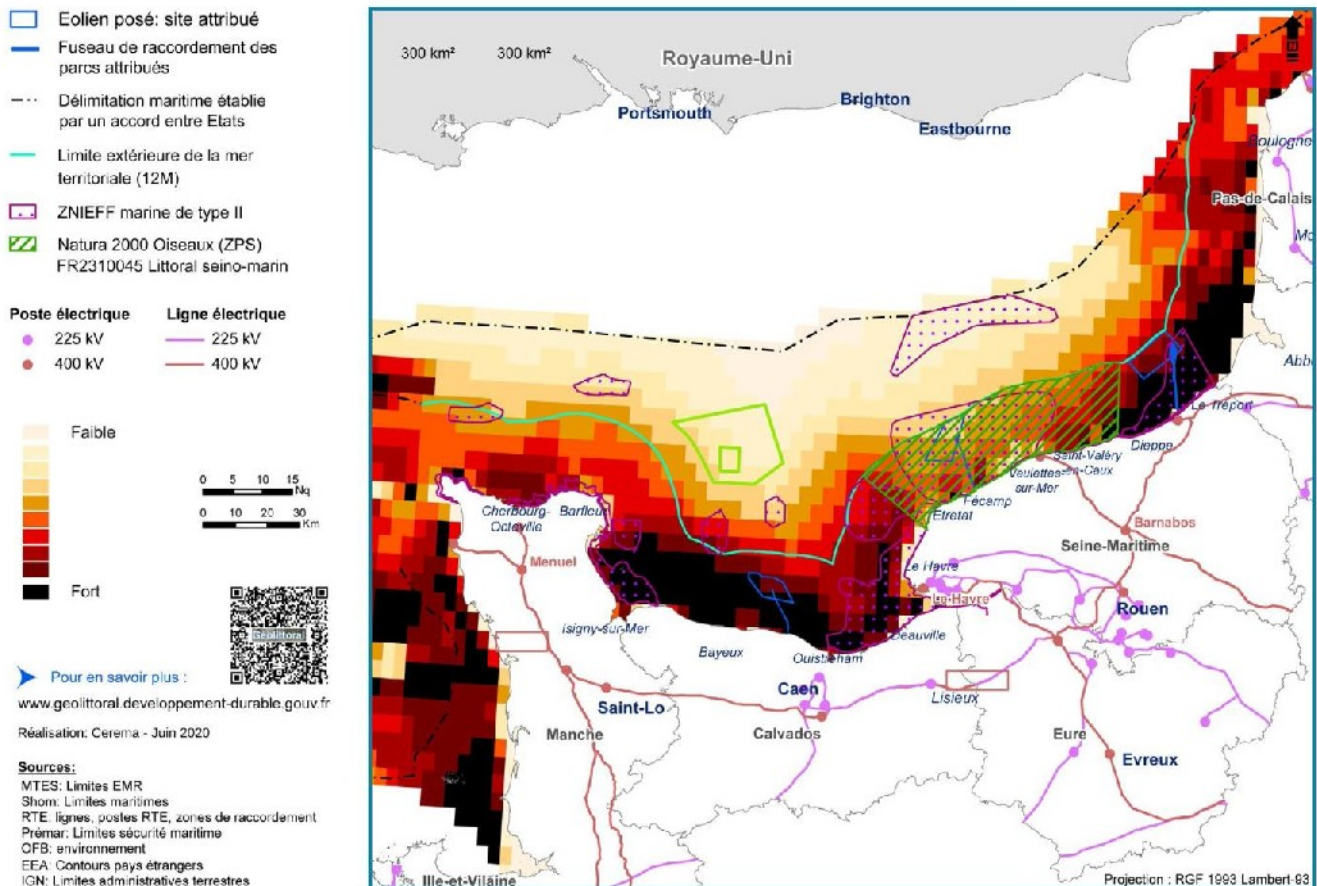
Dans les parties suivantes vont être détaillés les enjeux relatifs au parc éolien.

2.4.2 Environnement

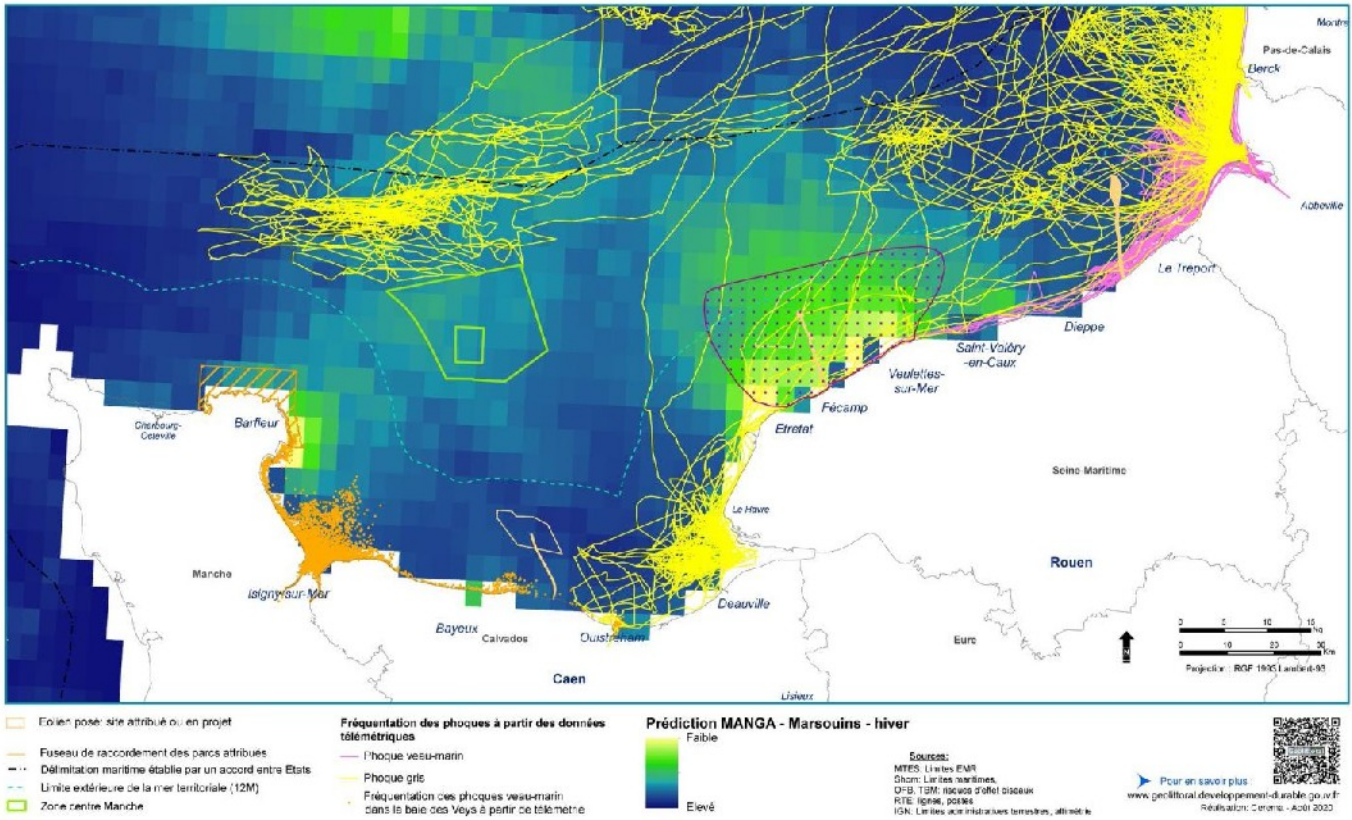
Les mammifères marins (marsouins, phoques) et l'avifaune sont sensibles à l'éolien en mer du fait des effets attendus, pour les premiers lors de la construction du parc, pour les deuxièmes quand le parc fonctionne. Dans le cas présent, il est intéressant de noter que la zone du projet se situe dans les secteurs à plus faibles

enjeux identifiés par les études bibliographiques réalisées par l'État dans le cadre des études d'état initial environnemental. Les cartes ci-dessous illustrent ce point sur les zones les plus sensibles du point de vue de l'avifaune et des mammifères marins.

Carte figurant les risques d'effet sur l'avifaune générée par l'installation d'éoliennes



Carte figurant la présence des marsouins (hiver) et phoques gris et veaux marins (toute saison)



Près de la côte, les enjeux les plus sensibles concernent les poissons (ressource halieutique) et les espèces vivant dans les fonds marins (habitats benthiques)

La zone « Centre Manche » permet ainsi d'éviter les zones les plus sensibles, compte tenu de son éloignement par rapport aux côtes (environ 32 km au minimum).

Par ailleurs, les études qui permettront d'élaborer l'état initial de l'environnement sur cette zone de 500 km² ont d'ores et déjà débuté : pour l'avifaune (oiseaux), les chiroptères (chauve-souris) et les mammifères marins, les campagnes ont débuté à l'été 2021 ; pour l'ichtyofaune (poissons) et les habitats benthiques (fonds marins), elles commenceront à l'hiver 2021. Ces campagnes dureront deux ans. Les premiers résultats, permettant d'affiner la connaissance de la zone, devraient être publiés au fil de l'eau lors de la concertation, dès qu'ils seront disponibles.

Les études prévoient notamment des campagnes d'observations visuelles et digitales (via des caméras embarquées dont les images sont analysées a posteriori)

en bateau et avion ainsi que la pose de dispositifs acoustiques pour capter les sons émis par les mammifères marins et de détecteurs à ultrasons pour les chauve-souris. Si cela s'avère faisable et pertinent, la pose d'un radar avifaune en mer et des suivis télémétriques de phoques pourront également être envisagés.

L'état initial de l'environnement sera transmis par l'État au lauréat de l'appel d'offres et contribuera à l'étude d'impact du projet qui définira les mesures à mettre en œuvre pour accompagner la réalisation du projet. L'étude d'impact sera instruite par les services de l'État, présentée au public lors d'une enquête publique.

Ainsi, lors de la construction du projet, des mesures seront mises en place pour prévenir le bruit, les effets sur les habitats (zones de présence d'une ou de plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt), la turbidité (concentration de matières en suspension dans la masse d'eau) et la modification des sédiments, ainsi que les risques de pollutions accidentelles et de colonisation par des espèces non-indigènes.

En phase d'exploitation, les mesures viseront notamment à prévenir les impacts sur l'avifaune, ainsi que les perturbations hydrosédimentaires (modification

des fonds marins et des sédiments formés par l'effet des vagues et des marées) et le dérangement de la faune.

A RETENIR

La zone « Centre Manche » de 500 km² retenue à la suite du débat public de 2019-2020 a été choisie pour minimiser l'impact environnemental au regard des données disponibles.

La réalisation de l'état initial de l'environnement par l'État sur cette zone a débuté à l'été 2021 et comprend plusieurs campagnes sur 2 ans. Cet état initial environnemental permettra au lauréat de l'appel d'offres de réaliser son étude d'impact et de définir les mesures ERC les plus pertinentes.

Les études et rapports de campagne seront consultables sur le site internet www.eoliennesenmer.fr : www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2

2.4.3 Paysage et patrimoine

Par leur hauteur (au moins 250 m), les éoliennes attendues sur le projet seront théoriquement visibles. Toutefois l'éloignement de la zone de projet vis-à-vis des côtes (environ 35 km des côtes normandes au minimum) limitera la visibilité du parc depuis la côte. Afin

de permettre au public de se rendre compte de la future visibilité des parcs situés en « Centre Manche », l'État a commandé une nouvelle série de photomontages, en plus de ceux réalisés pour le débat public de 2019 et 2020.



Photomontage figurant des parcs éoliens situés en « Centre Manche » depuis le point de vue de La Pernelle.

L'implantation définitive des parcs éoliens n'étant pas encore connue, ces photomontages ne représentent pas les projets exacts qui seront décidés, mais ont vocation à aider le public à imaginer comment ces parcs seront visibles depuis la terre, en particulier en fonction de leur éloignement de la côte.

La zone d'implantation du projet se situe au minimum à 35 km des tours de Saint-Vaast-la-Hougue, inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein du bien

sériel des « Fortifications de Vauban ». L'éloignement initial de la zone « Centre Manche » a été retenu au regard des conclusions de l'étude commandée par l'État pour la bonne prise en compte de ce patrimoine à l'occasion du débat public 2019-2020 afin que le 1^{er} projet ne porte pas atteinte à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des tours. **À noter que le nouveau projet se situe majoritairement dans la zone de faible sensibilité paysagère des tours définie par cette même étude.**



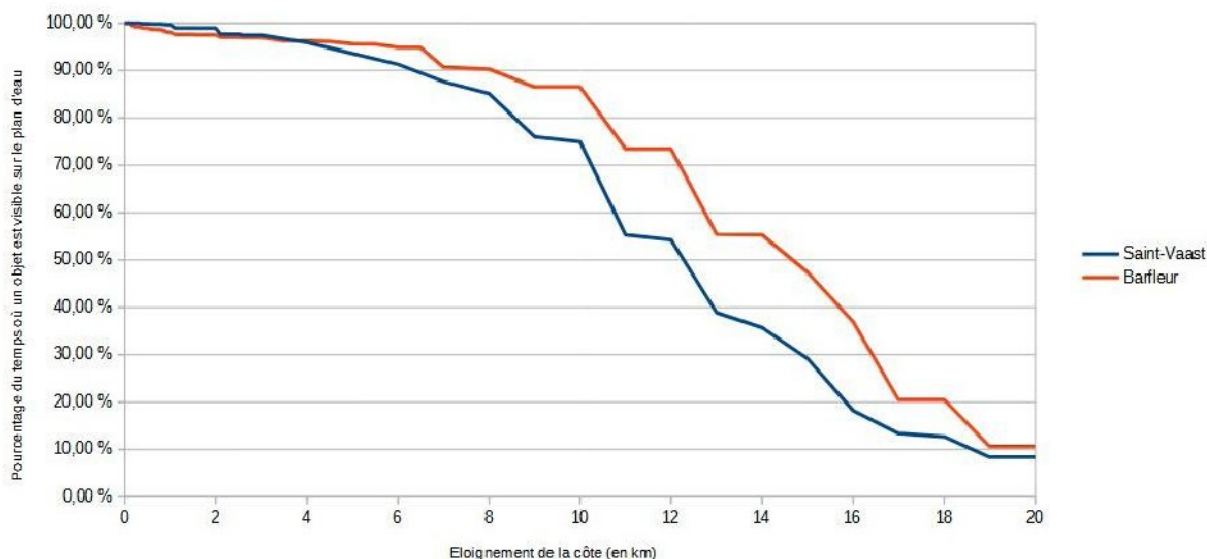
Photo des tours observatoires, extrait du plan de gestion UNESCO 2019-2024

À l'issue du débat, l'État a poursuivi les travaux pour parfaire sa connaissance de cet enjeu et repérer des sensibilités, autres que le paysage dans lequel les tours sont installées, qui pourraient être affectées par l'implantation d'un parc éolien en mer. L'État a ainsi commandé une définition de tous les éléments (architectural, historique, environnemental, sociétal...)

faisant que ces monuments ont une Valeur Universelle Exceptionnelle - ces éléments sont nommés attributs. Ce travail de définition des attributs a confirmé les conclusions de la première étude, à savoir que seul l'écran paysager des tours était susceptible d'être affecté par un projet éolien en mer. Les travaux vont se poursuivre en lien avec le Ministère de la culture et L'UNESCO.

Par ailleurs, afin de compléter le sujet de la visibilité du parc par des données « terrain », l'État a lancé une étude d'observation de la visibilité en mer depuis la côte du Cotentin vers la zone de projet. Pour cela il s'est appuyé sur l'expertise des guetteurs sémaphoristes des postes de Saint-Vaast et de Gatteville. Ces guetteurs étant formés pour effectuer les relevés et observations météorologiques, il leur a été demandé de relever 8 fois par jour la visibilité en mer vers la zone. Le graphique ci-dessous présente les résultats des 5 premiers mois de relevé.

Résultats des premières mesures de la visibilité en mer



Il est à noter que les mesures de visibilité en mer faites depuis les sémaphores de Barfleur et de Saint-Vaast ne vont jamais au-delà de 20 km, car un objet situé sur le plan d'eau au-delà de cette distance ne sera pas observable du fait de la rotondité de la Terre et de la hauteur du poste d'observation des sémaphores. Les relevés de visibilité en mer effectués indiquent qu'un objet situé sur le plan d'eau à 20 km de l'observateur

sera visible 10 % du temps. Aussi la zone d'implantation du parc étant au-delà de 20 km, sa visibilité en mer sera inférieure à 10 % du temps.

Ces résultats illustrent la réduction des impacts paysagers obtenue grâce à un éloignement des zones d'implantation par rapport à la côte.

Aussi, compte-tenu de la position encore plus éloignée des côtes du nouveau parc, le nouveau projet ne devrait pas porter atteinte à l'inscription UNESCO des

tours. Les résultats des mesures de la visibilité en mer viennent renforcer ce constat.

A RETENIR

Bien que techniquement visible depuis la côte, l'impact paysager du parc éolien d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW sera minime compte-tenu de l'éloignement de la zone de projet par rapport à la côte, comme le confirment les mesures de visibilité en mer et comme l'illustrent les photomontages.

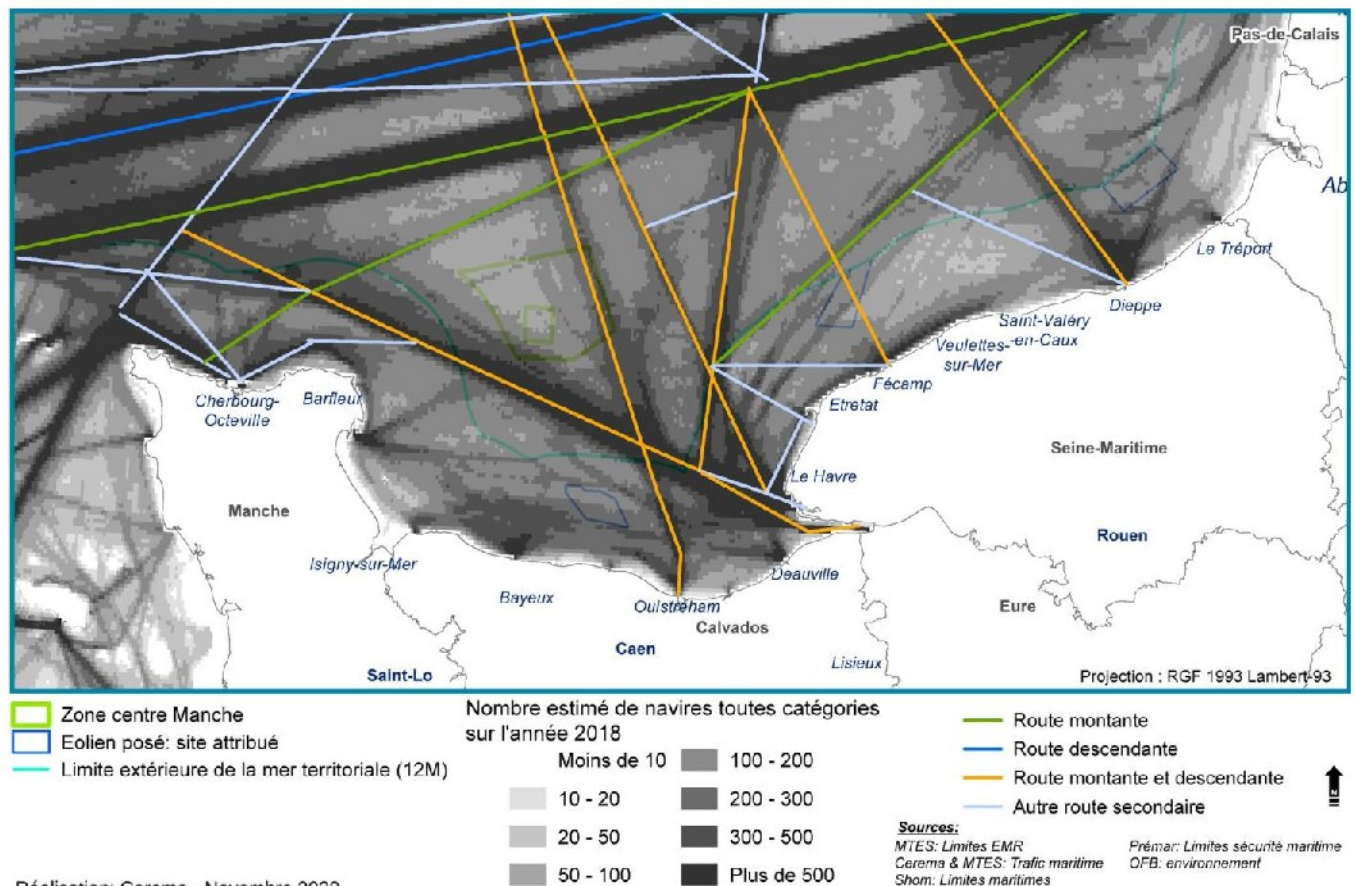
Par ailleurs, au regard de ce constat et des travaux complémentaires menés depuis la fin du débat public sur les attributs des tours Observatoires de Saint-Vaast-la-Hougue, l'implantation des parcs éoliens sera étudiée de sorte à préserver l'inscription sur la liste du patrimoine mondial établie par l'UNESCO.

Le porteur de projet privé, désigné à l'issue de l'appel d'offres, justifiera de l'absence de porter atteinte à l'inscription Unesco une fois l'implantation définitive des éoliennes connue, au moyen d'une étude d'impacts patrimoniale.

2.4.4 Sécurité maritime et navigation

La zone « Centre Manche » s'inscrit dans le contexte particulier du trafic maritime en Manche, deuxième route maritime mondiale en termes de trafic, et des accès aux ports du Havre et de Rouen. En dehors des dispositifs de séparations de trafic, le principe de navigation est celui de la libre circulation en mer.

Carte figurant les principaux axes de trafic maritime au large de la Normandie



La zone est encadrée par divers trafics maritimes :

- au nord, un trafic commercial d'ouest en est en provenance ou à destination de l'Europe du nord, emprunte une route directe entre les voies de trafic maritime encadrées au large de Cherbourg (Dispositif de Séparation du Trafic (DST) des Casquets) et du Pas de Calais (DST du Nord Pas-de-Calais). Entre cette voie, appelée zone « inter DST », et la zone « Centre Manche », une distance de 10 milles marins a été instaurée pour des raisons de sécurité.
- à l'ouest, une route « naturelle » empruntée par les navires qui relient les ports de la baie de Seine et le DST des Casquets (au large de Cherbourg)
- à l'est, un trafic transmanche, avec la liaison opérée par la Brittany Ferries au départ des ports de Ouistreham/ Caen et du Havre et à destination de Portsmouth.

Par ailleurs, il existe dans la zone un chenal d'accès en eaux profondes au port pétrolier d'Antifer. Le tracé de ce

chenal est en cours de révision afin de pouvoir exclure ce trafic de la zone de projet identifiée. Quantitativement, il s'agit de modifier le trafic d'une quarantaine de pétroliers par an soit moins d'un par semaine.

La prise en compte de ces enjeux s'inscrit dans une démarche engagée par l'État d'organisation du trafic en Baie de Seine et donc d'évolution à minima de ce chenal.

L'analyse du trafic maritime dans cette zone maritime en vue de sa modification est engagée depuis mai 2021, un groupe de travail réunissant des usagers et des professionnels du monde maritime a été créé et un bureau d'étude a été recruté. L'objectif est d'obtenir un projet d'organisation du trafic qui pourra être proposé à l'Organisation maritime internationale en 2022 pour une validation en 2023.

A RETENIR

Le trafic maritime est un enjeu qui nécessite une attention forte sur cette zone. Les travaux en cours visant à une organisation du trafic maritime en lien avec le développement éolien doivent permettre à terme la coexistence de ces deux activités au sein de l'espace maritime au large de la Normandie.

Le déplacement du chenal d'accès à Antifer à l'horizon 2023 est nécessaire pour permettre l'installation des projets éoliens au sein de toute la zone « Centre Manche ».

2.4.5 Comment les différents usages peuvent-ils cohabiter ?

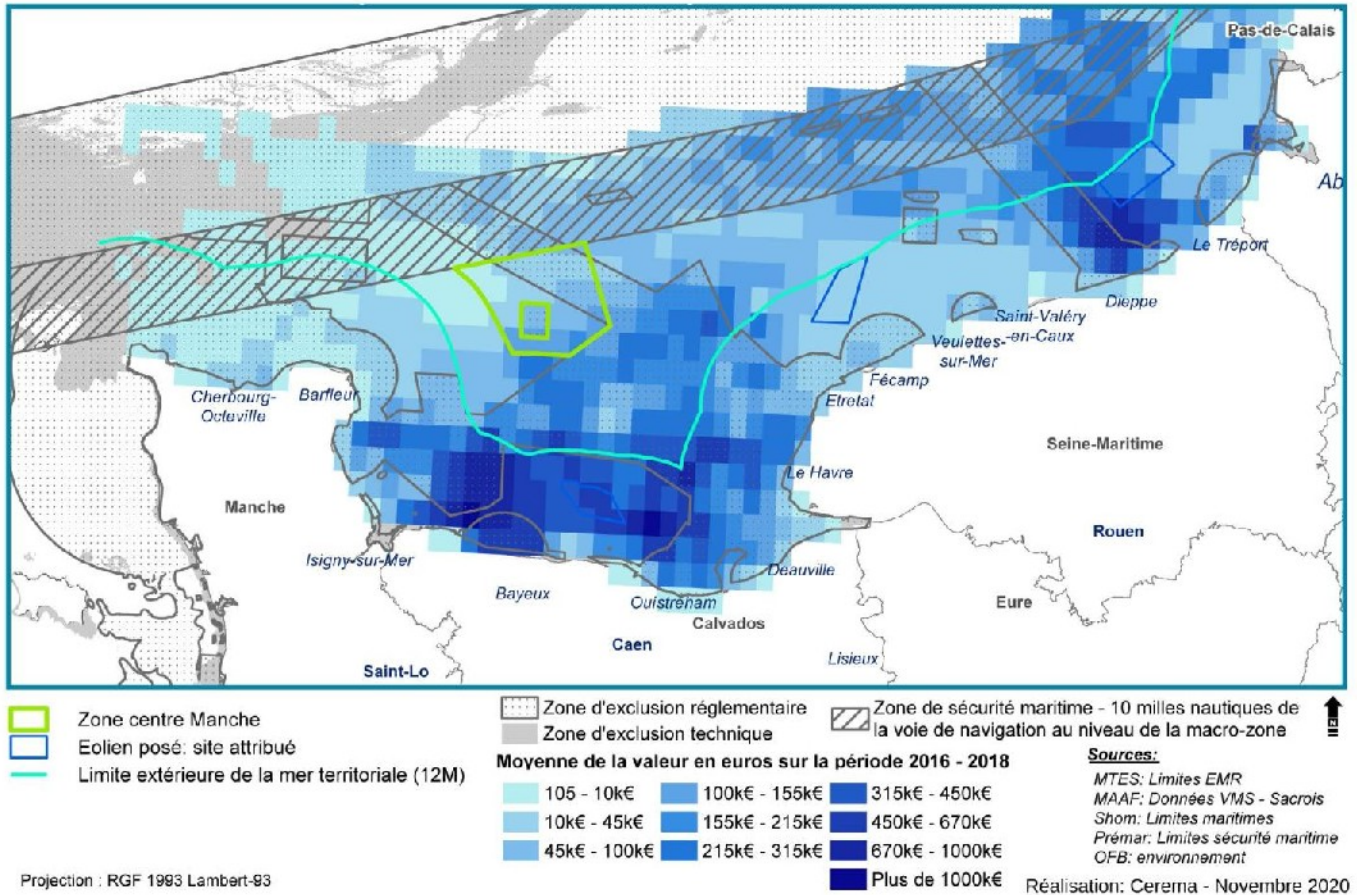
Les principaux usages en cours sur la zone « Centre Manche » sont la pêche et l'extraction de granulats.

La façade maritime Manche-est Mer du Nord est importante pour l'économie nationale des pêches maritimes. Compte tenu des conditions actuelles d'exercice de cette activité et des enjeux de gestion durable des ressources biologiques marines qui l'encadrent, les professionnels de la pêche sont très attentifs à la bonne prise en compte de leur activité et de la cohabitation des nouveaux usages dont l'éolien en mer, avec leur activité. C'est dans ce cadre que des études socio-économiques « pêche » ont été menées lors du débat public afin de déterminer le poids économique des différents espaces au sein de la façade maritime.

L'enjeu essentiel pour la pêche maritime est la préservation des secteurs les plus fréquentés par les navires et/ou présentant une grande richesse halieutique ; le choix de la localisation de la zone « Centre Manche » répond à cette attente. En effet, le chiffre d'affaires annuel de l'activité de pêche au sein de la zone « Centre Manche » de 500 km² est estimé à 1,9M€, pour mémoire le chiffre d'affaires annuel de la pêche en Normandie est d'environ 183M€⁽⁹⁾. De façon relative, l'activité de pêche est légèrement plus importante au sud de la zone qu'au nord.

(9) Présentation du CRPME à la réunion du débat public 2019-2020 à Port en Bessin du 24 janvier 2020 - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/les-evenements/evenements-passes/port-en-bessin-huppain-24012020>

Carte figurant les chiffres d'affaires de la pêche au large de la Normandie



Un des enjeux majeurs pour l'activité de pêche en Normandie est celui de la pêche de la coquille Saint-Jacques. A cet égard, la zone « Centre Manche » se situe au nord de la baie de Seine et donc hors du gisement principal de la coquille Saint-Jacques.

Des études socio-économiques ont déjà été réalisées à l'occasion du débat public 2019-2020. Néanmoins, pour aller plus loin, des études complémentaires ont été lancées et portent sur le type de navires qui exploitent la zone (navires hauturiers du fait de l'éloignement à la côte (10 % de la flottille normande)), le poids économique de cette zone pour les navires, armements, ports, criées.

D'autre part, en France et contrairement à d'autres pays européens, il n'est pas envisagé, aujourd'hui, de dédier les espaces maritimes à des activités en particulier. La planification des espaces maritimes prévoit de rechercher la coexistence des usages de la mer, chaque fois que possible.

À titre d'exemple, il est possible de naviguer, de pêcher au sein d'un site d'extraction de granulats. En ce qui concerne les parcs éoliens d'une part, la navigation et la pêche d'autre part, les instructions maritimes édictées par l'État prévoient les dispositions et conditions de la co-activité. Pour mémoire, un exercice de pêche a été effectué dans la zone de projet du parc éolien du Calvados en janvier 2018, une vingtaine de navires de pêche ont pêché à la drague à la coquille Saint-Jacques dans le parc éolien virtuel implanté dans leur système numérique de navigation. Le résultat a été positif, les navires ont pu exploiter les couloirs de 900 m de large entre les éoliennes.

Par ailleurs, une concession d'exploitation de granulats est située à l'intérieur de la zone de projet. Le développement du projet éolien en mer devra permettre son exploitation. Cette concession de granulats n'est cependant pas exploitée à ce jour, et ne le sera que si

la première partie de la concession, située en dehors de la zone « Centre Manche », est entièrement exploitée. Comme toute concession d'utilisation du domaine de l'État, elle est limitée dans le temps et prendra fin en 2042.

A RETENIR

La zone de projet se situe au sein d'un espace maritime peu riche pour l'activité de pêche maritime. Des travaux complémentaires viseront à décrire encore plus précisément les interactions entre les parcs éoliens et l'activité de pêche professionnelle à la fois du point de vue socio-économique et en termes de co-usages de l'espace maritime.

2.4.6 Caractéristiques techniques de la zone

A la suite du débat public de 2019-2020, l'État, maître d'ouvrage du projet, a lancé des études pour disposer de données sur le milieu marin, données nécessaires pour que l'industriel puisse ensuite concevoir et construire le premier parc éolien. Ces études ayant porté sur l'intégralité de la zone de 500 km², elles seront également utiles pour le projet de second parc.

Ces données portent sur la caractérisation des régimes des vents, l'hydrographie et la géologie du sol et sous-sol. Dans un premier temps, ces études seront fournies à tous les candidats sélectionnés pour le dialogue concurrentiel afin qu'ils puissent concevoir leurs meilleures offres. Elles seront rendues publiques après l'attribution de l'appel d'offres. Ces études permettront au lauréat de dimensionner les composantes techniques pour développer et construire le parc éolien.

L'ensemble de ces campagnes font l'objet de communications au travers de notices d'informations. Ces notices permettent avant tout de renforcer l'information nautique officielle à destination des usagers de la mer mais également au public de se tenir informé de l'avancée du projet. Ces notices sont disponibles sur la page internet du projet de premier parc dans la zone « Centre Manche » :

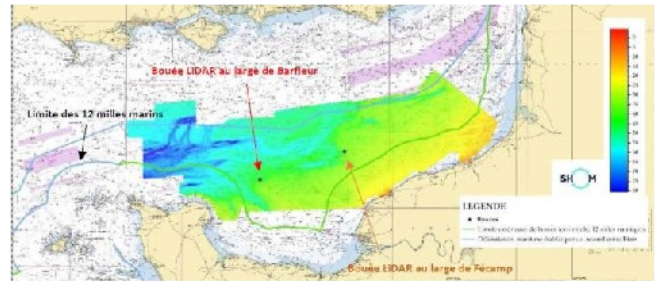
<https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-normandie>

Vent et hydrographie

Deux bouées de mesure du vent, de la houle, du courant et des hauteurs d'eau ont été mouillées en mer en novembre 2020. Météo-France est en charge de cette campagne de mesures et s'appuie sur la société française AKROCEAN pour la fourniture des bouées et donc des données.



Le traitement et analyse des données est effectué par Météo-France pour la partie vent, vague, houle et par le Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) pour la partie courant, hauteur d'eau. La campagne d'acquisition était initialement prévue pour un an ; elle devrait être prolongée d'une nouvelle année pour la bouée située dans la zone « Centre Manche ».



Localisation des 2 plateformes LIDARs flottantes de l'AO4 « Normandie », source : SHOM.

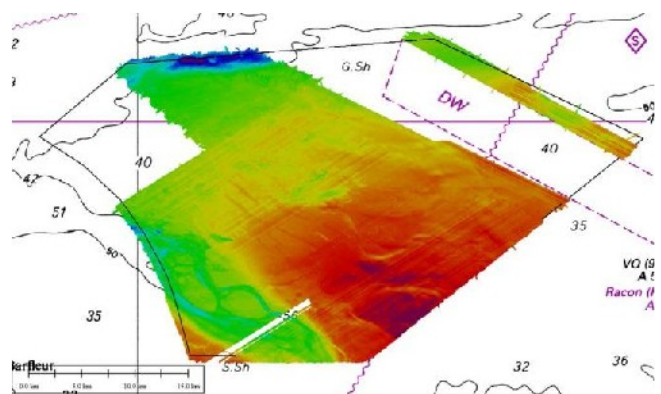
Hydrographie - géophysique

Diverses campagnes de levés hydrographiques ont été conduites par les navires du Shom. Ces relevés ont permis de préciser la bathymétrie (profondeur d'eau - reliefs) des fonds marins de la zone et des potentiels fuseaux de raccordement. Des relevés des sédiments sur le fond de la mer ont aussi permis de mieux le cartographier. Enfin, des marégraphes ont été mouillés lors de ces campagnes afin de préciser les hauteurs d'eau de la mer lors des relevés.



Bâtiment hydrographique de 2nde classe (BH2), La Pérouse.

Ces levés hydrographiques seront utilisés pour le projet éolien mais ils permettront aussi la mise à jour des cartes marines à destination de tous navigateurs.



Relevés bathymétriques.

Géophysique et géotechnique

La connaissance du sous-sol est primordiale pour dimensionner et définir les structures à utiliser pour mettre en place les éoliennes et les câbles en mer. Afin d'acquérir cette connaissance, plusieurs campagnes sont en cours.

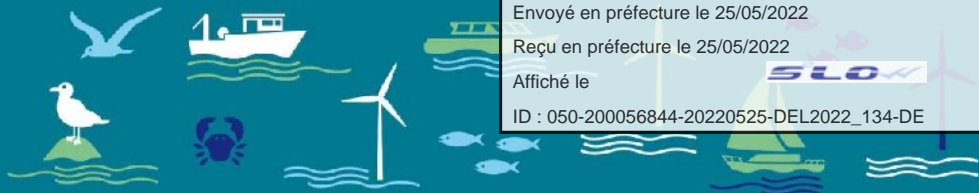


Le Géo Ranger, navire de recherche.

Une première campagne a permis de caractériser le sous-sol jusqu'à près de 60 m de fond en utilisant un sondeur sismique. Dans un deuxième temps, afin de s'assurer de la bonne interprétation des données, des carottages vont être exécutés en quelques points de la zone.



Les lignes de levés géophysique sur la zone de projet



3

LE PROJET À VENIR

3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FUTUR PROJET ÉOLIEN ENVISAGÉ

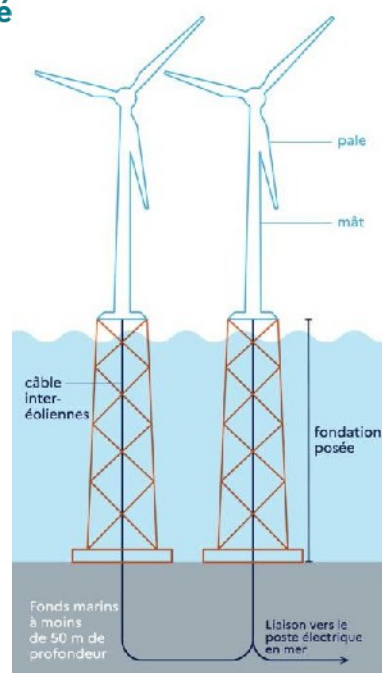
3.1.1 Caractéristiques techniques d'un parc éolien posé

Une éolienne est constituée d'un mât, d'une nacelle (comportant la génératrice qui produit l'électricité) et de 3 pales. En mer, elle peut :

- soit être posée sur le fond marin (technologie posée),
- soit reposer sur une base flottante ancrée au fond marin (technologie flottante).

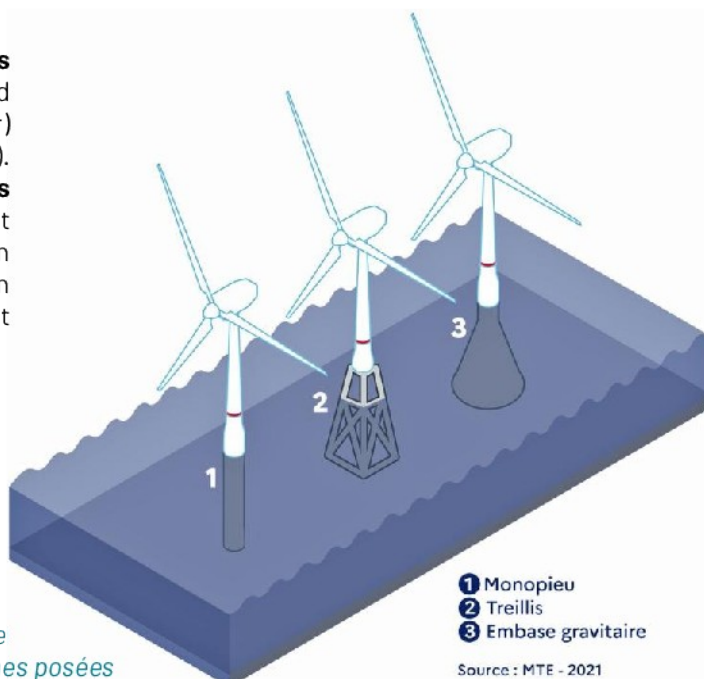
Le choix de la technologie utilisée dépend de la bathymétrie (profondeur des fonds marins) : lorsqu'elle est faible (à ce jour jusqu'à environ 50 mètres de profondeur), les parcs sont posés.

Ainsi, le projet éolien en mer, objet du présent dossier, utilisera la technologie « posée ».



Éléments d'une éolienne posée en mer

Il existe 3 types principaux de fondations pour les éoliennes posées : le monopieu (enfoncé dans le fond marin), l'embase gravitaire (posées au fond de la mer) ou les fondations métalliques (treillis ; ancrées au fond). **Chacune de ces fondations présente un coût et des impacts différents.** Le choix du type de fondation est effectué par le développeur éolien lors de la conception du projet, pendant ou après la procédure de mise en concurrence au regard de la nature des fonds marins et du modèle d'éolienne retenu.



Les différents types de fondations des éoliennes posées

3.1.2 Comment est déterminé le nombre d'éoliennes pour un parc ?

La puissance d'une éolienne est proportionnelle à sa taille. Ainsi, plus l'éolienne est grande, plus elle peut produire d'électricité, et plus elles sont grandes, moins il y a d'éoliennes installées pour une puissance donnée. Par exemple, avec des turbines de 12 MW, il faut 125 éoliennes pour constituer un parc d'environ 1,5 GW, alors qu'il n'en faut que 100 pour des turbines de 15 MW, et 75 pour des turbines de 20 MW. Les turbines de 12 MW existent déjà, les turbines de 15 MW sont en prototypages et celles de 20 MW existeront

probablement dans les années à venir et pourraient l'être pour le projet, objet du présent document.

A titre indicatif, les éoliennes de 15 MW (type V236-15.0 MW de Vestas) mesurent 266 m de hauteur.

En termes de configuration, un parc d'une puissance d'environ 1,5 GW devrait s'étendre sur 200 à 260 km² et comprendre entre 75 et 125 éoliennes.

3.1.3 Assemblage et installation des éoliennes

L'assemblage des différents éléments qui composent une éolienne (fondations, mât en plusieurs sections, nacelle à rotor et trois pales) se fait en partie à terre et en partie en mer.

sont ensuite transportés jusqu'aux fondations, où le navire installera chaque éolienne en entier avant de passer à la fondation suivante.

Les fondations sont généralement construites ou pré-assemblées sur les ports desquelles elles partiront pour être installées en mer.

Les fondations gravitaires sont simplement déposées au fond de la mer après sa préparation, tandis que les monopieux et les jackets nécessitent l'installation de pieux de diamètre plus ou moins important. Le même navire assure le transport des pieux, leur levage et les opérations d'installation dans le sous-sol.



Navire d'installation d'éoliennes

Caractéristiques types :

Longueur : 150 mètres.

Largeur : 45 mètres.

Système d'auto-élévation permettant au navire de s'élever 10 à 20 mètres au-dessus de l'eau, à une profondeur d'eau de 30 mètres ou plus.

Capacité de chargement : 7 000 tonnes.

Source : dossier du maître d'ouvrage du parc éolien en mer au large de Fécamp.

Les fondations en elles-mêmes sont transportées vers le lieu d'implantation de l'éolienne sur un navire auto-élévateur pouvant assurer la stabilité des opérations de levage. Si le navire ou la barge transportant les fondations n'est pas équipé(e) d'une telle grue, un autre navire, qui en est équipé, se charge du levage.

Une fois les fondations installées, les autres composantes de l'éolienne (le mât, la nacelle, le rotor et les pales) sont acheminées jusqu'au lieu des fondations, également via un navire auto-élévateur.

En fonction du type d'installation retenue, il peut y avoir jusqu'à sept parties (les trois tronçons du mât, la nacelle assemblée au rotor, les trois pales). Afin de limiter le nombre et la complexité des opérations en mer, les trois tronçons du mât sont en général assemblés à terre. Le mât, la nacelle, le rotor et les trois pales de l'éolienne

Les éoliennes, sont reliées entre elles et raccordées à un poste électrique en mer par des câbles électriques installés par le producteur.

Un **câble sous-marin inter-éoliennes** est constitué de trois conducteurs en cuivre, chacun gainé par un matériau hautement isolant, le polyéthylène réticulé, permettant une utilisation jusqu'à une tension de 60 à 150 kV. Une armure extérieure constituée notamment d'une tresse en acier galvanisé, servant à protéger le câble, regroupe les trois conducteurs et un faisceau de fibres optiques pour former un câble d'un seul tenant.

Les fibres optiques permettent de créer un réseau de communication entre les éoliennes et le poste de livraison. De la même manière que pour les câbles de raccordement de RTE (cf. partie suivante), ces câbles sont de préférence ensouillés dans le sol, soit lorsque l'ensouillage est difficile, déposés au fond de la mer et protégés par des enrochements ou des matelas en béton.

3.2 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT

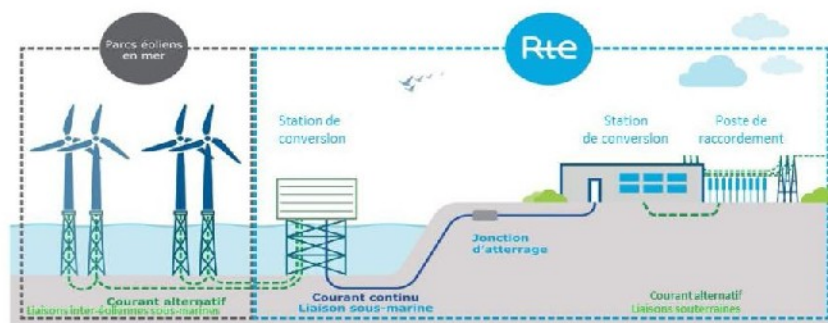
Le raccordement d'un parc éolien en mer, en exploitant la technologie courant continu en 320 kV, se compose :

- d'un poste électrique en mer, centralisant la puissance électrique produite par le parc éolien et la convertissant en courant continu à un niveau de tension élevé pour optimiser son transfert vers le réseau terrestre ;
- d'une liaison sous-marine puis souterraine à courant continu assurant le transit de puissance de la mer vers la terre ;
- d'une chambre de jonction d'atterrage, reliant les liaisons sous-marine et souterraine au niveau de la côte ;
- d'une station de conversion convertissant la puissance électrique de sorte à pouvoir l'injecter sur le réseau terrestre de transport au niveau du poste de raccordement ;

- d'une liaison souterraine reliant la station de conversion et le poste de raccordement à terre ;
- la création d'un poste 400 kV ou l'agrandissement d'un poste 400 kV existant.

Il peut être noté que la création ou la modification d'un poste de raccordement à terre pourrait nécessiter des travaux complémentaires pour adapter les ouvrages et équipements initialement présents, comme les liaisons aériennes.

En complément des ouvrages nécessaires au raccordement précités, une liaison entre les postes en mer des deux parcs éoliens pourrait être construite constituant un lien technique permettant une gestion plus flexible des raccordements.



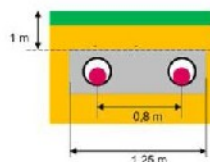
Une station de conversion sur une plateforme en mer



Une paire de câbles 320 kV sur un tracé



Un bloc avec une paire de câbles 320 kV sur un tracé



Une station de conversion à terre



2 blocs avec 3 câbles 400 kV sur 1 tracé



Un poste de raccordement au réseau 400 kV



Schéma de principe du raccordement (Source RTE)

Le poste électrique en mer



Exemple de poste électrique en mer (BorWin 3, Crédit image Siemens)

Le poste électrique en mer stabilise et élève la tension de l'énergie produite par les éoliennes afin de réduire les pertes électriques potentielles, et convertit le courant alternatif produit par les éoliennes en mer en courant continu en vue de faciliter son transit de la mer vers la terre. Ce poste électrique en mer est généralement

installé sur une plateforme composée d'une sous-structure de type treillis métallique (appelé Jacket) et d'une fondation de type gravitaire ou pieux.

Le poste électrique en mer est assemblé à terre et transporté séparément de sa fondation. L'installation de la fondation se fait selon le même procédé que pour une éolienne avec des fondations similaires. Le poste est ensuite posé et fixé sur sa fondation. Ces deux opérations demandent de fortes capacités de levage en mer. Le poste devrait ainsi être posé à 20 ou 30 m au-dessus du niveau de la mer. A titre indicatif, il pourrait avoir pour dimensions une largeur et profondeur de 70 m et une hauteur de 40 m.

Au-delà de la fonction de transport et conversion d'électricité, le poste électrique en mer pourrait héberger d'autres services tels que la collecte et mise à disposition de données environnementales, de services télécoms et pour la sécurité en mer, l'accueil de sites d'essai pour la valorisation de ressources maritimes ou d'autres formes de production d'énergie renouvelable etc.

La liaison sous-marine

La liaison sous-marine à courant continu est composée de 2 câbles : un câble pour le pôle + 320 kV et un câble pour le pôle -320 kV. Elle relie le poste électrique en mer au point d'atterrage. En parallèle de la liaison, des câbles de télécommunication à fibres optiques sont installés simultanément pour les besoins d'opérabilité du poste en mer.

Le schéma ci-dessous détaille les caractéristiques techniques d'un câble sous-marin.

En mer, les câbles sont préférentiellement posés, sans fourreaux ni enrobage, au fond d'une tranchée afin de minimiser le risque d'endommagement des câbles par les ancrs des navires et permettre le maintien des activités en mer au-dessus.

La profondeur d'ensouillage est définie selon la nature du fond marin et le niveau de protection nécessaire des câbles vis-à-vis des risques extérieurs (pêche, zone d'attente des navires, chenaux portuaires, croisement de câbles en service...).

En cas de difficultés d'ensouillage ou d'un besoin de protection complémentaire, une solution de protection externe peut être envisagée : protection par matelas béton, par enrochement, mise en place de coquilles en fonte autour du câble par exemple.

Schéma de principe d'un câble sous-marin.



1. Conducteur (en cuivre ou en aluminium)
2. Enveloppe isolante
3. Ecran métallique
4. Armure
5. Gaine de protection extérieure



Coupe schématique d'un ensouillage (à gauche) et d'une protection externe (à droite) d'une liaison sous-marine.

Les moyens maritimes (navire câblé ou barge), utilisés pour dérouler et déposer les câbles sur les fonds marins, dépendent de la longueur et des caractéristiques techniques du câble à poser ainsi que de la profondeur des fonds marins.



Pose d'un câble sous-marin par un navire câblé (Crédit photos Rte)

L'ensouillage de la liaison peut être réalisé par différents types d'engins selon la nature des fonds :

- dans les matériaux meubles, la liaison peut être ensouillée au moyen d'une charrue tractée à partir du navire câblé ou d'un autre navire ; la charrue type ouvre un sillon d'environ 0,5 m de large où la liaison est déposée et le sillon se referme par gravité ou nivellement par la charrue, quasi simultanément ;



Charrue (Crédit photo Rte)

- dans les matériaux sableux par exemple, la liaison peut être ensouillée au moyen d'une charrue à injection d'eau (jetting), qui injecte de l'eau à haute pression pour assouplir la couche sédimentaire et permettre l'ensouillage naturel de la liaison par gravité, la couche de sédiments se redéposant et se re-compactant naturellement ensuite ;



Engin de water-jetting (Crédit photo Rte)

- dans les matériaux plus durs, une trancheuse mécanique peut être utilisée. Il s'agit d'un engin autotracté à chenilles (tracteur à chenilles), équipé d'une roue trancheuse pour des fonds durs ou une chaîne à pic ou à godet pour des fonds sédimentaires compacts.



Trancheuse mécanique à roue (Crédit photo Rte)

Ce sont les études de détails, réalisées une fois le fuseau de moindre impact du raccordement défini, qui permettent de déterminer plus précisément la ou les méthodes à employer le long du tracé pour la pose et la protection de la liaison sous-marine.

L'atterrage et la continuité entre câbles sous-marins et souterrains

La jonction entre les câbles sous-marins et les câbles souterrains est réalisée dans la chambre de jonction d'atterrage maçonnée de dimensions types : 20 m (L) x 6 m (l) x 3 m (H).

La chambre est enterrée. Elle ne nécessite pas de trappe d'accès.



Exemple d'une chambre de jonction d'atterrage avant comblement (Interconnexion France-Angleterre IFA2) (Crédit photo Rte)

A l'atterrage, la liaison sous-marine pourrait être posée par ouverture d'une tranchée ou par la réalisation d'un forage dirigé. Le choix de la technique dépend des contraintes environnementales et physiques du site d'atterrage.



Forage dirigé ou Tranchée sur l'estran (Crédit photos Rte)

La liaison souterraine

La liaison souterraine à courant continu présente des caractéristiques similaires à la liaison sous-marine, étant composée de 2 pôles et étant accompagnée des câbles de télécommunication à fibres optiques tirés pour les besoins d'opérabilité du poste en mer. Les câbles comprennent une âme conductrice entourée d'isolant synthétique et d'écrans de protection.

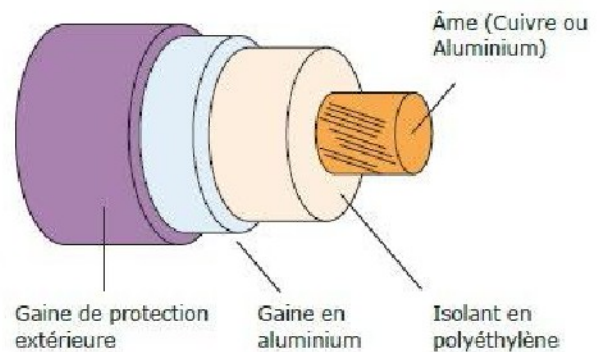
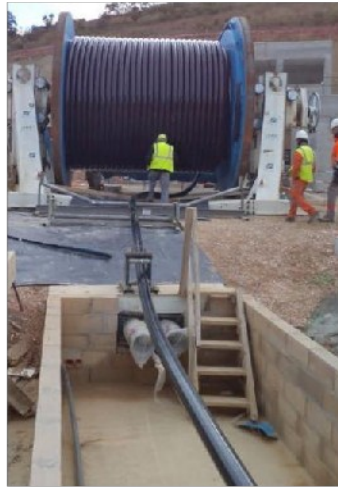


Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension (Crédit photos Rte)

En termes de pose et de protection, les câbles sont déroulés dans des fourreaux en polyéthylène haute densité (PEHD) enrobés de béton.

Ces fourreaux sont enterrés, la profondeur de fond de fouille, qui peut varier selon la nature du sol, est d'environ 1,70 m.



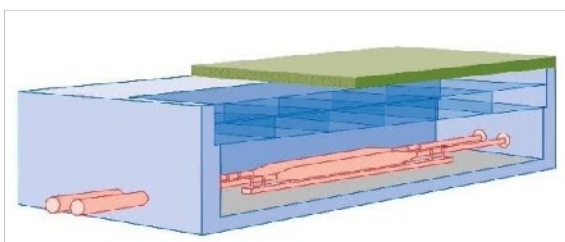
Pose de liaison souterraine sous voirie (Crédit photos Rte)

Dans les cas de figure où le franchissement d'un obstacle est difficile, voire impossible, par la création d'une tranchée (autoroute, voie ferrée, cours d'eau etc.), il existe plusieurs techniques adaptées en sous-œuvre : le forage dirigé, fonçage etc. Celles-ci peuvent être utilisées lors de la pose de la liaison souterraine.



Forage dirigé (Crédit photos Rte)

La liaison souterraine se compose de plusieurs tronçons de câbles de 800 à 1200 m environ, raccordés entre eux dans des chambres de jonction. Ce sont des ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles de dimensions type de 12 m de longueur x 3 m de largeur enterrés à 2 m de profondeur fond de fouille environ. Après raccordement des câbles, les chambres sont recouvertes par des dalles en béton armé puis remblayées. Ces ouvrages ne sont pas visitables.



Chambre de jonction sous voirie (Crédits photos et image Rte)

La station de conversion

La station de conversion à terre est installée, dans la mesure du possible, au plus près du réseau public de transport d'électricité terrestre permettant d'accueillir la puissance à évacuer (ici le réseau 400 kV). Elle est composée d'un bâtiment principal assurant la conversion du courant continu provenant du poste en mer en courant alternatif, et d'un ensemble de matériels permettant d'ajuster et de lisser le niveau de tension via un jeu de transformateurs de puissance afin d'assurer l'insertion de cette énergie sur le réseau public de transport. Usuellement ce type d'installation requiert de 4 à 6 hectares.



Exemple d'une station de conversion 320 kV continu / 400 kV alternatif (Crédit photo Rte)

Le raccordement au réseau public de transport

Le raccordement au réseau électrique nécessite la création ou l'extension d'un poste 400 kV. La station de conversion, dans le cas où elle ne serait pas en extension du poste de raccordement, serait reliée à celui-ci via une double liaison souterraine triphasée.



Vue aérienne d'un poste 400 000 Volts (Menuel, à l'Etang Bertrand) (Crédit photos Rte)

3.3 COÛT DU PROJET

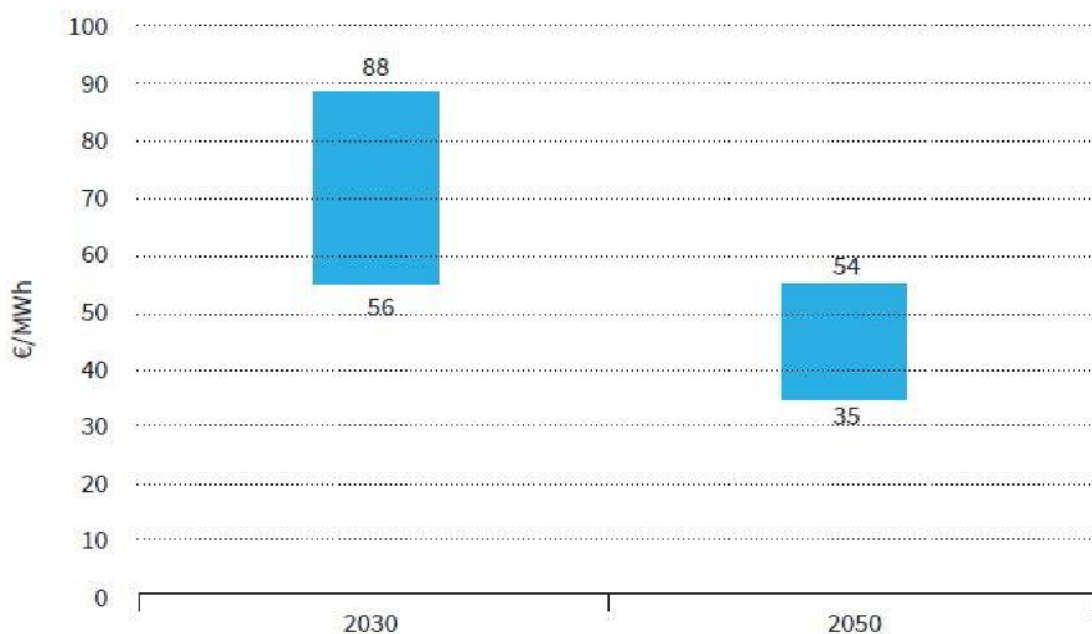
3.3.1 Combien coûte un parc éolien en mer ?

Depuis la fin des années 2000, le développement des parcs commerciaux d'éoliennes en mer se fait à un rythme soutenu en Europe. Ainsi la puissance installée a été multipliée par 5 de 2010 à 2020. Cela a pour conséquence une réduction des coûts de production d'électricité et donc du soutien public nécessaire aux projets.

Les sept premiers projets de parcs éoliens en mer français de 500 MW chacun coûtent entre 1,4 et 2,2 milliards d'euros par parc hors raccordement, sur tout leur cycle de vie (comprenant l'investissement initial, l'exploitation pendant 25 ans et le démantèlement).

Selon une étude prospective de l'ADEME⁽¹⁰⁾, la filière éolienne en mer a un potentiel important de réduction des coûts pour les projets qui seront mis en service à horizon 2030 jusqu'à 50 %. Ces réductions sont dues notamment à l'allongement de la durée de vie des installations et la diminution des coûts de capital et d'exploitation.

Evolution prévisible des coûts totaux des parcs éoliens en mer posés selon l'Ademe (2019)



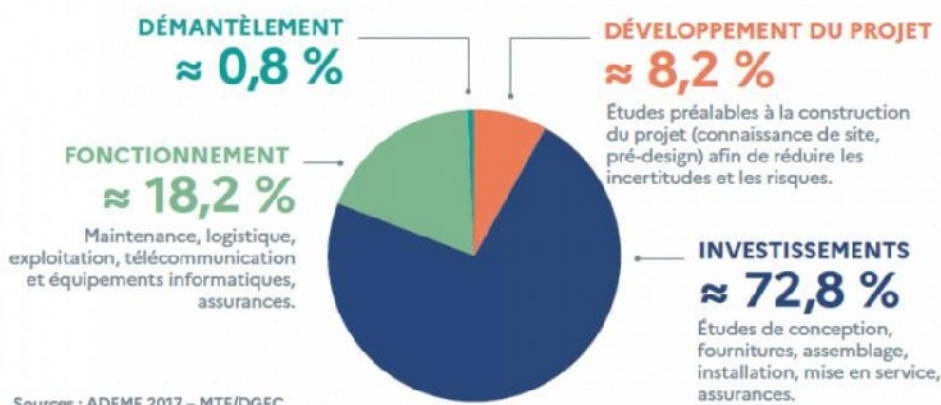
Ces coûts dépendent notamment de la ressource en vent, de la distance entre le parc et la côte, de la nature et la profondeur des fonds marins, ainsi que des choix technologiques.

Ces coûts incombent au développeur éolien choisi par l'État à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

(10) Coût des énergies renouvelables et de récupération en France - données 2019 - <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html>

Répartition des coûts d'un projet de parc éolien en mer (hors raccordement)

Le coût d'un projet de parc éolien comprend :



3.3.2 Combien coûte le raccordement d'un parc éolien en mer ?

La longueur du raccordement, sa tension électrique, la puissance à évacuer, la nature des sols ou encore les spécificités des atterrages sont autant de paramètres susceptibles d'influer sur les choix techniques retenus pour le projet de raccordement et donc sur son coût.

Les coûts liés au raccordement représentent entre 10 et 15 % des coûts complets d'un projet éolien en mer pour les premiers appels d'offres attribués en France. Ces coûts sont estimés, hors poste électrique en mer,

pour des distances de raccordements d'environ 30 km à 60 km et des puissances de l'ordre de 500 MW.

Dans la perspective d'une nouvelle génération de projets de grosse puissance situés plus au large et plus loin du réseau existant, le coût du raccordement pourrait doubler et représenter, du fait de la baisse tendancielle du coût des parcs, entre 25 et 35 % du coût total du projet éolien en mer. En planifiant à l'avance les prochains parcs à raccorder, les coûts pourraient être réduits grâce à la mutualisation des infrastructures de raccordement.

Il est estimé qu'un parc d'environ 1,5 GW représenterait donc un investissement de 4 à 5 Mds€ (raccordement compris et à la charge de RTE).

3.3.3 Comment est financé un parc éolien en mer ?

Les coûts de la plupart des énergies renouvelables sont encore supérieurs aux prix de marché de l'électricité, ou à leurs projections sur le moyen terme, bien qu'ils aient fortement diminué ces dernières années. Pour cette raison, un soutien public est nécessaire pour favoriser les investissements dans ces installations afin que les revenus couvrent les coûts de construction et d'exploitation. Cela reste vrai, même dans le contexte de prix haut sur les marchés de l'énergie, les évolutions à moyen terme étant incertaines.

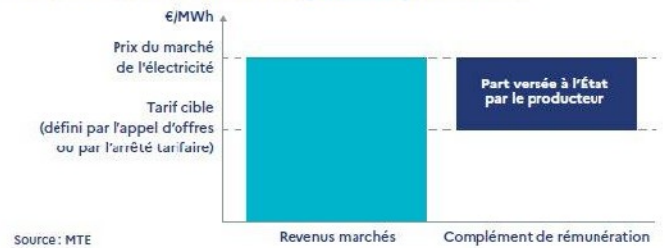
Face à ce constat, l'État a fait le choix de soutenir financièrement le développement des énergies

renouvelables en mer pour contribuer à la transition énergétique. Cette aide prend la forme d'un complément de rémunération : l'État complète la rémunération perçue par le producteur en vendant son électricité sur le marché, pour atteindre le tarif fixé lors de la procédure de mise en concurrence. Le complément de rémunération est symétrique : dans le cas où les prix de marché de l'électricité sont supérieurs au tarif fixé lors de la procédure de mise en concurrence, le producteur rembourse la différence à l'État (cf. schéma ci-dessous). Cette symétrie évite qu'il puisse y avoir une sur-rémunération pour le producteur, même en cas de prix haut sur les marchés.

Schéma de fonctionnement du complément de rémunération lorsque les prix du marché sont inférieurs au tarif cible



Schéma de fonctionnement du complément de rémunération lorsque les prix de marché sont supérieurs au tarif cible



Source : MTE

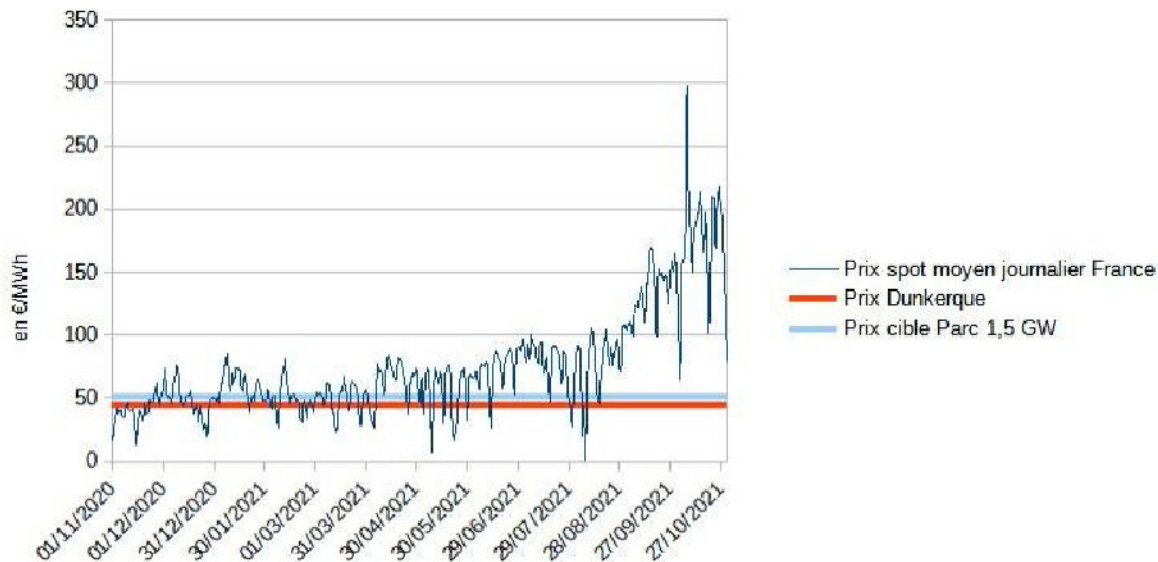
Aujourd'hui, l'éolien posé reste l'énergie renouvelable en mer la moins coûteuse, grâce notamment au développement récent de la filière, avec en conséquence un coût de soutien public qui décroît fortement. Il est l'une des énergies renouvelables les plus compétitives.

Les premiers parcs éoliens en mer français ont des tarifs d'achat compris entre 130 et 155 €/MWh. Ces tarifs étaient nécessaires aux débuts de la filière. Ils ont baissé ensuite : le développeur lauréat du parc éolien de Dunkerque en 2019 s'est engagé sur un tarif de 44 €/MWh. Au regard de la tendance haussière du

marché de gros de l'électricité (prix spot moyen constaté sur les 12 derniers mois 75 €/MWh) et de la réduction des coûts, ce projet pourrait atteindre l'équilibre financier et au total reverser au budget de l'État une partie de ses revenus tirés des marchés.

Pour le projet éolien au large de la Normandie pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW, la PPE fixe un tarif cible de l'électricité produite de 50 €/MWh. Si la hausse des prix de gros de l'électricité se poursuivait, le soutien de l'État pourrait donc au final être limité, voire s'équilibrer au bénéfice de l'État.

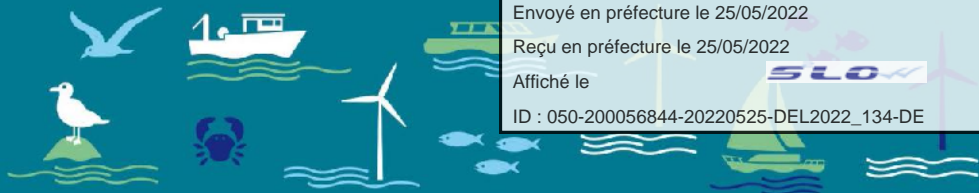
Evolution du prix spot moyen journalier France électrique du 01/11/2020 au 31/10/2021



POINT SUR CE QU'EST UN PRIX CIBLE

Le prix cible indiqué dans la PPE est le prix auquel l'État escompte attribuer un projet éolien en mer à l'issue d'un appel d'offres. Il est toutefois possible que la mise en concurrence des candidats privés ne permette pas d'atteindre ce prix, aussi l'État prévoit dans ses appels d'offres des prix plafonds d'une valeur de 10 à 20 €/kWh supérieurs aux prix cibles. Ainsi si les offres reçues lors d'un appel d'offres dépassent le prix plafond, ce dernier peut être déclaré infructueux.

À noter que les prix cibles n'intègrent pas le coût du raccordement qui sont à la charge du gestionnaire du réseau de transport et couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).



4

LE CALENDRIER DU PROJET

4.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, la ministre chargée de l'énergie, par courrier du 24 septembre, a saisi la Commission nationale du débat public (CNDP) afin que cette dernière détermine les modalités de participation du public au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence. Par décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé la tenue d'une concertation préalable, dont les modalités seront approuvées par la commission.

Cette nouvelle phase de participation du public se déroulera du 03 janvier 2022 au 07 mars 2022 et du 25 avril 2022 au 16 mai 2022. La décision de l'État et RTE relative aux suites données à la concertation pourrait intervenir en début d'été 2022.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit dorénavant que la « *personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public*,

en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis. » : l'État invitera ainsi les collectivités à formuler un avis.

À l'issue de cette phase de participation du public, l'État et RTE poursuivront la concertation avec le public afin d'assurer sa bonne information et sa participation au projet sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP et ce jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

En parallèle, et durant la phase précédant le dépôt des autorisations, RTE mènera spécifiquement sur le raccordement la concertation prévue par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite Fontaine afin de déterminer le fuseau de moindre impact dans lequel les ouvrages du raccordement pourrait s'implanter. Cette phase de concertation complètera et s'alimentera de la concertation continue sur le projet de parc éolien en mer, prenant place auprès du public.

4.2 PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Après la procédure de la concertation, le porteur de projet sera sélectionné selon une procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, dite de « dialogue concurrentiel ».

Cette procédure de mise en concurrence se composera de deux phases : présélection de candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, puis dialogue concurrentiel permettant à l'État d'élaborer

un cahier des charges définitif. **Ce dernier pourra, le cas échéant, être enrichi par les contributions faites par le public lors de la concertation préalable.** La durée de ce dialogue dépendra de l'ampleur des sujets à aborder, mais compte tenu de l'expérience des dialogues concurrentiels déjà conduits depuis le projet éolien en mer au large de Dunkerque, il peut être anticipé que cette phase durera environ 4 mois.

COMMENT LE PUBLIC PEUT-IL CONTRIBUER AU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES ?

Le cahier des charges pour le second projet éolien en zone « Centre-Manche » est un document rédigé par l'État. Il formalisera la puissance cible du parc, sa localisation, les prescriptions réglementaires (environnementales, techniques...) et les modalités économiques. Les développeurs éoliens candidats à l'appel d'offres (et le lauréat retenu à l'issue) seront tenus de respecter ce cahier des charges. La concertation préalable est l'occasion d'exprimer des attentes concernant le contenu de ce cahier des charges. Celles-ci seront étudiées par l'État. Il en tiendra compte au moment de sa rédaction. Il peut s'agir de demandes relatives à l'emploi et l'insertion, à l'environnement, au patrimoine et au tourisme, etc.

Le contenu du cahier des charges est toutefois encadré par la loi. Par exemple, il n'est juridiquement pas possible de prévoir un critère de notation qui porterait sur des engagements relatifs au choix de fournisseurs locaux ou sur la nationalité du candidat. Le cahier des charges doit être validé par la Commission européenne notamment au regard du droit de la concurrence, et par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité indépendante française.

Le cahier des charges relatif au 1^{er} projet a intégré plusieurs demandes du public émises lors du débat public 2019-2020, comme l'amélioration des connaissances environnementales, une présence locale renforcée du constructeur, la prise en compte des activités existantes et notamment de la possibilité de pêcher au sein du parc.

La possibilité pour le public de formuler des propositions pour le futur cahier des charges du projet sera rappelée lors des réunions publiques de la concertation, notamment lors des réunions thématiques.

Conformément au cahier des charges de la procédure, chaque candidat établira une offre. Ces dernières seront ensuite analysées et notées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui proposera un lauréat à la Ministre chargée de l'énergie. La Ministre notifiera ensuite au lauréat qu'elle aura choisi sa désignation. Cette phase d'analyse des offres et de désignation du lauréat prendra 2 à 3 mois environ.

Compte tenu du calendrier de la PPE qui prévoit l'attribution d'un projet en 2023, et de la durée de la procédure de mise en concurrence, il est prévu que cette procédure débute dans la deuxième moitié de 2022. À noter que l'État a la possibilité d'utiliser les dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, qui permettent de lancer la phase des sélections des candidats avant la fin de la phase de participation du public. Cette possibilité ne présage en rien du lancement effectif du dialogue concurrentiel.

4.3 ÉLABORATION DU PROJET

Le lauréat de la procédure de mise en concurrence développera ensuite son projet : il mènera le cas échéant les études de site complémentaires de celles de l'État, il conduira les études d'ingénierie nécessaires à la définition de son projet, puis réalisera une étude d'impact avant de déposer et d'obtenir les demandes d'autorisations administratives.

Pour le raccordement, les études réalisées par les services de l'État sont aussi complétées par RTE pour couvrir de manière globale le secteur maritime reliant la zone du futur parc à la côte, et pour disposer d'informations sur les espaces terrestres susceptibles

d'être concernés par la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau public de transport, notamment la station de conversion et le poste de transport.

Les demandes d'autorisations relatives au parc éolien et au raccordement feront ensuite l'objet d'une instruction par les services de l'État et d'un examen du public (consultation ou enquête publique).

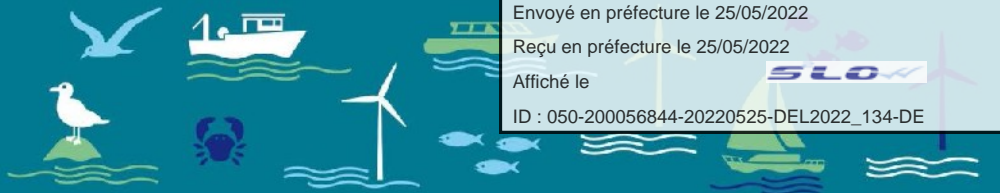
Cette phase prendra environ 3 ans, et sera allongée en cas de recours sur la délivrance des autorisations administratives. Elle pourrait donc s'achever, au plus tôt, en 2026.

4.4 CONSTRUCTION DU PROJET

Une fois les autorisations administratives obtenues, le lauréat et RTE construiront leurs installations respectives. Cette phase prendra quelques années et sera lancée à l'issue d'une période de préparation nécessaire après l'obtention des autorisations (établissement des états de référence pour les suivis, appels d'offres pour le choix

des entreprises de travaux,...). Une fois les installations mises en service, le lauréat et RTE exploiteront leurs installations respectives pendant la durée d'exploitation prévue puis les démantèleront.

Une mise en service du projet est attendue à l'horizon 2031.



ANNEXES

ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE

ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE

ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE

ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »

ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS

ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT

ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT

ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE

LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS ÉOLIENS EN MER EN FRANCE

Depuis 10 ans, la France a soutenu le développement de l'éolien en mer en lançant trois procédures de mise en concurrence pour des parcs posés en 2011, 2013 et 2016, totalisant 3,6 GW répartis dans sept projets en Manche et en Atlantique. À différents stades de développement, ils sont situés au large de Dunkerque, Dieppe-Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire et Yeu-Noirmoutier. Le parc éolien en mer de Saint-Nazaire sera le premier à être mis en service en France, en 2022. De nouveaux projets sont prévus dans les années à venir :

- en Normandie, un parc posé de 1 GW fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour attribution à un développeur éolien ; un débat public s'est déroulé entre novembre 2019 et août 2020 ;
- au sud de la Bretagne, un parc flottant de 250 MW fait également l'objet d'une procédure de mise en concurrence ; un débat public s'est déroulé entre juillet et décembre 2020.

L'éolien en mer s'est développé en France en trois grandes phases, relatives aux orientations programmatiques en vigueur : la première avec la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité de 2009, la deuxième, avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) couvrant la période de 2016 à 2023 et la troisième avec la PPE 2019-2028.

Première phase

En application du Plan de développement des énergies renouvelables en France défini en 2009, la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, arrêtée la même année, avait fixé un objectif pour les énergies marines de 1 GW au 31 décembre 2012 et 6 GW au 31 décembre 2020. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, deux procédures de mise en concurrence ont ainsi été lancées par l'État, en 2011 puis en 2013. La première procédure de mise en concurrence a conduit à l'attribution de quatre lots représentant 2 GW au total. Les lauréats désignés en 2012 sont, d'une part, des consortiums menés par EDF pour les projets de Courseulles-sur-Mer, Fécamp et Saint-Nazaire, et d'autre part, par Iberdrola, pour Saint-Brieuc. Le cinquième lot, objet de la procédure

de mise en concurrence (Dieppe-Le Tréport), a été jugé infructueux en raison des tarifs trop élevés proposés dans les offres. La seconde procédure de mise en concurrence concernait deux lots, Yeu-Noirmoutier et Dieppe-Le Tréport, pour une capacité totale de 1 GW. Le lauréat des deux lots est un consortium mené par Engie, désigné en 2014. Compte tenu de la baisse des coûts de l'éolien partout en Europe, le gouvernement a engagé en 2018 une renégociation des tarifs des projets attribués, permettant de réduire leur coût pour la collectivité, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Ces procédures de mise en concurrence se traduiront par la mise en service des parcs éoliens pour 3 GW entre 2022 et 2026. Les raccordements de ces six projets (hors poste électrique en mer) seront réalisés et financés par RTE.

Deuxième phase

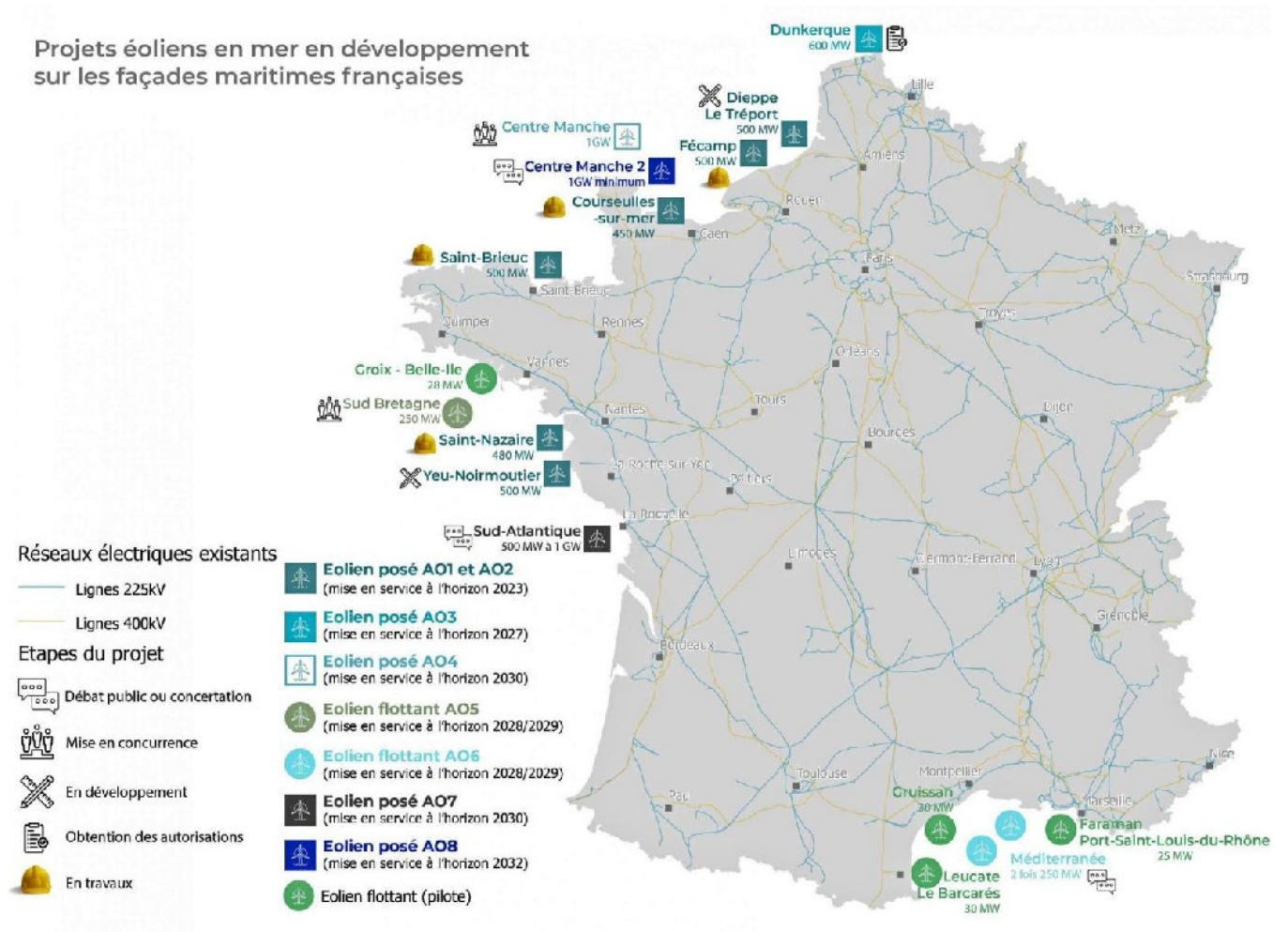
La PPE 2016-2023, publiée par le décret du 27 octobre 2016, prévoit sur cette période l'attribution de 500 MW à 6 GW d'éolien en mer posé attribués. Une troisième procédure de mise en concurrence a donc été lancée par l'État en 2016 pour un projet allant jusqu'à 600 MW au large de Dunkerque. La définition de la zone de projet a fait l'objet d'une consultation des acteurs locaux et du public en 2016 sous l'égide du préfet coordonnateur de façade et du préfet maritime, lors de laquelle plusieurs réunions thématiques ont été organisées et plusieurs contributions écrites reçues. La zone de projet a

ensuite été affinée au cours du dialogue concurrentiel. Les offres des candidats présélectionnés ont été remises à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 15 mars 2019. Le consortium composé des sociétés EDF Renouvelables, Innogy et Enbridge, a été désigné lauréat par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, le 14 juin 2019, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Le raccordement de ce projet, y compris le poste en mer, est réalisé et financé par RTE.

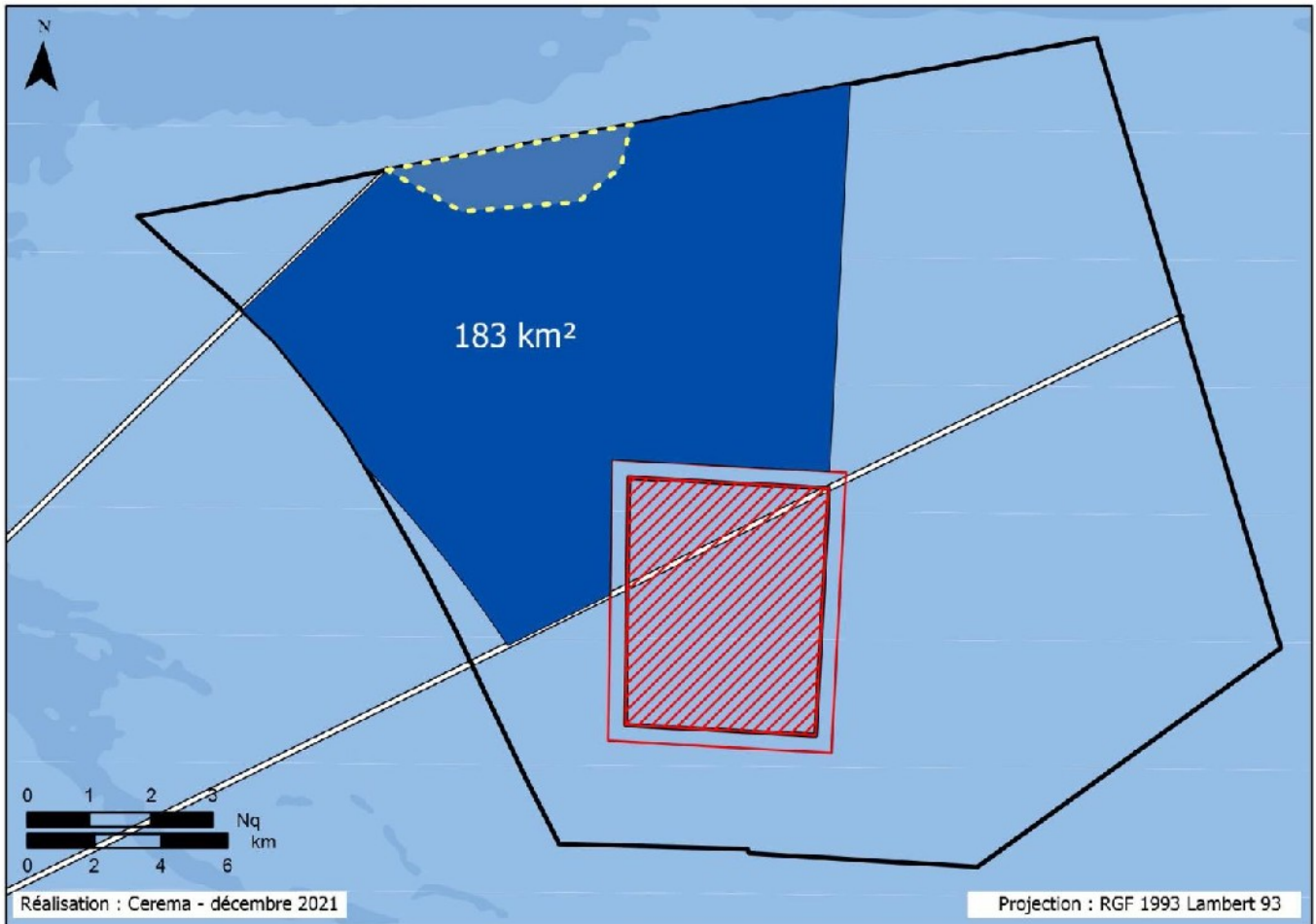
Troisième phase







L'actuelle phase de développement des projets éoliens en mer s'inscrit dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 et au sein de la planification établie par les documents stratégiques de façade. Par ailleurs cette phase coïncide avec l'entrée en application des dispositions la loi n°2018-727 du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC. Ces dispositions prévoient que l'État initie le développement du projet en menant la procédure de participation du public et en réalisant les études techniques et environnementales nécessaires au dépôt des demandes d'autorisations.

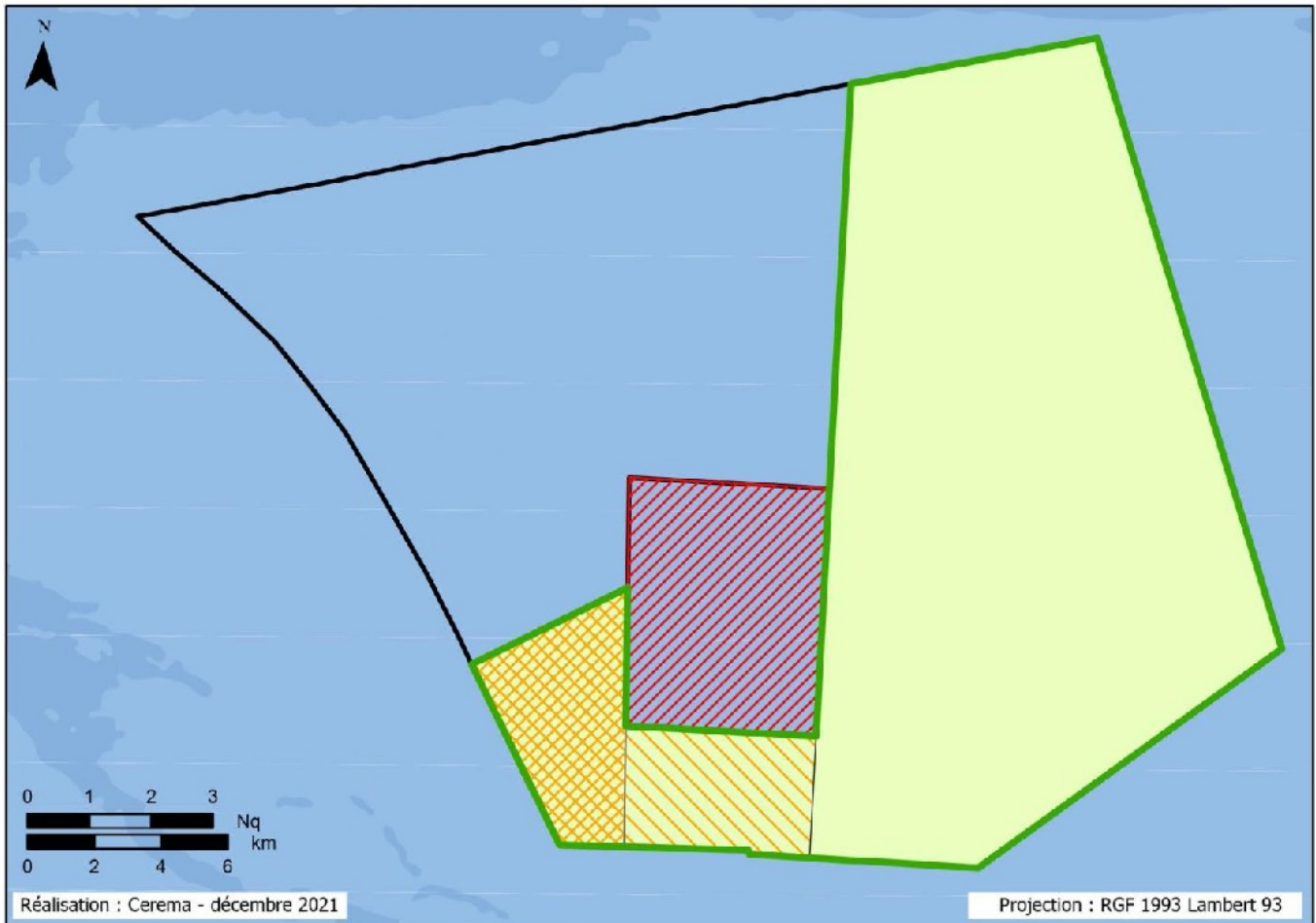





ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE






-  Zone Centre-Manche
-  Zone d'implantation du premier parc éolien en mer
-  Zone techniquement défavorable
-  Zone de la concession granulat
-  Zone tampon de 500m (Montego Bay)
-  Axe depuis la Pernelle pour limiter l'étalement sur l'horizon

ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE

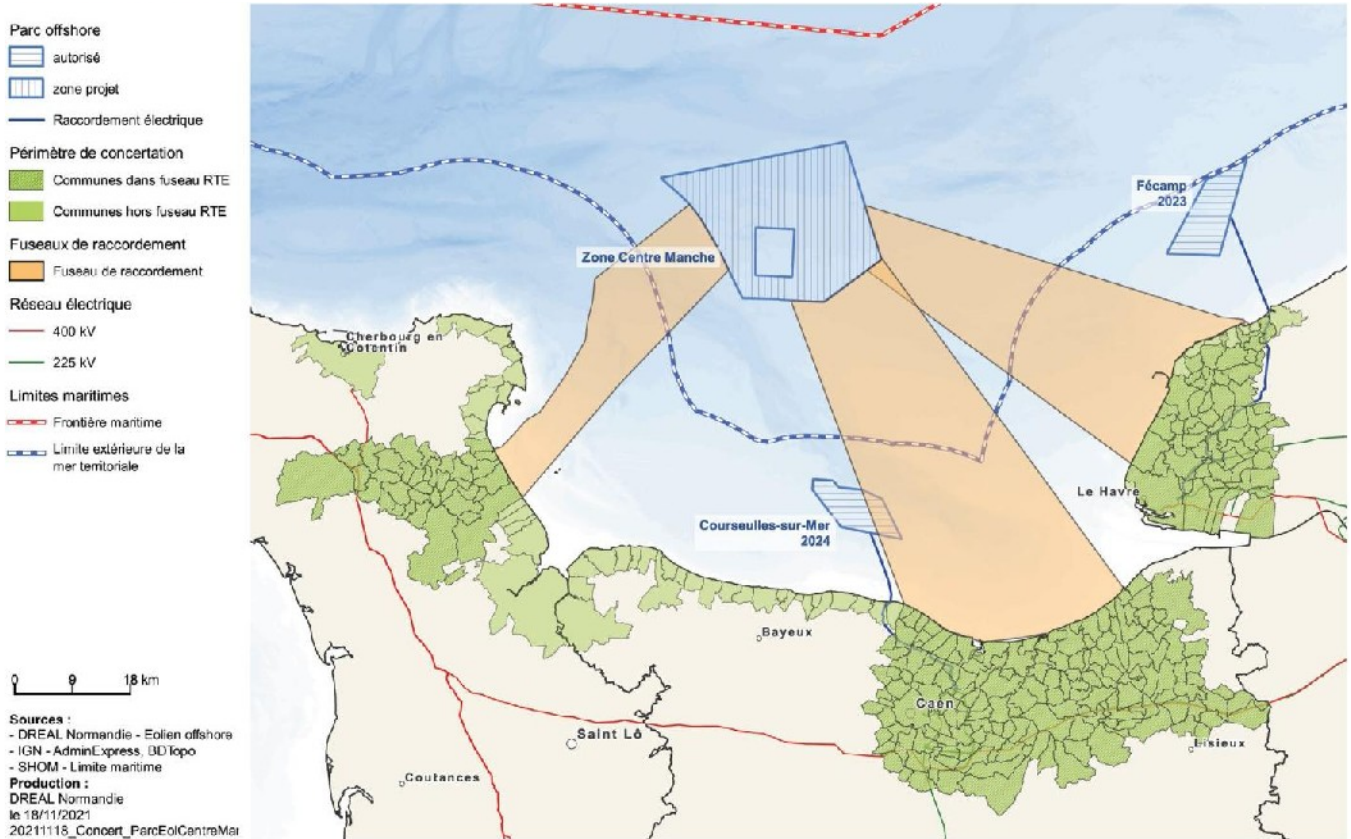


-  Zone préférentielle d'implantation du second parc éolien en mer
-  Zone identifiée par les parties prenantes comme revêtant un fort enjeu pour l'accès à la concession de granulats
-  Zone identifiée par les parties prenantes comme revêtant un fort enjeu patrimonial et d'accès à la concession de granulats

-  Zone soumise à la concertation préalable
-  Zone Centre-Manche
-  Zone de la concession granulat

ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Carte du périmètre de concertation



Amfreville* (14)	Bellengreville* (14)	Canapville* (14)	Criquetot-L'Esneval* (76)
Angerville-l'Orcher* (76)	Benerville-sur-Mer* (14)	Canteloup (50)	Cuerville* (14)
Angerville* (14)	Bénouville (76)	Canteloup* (14)	Cuerville* (76)
Anglesqueville-l'Esneval* (76)	Bénouville* (14)	Carentan-les-Marais (50)	Danestal* (14)
Anisy* (14)	Bernières-sur-Mer (14)	Carpiquet* (14)	Deauville* (14)
Annebault* (14)	Beuvron-en-Auge* (14)	Castine-en-Plaine* (14)	Démouville* (14)
Anneville-en-Saire (50)	Biéville-Beuville* (14)	Cauville-Sur-Mer* (76)	Dives-sur-Mer* (14)
Argences* (14)	Biniville* (50)	Cherbourg-en-Cotentin (50)	Douville-en-Auge* (14)
Arromanches-les-Bains (14)	Blainville-sur-Orne* (14)	Clarbec* (14)	Douvres-la-Délivrande* (14)
Asnelles (14)	Blonville-sur-Mer* (14)	Cléville* (14)	Dozulé* (14)
Auberville* (14)	Bonnebosq* (14)	Clitourps (50)	Drubec* (14)
Audouville-la-Hubert (50)	Bonneville-sur-Touques* (14)	Colleville-Montgomery* (14)	Écausseville* (50)
Aumeville-Lestre (50)	Bordeaux-Saint-Clair* (76)	Colleville-sur-Mer (14)	Écrainville* (76)
Aure sur Mer (14)	Bornambusc* (76)	Colombelles* (14)	Émiéville* (14)
Authie* (14)	Bourgeauville* (14)	Colomby-Anguerny* (14)	Émondeville* (50)
Auvillers* (14)	Bourguébus* (14)	Colomby* (50)	Englesqueville-en-Auge* (14)
Azeville* (50)	Branville* (14)	Commes (14)	Englesqueville-la-Percée (14)
Banneville-la-Campagne* (14)	Bretteville-sur-Odon* (14)	Coquainvilliers* (14)	Épouville* (76)
Barfleur (50)	Bréville-les-Monts* (14)	Cormelles-le-Royal* (14)	Épretot* (76)
Basly* (14)	Bricquebec-en-Cotentin* (50)	Courseulles-sur-Mer (14)	Épron* (14)
Basseneville* (14)	Brucourt* (14)	Crasville (50)	Éroudeville* (50)
Bavent* (14)	Caen* (14)	Cresserons* (14)	Escoville* (14)
Beaufour-Druval* (14)	Cagny* (14)	Cresseveuille* (14)	Étainhus* (76)
Beaumont-en-Auge* (14)	Cairon* (14)	Cricqueville-en-Auge* (14)	Éterville* (14)
Beaurepaire* (76)	Cambes-en-Plaine* (14)	Cricqueville-en-Bessin (14)	Étretat (76)
Belle Vie en Auge* (14)	Cambremer* (14)	Criquebeuf-en-Caux (76)	Fauguernon* (14)

(*) commune présente d'un fuseau potentiel de raccordement RTE

Fécamp (76)	Le Fournet* (14)	Pont-l'Évêque* (14)	Sainte-Marie-au-Bosc* (76)
Feuguerolles-Bully* (14)	Le Ham* (50)	Port-en-Bessin-Huppain (14)	Sainte-Marie-du-Mont (50)
Fierville-les-Parcs* (14)	Le Havre* (76)	Putot-en-Auge* (14)	Sainte-Mère-Église* (50)
Fleury-sur-Orne* (14)	Le Pin* (14)	Quettehou (50)	Sallenelles* (14)
Flottemanville* (50)	Le Tilleul* (76)	Quinéville* (50)	Sandouville* (76)
Fongueusemare* (76)	Le Torquesne* (14)	Ranville* (14)	Sannerville* (14)
Fontaine-La-Mallet* (76)	Le Vast (50)	Repentigny* (14)	Soliers* (14)
Fontenay-le-Marmion* (14)	Le Vicel (50)	Reux* (14)	Sortosville* (50)
Fontenay-sur-Mer* (50)	Léaupartie* (14)	Réville (50)	Teurthéville-Bocage (50)
Fontenay* (76)	Les Loges* (76)	Rocheville* (50)	Tocqueville (50)
Formentin* (14)	Lestre* (50)	Rocques* (14)	Touffréville* (14)
Formigny La Bataille (14)	Lieusaint* (50)	Rogerville* (76)	Touques* (14)
Frénouville* (14)	Lion-sur-Mer* (14)	Rolleville* (76)	Tourgéville* (14)
Fresville* (50)	Longues-sur-Mer (14)	Rumesnil* (14)	Tracy-sur-Mer (14)
Froberville* (76)	Louvigny* (14)	Sainneville* (76)	Troarn* (14)
Gainneville* (76)	Luc-sur-Mer* (14)	Saint-André-sur-Orne* (14)	Trouville-sur-Mer* (14)
Gatteville-le-Phare (50)	Magneville* (50)	Saint-Arnoult* (14)	Turretot* (76)
Géfosse-Fontenay (14)	Maltot* (14)	Saint-Aubin-d'Arquenay* (14)	Urville* (50)
Gerrots* (14)	Manéglise* (76)	Saint-Aubin-Routot* (76)	Valambray* (14)
Gerville* (76)	Manerbe* (14)	Saint-Aubin-sur-Mer* (14)	Valcanville (50)
Giberville* (14)	Maniquerville* (76)	Saint-Côme-de-Fresné (14)	Valognes* (50)
Glanville* (14)	Manneville-la-goupil* (76)	Saint-Contest* (14)	Valsemé* (14)
Golleville* (50)	Manneville-la-Pipard* (14)	Saint-Cyr* (50)	Varville* (14)
Gommerville* (76)	Mannevillette* (76)	Saint-Étienne-la-Thillaye* (14)	Varouville (50)
Gonfreville-l'Orcher* (76)	Manvieux (14)	Saint-Floxel* (50)	Vattetot-sur-Mer (76)
Gonneville-en-Auge* (14)	Mathieu* (14)	Saint-Gatien-des-Bois* (14)	Vauville* (14)
Gonneville-La-Mallet* (76)	May-sur-Orne* (14)	Saint-Germain-de-Varreville (50)	Ver-sur-Mer (14)
Gonneville-sur-Mer* (14)	Merville-Franceville-Plage* (14)	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe* (14)	Vergetot* (76)
Goustranville* (14)	Méry-Bissières-en-Auge* (14)	Saint-Gilles-de-la-Neuville* (76)	Vicq-sur-Mer (50)
Graimbouville* (76)	Meuvaines (14)	Saint-Hymer* (14)	Victot-Pontfol* (14)
Grandcamp-Maisy (14)	Mondeville* (14)	Saint-Jouin-Bruneval* (76)	Videcosville (50)
Granges* (14)	Montebourg* (50)	Saint-Jouin* (14)	Vierville-sur-Mer (14)
Graye-sur-Mer (14)	Montfarville (50)	Saint-Julien-sur-Calonne* (14)	Villainville* (76)
Grentheville* (14)	Montivilliers* (76)	Saint-Laurent-de-Brévedent* (76)	Villers-sur-Mer* (14)
Harfleur* (76)	Montreuil-en-Auge* (14)	Saint-Laurent-sur-Mer (14)	Villons-les-Buissons* (14)
Hautteville-Bocage* (50)	Morville* (50)	Saint-Léger-Dubosq* (14)	Vimont* (14)
Hémevez* (50)	Moult-Chicheboville* (14)	Saint-Léonard* (76)	Virville* (76)
Hermanville-sur-Mer* (14)	Moyaux* (14)	Saint-Marcouf* (50)	Yport (76)
Hermeville* (76)	Négreville* (50)	Saint-Martin-aux-Chartrains* (14)	Yvetot-Bocage* (50)
Hérouville-Saint-Clair* (14)	Neuville-Au-Plain* (50)	Saint-Martin-de-Fontenay* (14)	
Hérouvillette* (14)	Norolles* (14)	Saint-Martin-de-Varreville (50)	
Heuland* (14)	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon* (14)	Saint-Martin-du-Bec* (76)	
Heuqueville* (76)	Notre-Dame-du-Bec* (76)	Saint-Martin-du-Manoir* (76)	
Hotot-en-Auge* (14)	Octeville-l'Avenel (50)	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger* (14)	
Houlgate* (14)	Octeville-sur-mer* (76)	Saint-Pair* (14)	
Huberville* (50)	Orglandes* (50)	Saint-Philbert-des-Champs* (14)	
Iffs* (14)	Osmanville (14)	Saint-Pierre-Azif* (14)	
Isigny-sur-Mer (14)	Oudalle* (76)	Saint-Pierre-du-Jonquet* (14)	
Janville* (14)	Quilly-le-Vicomte* (14)	Saint-Pierre-du-Mont (14)	
Joganville* (50)	Quistreham* (14)	Saint-Romain-de-Colbosc* (76)	
L'Étang-Bertrand* (50)	Ozeville* (50)	Saint-Samson* (14)	
La Pernelle (50)	Périers-en-Auge* (14)	Saint-Sauveur-d'Emalleville* (76)	
La Roque-Baignard* (14)	Périers-sur-le-Dan* (14)	Saint-Vaast-en-Auge* (14)	
La-Poterie-Cap-d'Antifer (76)	Petiville* (14)	Saint-Vaast-la-Hougue (50)	
Langrune-sur-Mer* (14)	Picauville* (50)	Saint-Vigor-d'Ymonville* (76)	
Le Breuil-en-Auge* (14)	Pierrefiques* (76)	Saint-Vincent-Cramesnil* (76)	
Le Brévedent* (14)	Pierrefitte-en-Auge* (14)	Sainte-Adresse (76)	
Le Castelet* (14)	Plumetot* (14)	Sainte-Geneviève (50)	

ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Cette fiche présente des notions clés sur l'énergie électrique :

- le courant électrique, son intensité et sa tension ;
- la puissance électrique ;
- l'énergie ;
- le facteur de charge ;
- la variabilité de la production éolienne ;
- autres notions d'énergie électrique.

Ces notions sont à chaque fois expliquées dans un cadre général, puis appliquées au cas particulier de l'énergie électrique créée par un parc éolien en mer.

LE COURANT ÉLECTRIQUE

Le courant électrique naît du déplacement d'électrons dans un conducteur, avec un mouvement continu (courant continu) ou avec un mouvement de va-et-vient (courant alternatif). Le courant le plus utilisé pour le transport et la distribution d'électricité est le courant alternatif. Les valeurs qui entrent en jeu dans la caractérisation du courant sont l'intensité et la tension.

L'intensité I

L'intensité, mesurée en ampères (A), est la mesure du courant électrique ; c'est la quantité d'électricité qui traverse un conducteur pendant une seconde.

La tension U

La tension, mesurée en volts (V) ou en kilovolts (1 kV = 1 000 V), représente la force fournie à une quantité d'électricité donnée qui va d'un point à un autre.

Pour mieux visualiser ces unités de mesure, il est fréquent de comparer le déplacement électrique à celui d'un fluide : la tension correspond à la pression d'eau présente dans le tuyau, tandis que l'intensité correspond au débit.

Les éoliennes transforment l'énergie du vent en énergie mécanique. Le générateur convertit cette énergie mécanique en énergie électrique, produisant de l'électricité.

En sortie d'éolienne, le courant généré a une tension de 66 kV ou 132 kV. Cette tension est élevée à 320 kV, dans le cas d'un raccordement en courant continu, à travers le passage du poste de transformation électrique situé sur une plateforme en mer. Puis le courant électrique est transporté jusqu'au poste de raccordement à terre, pour être injecté dans le réseau électrique existant à 225 kV ou 400 kV.

LA PUISSANCE : P

La puissance électrique est mesurée en watts (W) et ses multiples (kilowatts, mégawatts, gigawatts, térawatts). Elle est le produit de la quantité d'électricité qui traverse le conducteur pendant une seconde (Intensité du courant en ampères [A]) et de la tension (en volts [V]) :

Puissance = Intensité x Tension.

Le parc se composera d'éoliennes d'une puissance de 12 à 20 MW et produira jusqu'à environ 1,5 GW.

L'ÉNERGIE : E

L'énergie correspond à une puissance électrique pendant une unité de temps, elle s'exprime en wattheures [Wh] ou kilowattheures [kWh], MégaWh, GigaWh, TeraWh.

Exemple : une ampoule de 75 watts (puissance) qui éclaire pendant 1 000 heures, consomme une énergie de 75 000 Wh, soit 75 kWh.

La consommation électrique totale française est de 460 TWh en 2020 en France dont 150 TWh pour le résidentiel (bilan électrique RTE 2020). Un foyer nécessite de l'énergie pour son chauffage, ses équipements technologiques (téléphones, ordinateurs, télévision, etc.), pour ses équipements ménagers (réfrigérateur, four, micro-ondes...) et bien d'autres.

Pour évaluer la consommation annuelle des appareils électriques, il faut prendre en compte la puissance de l'appareil et sa durée annuelle d'utilisation. Pour avoir un ordre d'idées, les consommations de quelques appareils sur un an sont les suivantes :

- réfrigérateur : 350 kWh ;
- lave-linge : 1 150 kWh ;
- aspirateur : 150 kWh ;
- ampoule de basse consommation : 22 kWh.

Pour connaître l'énergie annuelle que peut produire une éolienne en tenant compte de la variabilité du vent, il est nécessaire de définir le facteur de charge.

LE FACTEUR DE CHARGE

Le facteur de charge est le rapport entre le nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance et le nombre d'heures de fonctionnement théorique dans l'année (8 760 h). En d'autres termes, il s'agit du ratio entre l'énergie que produit l'éolienne sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant

cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale (c'est-à-dire la puissance la plus élevée qu'une unité de production peut délivrer). Il faut noter que cela reste une méthode de calcul, aucune machine ne fonctionne jamais à 100 % du temps et à 100 % de sa puissance.

Le facteur de charge est variable d'une année à l'autre, puisqu'il dépend des régimes de vent. Selon WindEurope, les facteurs de charge annuels des parcs éoliens en mer en Europe en 2017 étaient compris entre 29 % et 48 %, selon la méthodologie utilisée⁽¹¹⁾. En 2018, le facteur de charge moyen de l'ensemble des parcs en mer du Nord en fonctionnement était évalué à 37 %⁽¹²⁾. Les perspectives de facteurs de charge des parcs éoliens en mer en développement sont cependant nettement supérieures, de l'ordre de 45 % compte tenu des progrès technologiques. Siemens-Gamesa, exploitant le parc éolien en mer de Hywind en Écosse, déclare même un facteur de charge record de 58 % pour l'année 2019.

Pour une installation d'environ 1,5 GW d'éoliennes en mer, la quantité produite sera de près de 5,25 Twh/an, pour un fonctionnement annuel équivalent à environ 3 200 heures à pleine puissance.⁽¹³⁾

D'après EDF, la consommation annuelle d'électricité dans le secteur résidentiel, en 2017, est de 151,1 TWh, soit environ 5 200 kWh par ménage⁽¹⁴⁾. Ainsi, ce projet d'environ 1,5 GW, sous l'hypothèse d'un facteur de charge de 37 %, permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle de plus d'un million de ménages, ce qui serait plus que suffisant pour subvenir à la consommation annuelle d'environ 70 % des ménages normands recensés par l'Insee en 2018.

LA VARIABILITÉ DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

Ces dernières années, l'essor des énergies renouvelables a conduit à une modification du bouquet énergétique, appelé à évoluer selon les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Aux moyens de production « pilotables » (centrales nucléaires, thermiques à flamme, et une partie des centrales hydrauliques), se sont ajoutés des moyens de productions issus de sources d'énergie

variables (éolien, photovoltaïque), soumise aux conditions météorologiques, mais en partie prévisibles.

Ceci tend à augmenter les besoins de flexibilité pour assurer l'équilibre offre-demande, qui doit être réalisé à chaque instant. RTE a analysé ces besoins dans le cadre de plusieurs publications, dernièrement via le Schéma

(11) Offshore Wind in Europe : key trends and statistics 2017, p. 16.

(12) Offshore Wind in Europe : key trends and statistics 2018, p. 17-18.

(13) Ce qui correspond à un facteur de charge de 37 %, facteur moyen de l'éolien en mer du Nord, selon WindEurope.

(14) <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/le-developpement-durable/l-electricite-dans-le-secteur-residentiel>

décennal de développement du réseau édition 2019. À un horizon de 15 ans, les flexibilités existantes et prévues via la programmation pluriannuelle de l'énergie sont suffisantes pour couvrir les besoins de la flexibilité liés

à la production variable. Elles proviennent de diverses sources : moyens de production « pilotables », modulation de la consommation, utilisation intelligente de la recharge des véhicules électriques, interconnexions.

AUTRES NOTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'effet Joule

L'effet Joule est un effet thermique qui se produit lors du passage du courant électrique dans un conducteur. Il se manifeste par une augmentation de l'énergie interne du conducteur et généralement de sa température. L'effet joule peut être responsable de pertes d'énergie, c'est-à-dire la conversion indésirable, mais inévitable, d'une partie de l'énergie électrique en énergie thermique. C'est le cas, par exemple, des pertes en ligne lors du transport ou de la distribution du courant électrique. L'effet joule a aussi des applications concrètes dans la vie de tous les jours, notamment au travers des usages nécessitant l'utilisation d'une résistance électrique, comme le chauffage électrique, le four électrique...

La fréquence

La fréquence correspond au nombre de cycles que fait le courant alternatif en une seconde. Elle s'exprime en hertz [Hz]. En France et en Europe, la fréquence nominale est fixée à 50 Hz.

A noter que le raccordement du parc d'environ 1,5 GW en Centre Manche se fera en courant continu, soit une fréquence de 0 Hz ce qui nécessitera un poste électrique de conversion (continu/alternatif) pour pouvoir injecter cette énergie sur le réseau.

Les champs électriques et magnétiques

Dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts : les champs électriques et les champs magnétiques (CEM).

Un champ électrique est produit par la pression de charges électriques (si l'on reprend l'analogie avec l'eau), autrement dit la tension électrique (plus celle-ci est élevée, plus le champ qui en résulte est intense). Il se mesure en volts par mètre (V/m).

Le champ magnétique apparaît lorsqu'un courant électrique circule (il est d'autant plus important que l'intensité est élevée). Il se mesure en ampères par mètre (A/m), néanmoins l'usage est d'utiliser l'unité qui mesure le flux d'induction magnétique, c'est-à-dire le microtesla (μT)⁽¹⁵⁾.

Tous les appareils qui fonctionnent à partir de l'électricité (électroménager, matériel de bureau ou industriel) et les équipements et installations qui servent à la produire (alternateurs et générateurs) et à l'acheminer (lignes et câbles électriques) engendrent des champs électriques et magnétiques quand ils fonctionnent.

En matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par un courant alternatif de 50 Hz (CEM50), l'article 12 bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe un seuil maximal de 100 μT (champ magnétique) et de 5 kV/m (champ électrique) pour les nouveaux ouvrages.

Aucune limite réglementaire n'est exigée au réseau électrique en courant continu, compte tenu que ces ouvrages généreront qu'un champ magnétique statique, équivalent en nature et en intensité au champ magnétique terrestre.

(15) Dans l'air et la plupart des matériaux, l'équivalence $1 A/m = 1,25 \mu T$ est vérifiée

ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

La démarche présentée en concertation fait suite au débat public 2019-2020 qui avait conduit à la définition de la zone « Centre Manche » pour l'implantation de nouveaux projets éoliens en mer. Cette nouvelle concertation est un prolongement de ce débat et vise à confirmer avec le public la possibilité d'implantation d'un second parc éolien dans cette zone et d'affiner les principales caractéristiques du projet.

Le projet peut être amené à évoluer ou même à ne pas se réaliser.

Que se passerait-il si tout ou partie du projet n'était pas réalisé ?

NE PAS RÉALISER CE PROJET DE PARC ÉOLIEN EN MER ?

Ne pas réaliser ce projet, ce serait moins d'impacts environnementaux localisés à l'endroit du parc éolien, mais une non action au titre des effets généraux du fait du changement climatique. Il serait alors nécessaire de pallier l'absence de ce projet par le développement d'une autre installation d'énergie renouvelable.

Ce serait peu important au titre de la consommation annuelle d'énergie. Chacun des projets de production d'énergie pris individuellement a peu d'impacts sur la production d'énergie, ce qui renvoie la question au niveau globale (point suivant).

S'il est confirmé, lors de la concertation et des études à venir que cette zone est plus favorable, que d'autres espaces maritimes pour le développement de parcs éoliens en mer alors l'absence de réalisation du projet conduirait au besoin de le développer dans une zone moins favorable.

Ne pas lancer dès maintenant ce projet conduirait à ne pas avoir préparé l'avenir énergétique puisqu'il faut près de 10 ans pour développer ce type de parc éolien en mer.

NE RÉALISER AUCUN NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER ?

Un tel scénario rendrait plus difficile l'atteinte des objectifs français en matière de transition énergétique et écologique. La France s'est engagée en 2015 avec l'Accord de Paris à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 avec la SNBC, introduite par la loi pour la transition écologique et pour la croissance verte en 2015. Par ailleurs, l'État s'est engagé dans la PPE à augmenter les capacités de production d'électricité renouvelable de 50 % en 2023 et les doubler en 2028 par rapport à 2017. Ces objectifs s'accompagnent d'une forte baisse de la consommation d'énergie.

RTE, dans son étude sur les évolutions du système électrique permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, intitulée « Futurs énergétiques 2050 », évalue la puissance d'éolien en mer à installer entre 22 à 62 GW selon les 6 propositions de scénarios énergétiques.

Si la France ne poursuivait pas l'installation de parcs éoliens en mer, il y aurait moins de production d'électricité d'origine renouvelable. Ce manque d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique compliquerait particulièrement l'atteinte de ces objectifs pour la transition énergétique et notamment

si l'énergie fossile reste très présente dans le mix énergétique. Cela ralentirait la diversification des sources d'approvisionnement électrique, avec un impact négatif sur la robustesse du système électrique français.

L'absence d'une énergie produite localement ne permettrait pas à la France de gagner en indépendance énergétique.

Des impacts négatifs sur les entreprises de la filière de l'éolien en mer seraient aussi à prévoir en France, y compris sur l'industrie locale en Normandie.

La non production d'énergie par de l'éolien en mer pourrait limiter la mise à disposition globale d'énergie ce qui nécessiterait de revoir nos modes de vie en réduisant encore plus fortement notre consommation d'énergie.

Néanmoins, ne pas développer de parc éolien en mer éviterait tout impact potentiel supplémentaire sur les autres usages de la mer (pêche, trafic, plaisance...), sur la biodiversité et sur le paysage, sans connaître pour autant les impacts potentiels qui pourraient résulter de l'utilisation d'un autre type d'énergie en remplacement.

DÉVELOPPER DES PARCS ÉOLIENS EN MER POSÉS AILLEURS EN NORMANDIE ?

Les côtes normandes sont particulièrement favorables à l'accueil de parcs éoliens en mer posés et accueille déjà de ce fait plusieurs projets de parcs. Aussi il pourrait être envisagé de développer le projet éolien ailleurs au large de la Normandie.

Le débat public 2019-2020 a mis en évidence que les zones propices à l'accueil d'éoliennes posées sont limitées du fait d'un espace maritime relativement exigu, des enjeux environnementaux et des enjeux relatifs aux usages déjà existants. En effet, en dehors de la zone « Centre-Manche », seul l'espace maritime au-delà des eaux territoriales au large de la Seine-Maritime apparaît comme propice à l'accueil d'éoliennes

posées et a déjà été identifié par l'État et RTE comme une zone potentielle de développement futur (cf. le rapport présentant les perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande et la volonté de préserver les lieux d'atterrissage en Seine-Maritime). Néanmoins, cet espace doit faire l'objet d'études complémentaires, notamment du fait de l'absence d'organisation du trafic maritime (voir annexe au rapport de fin de débat public 2019-2020).

Aussi faire ce projet ailleurs en Normandie limiterait à terme la puissance éolienne installée en mer en Normandie, compliquant et retardant ainsi l'atteinte des objectifs de l'État pour la transition énergétique.

INSTALLER DES ÉOLIENNES FLOTTANTES EN NORMANDIE ?

L'éolien posé est privilégié dans des mers où la profondeur des fonds est au maximum de 50 m environ. Au-delà, le coût des fondations et du mât devient très élevé. L'éolien flottant peut être installé au-delà d'une profondeur de 50 m environ, et jusqu'à 200 m. Dans la Manche, les fonds sont principalement inférieurs à 50 m, ce qui en fait un terrain propice à l'éolien posé. En outre,

à ce jour, l'éolien posé est une filière plus techniquement mature et économiquement plus compétitive que l'éolien flottant, qui atteint actuellement le stade commercial. À ce jour, les coûts de l'éolien flottant sont ainsi deux à trois fois supérieurs à ceux de l'éolien posé, mais il est attendu une résorption de cet écart d'ici dix ans environ.

DÉVELOPPER DES PARCS ÉOLIENS EN MER AILLEURS QU'EN NORMANDIE ?

La Manche est une zone particulièrement favorable au plan technico-économique pour l'éolien posé, du fait d'un vent fort. Les autres façades présentent également un potentiel pour l'éolien posé (notamment au nord de la Bretagne, en face des Pays de Loire ou au large de la Charente-Maritime, où les fonds sont suffisamment peu profonds pour installer des éoliennes posées), des projets y sont également développés. De plus, en Normandie les fonds restent peu profonds même à des distances importantes de la côte, ce qui n'est pas le cas sur les autres façades maritimes, et ce qui permet d'éloigner les parcs et donc de limiter fortement certains impacts, notamment paysagers ou sur la pêche côtière.

Dans une logique de contribution de l'ensemble des façades à l'atteinte des objectifs énergétiques, la PPE prévoit également le développement de parcs éoliens en mer sur d'autres façades, avec par exemple des parcs d'éolien en mer flottant en Bretagne ou en Méditerranée, ou d'autres projets éoliens en mer posés dans des zones à définir (notamment au large de la Région Nouvelle Aquitaine). Toutefois, il est attendu que les parcs les plus compétitifs soient dans la Manche du fait des conditions technico-économiques particulièrement favorables.

DÉVELOPPER D'AUTRES ÉNERGIES RENOUVELABLES COMME L'ÉOLIEN TERRESTRE OU LE PHOTOVOLTAÏQUE ?

La Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit un développement équilibré des différentes filières d'énergie renouvelable, y compris l'éolien terrestre et le photovoltaïque, qui ont également vocation à se développer en Normandie. Cette région dispose cependant d'un potentiel particulièrement favorable pour l'éolien en mer. En mer, le vent étant plus fort et

plus régulier qu'à terre, les éoliennes fonctionnent en moyenne deux fois plus de temps qu'à terre. De plus, en mer, les éoliennes sont deux à quatre fois plus puissantes que les éoliennes terrestres, ce qui permet d'installer des parcs de grande puissance et de produire plus d'électricité par éolienne et par parc.

Pour obtenir la même production d'électricité qu'un parc éolien en mer d'1,5 GW, il faut développer environ 2,4 GW d'éolien terrestre, soit environ 800 éoliennes terrestres de 3 MW (contre de 75 à 125 éoliennes en mer),

ou environ 4,8 GW de photovoltaïque, correspondant à environ 4 800 ha de foncier, l'équivalent de 6500 terrains de football. Ces nouvelles puissances se rajoutant aux installations déjà prévues sur ces sources.

Tableau présentant une situation de l'éolien terrestre et du photovoltaïque en Normandie

Source	Puissance installée au 30/06/21 ⁽¹⁶⁾	Objectif SRADET à horizon 2030 ⁽¹⁷⁾
Éolien terrestre	906 MW	1800 MW
Photovoltaïque	217 MW	550 MW

Les différentes énergies renouvelables électriques (éolien en mer et à terre, photovoltaïque, hydroélectricité...) sont complémentaires entre elles et ne doivent pas être opposées : chacune apporte une contribution spécifique au fonctionnement du système électrique, elles ne présentent pas les mêmes coûts, ni les mêmes impacts environnementaux ou en termes d'emprise au sol. Il est nécessaire d'avoir un mix électrique diversifié, avec par exemple la complémentarité de l'éolien terrestre avec l'éolien maritime (où les régimes de vents sont différents) ou celle de l'éolien avec le photovoltaïque (complémentarité entre les régimes de vent et les cycles du soleil) pour obtenir une production électrique plus régulière. Un développement d'une seule filière, par exemple de la filière solaire, aurait pour conséquence de générer des coûts massifs pour le système électrique

(coûts réseaux, coûts de stockage, etc.). C'est, au contraire, le foisonnement des productions aléatoires en utilisant plusieurs technologies qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

En tout état de cause, le développement de toutes les filières renouvelables (y compris les énergies non-électrique comme la méthanisation ou le bois) est nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix électrique. Plus largement, et au-delà des questions du mix énergétique, la stratégie française énergétique a également pour objectif des efforts en faveur des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique.

DÉVELOPPER D'AUTRES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MER ?

Les autres énergies renouvelables en mer, notamment l'hydrolien, sont à un stade de développement moins avancé que l'éolien en mer. Leur gisement ne permet toutefois pas une production électrique en quantité similaire à celle issue de l'éolien posé (potentiel estimé hydrolien estimé en France/Normandie entre 3 et 5 GW⁽¹⁸⁾). De plus, certaines technologies comme la production d'électricité à partir de l'énergie thermique des mers ont un potentiel dans les zones tropicales mais pas en France métropolitaine. L'éolien en mer apparaît donc à ce jour comme l'énergie renouvelable en mer dont le développement est le plus pertinent. De nombreux projets de recherche et développement sur les autres énergies renouvelables en mer sont néanmoins en cours

de développement en France, notamment deux fermes pilotes hydroliens dans le Raz Blanchard (50) pour une puissance de 29 MW.

Les objectifs et prévisions sur les autres énergies marines renouvelables sont :

- Objectif à 2030 défini dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) Normandie : 400 MW⁽¹⁹⁾ ;

Projection de puissance installée dans l'étude « Futurs énergétiques 2050 » : entre 0 et 3 GW.

(16) Source Panorama de l'électricité renouvelable 30 juin 2021 publié par RTE

(17) Exploitation du Rapport SRADET Normandie

(18) Source : Rapport SRADET Normandie

(19) Exploitation du Rapport SRADET Normandie en supposant un facteur de charge de 40 %

ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Technologie/ Caractéristiques	Centrale nucléaire	Éoliennes en mer posées	Éoliennes terrestres	Photovoltaïque	Hydroélectricité	Centrale thermique gaz
Bilan carbone (en g. équivalent CO ₂ /kWh) ⁽ⁱ⁾	12 ⁽ⁱⁱ⁾	14 à 18 ⁽ⁱⁱⁱ⁾	14	56	6	418
Facteur de charge moyen	Entre 62 % ^(iv) et 71 % ^(v) En moyenne annuelle sur l'ensemble du parc nucléaire français, dépend des arrêts de réacteurs (prévus ou fortuits) ^(vi)	42 % ^(vii) En 2020, un parc éolien en mer écossais a atteint 57 % Des progrès technologiques sont encore attendus	26 % ^(viii)	15 % ^(ix) en moyenne sur l'année En journée, maximum compris entre 50 et 80 % selon la saison	29 % ^(x)	Utilisation uniquement en périodes de pointe de consommation : 2% (Turbines à combustion) 37 % (Cycles combinés) ^(xi)
Pilotable ?	Oui	Non	Non	Non	Dépend de la technologie	Oui
Tarif cible pour l'État (€/MWh) : dispositifs de soutien pour les énergies renouvelables	Sans objet	44-60 ^(xii)	63-68 ^(xiii)	Sur sol : 60 En toiture : 90 ^(xiv)	Soutien public accordé uniquement aux petites installations Les tarifs accordés lors des derniers appels d'offre sont compris entre 80 et 90€/MWh	Sans objet
Coût actualisé de l'électricité produite (en €/ MWh) : prix complet de l'électricité sur toute la durée de vie de l'équipement qui la produit (LCOE)	Nucléaire existant ^(xv) : 32 (coût de production, restant à engager) 62 (coût complet selon la Cour des comptes, estimé avant le programme Grand Carénage) À noter que le nucléaire dispose d'un accès régulé, au prix de 42 €/MWh ^(xvi) (ARENH) Concernant les coûts du nouveau nucléaire, voir les rapports de la Cour des comptes. ^(xvii) Le gouvernement poursuit ses travaux sur le sujet. ^(xviii)	110 à 150 ^(xix) en 2020 52-92 ^(xx) à l'horizon 2030	50-71 ^(xxi) en France en 2020	45-8133 ^(xxii) (en 2020, au sol) 88-22934 ^(xxiii) (en 2020, en toiture résidentiel, dépend de l'orientation Nord/ Sud)	30 à 5035 ^(xxiv) (Grandes installations fil de l'eau) 70 à 90 ^(xxv) (Installations de forte puissance et de hautes chutes) 70 à 160 ^(xxvi) (Installations de faible puissance)	50-80 ^(xxvii) (utilisation uniquement en pointe de consommation : 120-175 ^(xxviii))
Enjeux	- Faible niveau d'émission de GES - Gestion des matières et déchets radioactifs à très long terme - Risques technologiques - Émissions de produits polluants lors du retraitement	- Faible niveau d'émission de GES - Avifaune : collision, effet barrière et perte d'habitat - Introduction de bruit sous-marin lors de la construction - Dégradation voire perte d'habitats benthiques - Impact paysager	- Faible niveau d'émission de GES - Avifaune : collision, effet barrière et perte d'habitat - Occupation des sols - Impact paysager	- Faible niveau d'émission de GES - Occupation des sols - Impact paysager - Émissions de produits polluants lors du retraitement	- Faible niveau d'émission de GES - Occupation des sols (inondation de vallées à la construction) - Circulation des sédiments - Continuité piscicole - Soutien d'étiage et gestion de la ressource en eau	- Très forte contribution à l'augmentation des GES dans l'atmosphère

Références du tableau

- I : Pour cette ligne, les chiffres, pour toutes les filières excepté pour les centrales nucléaires et l'éolien en mer, sont issus de la base carbone ADEME, qui estime les émissions de chaque mode de production à partir de la base de données européenne ELCD : https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.html
- II : Hors démantèlement et fin de vie des ouvrages. Source : Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, GIEC,, 2014, p.1335 : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_full.pdf ; et Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p.142 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- III : Les évaluations données pour l'éolien en mer sont fondées sur les études réalisées pour les six premiers projets français de parc éoliens en mer de puissance 500 MW chacun.
- IV : Source : bilan électrique RTE 2020, p.30 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf et <https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-francais-2020>
- V : Source : RTE pour 2018 et 2019 : <https://bilan-electrique-2019.rte-france.com/nucleaire/> et <https://bilan-electrique-2019.rte-france.com/synthese-les-faits-marquants-de-2019/>
- VI : Ces pourcentages représentent la part d'électricité produite par rapport à la capacité installée, entre 2018 et 2020. Ce ratio est en baisse en 2020 en comparaison avec les années précédentes, ce qui s'explique par la hausse des indisponibilités (programmées et fortuites) des centrales et par la crise sanitaire liée à la COVID-19 (qui serait responsable d'une perte de 6 points de pourcentage du facteur de charge).
- VII : Facteur de charge de l'énergie éolienne en mer installée en Europe en 2020. Source : "Wind energy in Europe 2020 Statistics and the outlook for 2021-2025 ?" Wind Europe, p.20 : <https://windeurope.org/intelligence-platform/product/wind-energy-in-europe-in-2020-trends-and-statistics/>
- VIII : Facteur de charge de l'énergie éolienne terrestre installée en France en 2020. Source : Bilan électrique 2020 RTE, p.52 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- IX : Facteur de charge de l'énergie photovoltaïque installée en France en 2020. Source : Bilan électrique 2020 RTE, p.56 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- X : Facteur de charge de l'hydroélectricité installée en France en 2020, calculé à partir des chiffres du Bilan électrique 2020 RTE : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- XI : Sources : Données compilées à partir des bilans électriques 2020, 2019 et 2018 de RTE. Le faible facteur de charge s'explique par un coût marginal plus élevé, les centrales thermiques étant appelées après les énergies renouvelables et le nucléaire, pour répondre à la demande en électricité. Ces centrales ont essentiellement vocation à absorber les pointes de consommation. En théorie, ces centrales peuvent fonctionner quasiment en continu (hors maintenance ou manque de combustible).
- XII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 132 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XIII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 118 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XIV : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 123 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XV : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 141 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XVI : Dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique qui constitue à la fois le prix de la composante nucléaire dans les tarifs réglementés de vente et le prix auquel les fournisseurs alternatifs d'électricité peuvent venir s'approvisionner auprès d'EDF, dans la limite de 100 TWh / an
- XVII : Rapports de la Cour des Comptes sur « Le coût de production de l'électricité nucléaire » publié en mai 2014 et sur « La maintenance des centrales nucléaires : une politique remise à niveau, des incertitudes à lever » publié en février 2016

- XVIII : La PPE 2019-2028 publiée en avril 2020 prévoit que, s'agissant du nouveau nucléaire, afin de permettre une prise de décision sur le lancement éventuel d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, le Gouvernement conduira avec la filière un programme de travail complet qui portera notamment sur l'expertise des coûts futurs du nouveau modèle de réacteur EPR 2 proposé par EDF et la comparaison technico-économique du nucléaire avec les autres modes de production d'électricité bas-carbone, prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects (développement du réseau, coût complet du stockage, gestion des déchets nucléaires, etc.).
- XIX : BVG Associates
- XX : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.39
- XXI : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.35
- XXII : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.21 à 33
- XXIII : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.21 à 33
- XXIV : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXV : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXVI : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXVII : rojected costs of generating electricity, IEA, 2020, <https://iea.blob.core.windows.net/assets/ae17da3d-e8a5-4163-a3ec-2e6fb0b5677d/Projected-Costs-of-Generating-Electricity-2020.pdf>
- XXVIII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 150 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>

ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURE ÉNERGÉTIQUES 2050 »

Filières : Flexibilités de la demande (hors V2G) Nouveau thermique décarboné Véhicule-to-grid Batteries

	NARRATIF	RÉPARTITION DE LA PRODUCTION EN 2050	CAPACITÉS INSTALLÉES EN 2050 (EN GW)*					BOUQUET DE FLEXIBILITÉS FN 2050
			Solaire	Éolien terrestre	Éolien en mer	Nucléaire historique	Nouveau nucléaire	
M0 100% EnR en 2050	Sortie du nucléaire en 2050 : le déclassement des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.		~ 208 GW (soit x21)	~ 74 GW (soit x4)	~ 62 GW	/	/	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 29 GW 26 GW
M1 Répartition diffuse	Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor sous-tend une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.		~ 214 GW (soit x22)	~ 59 GW (soit x3,5)	~ 45 GW	16 GW	/	17 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 20 GW 21 GW
M23 EnR grands parcs	Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.		~ 125 GW (soit x12)	~ 72 GW (soit x4)	~ 60 GW	16 GW	/	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 20 GW 13 GW
N1 EnR + nouveau nucléaire 1	Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclassement des réacteurs de deuxième génération.		~ 118 GW (soit x11)	~ 58 GW (soit x3,3)	~ 45 GW	16 GW	13 GW (soit 8 EPR)	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 11 GW 9 GW
N2 EnR + nouveau nucléaire 2	Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montée en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.		~ 90 GW (soit x8,5)	~ 52 GW (soit x2,9)	~ 36 GW	16 GW	23 GW (soit 14 EPR)	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 5 GW 2 GW
N03 EnR + nouveau nucléaire 3	Le mix de production repose à part égale entre les énergies renouvelables et le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifiée le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)		~ 70 GW (soit x7)	~ 43 GW (soit x2,5)	~ 22 GW	24 GW	~ 27 GW (soit ~14 EPR + quelques SMR)	13 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 1 GW

Hypothèses communes

- Hydraulique: ~22 GW
- Énergies marines: Entre 0 et 3 GW
- Bioénergies: ~2 GW
- Imports: 39 GW
- STFP: 8 GW

*Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

Le scénario N03, le moins-disant en matière d'éolien en mer installé, prévoit 22 Gw à horizon 2050. L'intégralité des projets français actuels (voir annexe 1) représente un peu moins de 8 GW, soit environ 36 % de cette puissance.

ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS

La construction d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne le parc éolien en mer et par RTE pour la partie raccordement. La nature des autorisations relatives au parc éolien en mer dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

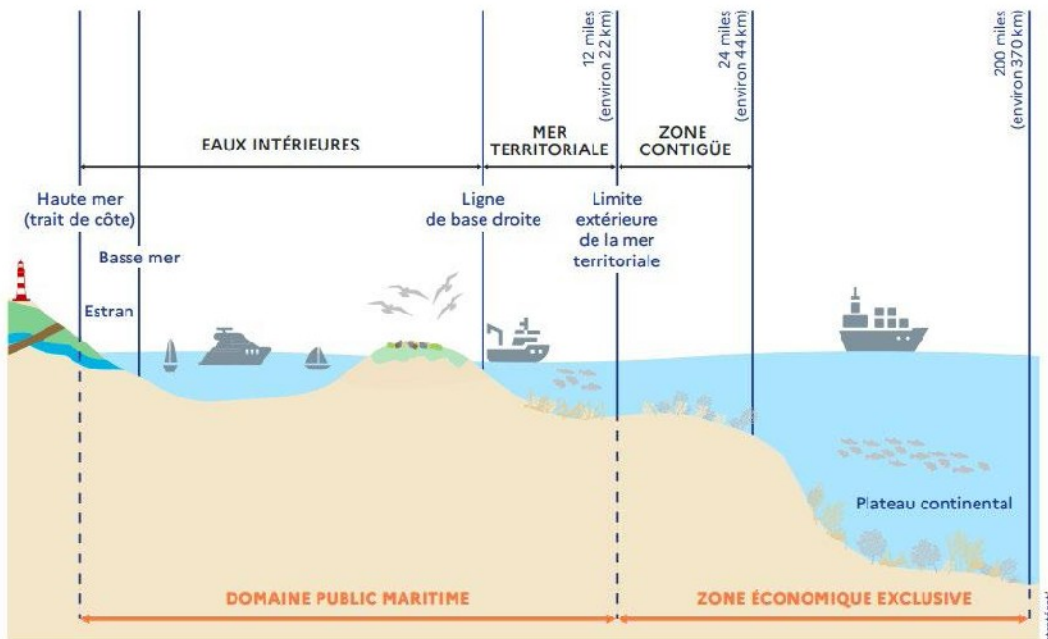
LES DIFFÉRENCES ENTRE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE)

Le domaine public maritime (DPM)

La mer territoriale, qui s'étend jusqu'à douze milles⁽²⁰⁾ (soit 22 km) des côtes, appartient à l'État français et fait partie de son territoire et de son domaine public maritime (DPM). Le DPM est constitué pour l'essentiel des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux

territoriales. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée en France à plus de 100 000 km², ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. L'État y exerce une souveraineté pleine et entière, c'est-à-dire qu'il est seul compétent pour autoriser ou interdire les activités qui y ont lieu.

Les différents espaces maritimes - Source : DGEC



Les principes de gestion du DPM

Ce domaine est principalement affecté à l'usage du public ou à l'accueil des services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Le DPM est avant tout insaisissable. Les biens du domaine public ne peuvent être cédés. Par exemple, l'occupation ou une utilisation prolongée du DPM ne confère aux particuliers aucun droit réel ni de droit de

propriété dont ils pourraient se prévaloir auprès de l'État. Tout projet de construction ou d'installation destiné à être implanté sur ce domaine nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation domaniale qui donne lieu au paiement d'une redevance. Cette autorisation est obligatoire et est toujours temporaire, précaire et révocable à tout moment. Par ailleurs, le DPM n'a pas

(20) Le mille correspond à une minute d'angle soit approximativement 1852 m.

vocation à recevoir des installations permanentes. Une fois la concession expirée, les usagers doivent remettre la zone en l'état. Néanmoins, le maintien de certains

ouvrages est possible pour des motifs d'intérêt général ou si l'opération de démantèlement génère des impacts environnementaux importants.

La protection du DPM, un impératif d'ordre constitutionnel

Le préfet de département est chargé de la gestion du DPM. Il veille notamment à la conservation et à la mise en valeur du DPM qui impliquent de concilier ses différentes vocations et les différents usages qui s'y exercent (activités balnéaires, pêche, énergies renouvelables, conchyliculture, plaisance, ouvrages de protection, etc.). En fixant les orientations de gestion de cet espace naturel, la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM⁽²¹⁾ a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016⁽²²⁾ a confirmé cette nécessité. Les éventuelles perturbations des écosystèmes, en particulier ceux faisant l'objet d'une protection réglementaire ou de plans nationaux d'action, doivent alors être considérées. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les dépendances du DPM situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général⁽²³⁾ ».

Ainsi, pour ce qui concerne l'implantation d'éoliennes : Toute occupation du domaine public maritime à ce titre doit comporter un état initial des lieux, des modalités de suivi du projet, et de son impact sur l'environnement et les ressources naturelles, et le cas échéant prévoir les opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin d'utilisation. L'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique peut être requis, après avis préalable du préfet maritime (navigation, surveillance). Une enquête publique est obligatoire ;

En conséquence, l'implantation en mer doit satisfaire simultanément aux obligations imposées par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et les procédures spécifiques d'autorisation liées à l'exploitation électrique. Ces différents textes imposent chacun une étude d'impact et enquête publique⁽²⁴⁾.

La zone économique exclusive (ZEE⁽²⁵⁾)

La zone économique exclusive s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à deux cents milles marins des côtes au maximum (soit 370 km) et n'appartient pas à l'État français. Elle ne fait donc pas partie de son domaine public. C'est un espace maritime qui est régi par la convention internationale de Montego Bay, dont les règles ont été reprises dans le droit français.

En ZEE, la France n'exerce pas de souveraineté mais dispose de droits d'exclusivité en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, dont la ressource en vent.

D'une façon générale, sous réserve des dispositions particulières applicables aux câbles électriques, toute activité exercée en ZEE en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins est subordonnée à la délivrance par le préfet maritime d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

(21) Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35125>

(22) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>

(23) Article R.2124-1 du code de la propriété des personnes publiques : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031853388

(24) Articles L. 553-2 relatif aux éoliennes, L. 414-4 pour les zones Natura 2000, et L. 214-1 à L. 214-6 au titre de la loi sur l'eau du code de l'environnement.

(25) Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033553233>

LES AUTORISATIONS SUR LE DPM ET EN ZEE

Les autorisations d'occupation

Des autorisations d'occupation sont nécessaires à la réalisation du parc éolien et à son raccordement. Elles sont de deux ordres en fonction de la localisation de l'activité :

- pour occuper le domaine public maritime, RTE doit obtenir une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, délivrée par le préfet de département après avis conforme du préfet maritime. Toute occupation du domaine public est en effet conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques ;

- en ZEE, le parc éolien en mer et le poste électrique en mer doivent obtenir une autorisation unique qui tient lieu des autorisations nécessaires au titre des autres législations⁽²⁶⁾. Pour les câbles inter-éoliennes, ils seront selon les cas autorisés dans le cadre de l'autorisation unique ou notifiés préalablement au préfet maritime⁽²⁷⁾. Pour les liaisons sous-marines, selon les cas, l'agrément ou la notification prévue à l'article 19 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sera nécessaire.

Les autorisations environnementales

Les autorisations au regard des impacts environnementaux du projet :

- sur le DPM, RTE pour le raccordement doit obtenir une autorisation environnementale, conformément au code de l'environnement. RTE devra déposer un dossier pour solliciter cette autorisation environnementale. Ce dossier pourra concerner, le cas échéant, plusieurs autres autorisations, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;

- en ZEE, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ces autorisations est soumise à une étude d'impact et fait l'objet d'une participation du public.

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LE RACCORDEMENT

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément au code de l'énergie, peut demander à ce que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre en charge de l'énergie pour les niveaux de tension considérés.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le cas échéant, le raccordement aérien terrestre pourra faire l'objet de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage prévue à l'article L. 323-26 du code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à l'ensemble de la liaison électrique, à terre et en mer.

(26) *Ibidem*.

(27) Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027692243>

AUTORISATIONS AU TITRE DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

RTE devra solliciter un permis de construire pour la construction ou l'extension du poste électrique à terre en application du code de l'urbanisme.

Selon les caractéristiques précises du projet de parc éolien et de son raccordement, d'autres autorisations de détails pourront être sollicitées.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

LES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) de 2018 prévoit que les autorisations administratives relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Le régime des caractéristiques variables est également applicable à l'autorisation unique en ZEE. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors du lancement de la phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et donc en prévoyant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées. À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour un parc de 1000 MW d'éolien posé, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'il sera composé au maximum de 76 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 13 MW et au minimum de 56 éoliennes de 18 MW. Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait choisir d'installer moins d'éoliennes si leur puissance individuelle augmentait d'ici la réalisation du projet, tout en restant dans la fourchette indiquée.

ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT

Cette annexe a pour but de présenter les impacts temporaires et permanents des différents ouvrages construits pour les parcs éoliens en mer et leur raccordement au réseau public d'électricité, à savoir :

- les fondations des éoliennes ;
- les éoliennes ;
- les postes électriques en mer et les liaisons sous-marines entre ces postes et les points d'atterrage au niveau du littoral ;
- les liaisons souterraines terrestres entre le point d'atterrage et le poste électrique de raccordement ;
- la station de conversion et l'éventuel poste électrique terrestre de raccordement.

À ce stade du projet, les caractéristiques précises du parc éolien en mer et de son raccordement (localisation, taille...) ne sont pas encore connues et il n'est donc pas possible d'évaluer son impact. Cette évaluation des impacts sera réalisée par les porteurs de projet (le développeur éolien et RTE) dans une étude d'impact, après le débat public. À ce stade du projet, l'État et RTE s'attachent toutefois à présenter les impacts potentiels d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement sur l'environnement à partir des retours d'expérience d'autres projets. On distinguera pour chaque ouvrage :

- les impacts liés aux travaux d'installation ou aux travaux de maintenance ;
- les impacts liés à l'exploitation des ouvrages.

L'annexe 10 présente un certain nombre de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement présentés ici.

1 LES FONDATIONS

Les impacts potentiels liés aux travaux d'installation ou aux travaux de maintenance

Les fondations permettent de maintenir en position les éoliennes et de résister à la force du vent, de la houle et des courants marins. La mise en place des fondations génère des impacts de différentes natures et plus ou moins durables en fonction du type de structure retenu pour le projet. La fondation monopieu (pieu en acier de grand diamètre), ainsi que la fondation jacket (structure en treillis métallique reposant sur quatre pieux de faible diamètre), nécessitent toutes les deux d'avoir recours aux techniques de battage, de vibrofonçage ou de forage afin d'être enfoncées à plusieurs dizaines de mètres dans le sous-sol marin. La fondation gravitaire correspond quant à elle à une structure de béton de plusieurs dizaines de mètres de diamètre, acheminée en flottant jusqu'au site puis remplie de ballast, ce qui permet de la couler pour la déposer sur le fond marin. La fondation peut éventuellement être recouverte de roches afin de limiter les phénomènes d'érosion du sol provoqués par le courant (phénomène d'affouillement).



Installation d'une éolienne en mer par un navire jack-up pour le parc éolien de Dudgeon (Source : Siemens Gamesa Renewable Energy)

Ces travaux ont des effets permanents et temporaires sur les écosystèmes :

- la préparation du sol et la mise en place des fondations détruit par écrasement les habitats et les espèces de mollusques, de crustacés et de poissons des fonds marins peu mobiles situés à l'endroit des travaux. Cet effet est permanent là où les structures viennent s'insérer définitivement dans le sol, et temporaire aux endroits où reposaient les jambes des navires d'installation auto-élévateurs ;
- les monopieux et les pieux de jacket ont une emprise au sol de quelques dizaines de mètres carrés. Cette emprise est bien moins importante que celle des fondations gravitaires, de l'ordre de quelques milliers de mètres carrés chacune, ce qui limite la perte d'habitat ;
- l'installation des fondations provoque aussi un remaniement des fonds marins avec une remise en suspension des matières fines. La redéposition des sédiments et le changement de turbidité (c'est-à-dire l'augmentation de la teneur en particules qui troublent l'eau) dépendent de la composition des sols et des conditions hydrodynamiques (courants, houle...) de la zone. S'ils vont concerner l'ensemble de la faune marine de manière temporaire, ils n'impactent réellement que les espèces du fond marin fixées au sol ou peu mobiles, qui ne sont pas capables d'éviter la zone. En cas de présence de polluants dans la couche de sédiments, la remise en suspension provoquée par les travaux va contaminer le milieu et ainsi entraîner une baisse de la qualité de l'eau ;
- selon la dureté du sol, les pieux sont enfoncés dans le fond marin par battage (le pieu est battu par un marteau hydraulique) ou forage (le pieu est installé

après avoir préalablement creusé le sol). Les travaux de battage génèrent un bruit sous-marin impulsif (ponctuel) important. Le bruit généré par un forage est quant à lui plus continu. En fonction de la distance à laquelle se trouvent les mammifères marins, le bruit peut entraîner chez les individus proches des travaux des blessures temporaires, voire une perte d'audition permanente. Le bruit du chantier peut également provoquer des perturbations du comportement en brouillant l'ouïe hautement développée dont disposent les mammifères marins pour communiquer, naviguer, s'orienter, éviter les prédateurs et se nourrir. Le bruit généré par le battage et le forage affecte aussi les poissons dotés d'une vessie natatoire (organe de flottabilité) à proximité de l'oreille interne et qui sont donc sensibles au bruit, ainsi que les larves, les mollusques et les crustacés situés aux abords de la source de bruit. Les dommages peuvent être temporaires (blessure mineure) ou permanents (blessure importante, mortalité). Ils sont toutefois limités à la zone proche de la source d'émission. Pour les mammifères marins, des scientifiques ont ainsi évalué que la distance létale du battage de pieu était comprise entre 4 et 65 mètres⁽²⁸⁾. L'installation des fondations gravitaires est quant à elle relativement silencieuse, leur mise en place ne nécessitant pas de battage ni de forage ;

- le trafic des navires tout au long des travaux et lors des activités de maintenance induit un bruit relativement faible et continu. La faune aura donc tendance à fuir la zone de chantier, ce qui provoquera une perte temporaire d'habitat (son « lieu de vie ») jusqu'à la fin des travaux. La faune revient en effet sur les lieux dans les jours qui suivent l'arrêt du battage⁽²⁹⁾.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les structures des fondations introduisent un nouveau substrat (support), qui va être progressivement colonisé par les espèces benthiques (du fond marin). Certains crustacés peuvent par exemple s'installer et se cacher entre les enrochements autour des fondations utilisées comme protection contre l'érosion du sol. La colonisation des structures contribue également à concentrer les poissons et les prédateurs. Ainsi, les

structures mises en place introduisent un nouveau substrat qui peut être progressivement colonisé par les espèces benthiques ayant besoin d'un support sur lequel se fixer. Ce développement de biomasse sur des structures artificielles immergées est appelé « effet récif ». Cette colonisation contribue à l'enrichissement de la biomasse, c'est-à-dire la quantité d'organismes vivants. S'il n'est pas exploité, cet enrichissement de la

(28) Parvin, S.J., et al., 2007 cité par Chauvaud, S., et al. 2018. Impacts des sons anthropiques sur la faune marine. Versailles : Éditions Quæ. 109 p. Ces estimations peuvent varier selon divers facteurs liés à l'intensité du battage et au milieu physique (par exemple la taille du pieu ou la profondeur).

(29) Brandt, M.J., et al., 2016 et Rumes, B., et al., 2017 cités par Rumes, B. et Debosschere, J., in *Memoirs on the marine environment*. 2018, p. 123 : https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

faune marine dû au parc est appelé « effet réserve ». Les fondations colonisées constituent des dispositifs concentrateurs de poissons (DCP). De nouveaux prédateurs (poissons, oiseaux, mammifères marins) peuvent ainsi être attirés et le parc devient alors pour eux une nouvelle zone d'alimentation privilégiée, ce qui constitue un impact positif. Cependant, pour l'avifaune,

les impacts dus à la collision peuvent augmenter en fonction du comportement des espèces attirées. Les structures immergées peuvent également être colonisées par certaines espèces invasives, c'est-à-dire une espèce indigène qui perturberait les espèces déjà sur place.

RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR L'EFFET RÉSERVE DES PARCS ÉOLIENS EN MER⁽³⁰⁾ :

Certains retours d'expérience de parcs éoliens en mer exploités à l'étranger témoignent de l'observation d'un effet réserve pour les poissons avec une diversité accrue de poissons au sein de la zone du parc. Cet effet a notamment été observé dans le parc Horns Rev 1 qui a été mis en service en 2002 à 15 km des côtes ouest du Danemark, où de nouvelles espèces de poissons ont été enregistrées dans le récif artificiel ainsi créé. Les chercheurs n'ont en revanche pas observé de disparitions de certaines populations de poissons. La diversité des espèces de poissons a donc augmenté avec l'implantation du parc. D'autres études menées en Belgique et aux Pays-Bas prouvent également l'existence d'un effet réserve. Cependant, d'autres retours d'expériences sont plus prudents sur l'effet réserve permis par le parc éolien en mer. Un programme de contrôle et d'évaluation des impacts sur l'environnement (dont les communautés halieutiques) de la construction de la première ferme éolienne néerlandaise, construite entre 10 et 18 km des côtes en 2006, a été mené par l'IMARES (l'équivalent néerlandais de Ifremer). L'étude a réalisé des analyses avant la construction, puis après la construction. Il en ressort qu'à l'échelle de la zone côtière néerlandaise, il ne peut pas être observé d'effet significatif en termes d'abondance. Il a été observé une légère augmentation de l'anchois supposée être un résultat de la diminution de la pression de prédation liée à la protection apportée par la ferme éolienne ; à l'échelle du parc, de nettes différences ont pu être observées entre le nouveau substrat dur (artificiel) et le fond sableux : de grands groupes de poissons ont été observés près des monopieux et des protections anti-affouillement (cabillaud, tacaud, chaboisseau commun, chabot de mer et dragonnet lyre), mais une moindre abondance en poissons plats (sole, limande, plie, et merlan).

Par ailleurs, les anodes galvaniques, dites anodes sacrificielles sur les éoliennes permettent de limiter la corrosion des structures en diffusant une très faible quantité de métaux (aluminium et zinc notamment) dans l'eau. On retrouve ce type de protection contre la corrosion sur toutes les structures en métal immergées, notamment sur les bateaux et les éoliennes en mer. Pour des fondations monopieux, chaque structure est équipée d'environ 9 tonnes d'anodes⁽³¹⁾.

Les concentrations de métaux diffusés par les anodes des éoliennes sont toutefois négligeables par rapport aux concentrations mesurées naturellement dans le milieu. Le projet ANODE de l'institut France Énergies Marines (FEM) s'est attaché à modéliser la diffusion de métaux dans le milieu et sera approfondi par des travaux sur l'écotoxicité de l'aluminium.

A ce jour, ce type de protection par anodes galvaniques a été abandonné pour les parcs éoliens en mer au large du Calvados au profit d'un système de protection par courant imposé.

(30) https://backend.orbit.dtu.dk/ws/portalfiles/portal/7615058/246_2011_effect_of_the_horns_rev_1_offshore_wind_farm_on_fish_communities.pdf

https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

https://www.informatiehuismarien.nl/publish/pages/109393/owez_r_264_t1_20121215_final_report_fish_4222.pdf

(31) Les estimations sont maximisées car la masse d'anodes nécessaires varie selon le type de fondation et le milieu physique.

2 LES ÉOLIENNES DES PARCS

Les impacts potentiels au cours de la phase d'installation et des travaux de maintenance

En phase de construction et lors d'opérations de maintenance, le recours à des engins et des navires pour les travaux et la maintenance peut avoir différents impacts sur l'environnement :

- risque de pollution et donc baisse de la qualité de l'eau ;
- bruits sous-marins, aériens et activités anthropiques qui peuvent déranger les espèces, qui auront tendance à éviter la zone lors des périodes de travaux et de maintenance ;
- risque de collision avec les bateaux, notamment pour les mammifères marins ;
- photo-attraction des oiseaux et des chauves-souris par les lumières des bateaux ;
- risque d'introduction d'espèces invasives.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les impacts permanents sont divers :

- en phase d'exploitation, un parc éolien en mer représente principalement un risque pour l'avifaune (les oiseaux). En effet, une importante proportion des oiseaux vole à moins de 200 mètres d'altitude, zone aussi occupée en partie par les pales, le rotor et le mât d'une éolienne, et conduit à un risque de collision. La collision peut ainsi engendrer une surmortalité dans une population. Le risque de collision dépend des conditions météorologiques et varie d'une espèce à une autre, car il est étroitement lié au comportement de l'oiseau en matière d'évitement, de sa hauteur de vol et de l'usage qu'il fait de la zone du parc. Des stratégies d'évitement à différentes échelles ont été observées : on parle de macro-évitement lorsque les oiseaux évitent la zone du parc, de méso-évitement lorsqu'ils adoptent un comportement de vol au sein du parc adapté à la présence d'éoliennes (vol dans les espaces les plus larges entre les éoliennes, à une certaine distance avec les pales) et de micro-évitement pour les actions en vol de dernière minute pour éviter de percuter l'éolienne. Cependant, plusieurs facteurs des parcs éoliens en mer ont été identifiés comme attractifs pour l'avifaune, comme l'augmentation du stock de proies, la présence de potentiels perchoirs ou encore la photo-attraction (attraction par la lumière). Ces facteurs sont susceptibles d'augmenter le risque de collision ;
- le parc peut également agir comme un obstacle, poussant les oiseaux à l'éviter en rallongeant leurs vols : on parle d'effet barrière. Cet évitement entraîne une consommation énergétique additionnelle pour les oiseaux, influençant par conséquent la survie et la croissance des populations. Des modèles ont été conçus pour estimer l'impact lié à cet effet. Le parc peut également prendre la place d'une zone fonctionnelle (alimentation notamment) pour une population et engendre ainsi une perte d'habitat. Comme le risque de collision, l'effet barrière et la perte d'habitat varient selon les espèces d'oiseaux. Ces impacts dépendent aussi beaucoup de la disposition des parcs, de leur taille et de leur proximité avec les populations d'oiseaux. L'impact est particulièrement important pour les colonies installées à proximité d'un parc en période de reproduction. En effet, les adultes passent du temps à aller chercher de la nourriture pour leurs petits, et si les parcs se trouvent entre la colonie et la zone d'alimentation, l'évitement devient plus fréquent et consommateur d'énergie ;

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

analyse du comportement de plusieurs espèces d'oiseaux au large de l'Angleterre et de la Belgique⁽³²⁾

En 2019, des chercheurs ont publié leurs travaux portant sur près de dix ans de suivi des oiseaux marins autour du parc éolien en mer Thornton Bank en Belgique. La distribution des oiseaux marins a été observée pendant 3 ans avant la construction du parc puis comparée à la distribution observée pendant 6 ans après la mise en service du parc. Cette étude a permis d'obtenir des données cohérentes indiquant un comportement d'évitement du parc pour les fous de Bassans et les oiseaux appartenant à la famille des alcidés (petit pingouin, guillemot de troil, etc.). Les

(32) Degraer, S., Brabant, R., Rumes, B. & Vigin, L. (eds). 2019. *Environmental Impacts of Offshore Wind Farms in the Belgian Part of the North Sea : Marking a Decade of Monitoring, Research and Innovation*. Brussels : Royal Belgian Institute of Natural Sciences, OD Natural Environment, Marine Ecology and Management, 134 p. Skov, H., S. Heinänen, T. Norman, R. Wad, S. Méndez-Roldán & I. Ellis 2018: *ORJIP Bird Collision and Avoidance Study. Final Report - April 2018*. The Carbon Trust, UK

chercheurs ont en revanche observé un effet d'attraction du parc pour les grands cormorans et les goélands marins. Ces effets correspondent à ceux observés pour le parc de Belwind, situé à proximité de Thorton Bank, ainsi que dans d'autres études européennes.

Toutefois, l'impact des déplacements induits par la présence du parc sur la survie ou la reproduction des oiseaux reste à ce jour peu connu.

Cette étude complète les conclusions de 2018 du programme ORJIP (Offshore Renewables Joint Industry Programme) qui a permis d'analyser les comportements d'évitement et le risque de collision des oiseaux aux alentours du parc éolien en mer de Thanet, situé à 11 km au large des côtes du Kent (Angleterre), mis en service en 2010. Les chercheurs ont procédé à des observations de 5 espèces d'oiseaux (3 espèces de goéland, mouette tridactyle et fou de Bassan) pendant 20 mois. À ce jour, il s'agit de l'étude qui recense le plus de données d'observations sur le comportement des oiseaux près d'un parc éolien en mer opérationnel. L'étude a révélé que les oiseaux mettent en œuvre différentes stratégies : évitement du parc dans son ensemble, évitement à l'échelle d'une éolienne ou bien évitement à la dernière minute, à l'approche directe des pales ou du moteur. Au regard de leurs observations, les chercheurs ont pu conclure qu'en majorité les oiseaux des cinq espèces observées parviennent à éviter la collision.

Ces études sont dépendantes du site et ont été réalisées en Manche et mer du Nord. Le suivi de l'avifaune permet de caractériser le comportement et la sensibilité des oiseaux pour un parc.

- des chauves-souris ayant déjà été observées en mer, on suppose qu'elles peuvent être concernées par le risque de collision, l'effet barrière et le risque de barotraumatisme⁽³³⁾. Toutefois, le manque de connaissances sur la présence des chauves-souris au large ne permet pas de conclure quant à cet impact ;

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

analyse du comportement de la pipistrelle de nathusius vis-à-vis des parcs éoliens en mer au large de la Belgique ⁽³⁴⁾

Les connaissances sur les chiroptères en présence de parcs éoliens en mer sont encore faibles. Les chercheurs belges ont étudié les hauteurs de vol des chiroptères dans un parc éolien en mer et leur risque de collision. Pour cela, ils ont installé huit détecteurs acoustiques à des hauteurs différentes sur des turbines dans le parc de Thornton Bank (4 détecteurs à 94 mètres, 4 à 17 mètres) et ont relevé les passages de chauves-souris sur une période de 19 nuits, de fin août 2017 à fin novembre 2017. Étant donné que les enregistrements sont plus nombreux à faible altitude qu'à haute altitude, ils en concluent que les chiroptères ont une faible hauteur de vol. Néanmoins, ce résultat reste à confirmer au travers d'études supplémentaires, notamment pour connaître le lien entre cette hauteur de vol et le risque de collision (notamment la capacité d'évitement). Ces résultats ont par ailleurs confirmé que la majorité de l'activité migratoire des pipistrelles a lieu entre mi-août et fin septembre.

(33) Le changement brutal de la pression de l'air induit par le mouvement des pales provoquant des lésions internes, cet effet a été observé sur les parcs éoliens terrestres.

(34) https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

- Le bruit sous-marin d'un parc éolien en fonctionnement est considéré comme similaire aux bruits d'origine anthropique habituels (trafic maritime notamment). En phase d'exploitation, il est considéré comme bien moins impactant sur les espèces qu'en phase travaux même s'il demeure mal connu.

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

10 ans de suivi environnemental des parcs éoliens en mer au large de la Belgique ⁽³⁵⁾

Le parc éolien en mer de Thornton Bank, à 28 km des côtes belges, a été mis en service en 2009. Depuis, un suivi environnemental est réalisé dans la durée, pour ce parc et pour les autres parcs éoliens en mer mis en service dans les années qui ont suivi. Le rapport publié en 2018 par l'Institut royal belge des sciences naturelles (équivalent en France du Muséum national d'histoire naturelle) présente un aperçu des découvertes scientifiques issues de ce suivi réalisé pendant dix ans. Ce rapport indique notamment qu'un effet récif a pu être observé, que les hauteurs de vol enregistrées pour les chiroptères sont inférieures au niveau des pales, et que globalement les oiseaux modifient leur trajectoire de vol pour éviter les pales. Le rapport indique également que le bruit lié à la construction des fondations a un impact sur les populations de tortues marines, mais que ces impacts peuvent être limités si suffisamment de mesures appropriées de réduction du bruit sont prises (comme des mesures d'effarouchement qui éloignent les espèces, des rideaux de bulles qui atténuent le bruit sous-marin, ou la prise en compte de la saisonnalité de la fréquentation de la zone par les tortues dans le calendrier de construction des installations).

3 LE POSTE EN MER ET LES LIAISONS SOUS-MARINES

Le développement de liaisons électriques sous-marines (LSM) et de postes électriques en mer est susceptible de générer plusieurs types d'impacts sur les organismes et le milieu marin. L'évaluation de ces impacts s'appuie notamment sur les conclusions d'une synthèse de connaissances publiée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et financée par RTE⁽³⁶⁾. RTE a également missionné le bureau d'études spécialiste du milieu marin Créocéan pour réaliser une synthèse des connaissances sur les impacts des postes électriques en mer.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'installation

Comme l'installation des éoliennes, l'installation des câbles et du poste en mer génèrent des impacts tels que : l'émission de bruit sous-marin, la modification du substrat (fond marin), l'augmentation de la turbidité (teneur de l'eau en matière en suspension) et le relargage éventuel de contaminants. Ces impacts ont fait l'objet de nombreuses études et sont maintenant assez bien connus. Ils sont globalement négligeables à faibles pour les câbles.

Les impacts potentiels sont limités dans le temps et dans l'espace et font l'objet de mesures d'évitement et de réduction.

RTE porte une attention particulière aux impacts potentiels sur les espèces et habitats benthiques vulnérables (herbiers marins, bancs de maërl, récifs

d'hermelles...) liés à la modification du substrat (fond marin). Ils sont évités dans la majorité des cas grâce à la prise en compte des aires marines protégées dans le tracé du câble, au travail bibliographique, et aux campagnes benthiques alliant prélèvement et imagerie. Un balisage des zones sensibles sera mis en place en phase travaux.

Concernant l'atterrage des câbles, un forage dirigé peut être réalisé dans la mesure du possible en alternative au creusement d'une tranchée afin d'éviter des habitats sensibles. Lorsqu'un habitat vulnérable est identifié sur le tracé des câbles sans possibilité de contournement, des mesures de réduction d'impact peuvent être mises en œuvre : certains types de charrues ou techniques d'ensouillage ou de pose permettent de réduire la

(35) https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

(36) Carlier, A., Vogel, C., Alemany, J. 2019. Synthèse des connaissances sur les impacts des câbles électriques sous-marins : phases de travaux et d'exploitation. 101 p : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00508/61975>

perturbation du fond et de favoriser la recolonisation. La période de travaux peut également être adaptée, dans la mesure du possible, afin de prendre en compte le cycle de vie des espèces vivant sur le fond.

Le bruit généré par les travaux d'installation de câbles ou de plateformes est limité dans le temps et son impact est variable en fonction du bruit ambiant, de la nature des travaux et du substrat. L'impact est jugé faible pour les poissons. En effet, pour les espèces mobiles, il est probable qu'un simple comportement de fuite soit adopté et que les conséquences soient donc minimales.

Afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les mammifères marins, une surveillance peut être mise en place pour le chantier, ainsi que des mesures d'effarouchement ou des techniques de soft start (augmentation graduelle du bruit) permettant aux animaux de fuir la zone des travaux. La période de travaux peut également être adaptée, dans la mesure du possible, afin de prendre en compte le cycle de vie des espèces sensibles.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les impacts permanents potentiels sont liés au changement d'habitats et à l'effet récif, à la remise en suspension de sédiments et à la turbidité, au relargage de métaux, aux champs électriques et magnétiques et à la température.

Les câbles non enfouis (posés sur le fond et protégés par des enrochements ou des matelas en béton) et la structure de la plate-forme du poste en mer peuvent engendrer un changement local des communautés benthiques, dans le sens d'une augmentation de la diversité biologique : il s'agit de l'effet récif. Les suivis réalisés sur des câbles existants, dans le cadre du projet de recherche SPECIES coordonné par l'institut France Énergies Marines et piloté scientifiquement par l'Ifremer, ont montré qu'une augmentation locale de la biodiversité benthique était attendue pour les organismes fixés sur les protections externes des câbles. Les matelas en béton se sont révélés être un habitat propice pour les crustacés (homard, tourteau) et les poissons (congre, vieille, tacaud).

L'effet d'affouillement généré par les fondations du poste en mer peut générer une augmentation de la turbidité et la remise en suspension de sédiments. Ces effets sont

L'impact potentiel de la turbidité est ponctuel et localisé. Si la turbidité naturelle du site est déjà importante (estuaires, zones soumises à de forts courants, aux tempêtes...), les espèces présentes y sont adaptées. Si cela s'avère pertinent, un suivi de la turbidité et un protocole travaux adapté peuvent être mis en place en phase de travaux.

Les impacts potentiels liés au relargage de déchets ou de contaminants sont maîtrisables. Pendant la phase de travaux, ils peuvent être liés à des pollutions accidentelles par les navires ou à la remobilisation de polluants présents dans les sédiments. Des analyses physico-chimiques de la qualité de l'eau et des sédiments sont réalisées en phase de conception du projet et préalablement aux travaux, afin d'éviter le remaniement de sédiments pollués. Lorsqu'une protection des câbles par recouvrement externe est nécessaire, des matériaux inertes sont utilisés (enrochement ou matelas en béton). La gestion des déchets et des pollutions fait l'objet de prescriptions particulières auprès des entreprises prestataires de RTE.

très localisés et faibles à l'échelle du poste, ils peuvent néanmoins s'étendre dans le temps, jusqu'à ce que l'affouillement autour de la structure se stabilise. Si des structures anti-affouillement sont installées, elles sont constituées de matériaux inertes sans incidence sur la qualité de l'eau .

Comme les fondations des éoliennes, les fondations du poste en mer nécessitent l'installation de protections anticorrosion générant la diffusion de métaux dans le milieu marin (notamment aluminium et zinc). Ces métaux sont cependant naturellement présents en concentration importante dans le milieu marin .

Les ouvrages de transport d'électricité à courant continu installés au milieu marin n'émettent pas de champ électrique. Ils émettent un champ magnétique statique décroissant très rapidement. De ce fait, seules les communautés situées au voisinage immédiat du câble seraient susceptibles d'être exposées au champ magnétique. Au vu des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et au vu des retours d'expériences menés au-dessus d'ouvrages déjà installés, les impacts potentiels de l'électromagnétisme sur la faune marine sont jugés mineurs par la communauté scientifique.

Afin d'approfondir encore sa connaissance des effets potentiels des câbles électriques sur la biodiversité marine, RTE a engagé des partenariats avec des instituts de recherche.

Le projet SPECIES⁽³⁷⁾, coordonné par France Energies Marines documente les effets potentiels associés aux câbles électriques sous-marins des projets EMR, une préoccupation récurrente dans les processus consultatifs.

Aussi, aucun impact négatif drastique des câbles électriques sous-marins n'a été mis en évidence sur les écosystèmes benthiques. Néanmoins, l'impact du champ électromagnétique, a priori faible pour le benthos en condition expérimentale, reste à être évalué in situ sur les secteurs les plus exposés (réseaux denses de câbles) avant de pouvoir être écarté des débats sur les préoccupations environnementales associées aux projets EMR.

Pour les câbles électriques ensouillés, c'est-à-dire enfouis dans le sol, le passage du courant électrique dans le câble induit localement une élévation de la température du sédiment au voisinage des câbles. L'impact potentiel du changement de température est très localisé et jugé globalement négligeable, mais des incertitudes

scientifiques demeurent, c'est pourquoi des mesures de températures sont prévues par RTE au niveau des câbles en fonctionnement. Comme il s'agit de pertes d'énergie, la conception cherche à les minimiser par un dimensionnement optimal des câbles, notamment en fonction de la conductivité thermique du substrat.

4 LES LIAISONS SOUTERRAINES TERRESTRES

L'insertion environnementale et paysagère de ses infrastructures est, pour RTE, une préoccupation majeure intégrée au cœur de son activité. La construction et l'exploitation de ses ouvrages s'effectuent dans le respect des habitats, des espèces animales et végétales, des activités humaines, touristiques et agricoles, et du cadre de vie des riverains. RTE recherche le maintien de la diversité biologique et l'amélioration de l'insertion du réseau dans le paysage, en relation avec les acteurs concernés.

Les impacts potentiels au cours des travaux

Les impacts temporaires : la phase de construction peut être à l'origine de diverses perturbations pour la faune et la flore. Il s'agit notamment :

- du bruit et des activités du chantier pouvant effrayer la faune ;
- de dégradation, voire destruction de certains milieux par piétinements ou tassements.

RTE recherche toujours dans la mesure du possible à éviter les zones les plus sensibles du point de vue du milieu naturel. Ainsi, avant les travaux, la sensibilité des milieux est évaluée pour pouvoir mettre en œuvre au besoin les mesures de préservation ou les modes opératoires adaptés.

RTE, en relation avec les interlocuteurs concernés, prend soin de programmer ses travaux au moment le plus adapté de l'année, afin de respecter au maximum les périodes d'activité et de repos de la végétation et de la faune. Ces

effets seront recensés, analysés et traités dans le cadre de l'évaluation environnementale.

RTE prend également en compte les activités agricoles qui pourraient être impactées, en travaillant en coopération avec les chambres d'agriculture et le syndicat agricole majoritaire FNSEA.

Enfin, lorsque les travaux nécessitent l'occupation temporaire de la voirie, RTE participe à la mise en place de mesures de régulation du trafic routier à proximité du chantier.

Les impacts sont limités et la pose des liaisons souterraines est sans effet notable vis-à-vis des monuments historiques ou sites. En revanche, le risque de découverte archéologique est possible. Le Service régional de l'archéologie est rencontré en amont du projet et peut prescrire une fouille archéologique préventive avant le lancement du chantier.

(37) Restitution des résultats du projet SPECIES | France Energies Marines (france-energies-marines.org)

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Concernant les impacts permanents lors de la phase d'exploitation, ils sont liés à la présence de l'ouvrage qui implique une incompatibilité avec toute plantation à racines profondes (arbres) sur une largeur de 5 m au droit de la canalisation. Les autres activités agricoles sont compatibles avec la présence de l'ouvrage.

Les liaisons souterraines ne génèrent généralement pas d'impact paysager une fois les travaux terminés. Néanmoins en zone boisée, leur réalisation et leur fonctionnement impliquent que soit créée une tranchée de déboisement régulièrement entretenue d'environ 5 m de large.

Les câbles souterrains ou sous-marins haute tension à courant continu ne génèrent pas de champ électrique, du fait de l'écran de ce câble.

Toutes les liaisons exploitées par RTE sont basées sur une technologie de câbles bipolaires, c'est à dire constituée d'une paire de câbles parallèles, dans lesquels circulent des courants opposés mais d'intensité égale. La liaison souterraine haute tension à courant continu prévue dans le cadre du présent projet est de ce type.

Ce type de liaison bipolaire génère un champ magnétique statique plus faible que celui d'un seul conducteur, du fait qu'il y a une compensation entre les champs générés par chacun des deux câbles : chaque câble génère un champ magnétique statique, mais du fait qu'ils sont parallèles et qu'il y circule des courants opposés, les deux champs magnétiques ont tendance à s'annuler mutuellement.

Du fait de l'exposition permanente naturelle aux champs électriques et magnétiques terrestres, peu d'études se sont intéressées à la question de l'effet sanitaire des champs statiques. En tout état de cause, il n'y en a aucune

portant sur les effets des faibles champs magnétiques statiques, c'est à dire de l'ordre de quelques dizaines à centaines de microTesla. Les quelques résultats reportés dans la littérature scientifique ne portent que sur des expositions à des champs 100 fois plus élevés, ou plus, de l'ordre de 0,1 Tesla et plus (source IEEE). Les effets reportés dans cette littérature scientifique évoquent des nausées, vertiges, maux de tête observés sur volontaires humains pour des expositions supérieures à 1 Tesla. Quelques ordres de grandeurs :

Nature	Valeur
Champ magnétique terrestre en France	50 microTesla
Aimant pour réfrigérateur	10 milliTesla
IRM (imagerie par résonance magnétique)	1 T

En ce qui concerne le champ électrique statique, les résultats dont on dispose à ce jour laissent à penser que les seuls effets aigus de ces champs sont ceux associés au système pileux et à l'inconfort dû aux décharges d'électricité statique (source OMS). Néanmoins, comme indiqué précédemment, il n'y a pas de champ électrique statique au voisinage des câbles à courant continu.

Néanmoins, soucieux de garantir une transparence de l'information, RTE agit pour mettre à disposition des autorités et du public toutes les informations relatives aux champs électriques et magnétiques ; via le site www.clefdeschamps.info ou encore au travers d'une convention signée en 2008 avec l'Association des maires de France (AMF), par laquelle RTE s'engage à répondre à toute demande d'information sur les champs électromagnétiques émis par ses ouvrages.

5 LE POSTE ÉLECTRIQUE TERRESTRE DE RACCORDEMENT ET LA STATION DE CONVERSION

RTE recherche toujours, pour l'implantation de ses postes électriques et ses stations de conversion, un emplacement répondant autant que possible aux critères suivants :

- avoir des pentes de préférence faibles, de manière à éviter des terrassements importants ;
- présenter un intérêt écologique limité ;
- prendre en compte la vocation du site ;
- être situé dans un lieu favorable à son insertion paysagère, à l'écart des sites paysagers ou patrimoniaux emblématiques.

Selon le type d'ouvrage, l'emprise au sol est de 4 à 10 ha.

Les impacts potentiels au cours des travaux

Comme pour les liaisons souterraines, ces impacts sont principalement liés :

- au bruit et à l'activité du chantier pouvant effrayer la faune ;
- à la destruction de certains milieux, du fait de la construction du poste électrique.

L'évitement de ces impacts est avant tout recherché. RTE fait réaliser des expertises écologiques préalables de façon à s'implanter sur un terrain à faible enjeu écologique. Des mesures complémentaires peuvent également être mises si cela s'avère nécessaire : par exemple adaptation du planning des travaux hors période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

L'insertion des postes/stations dans l'environnement (en prenant en compte le type d'activités, le relief du terrain, le milieu naturel, les zones d'habitation...) est systématiquement étudiée avec les acteurs du territoire.

En période d'exploitation, un poste ou une station ne produit aucun rejet, n'induit aucune pollution lumineuse, et ne génère aucun trafic routier car il n'accueille du personnel que lors de certains travaux de maintenance.

L'huile contenue dans les appareils de poste constitue le principal risque de pollution. Si, par construction, son confinement est garanti, certains fonctionnements en mode dégradé peuvent néanmoins conduire à une pollution accidentelle. C'est pourquoi RTE met en place des fosses de rétention étanches sous les transformateurs permettant de récupérer de grandes quantités d'huile en cas de fuite accidentelle afin d'éviter tout risque de pollution des eaux. En cas d'incident, l'huile est évacuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.

Par ailleurs, un poste électrique peut être générateur de bruit provenant du ou des transformateurs et de leurs organes de réfrigération. RTE fait systématiquement réaliser une étude acoustique permettant de s'assurer

que le poste aura une faible émergence sonore et inférieure aux seuils réglementaires soit 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) la nuit. Si cela s'avère nécessaire, des solutions techniques adaptées peuvent être mises en œuvre : création d'enceintes insonorisées, création de murs pare-son, installation de silencieux d'aspiration et de refoulement de l'air, utilisation de matériaux antivibratoires...

De l'hexafluorure de soufre (SF6) peut être utilisé au sein du poste électrique. Il s'agit d'un excellent isolant électrique utilisé dans les matériels de coupure électrique (disjoncteurs) pour en réduire l'encombrement. Confiné dans des compartiments étanches et indépendants, le SF6 se présente sous la forme d'un gaz incolore, inodore et cinq fois plus lourd que l'air. Inflammable, non corrosif, explosible et insoluble dans l'eau, c'est un gaz particulièrement inerte. Il ne présente aucun effet toxique, mutagène ou cancérigène sur la santé. En revanche, le SF6 est un gaz à effet de serre. Sa présence dans certains appareils du réseau de transport d'électricité ne constitue pas un apport significatif au regard de l'effet de serre compte tenu de la faible quantité utilisée, de son emploi en système clos et de sa réutilisation.

ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT

Cette fiche présente quelques exemples représentatifs des mesures ERC d'un parc éolien posé et de son raccordement, à partir des autorisations déjà délivrées aux six premiers projets éoliens en mer français et de retours d'expérience étrangers.

1 DES MESURES D'ÉVITEMENT

- privilégier l'implantation des éoliennes et un tracé de raccordement hors des habitats représentant un fort enjeu et sensible au projet ;
- localiser les sites archéologiques présents à terre et en mer pour les éviter ;
- ne pas employer de peinture antifouling (peinture empêchant la fixation d'organismes vivants sur les structures immergées) sur les fondations des éoliennes ;
- ensouiller le câble de raccordement pour éviter les risques de croche lors des activités de pêche et préserver la plage au droit d'atterrissage ;
- lorsqu'une protection des câbles par recouvrement est nécessaire, des matériaux inertes (c'est-à-dire des matériaux ne subissant aucune modification chimique dangereuse) sont utilisés (enrochement ou matelas béton).

2 DES MESURES DE RÉDUCTION

- diminuer la durée et les effets du chantier en mer en réalisant à quai les étapes d'assemblages des sections d'éoliennes ;
- ajuster l'emprise du chantier et optimiser les temps d'intervention pour réduire les conflits d'usage ;
- mettre en place un suivi de la présence des mammifères marins en temps réel durant la construction pour adapter les travaux en conséquence ;
- éloigner les mammifères marins avant les travaux en les effarouchant à l'aide d'émetteurs acoustiques et en démarrant progressivement l'intensité des travaux (soft start) ;
- installer des dispositifs comme les rideaux de bulles autour des pieux battus dans le sol lors des travaux pour diminuer l'émission de bruit sous-marin ;
- minimiser l'éclairage pour éviter d'attirer les oiseaux (photo-attraction) et ainsi réduire le risque de collision ;
- diminuer le bruit généré par le poste électrique à terre avec des enceintes insonorisées, des murs pare-son, des silencieux d'aspiration et de refoulement de l'air ou encore des matériaux antivibratoires ;
- adapter la localisation, l'espacement et l'orientation des éoliennes lors de la conception pour réduire le risque de collision pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris) et l'impact visuel ;
- créer une plantation d'arbres autour du poste électrique à terre pour réduire les impacts paysagers.

3 DES MESURES DE COMPENSATION

Du fait des spécificités du milieu marin, les mesures compensatoires sur le plan environnemental sont bien moins connues que dans le milieu terrestre, où leur définition (contenu, faisabilité, efficacité) est plus claire et partagée. À titre d'exemples, peuvent être mentionnées les actions contribuant à :

- restaurer ou réhabiliter des habitats ;
- participer à des campagnes de repeuplement d'espèce ou d'action de conservation ;
- réaliser des campagnes de neutralisation de prédateurs ;
- indemniser les acteurs du secteur de l'agriculture en cas de pertes des récoltes dues aux travaux pour le raccordement.

4 DES MESURES DE SUIVI

Les autorisations délivrées au développeur éolien et à RTE fixent un certain nombre de mesures de suivi permettant d'apprécier l'impact du parc et de son raccordement sur la biodiversité et l'efficacité des mesures ERC. À titre d'exemples, on peut citer :

- l'installation d'une cage à moules (animal filtreur) au centre du parc pour suivre la qualité physico-chimique de l'eau ;
- la réalisation de pêches scientifiques pour suivre l'état de l'ichtyofaune (poissons) ;
- le déploiement d'instruments acoustiques sur le parc pour suivre la présence de mammifères marins ;
- la réalisation de campagnes d'observation par bateau ou par survol aérien de l'avifaune (oiseaux) ;
- l'installation d'équipement de bagues ou balises GPS sur des individus d'espèces susceptibles d'être affectés par la présence du parc ;
- l'installation de dispositifs d'enregistrement des ultrasons pour caractériser la présence de chiroptères (chauves-souris).

Les mesures ERC sont suivies par des comités réunissant divers acteurs de la façade maritime. En 2019, le Comité interministériel de la mer (CIMer) a décidé d'organiser le suivi environnemental des parcs éoliens en mer en instaurant une commission de suivi des parcs par façade. Cette commission, présidée par les préfets coordonnateurs de façade, rassemble des représentants de l'État et de ses établissements publics, des élus des collectivités locales, des représentants socio-professionnels et des usagers de la mer et du littoral ainsi que des associations de protection de l'environnement. Cette commission est chargée de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du parc et son raccordement en mer sur l'environnement, de proposer des évolutions de ces mesures et de piloter le développement de la connaissance sur le milieu marin. Pour ces missions, la commission s'appuie sur un conseil scientifique rassemblant une vingtaine d'universitaires de la région, spécialistes du milieu marin. Ce conseil scientifique est chargé d'émettre des avis sur les protocoles scientifiques, les résultats des suivis environnementaux, les propositions d'évolution des mesures ERC et des recommandations pour développer la connaissance sur les impacts des projets sur le milieu.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction nature paysage et propreté
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_135
SÉANCE DU 24 MAI 2022

23 - FORMATION D'OUVRIER DU PAYSAGE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DE COUTANCES

Ce partenariat vise à mettre en œuvre en 2022-2023 une formation pour adultes préparant au titre professionnel « Ouvrier du paysage ». Il est prévu que l'essentiel des travaux pratiques de ce parcours de formation ait lieu sur des terrains espaces verts de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'objectif pour la commune est de favoriser le recrutement d'ouvriers qualifiés et pour cela de développer des partenariats avec les centres de formation.

Description du projet

Cette formation d'ouvrier du paysage vise le titre professionnel (diplôme de niveau 3 du Ministère du travail de l'emploi et de l'insertion), suite à une commande de la Région.

Il est prévu un groupe de 10 à 12 stagiaires adultes, dont 10 stagiaires demandeurs d'emploi. La formation comprend 1 121 heures au total, du 21 septembre 2022 au 26 mai 2023 avec :

- une partie en salle dans les locaux de l'AFPA Cherbourg comprenant environ 2 à 3 demi-journées/semaines
- une partie en Travaux Pratiques (TP) pour l'essentiel dans les espaces verts de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et en particulier au jardin public, comprenant environ 7 demi-journées/semaines
- une partie en stage en entreprise sur 12 semaines (420 h) réparties sur l'ensemble de la période de la formation.
- des périodes de congés.

Les TP seront généralement effectués sur les chantiers supports réels, à la fois d'intérêt pédagogique, en lien avec le référentiel de formation, et utiles au service de la ville.

Rôle et engagement des partenaires

Le CFPPA de Coutances :

- est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation
- désigne des formateurs chargés de l'encadrement et de la formation des stagiaires y compris des TP qui seront réalisés sur les terrains de la ville.
- assure l'organisation, l'encadrement et le bon déroulement des travaux en concertation avec la ville
- fournit les Équipements de Protection Individuelle (EPI) et reste responsable en cas d'accident via son assurance.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin :

- met à disposition des lieux pour les TP
- liste et fournit le matériel, les matériaux, végétaux pour les TP
- met à disposition si possible les outillages et le petit matériel de travail nécessaires. Si la commune manque de petit matériel, le CFPPA apporte ces petits outillages.
- valide le calendrier proposé

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_135-DE

Durée de la convention

Cette convention prendra effet à la date de démarrage de la formation, le 21 septembre 2022, après confirmation de démarrage par le CFPPA. La convention durera le temps de la formation, du 21 septembre 2022 au 26 mai 2023. Il est convenu une reconduction tacite de cette convention les années suivantes si la formation peut être renouvelée.

Le conseil municipal est invité à autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat avec le centre de formation professionnelle pour adultes dans le cadre de la formation d'ouvrier du paysage.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023

Entre les soussignés :

Le centre de formation :

Nom : EPLEFPA / CFPPA du Campus Métiers Nature de Coutances

Forme : Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole

Dont le siège est : EPLEFPA - route de Regnéville sur Mer - CS 70722 - 50207 COUTANCES

N° d'existence: 2550P005050

N° de Siret : 19501213300011

Représenté par : Karen SACCARDY

Ci-après dénommé individuellement "**CFPPA Coutances**"

Et :

La collectivité support de travaux pratiques

Nom: Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Dont le siège est : 10 place Napoléon BP 808 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX

Forme : Collectivité Territoriale

Représenté par : M Benoit Arrivé, Maire de Cherbourg en Cotentin

Ci-après dénommé individuellement "**Ville de Cherbourg-en-Cotentin** "

Article 1 – Objet

Le CFPPA de Coutances met en œuvre en 2022-2023 une formation pour adultes préparant au Titre professionnel "Ouvrier du paysage"

Il est prévu que l'essentiel des travaux pratiques de ce parcours de formation aient lieu sur des terrains espaces verts de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir:

- les engagements de 2 partenaires
- les modalités de fonctionnement du partenariat
- les responsabilités

Article 3 – Description du projet

Le CFPPA Coutances met en œuvre une formation d'Ouvrier(ère) du Paysage, visant le Titre Professionnel (*diplôme de niveau 3 du Ministère du travail de l'emploi et de l'insertion*), suite à une commande de la Région.

Le lieu de la formation est Cherbourg-en-Cotentin.

- locaux de l'AFPA Cherbourg-en-Cotentin (pour les parties en salle)
- espaces verts de la ville de Cherbourg en Cotentin pour l'essentiel des travaux pratiques.

Les stagiaires participant seront prioritairement des demandeurs d'emploi. Il est prévu un groupe de 10 à 12 stagiaires dont 10 stagiaires demandeurs d'emploi.

La formation Titre Professionnel Ouvrier(ère) du Paysage est construite selon 3 blocs de compétences (CCP)

Bloc 1. Entretien d'un espace paysager

- identifier un végétal et contrôler son état sanitaire.
- entretenir une surface herbacée à semi-ligneuse.
- tailler des arbres et des arbustes.
- abattre et débiter un arbre de petites dimensions.
- effectuer le travail du sol et les apports nécessaires au développement des végétaux.
- protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.

Bloc 2. Végétaliser un espace paysager

- identifier un végétal et contrôler son état sanitaire.
- protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.
- réaliser un gazon ou une couverture végétale.
- planter des arbres et des arbustes.
- réaliser un massif ornemental.

Bloc 3. Poser et entretenir des circulations, terrasses et équipements dans un espace paysager

- protéger les végétaux des parasites, maladies et adventices.
- poser et entretenir des bordures, des clôtures et des équipements dans un espace paysager.
- réaliser et entretenir des circulations et des terrasses dans un espace paysager.
- poser et entretenir un réseau d'arrosage.

Le parcours prévisionnel de formation s'étalera sur 701 heures de formation en centre et 12 semaines (420 heures) de formation en entreprise soit 1121 h au total.

Le calendrier prévisionnel de la formation est le suivant:

- date de début: 21 septembre 2022
- date de fin: 26 mai 2023

Durant les semaines de formation, dites "formation centre" (c'est-à-dire hors périodes de stage ou congés), les stagiaires seront en moyenne 7 demi-journées par semaines en travaux pratiques, sachant que certains apports techniques théoriques auront lieu lors des séances de TP.

Voir en annexe le calendrier prévisionnel détaillé de l'alternance formation (en salle, travaux pratiques, etc) et stages en entreprise.

Les Travaux Pratiques (TP) seront généralement effectués sur les chantiers supports réels, à la fois d'intérêt pédagogique, en lien avec le référentiel de formation, et utiles au service de la ville. Pour les quelques cas où la ville ne pourra pas proposer de chantier support, des lieux support d'exercices pratiques seront proposés (exemple: pose de dalles sur sable sans ciment).

Les épreuves pratiques de passage des CCP (Certification de compétences professionnelles) seront réalisées au CFPPA à Coutances.

Article 4 – Engagement du CFPPA de Coutances

Le CFPPA est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation. Il désigne des formateurs chargés de l'encadrement et de la formation des stagiaires. Pour chaque séquence de formation un formateur est désigné.

Le CFPPA désigne un formateur référent des Travaux Pratiques (TP) qui seront réalisés sur les terrains de la ville.

Les travaux pratiques réalisés sur les terrains de la ville devront être validés par le référent de la ville, tant du point de vue des contenus que des moyens et des dates de mise en œuvre.

Les rôles du formateur CFPPA référent TP:

- lister les travaux pratiques nécessaires pour cette formation d'Ouvrier du paysage.
- présenter cette liste au référent TP de la Ville pour concertation afin de lister les supports de TP, les moyens matériels et matériaux à mobiliser, les lieux précis et périodes.
- fixer les dates de mise en œuvre en concertation avec le référent Ville.
- s'assurer que les conditions de réalisation TP sont adaptées aux objectifs pédagogiques et à la sécurité.
- préparer les outillages et matériaux nécessaires pour les exercices pratiques non liés à un chantier, lorsque la ville ne pourra pas les mettre à disposition. Ils seront fournis par le CFPPA.
- encadrer les TP avec comme objectif principal le développement des compétences des stagiaires.
- au moins une fois par semaine un point de suivi concertation aura lieu avec le formateur référent DNPP ville.

Le CFPPA prend en charge le déplacement (véhicule service, bus, etc) des stagiaires du lieu principal de formation vers les lieux de TP, chantiers école et visites, lorsqu'ils ne sont pas à proximité et ne peuvent pas être effectués à pied.

Le CFPPA fournit les EPI de base et assure une séance de formation sur la prévention des risques professionnels.

Article 5 – Engagement de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

La direction Nature Paysage et Propreté de la ville désigne un référent.

Le rôle du référent DNPP ville :

- indique au formateur sur quels lieux les TP pourront être réalisés, et liste en concertation avec le formateur référent les moyens matériels et les matériaux à mobiliser. Si la ville manque de petit outillage pour une bonne participation de l'ensemble des stagiaires, il l'indiquera au référent en amont de la formation afin que le CFPPA apporte ces petits outillages
Le lieu principal sera le jardin public, et les espaces publics proches, pour limiter les déplacements.
- valide, en concertation avec le formateur référent TP CFPPA, le calendrier (dates et horaires) de réalisation de travaux pratiques sur les espaces verts de la ville (jardin public...). Toute modification (exceptionnelle) de date en cours de parcours devra être concertée la semaine n-1.
- fournit les matériaux pour les TP sur supports chantiers utiles à la ville, et met à disposition les outillages disponibles, et petits matériels de travail nécessaires.
- indiquera clairement le cahier des charges pour les chantiers support de TP et en fera un suivi d'exécution en lien avec le formateur, en tenant compte des exigences pédagogiques indiquées par le formateur référent.
- pour les exercices pratiques non réalisés sur un chantier de la ville, il informera le référent sur les matériaux et outils pouvant être mis à disposition.
- fournit les équipements de protection, mise en sécurité des chantiers (panneaux, rubalise...)
- s'assure que des sanitaires sont accessible à proximité du lieu de chantier école ou TP
- au moins une fois par semaine un point de suivi concertation aura lieu avec le formateur référent TP CFPPA.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de démarrage de la formation, le 21 septembre 2022, après confirmation de démarrage par le CFPPA.

La convention durera le temps de la formation, du 21 septembre 2022 au 26 mai 2023.

Reconduction tacite :

Il est convenu une reconduction tacite de cette convention les années suivantes si la formation peut être renouvelée.

Les dates de la nouvelle année de formation seront définies au moins 4 mois avant son démarrage. La confirmation de démarrage de la formation sera faite au plus tard un mois avant le démarrage. Un nombre de stagiaires inscrits insuffisants pouvant entraîner une annulation ou un report de la formation.

Article 7 – Modalités financières

Les matériaux utilisés pour les chantiers supports de TP seront à la charge de la ville.

Les matériels et petits outillages mis à disposition des stagiaires (s/c du formateur référent) pour la réalisation des chantiers ne feront pas l'objet de facturation au CFPPA.

Article 8 – Gouvernance

Un COPIL: **comité de pilotage**

Il est composé des personnes suivantes : - le directeur du CFPPA de Coutances, - le directeur Nature Paysage et Propreté (DNPP) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, - le référent DNPP TP pour cette action, - le formateur référent TP CFPPA et/ou le responsable CFPPA de cette formation.

Il se réunit 2 fois par an.

Il portera sur l'organisation, sur l'adéquation entre les TP et les objectifs de formation, sur les moyens mis en œuvre, la sécurité, ...

Il pourra si nécessaire proposer des avenants à la convention.

Article 9 – Responsabilités et assurances

Le formateur référent CFPPA sera obligatoirement présent pour encadrer les séances de travaux pratiques, et s'assurer du respect des normes de sécurité.

a) Maladies :

Le stagiaire est couvert par sa propre caisse de protection sociale.

b) Accidents :

Les accidents dits de "travail" sont pris en charge par la caisse de sécurité sociale du stagiaire (ou de son employeur). Il importe au formateur référent CFPPA (ou au CFPPA prévenu) de faire dans les 48 heures au plus tard une déclaration d'accident du travail, de l'envoyer à la caisse du stagiaire.

c) Interventions médicales et chirurgicales :

Le stagiaire donne au CFPPA (via son formateur référent) l'autorisation de faire procéder immédiatement en cas d'urgence, aux interventions médicales et chirurgicales nécessaires.

d) Responsabilité civile :

L'EPLEFPA/CFPPA de Coutances a souscrit à un contrat d'assurance Groupama (Coutances) de responsabilité civile pour prendre en charge les conséquences d'accidents causés à des tiers par le fait de stagiaires ou formateurs du CFPPA dont ces derniers seraient tenus pour responsable lors des séances de formation.

De même la collectivité a souscrit à un contrat de responsabilité civile pour les accidents causés aux stagiaires ou formateurs CFPPA par le fait de ses employés durant les heures de formation et dont ces derniers seraient tenus pour responsable.

e) Dégâts aux biens :

Le CFPPA de Coutances adhère à l'assurance GROUPAMA – 10 rue Tourville – 50200 COUTANCES. Cette dernière accorde sa garantie pour les risques liés à la présence d'un stagiaire sur la collectivité territoriale. En cas de sinistre résultant par exemple d'une erreur de manipulation du stagiaire, le CFPPA doit être immédiatement informé. La Caisse d'Assurances procède alors à une enquête.

Article 10 – Dénonciation

L'éventuelle non mise en œuvre de cette convention, liée par exemple au non démarrage de la formation par manque de candidat, devra être signifiée à l'autre partie au moins une semaine avant le démarrage.

La présente convention pourra être dénoncée en cours de mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de défaillance ou de non-respect des articles ci avant.

Article 11 – Règlement des litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, la juridiction compétente sera sollicitée pour régler le litige, à savoir le tribunal de Grande Instance de Caen.

Fait à Coutances, le

<p>Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin M Benoit Arrivé, <i>(Signature et tampon)</i></p>	<p>La directrice de l'EPLFPA du Campus Métiers Nature de Coutances <i>(Signature et tampon)</i></p>
--	---



C
PROGRAMME QUALIF 2022



Raison sociale : CFPPA de Coutances (Mandataire)		Lieu : CFPPA de Coutances	
Lot : 4	Intitulé de l'action : Titre Professionnel Ouvrier du Paysage		
Date prévisionnelle de début de l'action : 21-sept-22			
Date prévisionnelle de fin de l'action : 26-mai-23			
Volume global heures centre : 628	Volume global heures entreprise : 420	Volume global heures à distance : 73	

Septembre			Octobre			Novembre			Décembre			Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet					
C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E	C	D	E
1 J			1 S			1 M			1 J		7	1 D			1 M	8			1 M	8			1 S			1 J			1 S						
2 V			2 D			2 M		7	2 V		7	2 L		7	2 J	8			2 J	8			2 D			2 V			2 D						
3 S			3 L		7	3 J		7	3 S			3 M		8	3 V			3 V		4			3 L		7	3 S			3 L						
4 D			4 M		7	4 V		7	4 D			4 M		8	4 S			4 S					4 M		8	4 J		7	4 D						
5 L			5 M		7	5 S			5 L		7	5 V		8	5 D			5 D					5 M		8	5 V		7	5 L						
6 M			6 J		7	6 D			6 M		7	6 V		4	6 L		7	6 L		7			6 J		8	6 S			6 M						
7 M			7 V		7	7 L		7	7 M		7	7 S			7 M		8	7 M		8			7 V		4	7 D			7 M						
8 J			8 S			8 M		7	8 J		7	8 D			8 M		8	8 M		8			8 S			8 L			8 J						
9 V			9 D			9 M		7	9 V		7	9 L		7	9 J		8	9 J		8			9 D			9 M		8	9 V						
10 S			10 L		7	10 J		7	10 S			10 M		8	10 V		8	10 V		4			10 L			10 M		8	10 S						
11 D			11 M		7	11 V			11 D			11 L		8	11 S			11 S					11 M		8	11 J		8	11 D						
12 L			12 M		7	12 S			12 L		7	12 V		8	12 D			12 D					12 M		8	12 V		4	12 L						
13 M			13 J		7	13 D			13 M		8	13 V		4	13 L		7	13 L			7		13 J		8	13 S			13 M						
14 M			14 V		7	14 L		7	14 M		8	14 S			14 M		7	14 M		7			14 V		4	14 D			14 M						
15 J			15 S			15 M		8	15 J		8	15 D			15 M		7	15 M		7			15 S			15 L		8	15 J						
16 V			16 D			16 M		8	16 V		4	16 L		7	16 J		7	16 J		7			16 D			16 M		8	16 V						
17 S			17 L		7	17 J		8	17 S			17 M		8	17 V		7	17 V			7		17 L			17 M		8	17 S						
18 D			18 M		8	18 V		4	18 D			18 L		8	18 S			18 S					18 M		7	18 J			18 D						
19 L			19 M		8	19 S			19 L		7	19 V		8	19 D			19 D					19 M		7	19 V			19 L						
20 M			20 J		8	20 D			20 M		7	20 V		4	20 L		7	20 L			7		20 J		7	20 S			20 M						
21 M		4	21 V		4	21 L		7	21 M			21 S			21 M		7	21 M		7			21 V		7	21 D			21 M						
22 J		8	22 S			22 M		8	22 J		7	22 D			22 M		7	22 M		7			22 S			22 L		7	22 J						
23 V		4	23 D			23 M		8	23 V		7	23 L		7	23 J		7	23 J		7			23 D			23 M		8	23 V						
24 S			24 L		7	24 J		8	24 S			24 M		8	24 V		7	24 V			7		24 L			24 M		8	24 S						
25 D			25 M		8	25 V		4	25 D			25 L		8	25 S			25 S					25 M		7	25 J		8	25 D						
26 L		7	26 M		8	26 S			26 L			26 V		8	26 D			26 D					26 M		7	26 V		4	26 L						
27 M		8	27 J		8	27 D			27 M			27 V			27 L		7	27 L		7			27 J		7	27 S			27 M						
28 M		8	28 V		4	28 L		7	28 M			28 S			28 M		8	28 M		8			28 V		7	28 D			28 M						
29 J		8	29 S			29 M		8	29 J			29 D			29 M		8	29 M		8			29 S			29 L			29 J						
30 V		4	30 D			30 M		7	30 V			30 L		7	30 J		8	30 J		8			30 D			30 M			30 V						
31 L			31 M		7	31 S			31 S		8	31 M		8	31 V		4	31 V		4			31 M			31 M			31 L						
47	4	0	66	4	77	77	8	56	35	7	49	116	35	0	55	7	70	82	8	70	63	0	70	87	0	28	0	0	0	0	0	0			

C Stagiaires en Centre	628	Week-end et jours fériés
D Stagiaires à Distance	73	congés
E Stagiaires en Entreprise	420	dates prévisionnelles d'épreuves

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_136 SÉANCE DU 24 MAI 2022

24 - REMISE GRACIEUSE DE LOYERS À LA SARL LA SCÈNE DES HALLES

Par délibération n° DEL_2017_360 du 28 juin 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail commercial avec la SARL La Scène des Halles pour l'occupation de l'ensemble immobilier ex magasin Chapitre place Centrale à Cherbourg-Octeville.

La SARL La Scène des Halles a développé sur ce site une activité commerciale de brasserie-spectacle et a accueilli de nouveaux magasins pour lesquels la société a été autorisée par la délibération susvisée à sous-louer les cases commerciales dudit immeuble.

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ayant étendu le périmètre d'application du passe sanitaire à compter du 9 août 2021, la commune a souhaité renforcer l'offre de tests sur son territoire afin de permettre l'accès aux activités professionnelles et de loisirs de ses habitants.

Dans ce contexte, la commune a mis en place en lien avec l'agence régionale de santé une opération d'autotests réalisée sous supervision d'un professionnel de santé intervenant au centre de vaccination de la salle des fêtes place Centrale.

Ce dispositif de dépistage devant se dérouler dans un lieu proche du centre de vaccination, la SARL la Scène des Halles a été sollicitée afin de mettre à disposition de la commune et à titre gratuit une case commerciale de l'immeuble ex Chapitre d'une superficie de 45,10 m². La convention de sous-location intervenue entre les deux parties a été conclue du 30 août au 31 octobre 2021.

La mise à disposition de la case commerciale, durant cette période, a eu pour conséquence une baisse de recettes pour la SARL la Scène des Halles puisqu'il ne lui était pas possible de la louer à titre onéreux à d'autres éventuels preneurs.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à la SARL la Scène des Halles une remise gracieuse du loyer sur la période des 63 jours d'occupation de la case par le centre de dépistage et ce pour un montant de 824,81€ HT calculé suivant la formule ci-dessous :

Montant loyer annuel X durée occupation / nombre de jours année civile soit : $\frac{4\,713,21\text{€ HT} \times 63 \text{ jours}}{360 \text{ jours}}$

Vu le CGCT, le CGPPP, notamment l'article L2125-1 et suivants,
Vu le bail commercial conclu le 4 janvier 2017,
Vu la convention de sous-location conclue le 30 août 2021.

Le conseil municipal est invité à accorder à la SARL La Scène des Halles une remise gracieuse des loyers sur la période du 30 août au 31 octobre 2021 pour un montant de 824,81€ HT.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle Proximité Citoyenneté
Service Police Municipale
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_137 SÉANCE DU 24 MAI 2022

25 - REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL DE FRAIS DE FOURRIÈRE

Le 22 mars 2022, Monsieur AUGEREAU Adrien et Monsieur SAINTE-LUCE Dimitri ont fait l'objet d'une verbalisation pour arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté et leurs véhicules ont fait l'objet d'une mise en fourrière. Au moment des faits, leurs véhicules étaient stationnés sur le parking de la résidence Le Kiosque, rue Guy COLSON où un arrêté prévoyait une exclusion de stationnement délimitée par des blocs béton afin de laisser libre l'espace et l'accès à la place Jacques DEMY ; cette dernière étant destinée à l'implantation de la base vie des forains industriels participant à la fête foraine.

Les riverains ont été informés par courrier accompagné d'un plan explicatif.

Le 22 mars 2022, jour d'installation des forains industriels, le placier en charge s'est rendu compte que les blocs délimitant la zone n'étaient pas disposés au bon endroit. De fait, il a demandé le déplacement de ces derniers, qui a eu pour effet de placer les véhicules en stationnement dans la zone interdite par arrêté. Ces derniers, gênant fortement l'accès à l'espace, ont fait l'objet d'une mise en fourrière par le service de la police municipale conformément à l'arrêté.

En conséquence, les requérants ont formulé une requête en exonération et une demande de remboursement de frais de fourrière. Ces derniers sont à hauteur de 121,20 € pour Monsieur AUGEREAU et de 134,11 € pour Monsieur SAINTE-LUCE.

Au vu des éléments exposés, et de l'erreur matérielle lors de la première installation des blocs signalant l'interdiction de stationnement, il est proposé de reconnaître la bonne foi des usagers et de procéder au remboursement des frais inhérents à ces enlèvements de véhicules.

Le conseil municipal est invité à autoriser le remboursement des sommes engagées par la mise en fourrière des véhicules aux requérants sus mentionnés.

La dépense sera imputée sur le budget Police Municipale enveloppe Fourrière Automobile.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_138
SÉANCE DU 24 MAI 2022

26 - CONCESSION PORT DE PLAISANCE - RÉSILIATION DU CONTRAT D'OCCUPATION CONCLU AVEC L'ASSOCIATION YACHT CLUB DE CHERBOURG - CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'OCCUPATION CONCLU AVEC LA SASU L'ÉQUIPAGE

La SASU L'Équipage est titulaire d'un contrat d'occupation conclu le 15 mai 2014 pour la mise à disposition sur le domaine public maritime dans le périmètre de la concession du port de plaisance de Cherbourg-Octeville de locaux d'une surface de 720 m² édifiés sur la parcelle cadastrée BO 54 au sein du bâtiment de la capitainerie pour y exploiter un restaurant. Ladite occupation est autorisée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 21 376,80€ (redevance 2022).

L'association Yacht club de Cherbourg est titulaire d'un contrat d'occupation conclu le 15 mai 2014 pour la mise à disposition sur le domaine public maritime dans le périmètre de la concession du port de plaisance de Cherbourg-Octeville de locaux d'une surface de 85 m² édifiés sur la parcelle cadastrée BO 54 au sein du bâtiment de la capitainerie. La présente autorisation étant consentie pour l'activité de restauration et d'organisation d'événements liés à l'activité du port

Par courrier conjoint du 9 décembre 2021, l'association Yacht Club de Cherbourg et la SASU L'Équipage ont transmis à la ville une demande commune de :

- résiliation par l'association Yacht club de Cherbourg du contrat d'occupation de locaux, d'une superficie de 85 m², situés au 1er étage dudit bâtiment de la capitainerie du port de plaisance Chantereyne. Les conditions du contrat d'occupation précisent que dans le cas d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire le préavis est fixé à deux mois soit une résiliation effective à compter du 9 février 2022.

- reprise par la SASU L'Équipage desdits locaux laissés vacants. Ports de Normandie, propriétaire du domaine public maritime, et la ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire, ont fait part de leur accord en faveur de ce projet.

Vu le CGCT, le CGPPP, notamment l'article L2125-1 et suivants,

Vu le contrat d'occupation de longue durée à des fins commerciales conclu avec l'association Yacht club de Cherbourg du 15/05/2014,

Vu le contrat d'occupation de longue durée à des fins commerciales conclu avec la SASU L'Équipage du 15/05/2014 et l'avenant n°1 du 28/02/2019,

Vu le Code des transports,

Vu la concession accordée par l'État à la commune de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvée par arrêté en date du 27 septembre 1973 modifié,

Vu les clauses et conditions générales des contrats d'occupation de longue durée sur les terre-pleins du port de plaisance,

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_138-DE

Le conseil municipal est autorisé à :

- prendre acte de la résiliation du contrat d'occupation conclu avec l'association Yacht club de Cherbourg.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n°2 au contrat d'occupation conclu avec la SASU L'Equipage pour la mise à disposition des locaux laissés vacants par l'association Yacht club de Cherbourg à compter du 9 février 2022. A titre d'information, le montant de redevance supplémentaire s'élèvera pour 2022 à 1 992,40€.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d’affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie – LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie – ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu’à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Plan_situation_SIG

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_138-DE



15/04/2022, 14:18:17

Image

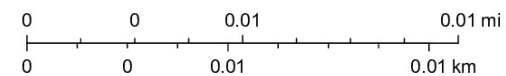
 Red: Red

 Green: Green

 Blue: Blue

Hameaux_lieux_dits

1:200



Le Cotentin

PORT DE PLAISANCE CHANTEREYNE CHERBOURG-EN-COTENTIN**AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'OCCUPATION A DES FINS COMMERCIALES
NON CONSTITUTIF DE DROIT REEL CONCLU AVEC LA SASU L'EQUIPAGE.****ENTRE**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Chantereyne de Cherbourg-Octeville, de par l'arrêté préfectoral n° 73-3027 du 27 septembre 1973 et aux clauses et conditions du cahier des charges, modifié le 30 octobre 1991, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, habilité par la délibération n° DEL_2022_XXX en date du (date),

et désignée ci-après par le terme « le CONCESSIONNAIRE »

D'une part,

ET

La SASU L'Equipage, immatriculée au RCS de Cherbourg-en-Cotentin sous le numéro n° B 442 077 327, dont le siège social est situé Port Chantereyne, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg-en-Cotentin (50100), représentée par son Président Monsieur Gaël Pitrey,

et désignée ci-après par le terme « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

La SASU L'Equipage est titulaire d'un contrat d'occupation conclu le 15 mai 2014 pour la mise à disposition sur le domaine public maritime dans le périmètre de la concession du port de plaisance de Cherbourg-Octeville de locaux d'une surface de 720 m² édifiés sur la parcelle cadastrée BO 54 au sein du bâtiment de la capitainerie pour y exploiter un restaurant.

Par courrier conjoint a du 9 décembre 2021, l'association Yacht Club de Cherbourg a informé la ville de sa volonté de résilier le contrat d'occupation de locaux, d'une superficie de 85 m², situés au 1^{er} étage dudit bâtiment de la capitainerie du port de plaisance Chantereyne. La présente autorisation étant consentie pour l'activité de restauration et d'organisation d'événements liés à l'activité du port.

Dans ce même courrier, la SASU L'Equipage a manifesté sa volonté d'occuper lesdits locaux laissés vacants. Ports de Normandie, propriétaire du domaine public maritime, et la ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire, ont fait part de leur accord en faveur de ce projet.

Aussi, il s'avère nécessaire de conclure un avenant n° 2 afin de formaliser la mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le CONCESSIONNAIRE autorise le BENEFICIAIRE à occuper les locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment de la capitainerie du port laissés vacants par l’association Yacht Club de Cherbourg.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous selon le plan annexé à la présente convention :

1^{er} étage : salle de restauration pour une superficie totale de 85 m²

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 9 février 2022.

ARTICLE 4

Les autres conditions du contrat d’occupation restent inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Le Concessionnaire :

Pour le Maire
La Maire-adjoint,

Muriel JOZEAU-MARIGNE

Le Bénéficiaire :

Pour la société L’Équipage,
Son représentant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Gaël PITREY

L’Autorité concédante :

Pour le Syndicat Mixte Régional Ports de
Normandie,
Son représentant
(précédé de la mention « lu et approuvé » et
daté)

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction études et travaux des espaces publics
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_139
SÉANCE DU 24 MAI 2022

27 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ SUR LA RD 116 - RUE MAXIME LAUBEUF - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

Afin d'améliorer la sécurité du cheminement piéton rue Maxime Laubeuf, au lieu-dit Le Becquet, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a décidé l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

Cet aménagement consiste en :

- la construction de trottoirs en rives sud et nord de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres,
- l'implantation d'une « zone 30 ».

Il s'agit d'une route départementale pour laquelle la commune de Cherbourg-en-Cotentin est en charge de l'entretien, suivant la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, déterminant la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État.

La réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation du conseil départemental, qui doit se formaliser par la signature d'une convention précisant les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie le 25 février 2022 et elle a :

- approuvé, dans les conditions exposées dans le rapport joint, les dispositions de la convention technique et financière de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD 116 avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin
- autorisé le versement d'une subvention forfaitaire de 21 200 € HT à la commune de Cherbourg-en-Cotentin correspondant à la prise en charge du renouvellement de la couche de roulement sur les chaussées

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental avec le département de la Manche.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022

Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**Convention technique et financière
pour le financement, la réalisation et l'entretien de
travaux sur le domaine routier départemental**

**RD 116 – Aménagement de trottoirs
Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Commune déléguée de Tourlaville**

DIER.SPLQ - N° 2022_011

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex
représenté par son président, Monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 25 février 2022

Et

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est
2 place de la République
BP 823
50108 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
représentée par son maire, Monsieur Benoît Arrivé
habilité par délibération du conseil municipal du

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Répartition des travaux à réaliser.....	3
Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations.....	3
Article 4 : Financement des prestations et modalités de versement.....	3
Article 5 : Durée de la convention.....	4
Article 6 : Entretien.....	4
Article 7 : Responsabilité.....	4
Article 8 : Modifications.....	4
Article 9 : Résiliation.....	4
Article 10 : Litiges.....	5
Article 11 : Recours.....	5
Signataires.....	5

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

Vu la délibération CG.2008-IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération CG.2014-02-27.3-9 du 27 février 2014 approuvant la modification des niveaux de service ;

Vu la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2022-01-21.3-3 du 21 janvier 2022 approuvant la politique réseaux, infrastructures et mobilités – plan d'actions et priorités 2022 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 février 2022 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Afin d'améliorer la sécurité du cheminement des piétons au lieudit Le Becquet, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a décidé l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116. Cet aménagement consiste en :

- La construction d'un trottoir en rive sud et nord de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres.
- L'implantation d'une zone trente.

Article 2 : Répartition des travaux à réaliser

La commune de Cherbourg-en-Cotentin prend en charge les aménagements suivants :

- la construction des trottoirs de largeur réglementaire, bordures et revêtement avec réduction de la largeur de chaussée à 5,10 mètres;
- le mobilier urbain et la signalisation de police.

Le Département de la Manche prend en charge, dans le cadre du programme de renouvellement de couches de surface (RCS) sur la RD 116 du PR 0 + 840 au PR 0 + 1090, les travaux de renouvellement de la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations

La commune de Cherbourg-en-Cotentin assure les études de l'aménagement urbain et les soumet à l'agence technique départementale du Cotentin pour accord.

Si des sondages et le dimensionnement de la chaussée sont nécessaires, ils seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

L'ensemble des aménagements devra répondre aux normes en vigueur.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (aménagement urbain, structure, chaussée).

La maîtrise d'œuvre est réalisée par les services techniques de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Liste des tests pouvant être réalisés :

- contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro texture).

La commune s'engage à fournir au Département les plannings de réalisation pour la programmation des contrôles.

Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement

La commune de Cherbourg-en-Cotentin passera la commande de l'ensemble des travaux cités à l'article 2, y compris ceux à la charge du Département, et en assurera l'enveloppe financière.

Le Département prend en charge la partie qui lui revient citée à l'article 2. Il a été décidé conjointement avec la commune que cette participation se ferait sous forme de subvention.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, le versement de la part départementale sera basé sur le montant HT.

La surface totale de voirie concernée par les travaux est de 1 300 m².

Le montant de la part départementale est calculé sur la base des marchés départementaux et est décomposé comme suit :

- couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 au titre des RCS sur 6 cm d'épaisseur : 21 200 € HT ;

Après vérification de la conformité des travaux effectuée par l'agence technique départementale du Cotentin (sur la base notamment des résultats des contrôles effectués par le laboratoire), la commune de Cherbourg-en-Cotentin procédera au recouvrement de la dépense réalisée pour le compte du Département par l'émission d'un titre de recette à l'attention du Département de la Manche, cosignataire de la présente convention. Ce titre de recette sera accompagné d'une attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux.

Le recouvrement des dépenses pour la part départementale des travaux, sur la base HT, au bénéfice de la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'élèvera donc forfaitairement à 21 200 € HT.

Article 5 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune de Cherbourg-en-Cotentin assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention hormis l'entretien de la chaussée qui est assurée par le Département de la Manche.

Dans le cadre de la politique « zéro phyto » du Département, la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à réaliser l'entretien des futurs aménagements situés dans le domaine public départemental sans produit phytosanitaire.

Article 6 : Responsabilité

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention dans le cas où la préservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieraient sans que la commune de Cherbourg-en-Cotentin ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les futures modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, un mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la commune de Cherbourg-en-Cotentin devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Recours

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Cherbourg- en-Cotentin

Le président du conseil départemental

Benoit Arrivé

Jean Morin

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_139-DE

Rapport CP.2022-02-25.3-18



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 25 février 2022

Service Instructeur	: Direction générale adjointe Nature et infrastructures Direction des infrastructures et de l'entretien routier Service programmation, laboratoire et qualité
Titre du rapport	: RD 116 - Aménagement de trottoirs - Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée de Tourlaville - Convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental
Commission	: Nature et infrastructures

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

Vu la délibération CG.2008.IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage et de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2022-01-21.3-3 du 21 janvier 2022 approuvant la politique réseaux, infrastructures et mobilités – plan d'actions et priorités 2022 ;

Chères collègues, chers collègues,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation un projet de convention à passer avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin relative aux modalités techniques et financières pour le financement, la réalisation et l'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU VENDREDI 25 FÉVRIER 2022

Le vendredi 25 février 2022 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 16 février 2022, s'est réunie Salle des sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beauhoudrey, Monsieur Jacky Bouvet, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé, Monsieur Hervé Desserouer, Madame Karine Duval, Monsieur Damien Ferey, Monsieur Benoît Fidelin, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Nicole Godard, Madame Adèle Hommet, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Nathalie Madec, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel.

Étaient excusés :

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Monsieur Jacques Coquelin, Madame Catherine Brunaud-Rhyn procuration à Monsieur Damien Ferey, Madame Marie-Pierre Fauvel procuration à Monsieur Michel de Beauhoudrey, Monsieur Axel Fortin Larivière procuration à Madame Valérie Nouvel, Madame Sylvie Gâté procuration à Madame Nicole Godard, Monsieur Philippe Gosselin procuration à Madame Adèle Hommet, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-François Lejeune

* * *

Les travaux à réaliser se situent en agglomération et notamment dans l'emprise de la RD 116.

Ils concernent la redéfinition des espaces affectés aux différents usagers et comprennent principalement la création de trottoirs.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin prendra à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires, procèdera à leur commande et en assurera le suivi et le règlement.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des travaux communaux, il est proposé que la participation du Département de la Manche, relative au renouvellement du revêtement de la chaussée de la RD 116 s'effectue sous forme d'une subvention calculée sur la base du marché départemental et décomposée comme suit :

- la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

La participation départementale s'élèvera ainsi forfaitairement à 21 200 € HT.

Cette opération pourra être inscrite au budget 2022 relatif aux subventions aux communes pour travaux de voirie.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

- approuver les termes de la convention de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs en agglomération de la commune de Cherbourg-en-Cotentin;
- m'autoriser à signer la convention financière à conclure avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Dépenses		
	Engagement	Montant
204 628 204142 310233 420	4202009-1	21 200,00

DÉLIBÉRATION CP.2022-02-25.3-18 RD 116 - Aménagement de trottoirs - Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée de Turlaville - Convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental

Rapporteur : Madame Valérie Nouvel

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental :

- approuve, dans les conditions exposées dans le rapport, les dispositions de la convention technique et financière de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD 116 à passer avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- autorise le versement d'une subvention forfaitaire de 21 200 € HT à la commune de Cherbourg-en-Cotentin correspondant à la prise en charge du renouvellement de la couche de roulement sur les chaussées.

En conséquence, elle autorise le président à signer le document correspondant.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

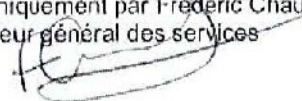
Ne prend pas part au vote : 1

Monsieur Pierre-François Lejeune

Délibéré à Saint-Lô, le 25 février 2022

Pour le président du conseil départemental,
Jean Morin

Signé électroniquement par Frédéric Chauvel,
directeur général des services



Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20220225-lmc1983707-DE-1-1

Date envoi préfecture : 01/03/2022

Date AR préfecture : 01/03/2022

Date de publication : 03/03/2022

Pôle Proximité Citoyenneté
Direction Quotidienneté
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_140
SÉANCE DU 24 MAI 2022

28 - DÉNOMINATION D'UNE VOIE "LES HAUTS DU CAPLAIN" - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

Il est nécessaire d'attribuer une dénomination aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune.

Madame BRUCKER Sylvie et Monsieur FOUTREL Éric ont déposé une demande afin que leur soit attribué un numéro de voirie pour leur parcelle cadastrée 602 AW 59 sur la commune déléguée de Tourlaville.

La voie qui dessert leur habitation n'étant pas dénommée, ils rencontrent des soucis d'acheminement de leurs courriers. Il est proposé de nommer la rue : « Les Hauts du Caplain ».

Le conseil municipal est invité à approuver la dénomination de la voie « Les Hauts du Caplain »

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022

Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

DEPARTEMENT

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_140-DE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Tourlaville

Echelle: 1/2981

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

*habitation
concernée*

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 22/04/2022
Signature

— voie concernée

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction performance énergétique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_141 SÉANCE DU 24 MAI 2022

29 - RÉSEAU DE CHALEUR DES PROVINCES - PROJET D'EXTENSION

1 - HISTORIQUE

Par contrat de délégation de service public en date du 19 décembre 2008, la commune de Cherbourg-Octeville a confié à la société Provinces Energie, filiale de IDEX, la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain du quartier des Provinces.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence est transférée à la communauté urbaine de Cherbourg au titre de l'article L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales. Le 1^{er} janvier 2016, les 5 villes de la communauté urbaine de Cherbourg fusionnent avec celle-ci pour devenir Cherbourg-en-Cotentin. La compétence est donc transférée à la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin.

Cette délégation de service public, d'une durée de 20 ans, prend fin le 1^{er} février 2029.

Ce réseau de chaleur alimente 65 sous-stations via des canalisations parcourant 5,6 km de tranchées, pour 2 500 équivalents logements. La production de chaleur est assurée en moyenne à 90% par 2 générateurs biomasse (bois) et à 10% par 3 générateurs gaz.

Par ailleurs, un besoin insuffisant de chaleur de la part des clients oblige au fonctionnement d'une chaudière gaz pendant l'été. En effet, le seul besoin en eau chaude sanitaire ne permet pas le fonctionnement optimal des chaudières bois et oblige donc leur arrêt en période estivale au profit du gaz.

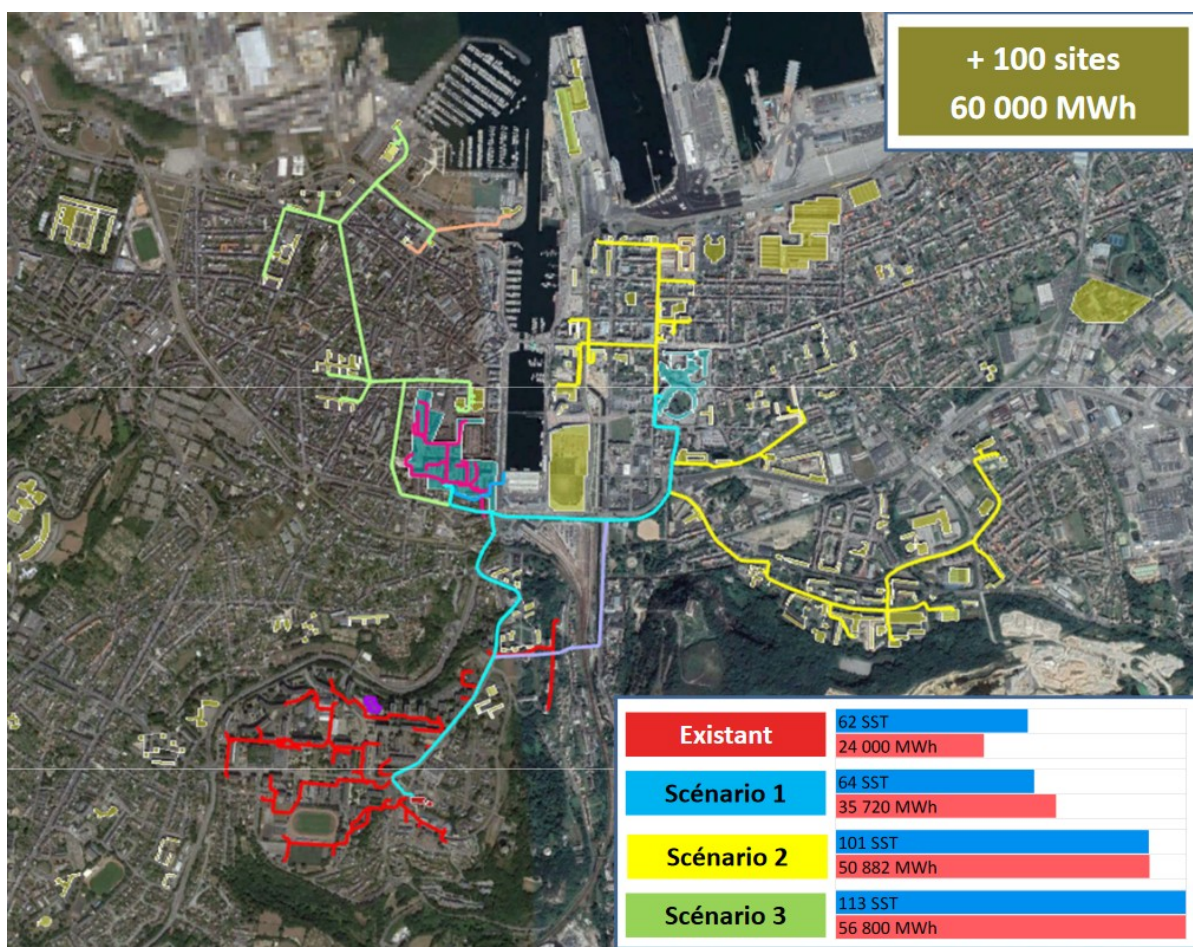
2 - SCHÉMA DIRECTEUR DU RÉSEAU DE CHALEUR

En 2021, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en lien avec de nombreux partenaires dont l'ADEME, les bailleurs sociaux et l'hôpital, lance l'élaboration d'un schéma directeur sur les extensions potentielles du réseau de chaleur. Les conclusions de ce schéma ont été présentées en avril 2022.

Trois scénarios ont été présentés dont le scénario 1 privilégié qui permet d'une part de relier l'hôpital de Cherbourg-en-Cotentin et d'autre part de venir compléter la part d'énergie renouvelable d'un réseau en centre-ville de Cherbourg-en-Cotentin (réseau de la Divette). Ce scénario permet un maintien d'une mixité forte en faveur des énergies renouvelables (environ 90% pour la part bois), d'une stabilisation du tarif pour les clients, d'une éligibilité du projet aux aides de l'ADEME (40% du montant des travaux) ainsi que d'une réduction de l'empreinte carbone avec une augmentation de l'économie annuelle de CO₂ par rapport à l'actuel de 2 385 tonnes de CO₂.

Cette extension permettrait une augmentation de la puissance bois de la chaufferie avec notamment des travaux sur la chaufferie existante et la mise en place d'une récupération de chaleur sur les fumées. De plus, le besoin en eau chaude sanitaire l'été serait alors suffisant pour permettre le maintien du fonctionnement des chaudières bois sur l'ensemble de l'année.

L'ADEME accompagne le projet et partage l'opportunité de la collectivité pour cette extension du réseau de chaleur. Les deux clients potentiels ont manifesté par écrit leur intérêt fort pour un raccordement au réseau de chaleur.



3 -NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES TRAVAUX

Le territoire de Cherbourg-en-Cotentin connaît pour ce mandat un ambitieux programme de travaux sur l'espace public avec une volonté de développement des mobilités collectives et actives. Ainsi, les travaux pour la mise en place d'un Bus Nouvelle Génération doivent débuter à l'automne.

Le calendrier de travaux du projet de ligne en site propre et de création d'un Pôle d'Échange Multimodal suppose des premiers travaux pour l'extension du réseau de chaleur dès juillet, avec donc un passage en conseil municipal d'un premier avenant (avenant 5 de la délégation de service public) en mai puis d'un éventuel second avenant (avenant 6 de la délégation de service public) fin d'année. Ce deuxième avenant devrait permettre à la collectivité d'approuver les études techniques sur la chaufferie et de négocier les montants de la délégation de service public avec le délégataire en décembre.

Ces travaux sont rendus possibles en application de l'article L3135-1 du code de la commande publique. En effet, des travaux d'extension de réseau et l'export de chaleur sont prévus dans la convention de concession. De plus, le montant des travaux visés par les avenants 5 et 6 ne dépasse pas 50% du marché de la délégation de service public.

Par ailleurs, ces travaux sont rendus nécessaires pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la délégation de service public présente des résultats négatifs depuis plusieurs années, suite entre autre à la perte de clients liés à la démolition de bâtiments, aux travaux d'isolation des logements... Ces travaux permettront d'apporter un équilibre grâce à une vente supplémentaire de chaleur après raccordement de nouveaux clients.

Ensuite, saisir l'opportunité des travaux du bus nouvelle génération dans le secteur de la gare permet de limiter l'impact des nuisances auprès de la population, sachant qu'il sera difficile et très coûteux de réaliser des travaux dans cette zone dans les années à venir.

Ces travaux participeraient également à l'intérêt général de ce service public. En effet, le raccordement du centre hospitalier du Cotentin permettrait de réduire en partie les vulnérabilités de l'établissement identifiées au plan de prévention multirisques puisque le risque d'inondation des chaudières serait supprimé du fait de la création de sous-station de chauffage.. Il permettrait également de sécuriser les coûts de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire des futurs clients.

Enfin, la substitution de l'énergie gaz par une majorité d'énergie bois des futurs clients du réseau de chaleur concourrait à limiter l'impact environnemental du territoire, notamment en termes d'émission de gaz à effet de serre, tout en diminuant notre dépendance à cette énergie fossile.

Compte tenu des délais liés aux travaux du bus nouvelle génération, il n'est pas possible de changer de concessionnaire pour la réalisation de l'avenant 5. En effet, un délai de 1 an de préavis est prévu dans le cadre de la convention de concession, auquel se rajoutent les délais de consultation pour définir un nouveau délégataire. De plus, il faudra prévoir le remboursement à l'actuel délégataire des annuités, travaux de renouvellement et reste à charge prévus sur la fin de la délégation, soit 2,5 millions d'euros à reporter sur la future délégation de service public.

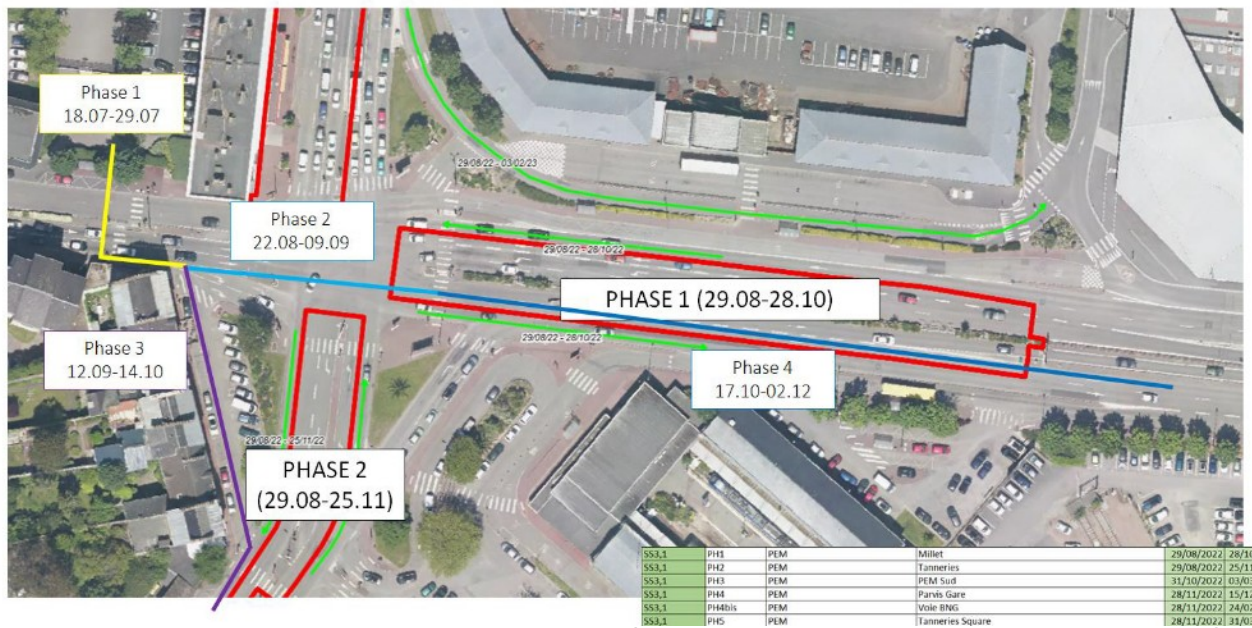
4 - AVENANT 5

L'avenant n°5 est chiffré pour un montant global de 1 344 730,00 € HT, le montant non amorti sur la délégation actuelle sera ensuite incorporé à la valeur résiduelle globale contractuelle, tel que défini dans le schéma directeur du réseau. L'aide forfaitaire de l'ADEME pourrait s'élever à 335 000€.

La première phase des travaux d'extension est délimitée à la pose de certains tuyaux du réseau de chaleur avant que la communauté d'agglomération Le Cotentin n'installe les équipements afférents au bus nouvelle génération, notamment avenue Jean-François Millet, rue des Tanneries, et avenue Pierre Mendès-France et de manières générales dans les voies avoisinant la gare de Cherbourg.

Prenant en compte cette concomitance, le concessionnaire Idex propose de réaliser des travaux de 1ère Phase, anticipés sur ces tronçons concernés, suivant le plan suivant :

Phase 2 BNG
 Phase 1 BNG



A noter qu'il faut 5 mois de chantier, avec un démarrage au 11 juillet 2022 pour une fin prévue le 30 novembre 2022. Ce planning de travaux permet de respecter les échéances des travaux du bus nouvelle génération.

Semaine	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Jour / Nuit	N	N	-	-	-	N	N	N	J	J	N	J	N	J	J	J	J	J	N	J
Phase	1	1	Congés			2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4

Afin de limiter l'impact sur la circulation, les phases 1 et 2 seront principalement réalisées de nuit. Les voies ne seront pas coupées en totalité pour ne pas bloquer la circulation.

5 - AVENANT 6

Un avenant 6 pourra faire suite à l'avenant 5 afin de relier les futurs clients au réseau de chaleur. Les abonnés identifiés pour ces premiers raccordements seraient :

- . l'Association Syndicale Libre - ASL du Quartier de La Divette,
- . le centre hospitalier public du Cotentin.

Ils ont d'ores et déjà témoigné par écrit de leur intérêt.

Quelques sites situés directement sur le passage du réseau pourraient également profiter de l'opportunité de raccordement.

Les travaux concerneraient l'extension du réseau ainsi que les travaux sur la chaufferie actuelle afin d'optimiser son rendement et de maintenir un taux énergie renouvelable (ENR) proche du taux actuel et notamment un taux sur les extensions supérieurs à 65% afin d'être subventionnable par l'ADEME. A ce jour, les premières investigations conduisent à une fourchette de coût comprise entre 10 et 15 millions d'euros HT selon les travaux entrepris, pour une durée de travaux de 12 à 14 mois.

Dans le cas de la non-réalisation de l'avenant n°6, du fait de l'une ou des parties, les investissements de l'avenant 5 feront l'objet d'une valeur résiduelle de fin de contrat au même titre que les autres biens de retour de la délégation et permettront à moyen terme de réaliser les extensions nécessaires.

Le prix moyen de la chaleur est actuellement de 76,20€ TTC par MWh. L'impact des travaux ne devra pas dépasser une augmentation de 5% du prix de la chaleur, à date de valeur 2021.

6 - INTÉRÊTS

L'intérêt de cet avenant 5 est de permettre une extension potentielle du réseau de chaleur avant que les travaux du bus nouvelle génération ne se réalisent afin d'assurer à terme :

- . une sécurisation de la délégation de service public avec une optimisation de la chaufferie et des recettes correspondantes,
- . un usage annuel des chaudières bois y compris en été contrairement à la situation actuelle,
- . une stabilité des prix pour les clients contrairement au gaz,
- . une diminution de notre dépendance énergétique aux énergies fossiles,
- . une diminution de notre empreinte carbone,
- . la diminution de la vulnérabilité de l'hôpital face aux risques d'inondation de sa chaufferie actuelle.

Le conseil municipal est invité à donner son accord :

- . pour la passation de l'avenant 5,
- . pour le lancement des travaux du secteur de la gare en lien avec les travaux du bus nouvelle génération,
- . pour un passage au conseil municipal en décembre 2022 de l'avenant 6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DES PROVINCES

AVENANT N°5

Entre

LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN, Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, 50108 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoît Arrivé, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 janvier 2016,

Ci-après dénommée le « **Concédant** »

Et

PROVINCES ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 750 000 euros, ayant son siège social au 1 rue de Lorraine, 50100 Cherbourg-Octeville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg sous le numéro 514 392 802, représentée par Monsieur Jean-Luc DESACHY, en qualité de directeur général, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

Désignées collectivement les « **Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public (DSP) en date du 19 décembre 2008, la ville de Cherbourg-Octeville a confié au groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Adelis et Idex Energies aux droits duquel est venue la société Provinces Energie, la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain du quartier des Provinces dans la ville de Cherbourg-Octeville (la « **Convention** »).

Au 1er janvier 2014, la compétence est transférée à la Communauté urbaine de Cherbourg au titre de l'article L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales. Le 1er janvier 2016, les 5 villes de la communauté urbaine de Cherbourg fusionnent avec celle-ci pour devenir Cherbourg-en-Cotentin. La compétence est donc transférée à la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin.

Suite à la rédaction d'un schéma directeur du réseau par le Concédant, est apparue l'opportunité pour la ville d'une extension du réseau de chaleur (le « **Réseau** ») afin :

- de faire bénéficier aux habitants et abonnés d'un prix de chaleur compétitif et stable,
- de réduire l'empreinte carbone à l'échelle du territoire de Cherbourg en Cotentin.

Des abonnés ont été identifiés comme premiers raccordements. Il s'agit de

- l'Association Syndicale Libre - ASL du Quartier de La Divette,
- le CHPC – Centre Hospitalier Public du Cotentin,

Et de l'ensemble des autres sites identifiés dans le schéma directeur notamment les sites suivants :

Description	Propriétaire	Type bâtiment
Collège Ingénieur Cachin	CD 50	Scolaire / Gymnase
Groupe scolaire Simone Veil	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	Scolaire / Gymnase
Centre AFPA	Centre AFPA	Scolaire / Gymnase
Résidence Callegari	SA HLM CC (Cités Cherbourgeoises)	Logements
Résidence Casino tour + 2 immeubles	OPHLM Presqu'île Habitat	Logements
Résidence Convents	OPHLM Presqu'île Habitat	Logements
Résidence Eden	Syndicat de copropriété Résidence Eden	Logements
Résidence Les Vikings	SA HLM CC (Cités Cherbourgeoises)	Logements
Résidence St Clément	Syndicat de copropriété Résidence St Clément	Logements

Liste non-exhaustive

Le Concédant souhaite voir l'extension du périmètre de la DSP, cette extension étant préconisée avec force par le schéma directeur.

Or, à ce jour, des travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (ci-après désignée "Cotentin") ont lieu. Ces travaux sont réalisés au bénéfice du service public de transport urbain, dans le cadre d'un projet dit "Bus nouvelle génération" (ci-après désigné « **BNG** »).

La consistance et le planning de ces travaux, dûment scellés par voie de délibération et voie contractuelle, induisent que la première phase des travaux d'extension du réseau de chaleur leur soient concomitants.

En effet, la pose de certains tuyaux du réseau de chaleur ne peut avoir lieu qu'en amont de l'installation des équipements afférents au BNG par le Cotentin, notamment avenue Jean-François Millet, rue des Tanneries et de manières générales dans les voies avoisinant la gare de Cherbourg.

Les Parties ont échangé à plusieurs reprises afin d'étudier le Projet et ses impacts sur la Convention et ont donc décidé de conclure le présent avenant (l'« **Avenant** »).

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de contractualiser les conditions dans lesquelles les travaux de première phase d'extension vont être réalisés et de définir les conditions dans lesquelles pourrait être établi un avenant 6.

Le changement de Concessionnaire est ici impossible pour des raisons économiques et techniques.

Ces travaux d'extension dont stipule l'Avenant et dont stipulerait l'éventuel avenant n°6, qui reste soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité, ne pouvaient pas être prévus au stade de la passation du contrat initial par une autorité délégante diligente, mais sont pourtant rendus nécessaires pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il est à relever que la DSP présente des résultats négatifs depuis plusieurs années. Ces résultats sont liés à de vastes opérations de travaux de destruction, de rénovation, et d'isolation des bâtiments du périmètre de la DSP. Pour garantir la qualité et la continuité du service public, il apparaît nécessaire d'apporter un retour à l'équilibre économique initial du contrat, sans pour autant permettre un enrichissement du Concessionnaire au-delà des prévisions initiales, et ce grâce à des ventes de chaleur dans un périmètre plus grand.

En deuxième lieu, ces travaux d'extension du réseau sont, pour le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC), réellement nécessaires dans la mesure où celui-ci est soumis à une problématique de risque d'inondation de son local chaufferie identifié dans le cadre duplan de prévention multirisques. Opération revêtant le caractère d'intérêt général, le raccordement au réseau de chaleur éviterai *de facto* le risque inondation au CHPC tout en épargnant les deniers publics de l'hôpital, lequel verrait ses coûts de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire stabilisés sur le long terme.

En troisième lieu, les travaux présentés dans l'avenant 5 et dans l'éventuel avenant 6 présentent un caractère d'urgence du fait de la réalisation des travaux liés au Bus de Nouvelle Génération déjà programmés. Une fois les travaux du BNG réalisés, il serait extrêmement difficile d'envisager des travaux de raccordement a posteriori dans le quartier de la Gare puisque de nouveaux travaux nécessiterait la démolition des récents travaux BNG. Outre la difficulté technique de l'opération, se pose la question de l'insurmontabilité financière d'une telle chronologie.

Enfin, la réalisation des travaux de l'avenant 5 et de l'éventuel avenant 6 permettent une substitution efficace aux énergies fossiles pour une majorité des grands ensembles consommateurs de la zone Est de la collectivité, en concourant à limiter l'impact environnemental du territoire et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La passation de cet Avenant est conforme à l'article L.3135-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession qui précise les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié et plus précisément de l'article R. 3135-2 qui dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

Etant précisé que, comme en stipule l'article 3 infra et l'annexe 1 de l'Avenant, le montant total des travaux prévus par l'Avenant et l'éventuel avenant n°6 ne dépasse pas 50% du montant du contrat initial, conformément aux dispositions de l'article R.3135-3 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à décrire la réalisation des travaux de pose des réseaux de première phase de l'extension tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PREMIERE PHASE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION

Le montant prévisionnel total de la première phase de travaux d'extension suivant le programme de travaux de l'annexe n°1 est de 1 344 730,00 euros HT.

Il est convenu entre les Parties que la durée d'amortissement des nouveaux ouvrages de la première phase des travaux d'extension est égale à 20 ans. Pour limiter l'impact d'une augmentation des redevances des abonnés, les Parties sont convenues de financer ce montant d'une part sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part en intégrant le montant non amorti sur la délégation actuelle en valeur résiduelle afin de ne pas impacter le terme R24 de l'article 57 de la Convention.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties conviennent d'une clause de rencontre au 1er décembre 2022 afin de statuer sur le raccordement des bâtiments visés par l'extension du réseau de chaleur, ainsi que l'établissement de moyens de production renouvelables supplémentaires d'énergie calorifique dans les conditions précisées en annexe 2 des présentes.

Dans le cas de la non réalisation de l'avenant n°6, du fait de l'un ou des parties, les investissements liés au présent avenant feront l'objet d'une valeur résiduelle de fin de contrat au même titre que les autres biens de retour de la délégation. Le montant prévisionnel est fixé à 1 344 730,00 € HT, un million trois cent quarante-quatre mille sept cent trente euros hors taxes.

ARTICLE 5 : PORTEE

Les stipulations de la Convention et de ses avenants 1 à 4 demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec les clauses de l'Avenant qui prévalent en cas de contestation.

L'article 53.1 de la Convention est toutefois modifié par l'article 3 de l'Avenant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant prendra effet à sa date de notification et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programmes de la première des travaux d'extension

Annexe 2 : Détail des éléments substantiels de l'avenant n°6

Fait à, le

La Ville de Cherbourg en Cotentin
Benoît ARRIVÉ

Provinces Energie
Jean-Luc DESACHY

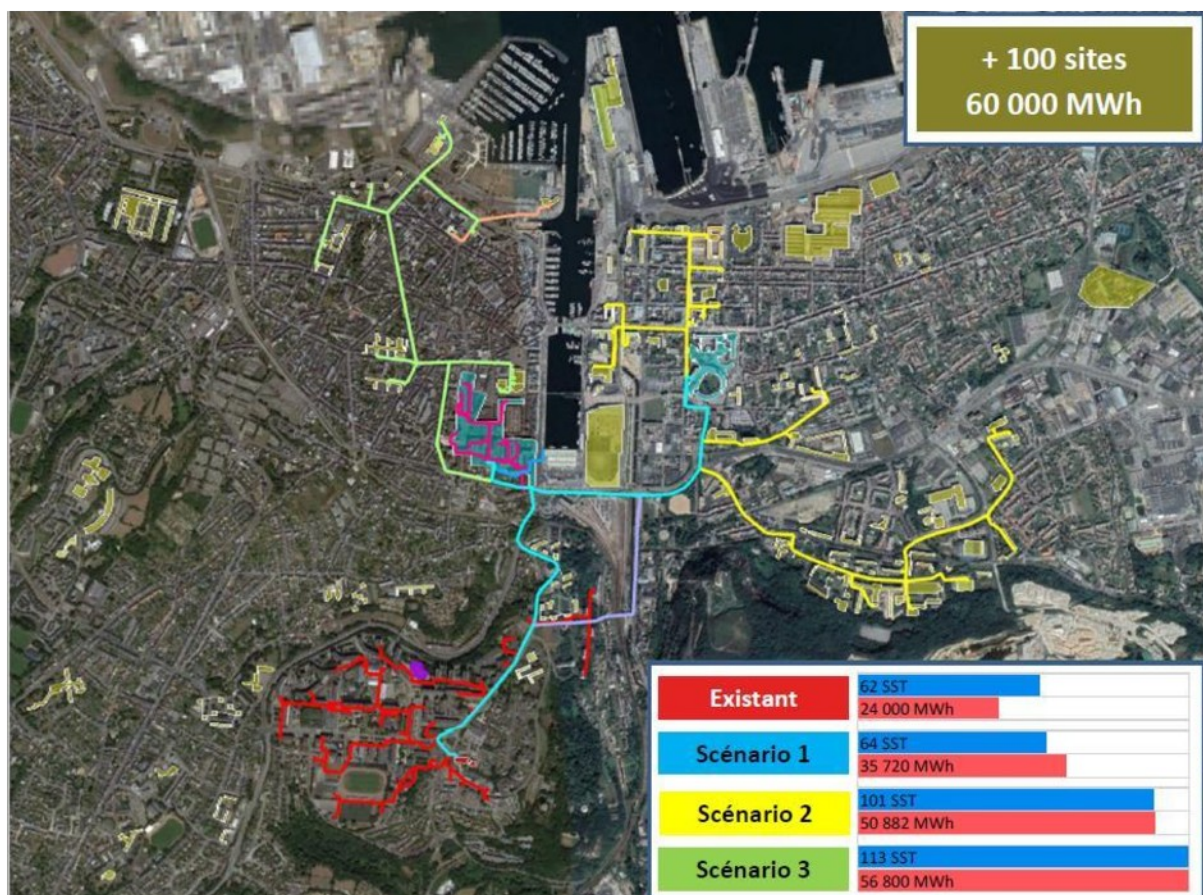
ANNEXES

Annexe N°1 : Programmes de la première des travaux d'extension

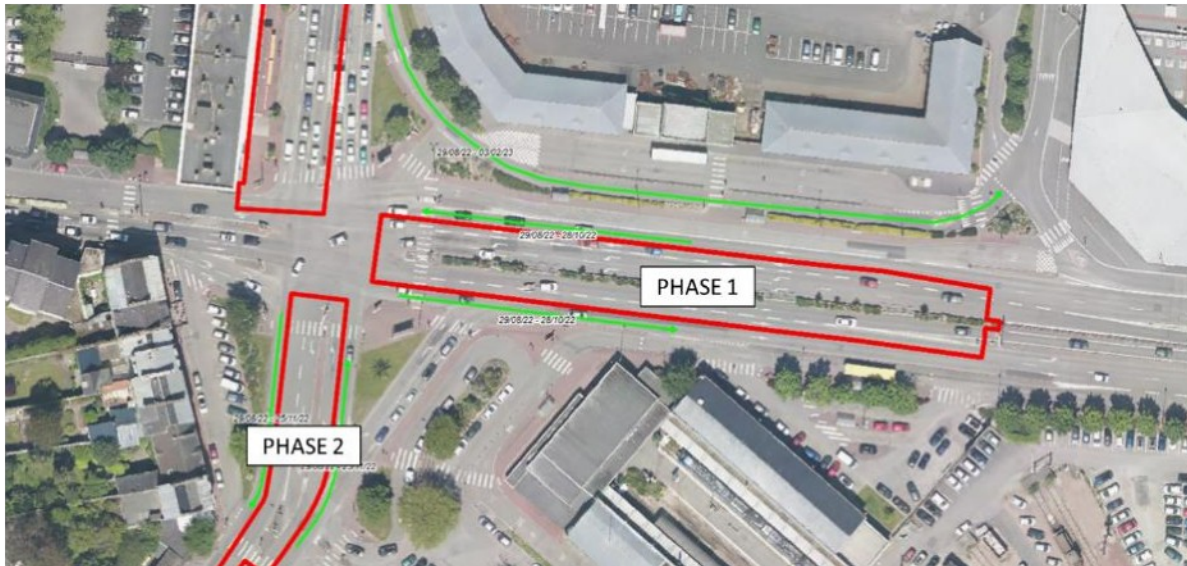
1. Plans et limite d'intervention pour la première phase des travaux d'extension

La première phase des travaux d'extension est délimitée à la pose de certains tuyaux du réseau de chaleur avant que la CAC n'installe les équipements afférents au BNG, notamment avenue Jean-François Millet, rue des Tanneries, et avenue Pierre Mendès-France et de manières générales dans les voies avoisinant la gare de Cherbourg.

Programme d'extension prévu au Schéma Directeur



Ces raccordements nécessitent de franchir l'avenue Jean-François Millet, la rue des Tanneries, ainsi que le Bd Pierre Mendès-France, et plus généralement l'ensemble des zones concernées par le futur projet du BNG :

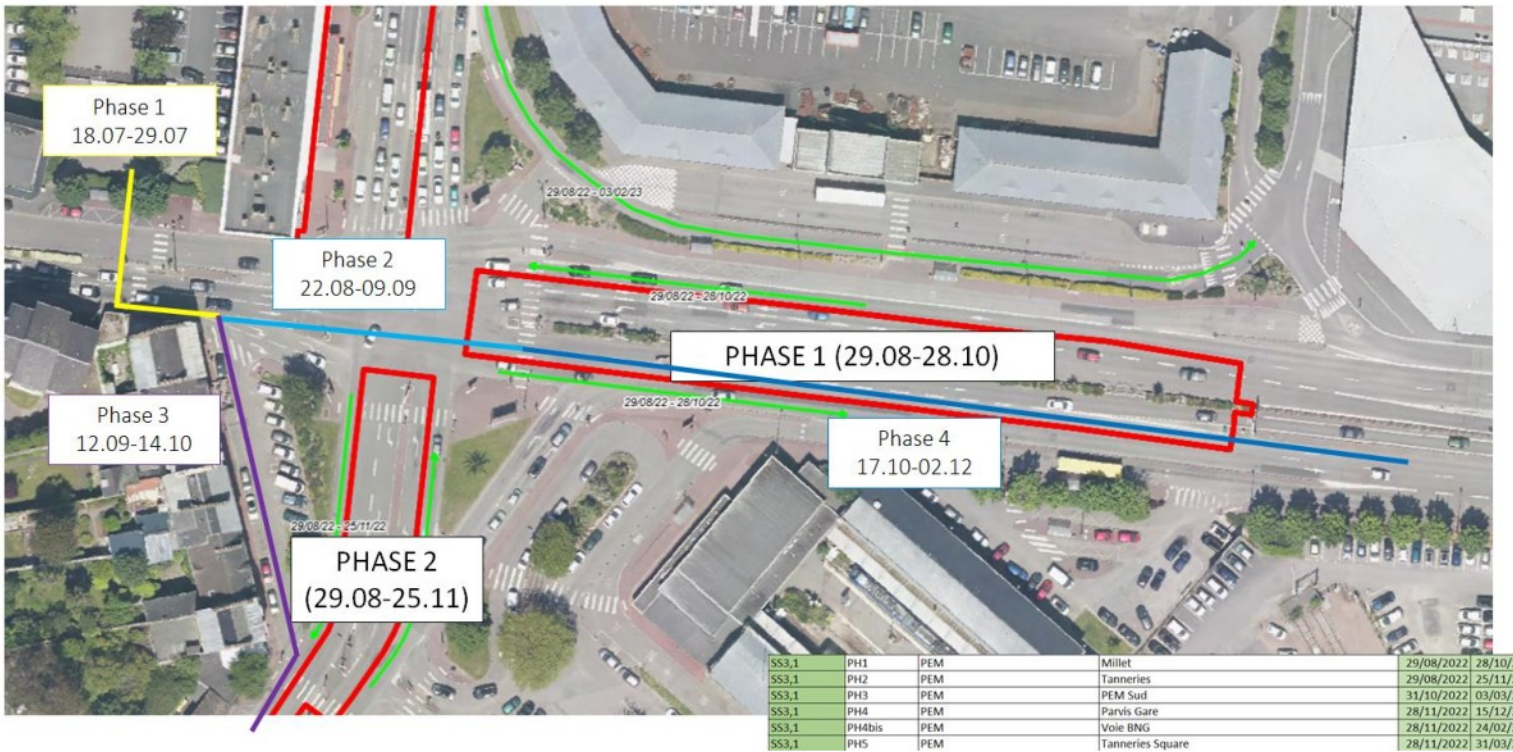


Eléments fournis par la CAC.

Prenant en compte cette concomitance, Idex propose de réaliser des travaux de 1ère Phase anticipé sur ces tronçons concernés, suivant le plan suivant :



Ci-dessous est le plan joignant la superposition du phasage des travaux BNG avec ceux de l'Avenant N°05, présentant la compatibilité des projets à se dérouler de façon concomitante :



Détails des travaux:

- 372 mètres linéaires en DN 300
- 36 ml de DN 200
- 490 ml de tranchées, prenant en compte les ouvertures pour les coudes, chambres de vannes, T de croisements, Lyres de dilatation, etc...
- La Pose de 3 chambres de vannes en attentes afin de relier cette portion au reste du réseau

Seront réalisés dans l'ordre suivant :

1. La portion jaune du réseau,
2. La portion bleu ciel du réseau,
3. La portion violette du réseau,
4. La portion bleu foncée du réseau.

La durée des travaux sera de 5 mois complet, dont 3 mois impactent directement le projet de BNG. Le planning est le suivant :

Phase	Prépa chantier	1	2	3	4	Chambres vannes	Essais et géoréf
Barres (12m)		5 x 2	20 x 2	6 x 2	9 x 2		
Coudes		1 x 2	2 x 2	4 x 2	2 x 2		
Lyres			3 x 2				
Temps estimé	2 sem	1 sem + nuits	5 sem	2 sem	3 sem	3 sem	1 sem
Date	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Décembre
						Sans impact BNG	Sans impact BNG

A noter qu'il faut 5 mois de chantier, pour une fin prévue 30 novembre 2022 pour un début de chantier au 11 juillet 2022.

Semaine	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Jour / Nuit	N	N	-	-	-	N	N	N	J	J	N	J	N	J	J	J	J	J	N	J
Phase	1	1	Congés			2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4

Cet agenda est soumis à divers contraintes :

- La signature du présent avenant permettant la 1^{ère} phase des travaux, suite à son vote au conseil municipal du 24 mai 2022, auquel il faut ajouter un délai conventionnel de plus ou moins 5 jours ouvrés afin d'obtenir l'avenant signé, permettant à Provinces Energie de passer commande des travaux,
- Les délais d'approvisionnement en matériaux, qui subissent actuellement un fort retard. De plus la période estivale étant propice à de nombreuses commandes de tuyaux à l'échelle nationale, une commande passée en juin se voit avoir plus de deux mois de délais d'approvisionnement,
- Enfin, les entreprises de TP, et notamment nos sous-traitants, sont fermés durant les trois premières semaines du mois d'août.

Selon le planning décrit ci-dessus, la date de fin de cette première phase de travaux serait au 30 novembre 2022.

Devis détaillé des travaux :**Devis P5 DD220404640-A1**

Date 26 Avril 2022
Références 0000533/353490
Emetteur Service travaux P5
Site Réseau primaire provinces
Adresse 1 rue de Lorraine
 1 rue de Lorraine
 1 rue de Lorraine
 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

PROVINCES ENERGIE
 1 RUE DE LORRAINE
 50100 CHERBOURG OCTEVILLE

A l'attention de M. Jean-Luc DESACHY

Réalisation de la branche de réseau de chaleur du carrefour de la Gare

Référence	Désignation	Unité	Qt	P.U. HT	TVA	Montant HT
ETUDE	Frais d'études et de gestion : - DT/DICT - plans - constat d'huissier - plan de prévention - commandes - facturation - DOE	Ens	1	14 980,00	20	14 980,00
SUIVI	Suivi de chantier : - visites chantier - sécurité - compte-rendus - planning - interactions avec entreprises, ville et projet BNG	Ens	1	11 760,00	20	11 760,00
MAT	Fourniture de tubes acier pré-isolés DN200 et DN300 : - 372 ml de DN300 - 36 ml de DN200 - vannes pré-isolées - coudes et tés - purges et vidanges - manchons et accessoires	Ens	1	317 830,00	20	317 830,00
VRD	Terrassement en tranchées (490 ml) : - amenée base vie et engins de chantier - balisage et signalisation - tranchées et lit de sable - ouvrages maçonnés - grillage avertisseur violet - géoréférencement et récolement - reprises des revêtements	Ens	1	808 210,00	20	808 210,00
SOUDEURE	Pose des tubes acier : - mise en tranchées des tubes - soudures de raccordement - manchonnage tubes et raccords - épreuve hydraulique	Ens	1	191 950,00	20	191 950,00



Devis P5 DD220404640-A1

Récapitulatif du devis					
Base HT	TVA%	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC
1 344 730,00	20	268 946,00	1 344 730,00	268 946,00	1 613 676,00 €

Validité de l'offre : 1 mois

Conditions de règlement : 30 jours fin de mois

Le détail des investissements :

Cette 1^{ère} phase de travaux est chiffrée pour un montant global de 1 344 730,00 € HT, le montant non amorti sur la délégation actuelle sera ensuite incorporé à la valeur résiduelle globale contractuelle, tel que défini dans le schéma directeur du réseau.

Le financement de cet investissement fera l'objet d'une demande d'Aide ADEME anticipée. Ce format de subvention concerne la pose de tuyaux de réseaux de chaleur, de façon anticipée, dans le cadre d'une extension à venir dans un délai de 5 ans maximum. L'aide sur cette portion de 1^{ère} phase sera une aide Fonds Chaleur ADEME de type forfaitaire, la 2^{ème} phase fera quant à elle l'objet d'une deuxième aide fonds chaleur, laquelle Aide pourra être calculée par l'ADEME en analyse économique conventionnelle, comme décrit le document des [conditions d'éligibilité et de financement des réseaux de chaleur et de froid ADEME 2022](#).

Tableau récapitulatif des types de calcul des montants d'aides forfaitaire ADEME 2022 :

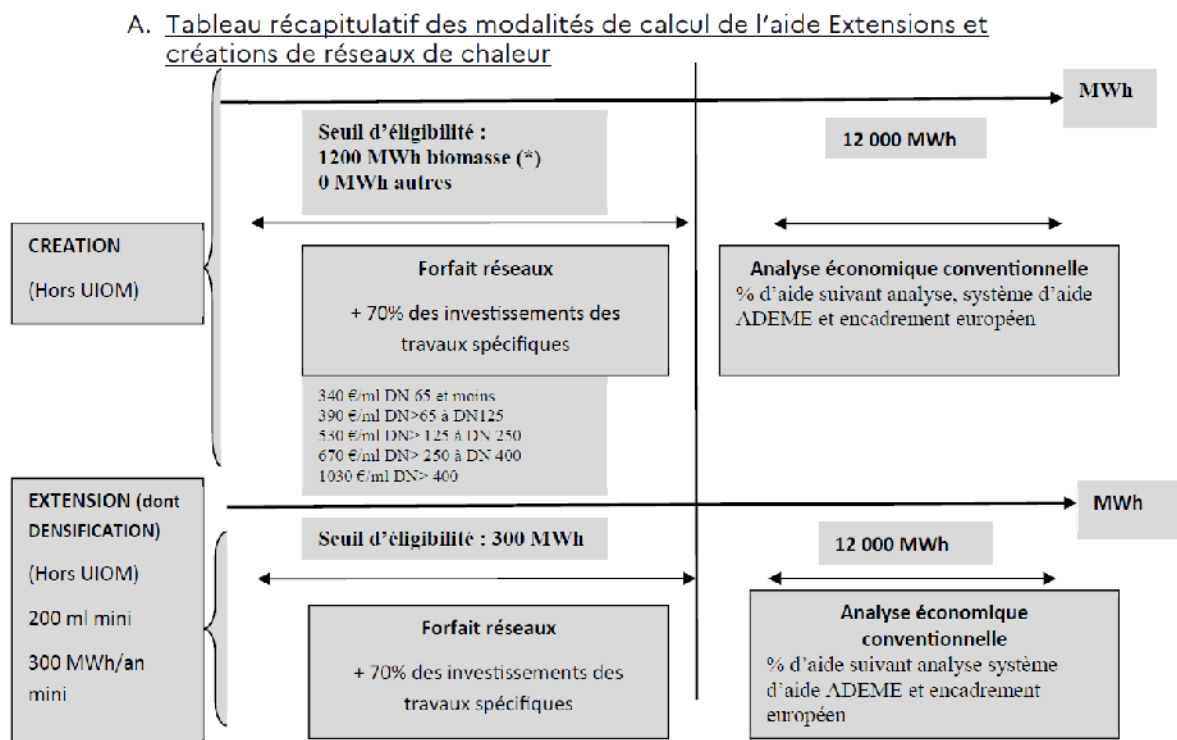


Tableau récapitulatif des modalités de calcul des montants d'aides forfaitaire ADEME 2022 :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
Vapeur	Tous DN	1330
Basse pression (eau chaude)	DN > 400	1030
	DN > 250 à 400	670
	DN > 125 à 250	530
	DN > 65 à DN 125	390
	DN 65 et moins	340

En prenant en compte ces éléments, pour **500 mètres linéaires de réseaux en diamètre DN 300**, l'aide forfaitaire de la 1^{ère} phase de travaux d'extension, serait de **335 000 €**, soit **24.9% du montant total à investir**.

La somme restante des investissements de cette première phase de travaux du projet d'extension serait reportée au titre du R24 complémentaire, « R24ext », financé sur 20 ans, et dont le solde de fin de contrat se reportera en valeur résiduelle.

Annexe N°2 : Détail des éléments substantiels de l'avenant n°6

Les éléments substantiels de l'avenant n°06 suivent les scénarios évalués lors du COPIL N°03 du schéma directeur du réseau de provinces énergie.

Idex a choisi de prendre un scénario hybride entre le scénario 1 et le Scénario 2 du schéma directeur.

Ce scénario, appelé « 1.5 » présente l'avantage d'obtenir le meilleur ratio d'ENR supplémentaire à l'euro investi.

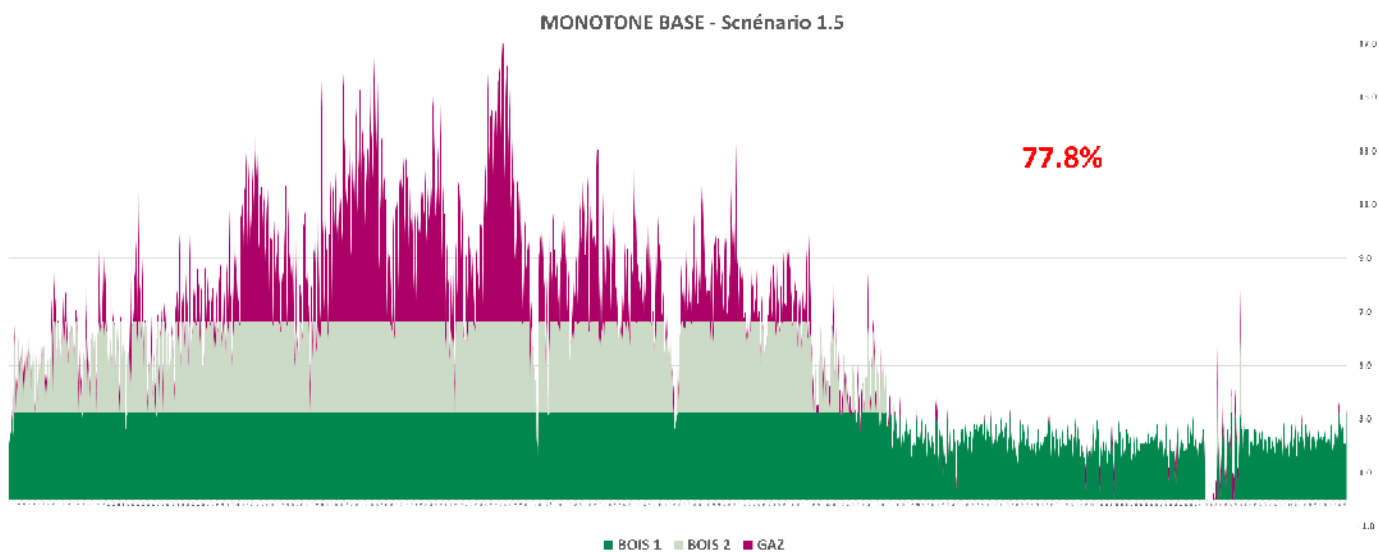
Le scénario 1.5 donne un objectif de 46 000 MWh supplémentaires livrés en sous-stations.

Deux options sont pré-étudiées afin de pouvoir réaliser ce scénario :

- Chaudières actuelles
- Chaudières actuelles + chaudière biomasse complémentaire de 2 MW assortie d'un récupérateur sur les fumées.

1. Chaudières actuelles

Avec les chaudières actuelles, pour produire les 46 000 Mwh, le taux de mixité chuterai à 77%

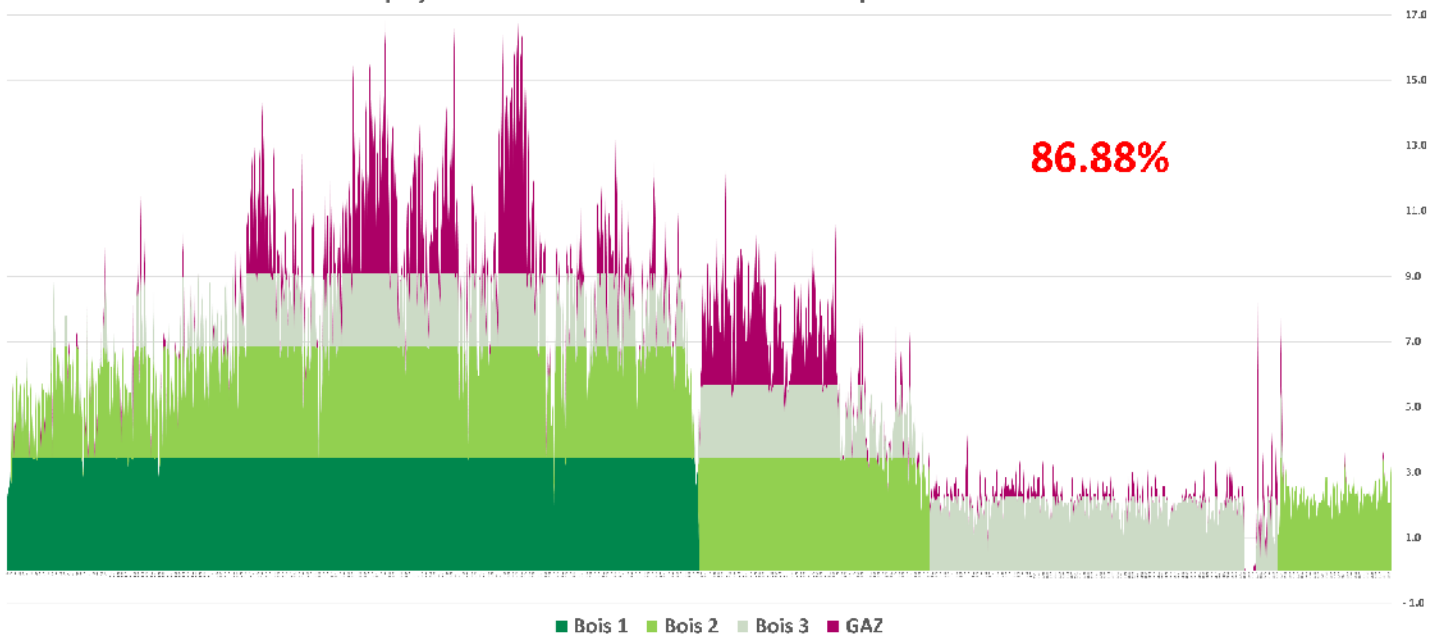


La part supplémentaire d'ENR livrée sur le réseau serait alors de plus ou moins 16 000 MWh.

2. Chaudière Biomasse 2MW avec échangeur sur fumées

Avec une chaudière complémentaire de 2MW, pour produire les 46 000 Mwh, le taux de mixité serait de 86%

Monotone projetée Scénario 1.5 - 3 chaudières bois + Récupération sur les fumées Bois 3



La part supplémentaire d'ENR livrée sur le réseau serait de 20 000 Mwh.

3. Comparaison des Capex

La solution avec les chaudières actuelles nécessite un redimensionnement du silo passif bois en chaufferie, lequel est adapté afin de contenir 3 jours complets de réserve pour la consommation du réseau des provinces lors de sa création.

La mise en place d'une chaudière bois complémentaire en lieu et place des cuves fioul se ferait avec un silo propre à cette biomasse, et ne nécessiterait ces modifications.

Ci-dessous un comparatif non fixe, non contractuel, et non exhaustif des investissements en fonction des options choisies :

	Chaudières actuelles	Chaudière bois complémentaire
Invest réseau + SST	9M€ - 10 M€	9M€ - 10 M€
Invest Biomasse	750K€ - 850 K€	3.5M€ -4.2M€
Invest Gaz	175K€-225K€	175K€-225K€
Total	10M€-12M€	13M€-15M€

Ces montants sont des enveloppes de CAPEX et nécessitent d'être affinées et confirmées par des chiffrages et des études terrains définitives. Ces opérations pourront être réalisé dès la signature de cet avenant et avant la signature de l'avenant N°06.

	Scénario 1.5 IDEX BASE 2100 DJU	Scénario 1.5 IDEX Bois 2MW + Echangeur 2100 DJU
Conso totale SST	46 355 MWh	46 355 MWh
Conso totale prod	53 554 MWh	53 440 MWh
Conso totale EnR&R	41 461 MWh	46 287 MWh
Taux EnR&R	77%	87%
Taux EnR extensions	65%	84%

Les écarts de CAPEX au regard de la quantité d'ENR font pencher la solution à choisir vers la mise en place d'une chaudière biomasse complémentaire.

De plus le taux d'ENR en première solution est de 65% soit le seuil exact d'éligibilité ADEME au Fonds Chaleur, ce qui représente un risque pour le financement dans le cas où ce seuil ne serait pas atteint. La deuxième solution quant à elle présente un taux ENR d'extension de 84%, ce qui confirme et rassure sur l'éligibilité du projet aux aides AEME.

4. Impact sur les tarifs de chaleur

La première solution génère une hausse du tarif R1 due à la dégradation de la mixité, mais voit son montant d'abonnement R2 baisser par les plus faibles CAPEX.

La seconde solution génère un tarif R1 de chaleur moins onéreux, et un tarif R2 d'abonnement plus élevé, bien que moins important que le montant actuel.

Ci-dessous le tableau de comparatif des tarifs projetés (moyennes tarifs de 2021) :

	Actuel Réseau	Scénario 1.5 IDEX BASE 2100 DJU	Scénario 1.5 IDEX Bois 2MW + Echangeur 2100 DJU
R1 global HT	35.4 €/MWh	44.8 €/MWh	40.6 €/MWh
R1 global TTC	37.3 €/MWh	47.3 €/MWh	42.9 €/MWh
R2 HT	51.83 €/kW	43.37 €/kW	50.06 €/kW
R2 TTC	54.68 €/kW	45.75 €/kW	52.82 €/kW
Px moyen HT	72.24 €/kW	75.8 €/MWh	76.4 €/MWh
Px moyen TTC	76.2 €/MWh	79.9 €/MWh	80.6 €/MWh
TVA	4.0 €/MWh	4.2 €/MWh	4.2 €/MWh

Ces tarifs sont basés sur des moyennes de 2021, ils ne sont pas des tarifs fixes et seront affinés en fonction des résultats des études sur les montants d'investissements.

Soit un écart de tarifs pour les abonnés de 0,70€/MWh entre les deux solutions, et une augmentation face à l'actuel de 5%, soit l'équivalent de l'inflation annuelle constatée.

L'avenant n°06 fixera donc définitivement ces premières estimations, de tarifs, d'investissements, d'organisation de travaux de raccordement et de travaux en chaufferie centrale, ainsi que les modalités de financement et de report en valeur résiduelle.

5. Planning de réalisation des second travaux d'extension :

Le planning, qui ne peut pas être figé à l'heure actuelle car certains inconnus sont encore présents concernant le tracé ainsi que certains passages demandant une technique particulière, comme le fonçage sous la voie ferrée notamment. Cependant nous pouvons estimer qu'une fenêtre de 12 à 14 mois sont nécessaires pour la réalisation de ces second travaux d'extension (modification en chaufferie, réseaux, et réalisation des sous-stations compris).

Ce planning débutera à l'achèvement des premiers travaux concernés par le présent avenant, soit au 1er décembre 2022.